JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6° Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1™ SEANCE

Séance du Jeudi 27 Décembre 1979.

AVIS

En application d'une décision du bureau de l'Assemblée nationale, les questions écrites des députés et les réponses des ministres seront publiées, à partir du 1^{er} janvier 1980, en session comme hors session, dans des foscicules hebdomodaires distincts du compte rendu intégral des débats.

Ces fascicules porteront un numéro spécifique suivi de la mention A. N. (Q.) et feront l'objet d'une pagination continue.

Le premier numéro de la série sera daté du lundi 7 janvier 1980.

Les abonnés à l'édition des débots de l'Assembléenationale recevront automatiquement ces nouveoux foscicules.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

- 1. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 12544).
- 2. Ouverture de la session extraordinaire de 1979-1980 (p. 12544).
- 3. Décision du Conseil constitutionnel (p. 12544).
- 4. Dépôt d'un projet de loi (p. 12544).
- 5. Fixation de l'ordre du jour (p. 12345).
 - M. le president.
 - M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances.
 - Suspension et reprise de la séance (p. 12545).
- 6. Dépôt d'un projet de loi (p. 12545).
- 7. Suspension et reprise de la séance (p. 12545).
 - M. Robert-Andre Vivien, président de la commission des finances,
- 8. Perception en 1980 des impôts et taxes existants. Discussion d'un projet de loi (p. 12545).
 - M. leart, rapporteur general de la commission des finances.
 - M. Papon, ministre du oudget.

Discussion générale :

MM. Combrisson,

Mitterrand, le ministre.

Clôture de la liscussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 12550),

Après l'article unique (p. 12550).

Amendement nº 1 de M. Combrisson : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nº 2 de M. Ralite et 8 de M. Fabius: MM. Ralite, Emmanuelli. le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 2, puls de l'amendement n° 8.

Amendement nº 3 de M. Chaminade; MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nº 4 de M. Robert Vizet et 10 de M. Fablus: MM. Robert Vizet, Pourchon, le rapporteur général, le ministre. Rejet, par scrutin, de l'amendement n" 4, puis de l'amendemeni nº 10.

Amendements nº 5 de Mme Fost et 9 de M. Fabius; MM. Jouve, Pierre Joxe, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 5, puis de l'amendement n° 9.

Amendement nº 11 de M. Jouve: MM. Canacos, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 12 de M. Jans: MM. Ducoloné, le rapporte er général, le ministre. - Rejet par serutin.

Vote sur l'ensemble (p. 12556),

Explication de vote : Mme Constans.

M. je président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

- Convocation d'une commission (p. 12556).

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. MM. Hamel, le président.

10. - Dépôt d'un rapport (p. 12556).

11. - Ordre du jour (p. 12557).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La scance est ouverte à quinze heures quinze,

M. le président. La séance est ouverte Mes chers collegues, je vous prie de bien vouloir m'excuser si je ne suis pas en jaquette. (Rires.)

M. Robert-André Vivien. Shocking !.

M. Pierre Joxe. Ce n'est pas le problème.

M. Alexandre Bolo. Est-ce conforme à la Constitution?

M. Alain Bonnet. C'est inacceptable!

M. le président. La soudaineté de cette réunion est la cause de cette tenue... extraordinaire, elle aussi. Mais je la rectifierai aussitot que possible.

-1-

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 26 décembre 1979.

Mensieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera reunt en session extraordinaire le jeudi 27 décembre 1979.

Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au Journal officiel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute concidération

haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Art. 1er. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 27 décembre 1979, à quinze heures.

- « Art. 2. L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion des projets de loi suivants :
- « Projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et laxes

« Projet de loi de finances pour 1980.

- « Art. 3. Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.
 - « Fait à Paris, le 26 décembre 1979.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République,

« Le Premier ministre.

« RAYMOND BARDE. »

_ 2 _

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

M. le président. En application des articles 29 et 30 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1979-1980.

— 3 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

- « Paris, le 24 décembre 1979.
- « Monsieur le président,
- « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel, auquel vous avez, ainsi que plus de soixante députés,...

MM. Joseph Franceschi et Henri Emmanuelli. Socialistes.

M. le président. ... « soumis en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution...

- M. Pierre Joxe. Cette lecture mérite un peu plus de solennité. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)
- M. le président. Je peux suspendre pour me mettre en jaquette, si vous le voulez. (Mouvements divers sur les bancs des socialistes.)

Je reprends la lecture de cette lettre du Conseil constitutionnel: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel, auquel vous avez, ainsi que plus de soixante députés...

M. Joseph Franceschi. Socialistes!

M. le président. Je lis le texte de la lettre du Conseil constitutionnel avec toute la solennité voulue. (Applaudissements sur les banes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je reprends pour la dernière fois.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel, auquel vous avez, ainsi que plus de soixante députés,...

Plusieurs députés socialistes. Socialistes!

M. le président.... soumis en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, l'examen de la conformité à celle-ci de la loi de finances pour 1980, a pris, au cours de sa séance du 24 décembre 1979, la décision dont la copie est jointe sous ce pli.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président,

les assurances de ma hante considération. »

La décision du Conseil constitutionnel a été publice au Journal officiel, lois et décrets, du 26 décembre 1979.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 1559, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale

et du Plan.

--- 5 ---

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée au cours de la session extraordinaire :

Cet après midi, discussion du projet autorisant le Gouverne-ment à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants;

Demain après-midi, à dix-sept heures, prise d'acte de l'adoption conforme par le Sénat ou deuxième lecture de ce projet;

Eventuellement, à partir du lundi 7 janvier, à seize heures, si la commission des finances et les autres commissions sont prêtes à rapporter, discussion du projet de loi de finances pour 1980.

Je réunirai la conférence des présidents le lundi 7 janvier, à quatorze heures trente, pour faire le point des travaux des commissions. C'est bien ce qui a été convenu, monsieur le président de la commission des l'inances?

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. En effet, monsieur le président.

Je demande une suspension de séance jusqu'à dix-sept heures, pour permettre à la commission d'examiner le texte qui vient de lui parvenir.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

-- 6 ---

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1980.

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 1560, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

__ 7 __

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Monsieur le président, je suis au regret de demander une nouvelle suspension de séance.

La commission des finances vient d'être saisie à l'instant même de vingt amendements par le groupe socialiste, ce qui prouve la capacité de travail de ce groupe. Grâce à Dieu, ce sonc les mêmes que nous avons déjà examinés lors de la précédente discussion de la loi de finances.

Elle est également saisie de six amendements du groupe com-

muniste. Je peux cependant espérer qu'elle aura terminé ses travaux dans quarante-cinq minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue pour quarante-cinq minutes environ.

(La seance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

PERCEPTION EN 1900 DES IMPOTS ET TAXES EXISTANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants (nºº 1559, 1561). La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand leart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Mensieur le president, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, nous nous trouvons dans une situation où le Gouvernement est tenu de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Ce dernier a constaté que la procédure suivie pour le vote de la loi de finances devant l'Assemblée nationale n'était pas conforme à l'article 40 de la loi organique. Il a considéré, en effet, que la première et la deuxième partie de la loi de finances devaient être votées de façon distincte et successive. Ces conditions n'ont pas été remplies lors de la deuxième délibération qui a été demandée par le Gouvernement. Dèr lors, la loi de finances pour 1980 n'est pas conforme à la Constnution.

Par conséquent, il appartenait au Governement de déposer un nouveau projet de loi de finances. Ce e-ci vient précisément de faire l'objet d'une décision du consen des ministres. Tel est donc, mes chers collègues, l'objet de la session extraordinaire.

à laquelle nous sommes convoqués.

Mais nous sommes dans l'impossibilité d'adopter un texte avant le 1^{er} janvier. Le Gouvernement a donc jugé nécessaire de déposer un projet de loi distinct l'autorisant, en 1980, à percevoir les impôts et taxes existants. Ce texte, qui ne comporte de loi distinct l'autorisant, en comportaire de l'impossible de la percevoir les impôts et taxes existants. qu'un article unique, n'appelle, à mes yeux, aucun commentaire. Je crois que nous devons le voter. C'est la raison pour laquelle la commission des finances l'a approuvé. (Applaudissements sur les banes de l'umon pour la démocratie française et sur de nonbreux banes du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messicurs, je voudrais d'abord évoquer les circonstances dans lesquelles ont été déposés deux projets de loi, l'un autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants — e'est celui qui est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance — l'autre étant le projet le lei de Circures pour 1980 de loi de finances pour 1980.

Ces circonstances pour 1980.

Ces circonstances tiennent, comme vous le savez, à la décision du Conseil constitutionnel d'annuler la loi de finances pour 1980 votée par le Parlement au cours de la dernière session ordinaire. Cette annulation tient à un problème de procédure, relatif au vote positif requis pour valider l'article d'équilibre, alors que, malgré son rejet, le président de l'Assemblée nationale avait décidé de poursuivre les débats, ce que le Gouvernement avait accepté, compte tenu notamment de l'avis formulé par le président de la commission des lois de l'Assemblée.

nement avait accepté, compte tenu notamment de l'avis formulé par le président de la commission des lois de l'Assemblée.

Ainsi, cette annulation n'affecte en rien le fond du projet de loi sur lequel vous avez délibéré au prix de cent heures de débat portant sur 340 amendements. C'est pourquoi le Gouvernement est conduit à présenter aujourd'hui un nouveau projet de loi de finances pour 1980 sur la base du texte adopté par la commission mixte paritaire, sur lequel le Gouvernement s'était abstenu de déposer quelque amendement que ce fût.

Le projet qui vous est présenté aujourd'hui tend à prévenir tout vide juridique le 1^{er} janvier prochain quant à la perception des recettes s'il advenait, comme cela est probable compte tenu de l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents, que la loi de finances soumise à votre sanction

présidents, que la loi de finances soumise à votre sanction ne soit pas promulguée à cette date.

Le fait de permettre en 1990 le recouvrement des impols et taxes existants présente un caractère impératif pour le fonc-tionnement de l'Etat et pour la vie de la nation, qui n'échappera à personne. Et chaeun, sans nul doute, approuvera cette précaution élémentaire qui a d'ailleurs eu un précèdent en 1962.

Le présent projet de loi constitue le moyen inmédiat et strictement nécessaire de faire face au risque de vide juridique. Il revêt en conséquence deux caractéristiques : d'abord, ce texte purement juridique ne traite d'aucune question de fond du budget de 1980; ensuite, il est fondé sur des motifs d'ordre uniquement conservatoire et son effet cessera dès l'adoption du projet de loi de finances pour 1980.

Le Gouvernement a donc été conduit à déposer le projet de loi que M. le rapporteur général de la commission des finances vient de vous exposer. Ce texte vaut autorisation de percevoir, à compter du 1er janvier 1980, les impôts et taxes existants. Une fois ce projet adopté, le Gouvernement prendra les décrets permettant d'ouvrir les crédits se rapportant aux seuls services votés. Il sera ainsi possible de prévenir toute solution de continuité en attendant le vote du projet de loi de finances pour 1980. Tel est l'unique but de ce texte qui constitue, aux

yeux du Gouvernement, la seule solution simple et utile.

Je vous demande donc d'adopter le présent projet de loi dont la nécessité temporaire s'impose au-delà de toute contin-gence. Néanmoins, tout en vous demandant de l'approuver, je souhaite que sa carrière législative soit aussi brève que possible, car l'intérêt général ne peut, à l'évidence, se satisfaire de la pure et simple prorogation de ce qui existe. (Applandissements sur les hancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour le République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le 28 octobre dernier, le Gouvernement ayant été mis en minorité sur l'article 25 du projet de loi de finances, mon ami André Lajoinie, par un rappel au règlement au nom du groupe communiste, téclarait en substance : Nous consicérons que l'Assemblée ne doit pas poursuivre sur cette lancée et qu'il appartient au Gouvernement de revenir devant elle avec de nouvelles propositions, tenant compte cette fois des nombreux amendements que le groupe communiste a déposés au cours de la discussion de cette promière partie de la loi au cours de la discussion de cette première partie de la loi de finances. Voilà pourquoi il ne peut être question de passer à l'examen de la deuxième partie avant que l'Assemblée ne se soit prononcée au préalable sur les nouvelles propositions qui coivent lui être faites.

La décision du Conseil constitutionnel montre aujourd'hui combien nous avions raison. Mais il ne faudrait pas, comme certains s'y essaient présentement, et en particulier le Président de la République, faire de cette session extraordinaire une pure affaire de procédure.

S'il est vrai que la décision du Conseil constitutionnel crée une situation inédite depuis la fondation de la V République, cela n'est que la conséduence d'une situation également nou-

cela n'est que la conséquence d'une situation également nou-velle dans le pays qui oppose de plus en plus, d'un côté, les travailleurs en tutte pour leurs conditions d'existence et le progrès national et. de l'autre, tous ceux qui, sous une forme ou

sous une autre, se font les apologistes d'un consensus sociel. Déjà, le rejet de l'article 25 du projet de loi de fi ances par l'Assemblée nationale avait plongé le petit monde politicien dans la consternation. Pendant que certains glosaient alors sur l'affaiblissement du pouvoir actuel, allant même jusqu'à penser qu'il pouvait tomber comme une seuille morte, les députés comme nistes, pour leur part, constataient que le rejet de l'article 25 était le résultat de la montée du mécontentement populaire contre la politique d'austérité dont le budget n'est que l'expression.

Aujourd'hui, il en est encore qui veulent semer les mêmes

illusions.

N'est ce pas le cas du parti socialiste (exclamations sur plu-sieurs bancs de l'union pour la démocratie fronçaise et du rassemblement pour la République) dont certains responsables n'ont pas hésité à affirmer que « la crise de la majorité apparaît désormais dans toute son ampleur »?

Mais n'est-ce pas aussi le cas du R. P. R. (exclamations sur

les bancs du rassemblement pour la République)...

M. Marc Lauriol. Bien sûr!

M. Roger Combrisson. ... qui feint de critiquer la politique antisociale et antinationale, dont nombre de ses responsables, membres du Gouvernement, assurent la mise en œuvre et l'élaboration, et qui vise à entretenir l'illusion d'une différence avec le parti du Président de la République? En fait, R.P.R. et U.D.F. sont profondément unis pour poursui-

vre une politique qui, au moyen de manœuvres politiciennes visant à tromper l'opinion et à dissimuler leurs responsabilités dans la crise, tend à aggraver encore la politique d'austérité que subit le pays. En fait, prétendre aujourd'hui que le Gouverne-ment n'a plus de majorité...

M. François Grussenmeyer. C'est une crreur!

M. Roger Combrisson. ... revient à dédouaner le R.P.R. et à cautionner ses manœuvres politiciennes complémentaires de la politique du Président de la République. (Applaudissements sur

les bancs des communistes.)

Aujourd'hui, dans les conditions de la crisc que connaît la société française, le Gouvernement n'a qu'une seule politique. Elle a pour nom capitulation et déclin. Son moyen est l'adaptation de nos structures productives aux directives venues de Bonn, de Washington ou de Bruxelles.

M. Guy Ducoloné. Très bien!

M. Roger Combrisson. Le Président de la République oriente cette politique depuis 1974, date à partir de laquelle notre pays a commencé à subir les assauts les plus brutaux. Et, depuis septembre 1976, le même gouvernement n'a fait qu'accélérer cette politique de démantèlement.

Mais la riposte populaire s'organise et grandit. Les luttes des travailleurs pour défendre l'emploi et maintenir intact l'outil de

production deviennent plus puissantes. Le courant de mécontentement s'amplific face aux agressions du pouvoir et il remporte des succès.

Ce qui contraint la majorité à semer des illusions, à manœuvrer, à parler un double langage, c'est bien la détermination des travailleurs à ne pas accepter l'austérité. (Appleudissements sur

les bancs des communistes.)

Que voilà donc un problème difficile à résoudre quand on n'a pas de politique de rechange à proposer et que l'on a cepen-dant besoin de l'adhésion des travailleurs pour la mettre durablement en œuvre!

Double langage et manœuvres politiciennes en tous genres, tels sont les moyens utilisés par la majorité pour masquer ses convergences et, pour le R.P.R., son adhésion profonde à la politique du Président de la République. Discrédit du Parlement, remise en cause de la démocratie à tous les niveaux, renforcement du caractère autoritaire du pouvoir central, tels sont les moyens de gouvernement que vous utilisez.

N'est-ce pas l'un des représentants les plus éminents du R.P.R. qui sollicitait le Gouvernement, du haut de cette tri-bune, pour aggraver les prélèvements sur les rémunérations, conduire une politique des revenus plus austère, voire gouver-

ner par ordonnances?

N'est-ce pas aussi le R. P. R. qui a préconisé, par amendement, le vote du budget social de la nation dans les mêmes conditions que le vote du budget de l'Etat en vue de réduire les couvertures sociales et de faire supporter aux Français le poids de nouvelles restrictions?

M. Marc Lauriol. C'est inexact!

M. Roger Combrisson. N'est-ce pas sur la base de tels encouragements, mais en parfaite convergence, que vous vous apprêtez

à décider de nouveau la majoration des colisations de la sécurité sociale et à remanier les plafonds de rémunération dans le même but dès le début de l'année 1980?

N'est-pas aussi en parfaite convergence que vous déclarez vouloir décider de mesures d'économie qui auront des répercussions sur les recrutements des fonctionnaires et sur la capacité globale de l'administration dans le cadre d'une commission cité globale de l'administration, dans le cadre d'une commission dite spéciale, c'est-à-dire en déhors des instances du Parlement une nouvelle fois bafoué?

Monsieur le ministre, c'est un nouveau projet de budget qu'il faut déposer. D'abord, il faut que vous revisiez les hypothèses volontairement erronées sur lesquelles sut sondé le projet de

loi de finances initial.

Oscrez-vous encore affirmer comme crédible pour 1979 l'hypo-Oscrez-vous encore attemer comme credinie pour 1979 ! aypothèse d'augmentation des prix de 10,3 p. 100, alors que tout laisse prévoir que le taux de 12 p. 100 sera atteint? Cette question n'est pas secondaire, car elle conditionne entre autres le taux de diverses actualisations, dont tout particulièrement celle des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Alors qu'il est prouvé que la libération des prix industriels a été un facteur déterminant de bausse des prix et de l'augmentation de l'indice, vous annoncez, pour le mois de janvier prochain. la libération des prix du con merce de détail et de nou-

chain, la libération des prix du con merce de détail et de nou-velles hausses de tarifs publics et des cerburants dont les taxes gonflent l'injuste impôt indirect. Ainsi, plus que jamais, vous utilisez l'inflațion comme arme de votre colitique.

Les Français sont spoliés journellement par le processus d'érosion monétaire. Il faut ajouter à cela le fantastique pillage que vous permet, en toute légalité, l'intiation sur l'épargne des ménages. Nous vous demandons donc de formuler une hypothèse d'augmentation des prix pour 1980 qui soit conforme à la

Dans un tel contexte d'inflation accélérée, et alors que le Gouvernement a réaffirmé, l'été dernier, par la voix de M. Monory, Gouvernement à l'eathirme, l'été dernier, par la voix de M. Monory, qu'il était nécessaire que les salariés concèdent deux points de leur pouvoir d'achat, la consommation populaire, principale composante de la demande intérieure, risque d'être particulièrement atone en 1980. Comment, dès lors, envisager comme crédibles les hypothèses avancées sur la croissance de la consommation des ménages pour 1980?

Quant à l'investissement, la tromperie est tout aussi manifeste. Le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances initial prévoyait une progression de 3,2 p. 100 par rapport à 1979 pour les entreprises non financières. Le carac-

rapport à 1979 pour les entreprises non financières. Le caractère arbitraire d'une telle hypothèse se trouve renforci quand on sait qu'en 1978, avec un taux de croissance du produit intérieur brut de 3 p. 100, c'est-à-dire supérieur aux prévisions pour

1980...

M. Pierre-Alexandre Bourson. Merci!

M. Roger Combrisson. ... la croissance des entreprises non financières n'a été que de 2,4 p. 100, les sociétés privées enregistrant un taux négatif voisin de 2 p. 100.

Les récentes prévisions de l'O. C. D. E. confirment notre scepticisme quant à la validité des hypothèses que vous avez émises. Selon ces prévisions, la production industrielle française s'accroîtrait de 2 p. 100 en 1980, les investissements du secteur prublic progressant de 5,25 p. 100, alors que ceux du secteur privé resteraient pratiquement au même niveau.

Monsieur le ministre, comptez-vous donc reviser les hypothèses de croissance de l'investissement pour 1980 de façon à les rendre plus conformes à la réalité de votre politique? Cela

n'est pas non plus une question secondaire.

D'abord, l'investissement est la seconde composante de la demande interne qui est elle-mêne le principal moteur de la croissance. Ensuite, c'est au nom de la relance de l'investissement est elle-mêne la relance de l'investissement de permisonere sur le budge! ment productif que vous ne cessez de ponctionner sur le budget des travailleurs et de leurs familles afin de drainer toujours plus d'argent frais vers les fonds propres des sociétés de

monopoles.

A cet égard, un nouveau « rapport sur les aides publiques à l'industrie » vient d'être élaboré par le ministère de l'économie. Ainsi faites-vous sortir par la petite porte le rapport Hannoun que vous avez refusé de publier, Cependant, il est confirmé officiellement que 56 p. 100 des concours publics à l'industrie vont essentiellement à cinq ou six grands groupes privés, alors que les emplois qu'ils créent sont infimes en proportions. Une telle polarisation, alors que l'investissement privé stagne, mérite que toute la clarté soit faite. Le Parlement se doit d'être informé sur la destination exacte des aides publiques.

Monsieur le ministre, comptez-vous publier dans son intégralité le rapport Hannoun? Les Français doivent savoir où va

leur argent.

leur argent.

Ainsi, la réalité invalide vos principales hypothèses sur la demande interne pour 1980. Votre hypothèse de croissance est tout aussi erronée. Vous avez envisagé initialement un taux de croissance de 2,5 p. 100 pour l'année prochaine. Avec une demande intérieure aussi atrophiée, il va de soi que cette hypothèse, pourtant bien faible, n'apparaît pas crédible. Du reste, les réentes prévisions de l'O. C. D. E. montrent qu'à politique économique inchangée, la croissance économique pour 1980 ne serait que de 2 p. 100 au maximum soit 20 p. 100 de 1980 ne serait que de 2 p. 100 au maximum, soit 20 p. 100 de

moins que votre projection.

Dans une telle perspective, le chômage croîtrait rapidement, atteignant 6,75 p. 100 de la population active au second semestre, alors que la hausse des prix serait de l'ordre de 12 p. 100

alors que la hausse des prix serait de l'ordre de 12 p. 100

Pour le commerce extérieur, il en va de même, puisque
l'O. C. D. E. infirme de nouveau vos propres hypothèses en
escomptant un déficit de 4,7 milliards de dollars de notre
balance des échanges pour 1980.

Voilà la nouvelle année que vous préparez aux travailleurs et
à leurs familles! Et c'est cet avenir immédiat, fait de multiples
sacrifices quotidiens pour les Françaises et les Français les plus
défavorisés, que propose votre projet de budget.

La précédente discussion s'est déroulée dans un contexte tel
que des reculs vous ont été imposés; même si les discussions
les plus graves sont demeurées intactes en fin de session.

Avec votre majorité vous avez une fois de plus évargné les

Avec votre majorité, vous avez une fois de plus épargné les grandes fortunes et le capital. Les dispositions les plus nocives de la fiscalité des entreprises sont restées inchangées, alors même que vous concédiez de nouveaux avantages fiscaux aux sociétés industrielles, commerciales et financières.

Vous avez fait adopter la fiscalisation du Crédit mutuel. Vous avez imposé les retraités à la cotisation de la sécurité

Nous vous avons dit que votre projet de budget pour 1980 constituait : « un budget de crise au service du redéploiement des firmes multinationales, un budget d'aggravation des inégalités

La preuve en est faite.

Face à ce projet monolithique contre les travailleurs, les luttes et le mécontentement ont réussi à se frayer un chemin

jusque dans cet hémicycle.

L'exemple le plus patent fut, à cet égard, l'ensemble des dis-positions concernant l'impôt sur le revenu. Il a fallu toute la pression des travailleurs, soutenus par les élus communistes, pour que vous consentiez à réactualiser les quatre premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu à des taux proches de votre hypothèse initiale d'augmentation des prix pour 1979. Il en a été de même pour l'imposition des personnes âgées à faible revenu ou pour les petits contribuables ne disposant que d'une part.

Bien que, par la banalisation de la procedure de l'article 49, alinéa 3, vous contribuiez à discréditer l'institution parlementaire. il n'en demeure pas moins que les regards des Françaises et des Français convergent aujourd'hui vers cette assemblée.

C'est pourquoi nous pensons que la session extraordinaire doit permettre à chaque député de se prononcer en toute clarté sur un budget qui réponde aux grandes revendications populaires.

Car une autre politique est possible. Une autre politique dont l'objectif serait la mise en œuvre immédiate d'une croissance lice à la satisfaction prioritaire des besoins des travailleurs, Le changement dans le contenu de la croissance est une exigence. Travailler et vivre autrement représentent une aspiration profonde des Français.

Les moyens d'une telle politique existent. C'est le sens des amendements que nous avons déposés sur ce projet de loi.

En premier lieu, une refonte complète du barème de l'impôt, sur le revenu revêt une urgence particulière. Il est nécessaire de transformer cet impôt en un véritable instrument de réduction des inégalités en élargissant l'amplitude des premières tranches du barême et en resserrant les tranches les plus élevées.

Nous proposons également d'appliquer la T. V. A. au taux zéro sur les produits de première nécessité et de suspendre le paiement du dernier tiers de l'impôt de 1979 pour les chômeurs.

Nous proposons les moyens pour financer ces mesures Une minorité de privilégiés bénéficie chaque jour un peu plus des sacrifices imposés à la majorité des Français par votre politique d'austérité. Oui, il faut faire payer les riches dont le patrimoine grossit grâce à l'inflation et grâce à votre volonté délibérée de ne pas les taxer en proportion des besoins. Un véritable impôt sur la fortune est une nécessité.

De la même façon, une minorité de sociétés de monopole, industrielles, commerciales et financières, jouissent d'innom-brables avantages fiscaux qui leur permettent de soustraire journellement des centaines de millions au Trésor public.

Plus que jamais, il est nécessaire de frapper le capital des grandes sociétés par une imposition efficace assise sur leur actif brut.

Nous proposons également un prélèvement sur les profits spéculatifs des sociétés pétrolières.

Telles sont les mesures fondamentales qui permettraient, dans le budget de 1980, de financer une nouvelle politique et, priori-

tairement, de relancer la demande intérieure.

C'est dans la discussion et lors du vote de ces amendements que se fera la différence entre ceux qui veulent réduire celle session extraordinaire à une simple affaire de procédure et ceux qui veulent, au contraire, que le budget de la France prenne en compte les véritables aspirations des Français. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, si j'avais à tra-duire en peu de mots le sens, tel qu'il m'apparait, de cette session extraordinaire, tout à fait extraordinaire -- trois mois de discussion, des centaines de votes, quatre « questions de confiance » ou engagements de responsabilité, dix motions de censure, el tout cela pour un budget dont il ne reste rien! je le ferais, comme on commence un apologue, en posant deux questions qui ont, semble-t-il, inspiré l'action du Gouvernement ces temps-ci: comment faire pour qu'un gouvernement puisse se passer de majorité, et comment faire, en République, pour se passer de Parlement?

A qui devez-vous, mes chers collègues, d'être ici présents en ce jour, alors que, au lendemain d'une session ordinaire chargée, difficile, qui a exigé de la plupart d'entre vous beaucoup de

travail, vous pouviez prétendre à un juste repos?

Vous le devez au Gouvernement d'abord, au groupe socialiste et des radicaux de gauche ensuite...

- M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances de l'économie générale et du Plan. Au président Chaban-Delmas en premier!
- M. François Mitterrand. ... au Conseil constitutionnel, enfin. Mais pas pour les mêmes raisons. Que dis-je? Pour des raisons exactement contraires.

Vous le devez au Gouvernement parce qu'il a manqué à la Constitution, à la loi et à notre règlement.

Vous le devez aux sucialistes parce qu'ils l'ont demandé... Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et au président de l'Assemblée!

M. François Mitterrand. ... et au Conseil constitutionnel parcequ'il a décidé qu'il convenait de revenir au règlement, à la loi, la Constitucion.

a la Constitution.

Comment, pour un gouvernement, se passer de majorité, et comment, en République, se passer de Parlement?

Premier exemple: vous vous souvenez que le fameux article 25, dit « article d'équilibre », qui nous vaut essentiellement de nous retrouver en cette fin décembre et dont la loi organique du 2 janvier 1959 veut qu'il évalue le montant des recettes, qu'il fixe le plafond des charges et qu'il détermine les données générales de l'équilibre financier, a été rejeté par 198 voix contre 128. Là commencèrent les difficultés.

L'article 40 de cette même loi organique, permettez-moi de le rappeler, dit que « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie».

On a débattu sur le point de savoir si le mot « vote » signifie ou non « adoption », puisque c'est sur ce point qu'a porté la discussion, au sein du Conseil constitutionnel et, auparavant, au sein de cette assemblée. Quoi qu'il en soit, il a manqué au Gouvernement, sur l'article 25, une large fraction de sa majorité et il s'est trouvé en minorité devant l'Assemblée nationale.

Comment se passer, pour un gonvernement, d'une majorité? Eli bien! il suffit de ne pas tenir compte des textes, il suffit d'ignorer la Constitution, il suffit d'oublier la loi et il suffit de laisser de côté le règlement. Moyens très simples, trouves tout aussitôt par le Premier ministre et employés, comme on le sait, à diverses reprises avec la même ardeur.

Deuxième exemple : la façon dont le Gouvernement a méconnu l'article 101 de notre règlement en confondant en un seut scrutin la deuxième délibération et le vote sur l'ensemble.

Troisième exemple, sur lequel je passerai vite, car il en a été parlé en d'autres circonstances : l'abus évident que l'on a fait ici de l'article 49, afinéa 3 de la Constitution.

Quatrième exemple : le Gouvernement s'est fait déléguer quarreme exemple : le Gouvernement s'est fait deleguer article 5 pour le Crédit mutuel, article 25 pour les 200 millions de francs d'économies — la possibilité de régler par décret l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et de procéder décret l'assielte de l'impôt sur les sociétés, et de proceder également par décret à des économies sur les chapitres de son choix, sans que le Parlement ait été expressement appelé à donner son accord préalable. Quoi qu'il en soit, if est possible désormais, grâce au Conseil constitutionnel — et à la dureté de la leçon — de débattre sans vice de forme de la loi de finances. C'est ce que nous allons faire. Il semble au demeurant que le Gouvernement ait abandonné, sur les articles 5 et 25 de la loi de finances initiale, les prétentions qui étaient les siennes.

Sur le point principal, le vote des recettes, c'est le groupe socialiste et des radicaux de gauche, faut-il le rappeler, qui a pris l'initiative d'en appeler au juge, de saisir le Conseil constitutionnel. Et cefui-ei lui a donné raison des le premier point de droit invoqué — il y en avait plusieurs — à savoir la violation, de l'article 40 de la loi organique du 2 janvier 1959.

A cet égard, permettez-moi de faire un bref rappet historique qui situera aussi précisément que possible la réalité des faits tels qu'ils se sont déronfés. Ainsi l'opinion publique pourra-t-elle à son tour apprécier qui a en raison et qui a cu tort dans cette affaire.

Les faits? Il suffisait d'écouter la radio et de regarder la télévision au cours des dernières quarante-huit heures pour se rendre compte à quel point ils étaient déformés et de quelle faços notre Assemblée courait le risque d'être mise en cause indûment tant l'opinion s'embrouille dans les débats de pro-cédure et fait mal la différence entre les artieles de la Constitution, du règlement et de la loi organique. On avait vaguement le sentiment que, s'il y avait un coupable, ce pouvait être le Pariement, lui qui avait si longtemps discuté du budget avant de prendre des vacances sitôt interrompues, mauvais élève contraint de refaire son devoir.

Or cette thèse, reprise dix fois en une scule journée par les médias, exempte, à mon avis abusivement, les véritables responsables de cette situation. Mais revenons, pour être clair, à la séance du 22 octobre 1979.

L'article 25 venait d'être écarté. Le groupe du rassemblement pour la République avait refusé de le voter. N'avaient suivi le Gouvernement qu'un petit nombre de députés, 128, et, bien entendu. l'opposition s'était retrouvée, pour une fois, majoritaire.

Le porte-parole du groupe socialiste, Laurent Fabius, a tout aussitôt protesté en demandant une suspension de séance pour que le Bureau puisse se réunir. De quel autre moyen pour que le Bureau puisse se reunir. De quel autre moyen disposet-on, quand il y a doute, pour se faire entendre? Ce 22 octobre, Laurent Fabius explique que l'Assemblée ne peut pas passer à l'examen de la deuxième partie de la loi de finances sans avoir voté la première, bref que le bureau de l'Assemblée doit trancher cette importante question. Il va de soi, ajoute-t-il, que cette question de procédure est en réalité une question de fond.

une question de fond.

On refuse de réunir le Bureau et le président de l'Assemblée nationale fait savoir par le président de séance que : « Cette disposition — l'article 40 de la loi organique — a pour seul objet d'obliger l'Assemblée à se prononcer sur tous les articles de la première partie avant de procèder à l'examen de la seconde, quel que soit le résultat des votes émis »; qu' « elle ne saurait avoir pour effet de contraindre l'Assemblée à adopter ces articles »; que « le terme de « vote » figure d'ailleurs dans de nombreuses autres dispositions de la loi organique, avec le même sens. » Et il concluait : « C'est pourquoi le président de

l'Assemblée estime que le rejet du dernier article de la première partie - en l'occurrence l'article 25 - ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher l'Assemblée de passer à l'examen de la seconde partie. »

Assurément, ce point de vue est contesté. Un second orateur du groupe socialiste s'est alors exprime, Jean-Pierre Cot, qui a répété que nous estimions qu'il était politiquement incohérent et juridiquement incorrect que l'Assemblée passat à l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances après avoir

rejeté l'ensemble des dispositions de la première partie. Je rappelle tout cela, qui est connu de nombre d'entre vous, parce qu'il est bon de marquer, en certains instants, où se trouparce qu'il est don de marquer, en certains instants, où se trouvent le droit et son contraire. Le groupe socialiste a cu, en la circonstance, le mérite de voir juste et tout de suite. Ce ne serait pas un mérite suffisant pour qu'on s'y attarde, mais l'objet du débat, vous allez le constater, va s'élargir.

Après le rappel de Jean-Pierre Cot, le président de l'Assemblée a insisté et a de nouveau fait savoir au président de séance qu'il maintanait son point de vue ce que responte le

séance qu'il maintenait son point de vue, ce que rapnorte le Journal officiel.

Il n'y eut qu'une voix pour s'élever dans cette enceinte, une voix d'approbation, celle de M. Roger Chinaud qui s'est écrié : « Absolument! » (Rires et exclamations sur les bancs des socia-

Voilà donc le président de l'Assemblée nationale et M. Roger Chinaud disant le droit. On vient de voir de quelle façon.

Rappels au règlement, demandes de suspension de séance, on se lasserait de ce récit... Laurent Fabius, dans l'impossibilité où il s'est trouvé de se faire entendre, s'est contenté de maintenir son point de vue et l'on est passé a la suite. Le groupe socialiste, logique avec lui-même, déposera, à l'issue des travaux, le 20 décembre, un recours devant le Conseil constitutionnel.

Eh bien! le même jour, un autre recours parvenait à la même assemblée: celui formé par le président de l'Assemblée nationale. Il est très intéressant. Certes, M. Jacques Chaban-Delmas se posait des questions. Comment ne s'en serait-il pas posé, alors que, le temps passant, on commençait à pressentir la décision du Conseil constitutionnel? Cependant, avec, il faut le dire, une constance qui ne m'étonne pas chez lui, M. Jacques Chaban-Delmas insistait, persistait dans une note au Conseil constitutionnel sur les raisons qu'il avait de présenter sa requête et qui n'étaient pas celles qu'on croît. Qu'y avait-il dans cette note? « Malgré les rappels au règlement de MM. Fabius et Jean-Pierre Cot, le président de l'Assemblée nationale estime que le rejet intervenu ne pouvait avoir pour conséquence d'empêcher l'Assemblée de passer à l'examen de la seconde partie. Cette décision de passer à l'examen de la seconde partie», poursuivait M. Jacques Chaban-Delmas, «se trouve fondée sur une exacte application des textes autant que sur une juste appréciation de la situation institutionnelle. »

Bref, alors que le groupe socialiste déposait un recours devant le Conseil constitutionnel pour voir infirmer la décision prise, le président de l'Assemblée nationale lui, intervenait pour demander qu'on la confirme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Voilà pourquoi, mes chers collègues, lorsque vous m'inter-rompiez tout à l'heure, je ne pouvais, quelque désir que j'en avais, identifier les prises de position du président de l'Assemblée nationale, dont c'est pourtant le devoir que de veiller au respect de notre règlement, je ne pouvais, dis-je, identifier les positions de M. Chaban-Delmas avec celles...

M. Marc Lauriol. Des socialistes!

M. François Mitterrand. ... avec eelles du groupe socialiste et du Conseil constitutionnel.

Quant au Gouvernement, qui manquait à la loi, il prenait le galop à l'approche du 20 novembre, terme du délai de quarante jours que l'article 47 de la Constitution impartit à l'Assemblée nationale pour voter le budget en première lecture, et nous aurions été placés, il faut l'admettre, si nous n'y étions pas parvenus, dans une situation également fort compliquée, notre assemblée ne pouvant plus poursuivre ses travaux. Le Premier ministre, obéissant à son tempérament, décidait

une fois de plus de ne pas tenir compte de l'insignifiant, je veux dire de la Constitution, et aussi du Parlement. Et le Président de la République, me direz-vous? Il est vrai que, depuis quelques heures, nous n'entendons que

ses louanges. Heureusement qu'il y a pensé! Heureusement que nous f'avions!

- M. Pierre Micaux. C'est vrai! (Rires sur les bancs des socialistes.)
- M. François Mitterrand. Il faut bien que, dans cette assemblée, un député le dise. (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)
 - M. Emmanuel Hamel. Beaucoup le pensent et le disent.

M. François Mitterrand. Eh bien, je trouve assez surprenant un Président de la République qui lait quoi ? Qui philosophe sur la Constitution, qui mèdite — j'allais dire qui gémit — on dira :

qui murmure.

Le 31 octobre, au conseil des ministres, ce pauvre homme, si pen entendu de son propre gouvernement, « murmure » qu'il voudrait bien que le Gouvernement se décidat à respecter... quoi done? Bol! la Constitution. (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mais le remords hante ses nuits. Alors, il récidive. Il lui faudra quinze jours pour cela, et, le 14 novembre, voici que, de nouveau, il saisit... — qui donc? — le conseil des ministres.

Et pour dire: je m'inquiète.
Comment le sais-je? Mesdames, messieurs, ce n'est pas par indiscretion. Mais parce que, chaque fois que le Président de la République pousse un soupir, cela est rapporté par les ondes de lacon que chaque Français puisse l'entendre et s'assurer qu'il n'y a pas pour le chef de l'Etat de plus cher objet que la

Constitution.

Il s'y est repris à quatre fois; 31 octobre; 14 novembre; puis dans une allocution télévisée; enfin, hier, j'étais en pro-vince et, comme vous, j'ai aperçu sur le petit écran le porteparole du Président de la République, qui venait expliquer, assez lourdement, même si c'était allusif, que si quelqu'un était coupable — mais il n'est pas là... (Rires sur les baucs des socialistes) — ce n'était pas le Président de la République, ce n'était peut-être pas le Parlement, ce n'était surement pas le n'était peut-être pas le rairement, ce n'était pas moi non plus, c'était le Premier ministre! Le chef de l'État, le Premier ministre, vous voyez le couple qu'ils forment : on le croyait harmonieux; on les croyait complémentaires! Or le Président de la République proteste qu'on va violer la Constitution — et qui? sinon le Gouvernement — le règlement, la loi organique; quel souffle, en un seul jour! (Rires sur plusieurs bancs.) Puis il se tait Il mourrait agir. Le suis de ceux qui, depuis des années. southe, en un seuf jour; (kres sur plusieurs bancs.) Plus il se tait. Il pourrait agir. Je suis de ceux qui, depuis des années, à la tribune, ont assuré que le Président de la République pesait d'un poids certain sur les institutions. Scrail-ce une lable que nous récitons, chaeun à sa façon? Le Président de la République peut tout; le Président de la République fait tout; le Président de la République se substitue au Gouvernement, le Gouvernement. au Parlement, donc le Président de la République se substitue au Parlement; le Président de la République s'occupe de tout, même des jardins le long de la Seine! Et pourtant, au moment où la Constitution et la loi sont en

cause, M. Giscard d'Estaing ne se préoccupe pas le mains du monde ni de recourir au Conseil constitutionnel, ni, pour éviter cette formalité douloureuse, de demander au Gouvernement, à sen gouvernement, à ses collaborateurs, de changer de méthode. Le Gouvernement pouvait agir de diverses façons. Je lui ferai à cet égard une double suggestion: il pouvait soit, comme le demandaient les socialistes, retirer le projet et en déposer un autre — opération banale cent fois faite et refaite — soit, comme le veut le Conseil constitutionnel, demander deux votes distincts en première lecture, l'un sur la première partie, l'autre

Tout cela est à la merci d'un Président de la République. Je veux dire que s'il peut faire tant et tant et pas cela, alors il y a quelque chose qui grippe dans nos institutions. Le Président de

la République avait-il autre chose en tête ?

S'il est évident, mes chers collègues - c'est ce que j'ai voulu dire au début de mon propos — que le désordre de la majorité est à l'origine du désordre juridique dans lequel l'Assemblée tente d'y voir plus clair aujourd'hui, que dire du désordre de l'exécutif?

M. Marc Lauriol. Et de l'opposition!

M. Frençois Mitterrand. Mes chers collègues, je pense que vous serez tous d'accord avec moi au moins sur un point : le groupe que je représente a le respect des textes qu'il ne vote pas et il y a quelque mérite — et il l'aura jusqu'au jour où il sera en mesure de les changer par la loi, c'est-à-dire par le suffrage populaire.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Ce n'est pas pour

M. François Mitterrand. Il n'empêche que la position du Président de la République a été répétée sans cesse. Comme si, soudain, nous avions besoin, nous, Parlement, de maitre à penser en ce domaine! Comme si, en raison de nos dissentiments ou de nos incapacités, nous avions besoin d'un arisentre!

Des lors qu'il faut reporter sur d'autres la responsabilité des
difficultés que connaissent les Français, on montre du doigt
le Parlement, la « classe politique »; tous ces gens dont on ne
sait exactement ce qu'ils font.

Que pensez-vous de cette nouveauté? Le Président de la République, non content d'avoir désigné le l'arlement, et pen-dant tant d'années, à la vindicte publique désigne aujourd'hui

son propre Gouvernement.

Si M. Barre avait été présent aujourd'hui, je lui aurais dit comment j'ai compris, comment nous avons été si numbreux à comprendre les quatre mises au point du Président de la République tendant à se dégager de l'évémement présent : contrairement aux affirmations de la presse, je ne voyais pas un désaven dans l'attitude de M. Giscard d'Estaing à l'égard de son Premier ministre, tant exposé en première ligne, mais bien une dérobade! (Applaudissements sur les bancs des socia-

Je me lasse de répéter que la majorité devrait être solidaire au Parlement; si elle ne le peut pas, même si sur le fond elle est d'accord, qu'y puis-je? Mais je reste choqué par le manque évident de solidarité au sein de l'exécutif. La vérité est que l'interprétation erronée de la Constitution par le Gouvernement l'a été avec le consentement du chef de l'Etat qui attenduit de voir ce qui se passerait : le Conseil constitutionnel infirmerait-il la décision prise, on rappellerait les réserves émises à ce sujet; confirmerait-il, on passerait à la suite.

Cette manière, pour le ches de l'Etat, de s'abriter derrière son Gouvernement, pourtant si souvent dirigé de façon vétilleuse, ne me paraît pas correspondre — qu'on me permette cette inter-prétation tout à fait persoanelle — à l'esprit de la Constitution. Sur le fond, mes chers collègues, c'est-à-dire sur l'autorisation

qui est demandée au Parlement de percevoir les impôts et taxes en 1980 par reconduction de ceux de 1979, que cela soit bien clair, nous ne la voterons pas, je veux dire que nous voterons

Nous essaierons de modifier le texte, Mais nous ne recourrons pas à d'autres procédures que celles que notre loi commune nous permet. Nous déposerons des amendements, notamment pour obtenir la création d'un impôt sur les grandes fortunes, d'un impôt sur le capital des sociétés, ainsi que la modification du barème de l'impôt sur le revenu.

Nous nous battrons par les moyens que nous donne la démo-cratie. Nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions sur nos chances de succès, mais nous vous laisserons prendre vos responsabilités et nous verrons bien de quelle façon vous les

assumerez.

blique.)

Nous aurions désiré nous saisir de ce débat — mais nous aurons une autre occasion au niois de janvier — pour développer nos points de vue sur la situation économique et sociale. J'espère ne pas avoir alors à conseiller au Premier ministre de se consoler de ses déboires en matière éconon.ique en se réfugiant dans les études juridiques. Je crains que la taçon dont on a traité les prix, l'emploi et la fiscalité ne ressemble de trop près à celle dont on vient de traiter el de «tordre » les lois organiques et la

constitution. (Applandissements sur les bancs des socialistes.)
Enfin; mes chers collègues, débat permanent dans toute
démocratie: Gouvernement et Parlement; exécutif et législatif.
Pendant douze ans, au lendemain de la dernière guerre mondiale, la France a trop scuffert de l'envahissement du Parlement qui non seulement faisait la loi et la votait, mais encore
dirigeait l'exécutif. (Exclarations sur les bancs de l'union pour
la démocratie française et du rassemblement pour la Répuhlime)

M. Pierre-Charles Krieg. El c'est vous qui dites cela!

- M. Raymond Tourrain. Cela vous arrangeait. Vous étiez même un champion!
- M. François Mitterrand. Puis le régime qui a suivi, renversant la tendance, a donné à l'exécutif les moyens du pouvoir, tous les moyens et plus encore. Certes, on peut distinguer entre la lettre et l'usage, mais, ce qui est sûr, c'est que, parmi ceux qui ont pris part à ces débats, nul ici n'a voulu l'abaissement du Parlement au point que la loi puisse se faire sans lui, au point que, pour l'abattre, on aille jusqu'à organiser une campagne d'opinion dont je puis vous annoncer qu'elle se développera au cours des mois prochains jusqu'à ce que chacun d'entre nous, député, sénateur, Parlement, soit jugé responsable des décisions relevant d'un exécutif qui, par carence ou par abus, moque la Constitution. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)
 - M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.
- M. le ministre du budget. Monsieur Mitterrand, bien que vous ayez feint de considérer le banc des ministres comme vide, je vous indique, au nom du Gouvernement, que celui-ci entend ne participer en rien à cette recherche de paternité, à laquelle vous vous êtes essouflé tout au long de votre exposé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

Monsieur Mitterrand, ne vous préoccupez donc pas des conditions de fonctionnement des pouvoirs publics (Vives protesta-tions sur les bancs des socialistes) au niveau gouvernemental.

- M. Pierre Joxe. Démission! Censurez M. Papon!
- M. le président. Messieurs, voulcz-vous, je vous prie, écouter M. le ministre du budget.

Poursuivez votre propos, monsieur le ministre.

- M. le ministre du budget. Toul le monde devine ce que je vais dire, mais je crois tout de même utile de préciser que je trouve que vous êtes assez occupé à faire le ménage chez vous! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers banes du rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs des socialistes.)
- M. Pierre Joxe. Vous devriez démissionner aujourd'hui après le camouflet que vous avez reçu!
- M. le ministre du budget. Ensin, dans ses considérants, le Conseil constitutionnel a lui-meme rappele qu'il y avait contra-diction entre l'article 40 de l'ordonnance organique et l'article 101 du réglement de l'Assemblée.
 - M. Henri Emmanuelli. Vous vous ridiculisez!
- M. le ministre du budget. Il pouvait donc y avoir interrogation à ce sujet. Alors, quelle meilleure illustration du bon fonction-nement de nos institutions (Exclamations et rires sur les banes des socialistes)...
 - M. Pierre Joxe. Lamentable! Papon, démission!
- M. le ministre du budget. ... que cette procédure de saisine du Conseil constitutionnel, qui permet de rectifier une erreur d'interprétation. (Applaudissements sur les baues de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux banes du rassemblement pour la République.)

Voilà, mesdames, messieurs les députés, une preuve supplé-mentaire que notre Constitution est bonne...

- M. Maurice Brugnon. Vous ne la respectez pas!
- M. le ministre du budget. ... constitution que, monsieur Mitterrand, vous n'avez pas votée. (Applandissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les banes des socialistes.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du réglement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980, conformement aux lois et réglements.

« Est de même autorisée la perception des taxes parafisçales

existantes. >

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

Après l'article unique.

- M. le président. MM. Combrisson, Frelaut, Goldberg, Jans, Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :
 - « Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. - Il est institué au titre de 1980 un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1978.

« II. — Il est institué au titre de 1980 une taxation annuelle sur la réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pêtrolières exerçant leur activité en France du fait du glissement du prix du pétrole en 1979. »

La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Dans la première discussion budgétaire, nous avons enregistré avec salisfaction le recul du Gouvernement qui, pour la première fois, a envisagé alors un prélè-

vement exceptionnel sur les profits réalisés par les sociétés pétrolières. Nous avons éprouvé le sentiment, et nous l'éprouvons encore, que nous avons été pour quelque chose dans ce recul. En effet, nous n'avons jamais manqué, depuis six ans, et seuls — dois-je le préciser? — de dénoncer la spéculation à laquelle se livrent ces sociétés, tout particulièrement le racket organisé sciemment et impunément par les compagnies étran-

Mais nous avions relevé aussi que les mesures proposées par le Gouvernement apparaissaient encore bien modestes. Une fois de plus, les faits nous ont donné raison. Ainsi, toute la presse a révélé récemment, et c'est un fait inhabituel, que les grandes compagnies pétrolières étaient littéralement embarrassées par l'ampleur même des profits qu'elles avaient réalisés en 1979. En effet, selon les chiffres du premier semestre, les résultats nets avoisineraient, en année pleine, dix milliards de francs pour les sociétés pétrolières françaises. On peut estimer que les résultats sont au moins du même ordre de valeur pour les sociétés étrangères, qui interviennent pour moitié dans l'approvisionnement

de notre pays en produits pétroliers. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de ce nouvel examen budgétaire, nous proposons d'instituer un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés en 1978 par toutes

les sociétés pétrolières.

En outre, il est notoire qu'une véritable spéculation sur les stocks s'est instaurée tout au long de l'année 1979 du fait du glissement des prix du pétrole et des répercussions sur leur traduction en francs de la baisse du cours du dollar.

Nous proposons donc d'instituer une taxation spéciale au titre de 1980 sur les profits résultant de la réévaluation de ces

stocks.

A l'évidence, l'adoption de nos propositions serait positive. Elle pourrait contribuer notamment au financement d'activités sociales essentielles, comme la sécurité sociale, et d'activités économiques, telle l'industrie nationale du charbon. (Apploudissements sur les bancs des communistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernand leart, rapporteur général. La commission des finances ainsi que l'Assemblée nationale ont déjà largement eu à connaître de cet amendement ainsi que de tous ceux qui vont être appelés dans la suite de cette discussion. Ils ont été repoussés, je vous le rappelle, par la commission puis par l'Assemblée. Tous les arguments ont été exposés.

Cependant, la commission des finances vient de procéder à un nouvel examen. Elle a confirmé les votes emis antérieure-ment. Elle demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de cet article additionnel.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 1. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nºº 2 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Ralite, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

- « Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant:
- « I. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit:

. FRACTION DE REVENU IMPOSABLE. (deux parts).	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 22 600 F De 22 600 à 25 100 F De 25 100 à 27 300 F De 27 300 à 38 200 F De 38 200 à 48 950 F De 48 950 à 61 500 F De 61 500 à 72 800 F De 72 300 à 84 000 F De 72 300 à 94 00 F De 97 440 à 113 000 F De 113 000 à 131 000 F De 131 000 à 152 100 F De 152 100 à 176 400 F De 176 400 à 204 600 F De 204 600 à 237 400 F De 237 400 à 301 500 F De 237 400 à 383 000 F Au-delà de 383 000 F	5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 60 65 70 75 80

- « II. Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26 000 francs sont exonérés de l'impôt sur le revenu.
- « III. L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 1500 francs ni excéder 5 000 francs par enfant.
- « IV. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :
- a à 5 260 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs;
 « à 2 750 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.
- « V. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 250 francs.
- Les contribuables concernés ne sont donc pas imposables sur le revenu.
 - « VI. Sont abrogés :
- « 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal :
- « 2° Le titre I" de la loi au 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épaggay vers le financement des entre-
- « 3" La loi du 27 ju'a 1979 relative au soutien de l'investissement producti.
- « VII. Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs remunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.
- « Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.
- «Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'af-faires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.
- « Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.
- « Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter « Les autres dirigeants de sociates vises a l'article 80 ter-du même code sont passibles de l'impôt au titre des trai-tements et sataires à raison des allocations et rembour-sements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux
- « Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui possèdent des biens.
- « Un abattement de un million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sout redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.
- « Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploi-tants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un mil-lion de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'alteigne pas les abattements visés plus haut.
- « Le barème d'imposition applicable à la fortune impo-sable après abattement est le suivant ;
 - * Entre 0 et 1 million de francs

 * Entre 1 et 2 millions de francs 1,5 p. 100 2,5 p. 100 Entre 2 et 3 millions de francs

 Entre 3 et 4 millions de francs

 Entre 4 et 7 millions de francs

 Entre 7 et 10 millions de francs

 Entre 10 et 15 millions de francs p. 100 p. 100 p. 100 p. 100 p. 100 Plus de 15 millons de francs

L'amendement n° 8, présente par MM. Fabius, Pierret, Rocard, Benoist, Alain Bonnet, Chevenement, Crépeau, Denvers, Pierre

- Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :
 - « Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant: « I. - Pour 1980, le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit:

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 16 680 F. De 16 680 à 17 500 F. De 17 500 à 20 900 F. De 20 900 à 33 100 F. De 33 100 à 43 500 F. De 33 100 à 43 500 F. De 51 850 à 62 700 F. De 62 700 à 72 350 F. De 72 350 à 125 200 F. De 125 200 à 165 000 F. De 165 000 à 205 000 F. De 205 000 à 245 000 F. De 285 000 à 235 000 F. De 285 000 à 235 000 F. Au-delà de 325 000 F.	0 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 65 60 70

II. - Le montant de l'impôt résultant du barème prévu au I est minore ou majore dans les conditions suivantes :

« I" Le montant de l'impôt est réduit

De 15 p. 100 lorsque le revenu imposable n'excède pas celui de la deuxième tranche du barème ;

« De 10 p. 100 larsque ce revenu est compris entre ceux de la troisième et de la quatrième tranchés;

« De 5 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la cinquième et de la septième tranches du barème.
« 2º Le montant de l'impôt est majoré ;

« De 5 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la dixième et de la onzième tranches du barème;

« De 10 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la douzième et de la treizième tranches du barème et qui n'excédent pas 350 000 F;

« De 15 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 350 000 F.

« III. — Sont abrogés :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts :

c L'article 158-3 relatif à l'abattement sur les revenus des emprunts négociables;

« L'article 5 de la loi nº 76-660 du 19 juillet 1976;

« L'article 31 du code général des impôts, »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement nº 2.

M. Jack Ralite. Monsieur le ministre, lors de la dernière discussion budgétaire, vous avez été contraint à faire quelques concessions en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Je rappelle, en effet, qu'initialement vous avicz non seulement

refusé de modifier la structure de votre barême, qui avantage considérablement les gros assujettis, mais en plus que vous n'aviez actualisé qu'à hauteur de 8 p. 100 seulement les huit premières tranches du barème.

Les députes communistes avaient montré à ce propos que les salaries des huit premières tranches avaient subi, en deux ans une ponction supplémentaire cumulée de l'ordre de 4,5 p. 100

Vous avez alors été obligé de tenr compte de l'immense protestation que soulève chez les travailleurs votre politique d'austérité. En fin de session budgétaire, vous présentiez un barème quelque peu modifié, les quaire premières tranches étant réactualisées selon des taux égaux ou légèrement inférieurs à votre hypothèse initiale d'augmentation de prix pour 1979, soit

10.3 p. 100.

Il n'est pas possible, dans te cadre de cette nouvelle discussion, de laisser inchangé ce barème tant il est vrai que depuis sion, de laisser inchange ce pareme tant il est vrai que depuis trois mois tout montre combien votre hypothèse d'une hausse des prix de 10,3 p. 100 est erronée. L'I.N.S.E.E. a fait connaître dernièrement le taux de croissance de l'indice sur douze mois : 11,5 p. 100. Rien que pour cette raison, il serait nécessaire de réviser l'actualisation des tranches du barème.

L'amendement que je défends au nom du groupe communiste a pour chiet d'aller au della du seul effet correcteur sur les

a pour objet d'aller au delà du seul effet correcteur sur les indices d'actualisation des tranches : il modifie la structure même du barème, tant il est vral que c'est elle qui fonde l'Injustice de cette perception.

Le barème gouvernemental de l'impôt sur le revenu est profondément inégalitaire. Il est ainsi fait que l'effort contri-butif le plus élevé est demandé aux petits revenus.

Nous en voulons pour preuve le fait que les huit premières tranches du barème sont très « personnulisées » en regard de la capacité contributive des assujettis : on essaie de tirer le maximum de chacun.

Par contre, au delà de la huitième tranche, le barème est conçu de manière que le plus grand nombre possible de hauts revenus soient exposés aux taux les plus faibles compte tenu de leur capacité contributive.

Les huit premières tranches sont en moyenne beauceup plus

resserrées que les suivantes. Une telle conception du barème révèle une fois de plus, si besoin en étalt, le caractère de clusse de la fiscalité gouvernementale.

Il est donc nécessaire de modifier profondément ce barème, car il entraine sur les revenus une ponction inégalitaire qui ne peut qu'obliger les 13 700 000 contribuables les plus touchés à restreindre encore leur consommation, tandis que les déten-teurs de très hants revenus peuvent continuer à gaspiller des richesses. La fiscalité des revenus est l'un des éléments de la crise.

Pour ces raisens, l'amendement n° 2 du groupe communiste

tend:

Premièrement, à revaloriser les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des petits et moyens contribuables en tenant compte de la hausse réelie des prix, soit 12 p. 100;

Deuxièmement, à exopérer les contribuables salariés dont le revenu correspond à un salaire de 2700 francs mensuels;

Troisièmement, à réduire la charge fiscale pesant sur les familles modestes en augmentant, par la création de tranches supplémentaires de faible et égale amplitude, l'impôt dent sont redevables les titulaires de bauts revenus. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

- M. le président. La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement nº 8.
- M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre, la hausse des prix est une triste réalité, dont la persistance mesure votre incapacité à surmonter les graves problèmes de notre économie, lié comme vous l'êtes par des considérations politiques qui vous interdisent, en fait, toute véritable réforme de structure.

Bref, en un mot comme en cent, M. Barre gouverne, et vous l'y aidez avec une compétence que le Conseil constitutionnel vient d'apprécier, L'inflation, elle, persiste. Peut-être que, faute de pouvoir la juguler, accepterez-vous d'en limiter les effets les plus injustes? Pour ce faire, il vous suffit d'accepter la modification du barème de l'impôt sur le revenu que propose le groupe socialiste. Le montant de l'impôl serait réduit de 15 n 100 lorsque le revenu imposable prayable pas réduit de 15 p. 100 lorsque le revenu imposable n'excède pas celui de la deuxième tranche du barème; de 10 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la troisième et de la qua-trième tranches; de 5 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la cinquième et de la septième tranches du barème.

En revanche, le montant de l'impôt serait majoré de 5 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la dixième et de la onzième tranches du barème; de 10 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la douzième et de la treizième tranches du barème et qui n'excèdent pas 350 000 francs; de 15 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 350 000 francs.

Tel est l'objel de notre amendement. Nous allons voir, monsieur le ministre, si vous vous souciez de limiter les effets de votre politique ou, tout au moins, si vous acceptez que le projet de loi de finances pour 1980 soit un peu moins injuste que celui que vous nous avez proposé, lié que vous êtes par des inférêts qui ne sont pas ceux que nous défendons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- Fernand leart, rapporteur général. La commission a rejeté çes deux amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande aussi leur rejet.
 - M. le présiden. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Chaminade, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jones, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rėdigé :
 - « Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
 - « I. Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques sont assujetties au taux zero de la taxe sur la valeur ajoutée.
 - « 11. 11 est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.
 - « III. Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable et un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.
 - « IV. Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du fette de la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.
 - « V. Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :
 - 1.5 p. 100 « Entre 0 et 1 million de francs 2,5 p. 100 3 p. 100 1 et 2 millions de francs Entre p. 100 2 et 3 millions de francs Entre p. 100 « Entre 3 et 4 millions de francs « Entre 4 et 7 millions de francs p. 100 « Entre 7 et 10 millions de francs « Entre 10 et 15 millions de francs 6 p. 100 p. 100 « Plus de 15 millions de francs p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Notre amendement tend à faire bénéficier du taux zéro de la T. V. A. les produits de première nécessité: le pain, les produits laitiers, les fruits et lègumes, les produits pharmaceutiques.

Nous considérons que ce serait une mesure de justice sociale qui favoriscrait les familles les plus modestes. Elle contribuerait également à la relance de la consommation intérieure et constituerait donc un élément de lutte contre le chômage qui frappe 1800 000 personnes. Ce serait également une disposition qui servirait à combattre l'inflation : celle-ci est à deux chiffres car en 1979, clie aura été de près de 12 p. 100.

La compensation viendrait de la création d'un impôt sur la fortune: il ne toucherait que les 125 000 ménages — soit 0,7 p. 100 des ménages français — dont la fortune s'élève à plus de 2 millions de francs et rapporterait 8 milliards de francs, L'adoption de notre amendement réduirait l'inégalité dont sont victimes les familles les plus modestes dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas odopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présente par MM. Robert Vizet, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Ricubon et les membres du gre pe communiste, est ainsi rédigé :

- « Après l'article unique, inserer le nouvel article suivant :
- « 1. Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.
 - « II. Sont soumises à l'impôl sur le capital :
- les entreprises (el organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés :
- les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;
- les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie:
- · les sociétés agrées pour le financement des télécommunications.

- « III. Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités, sans but lucratif, de caractère scientifique ou éducatif ou à des activités d'assistance ou de bienfaisance.
- « IV. L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :
- « valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparait à l'actif du bilan de l'exercice en cours :
- valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux;
- « valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.
- « V. La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.
- « VI. L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.
- Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :
- a lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100;
- lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100;
- « lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5 p. 100, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.
- Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.
- « La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consom mations de l'assujetti.
- « VII. L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductibles pour l'assiette de de l'imposition des bénéfices. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé:

- « Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
- « I. a) Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public.
- « b) Sont soumises à l'impôt sur le capital : les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ; les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.
- ¢ c) Les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont exonérées de l'impôt.
- « II. La base de l'impôt institué à l'article précédent est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers; dans les dettes, ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les snciétés.
- Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.
- « III. Le taux de base de l'impôt est de I p. 100 sur la fraction de la base définie à l'article 2 qui excède 1 million de francs. Le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excèdant 10 millions de francs.
- « IV. Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent article, ainsi que les modalités applicables aux sociétés mères et à leurs filiales afin d'éviter les doubles impositions.
- « V. La cotisation acquittée au titre de l'impôt défini aux paragraphes I à V ci-dessus n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Robert Vizet, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'instaurer un impôt sur le capital des sociétés privées et nationalisées. En effet, il serait équitable que les grandes sociétés, dont la plupart bénéficient des mannes de l'Etat, soient appelées plus largement à alimenter les recettes de celui-ci. Un impôt sur le capital ne doit pas être un simple moyen de prendre l'argent là où il est. Il doit être un instrument de lutte fiscale contre le gâchis et la suraccumulation du capital.

Un tel impôt doit s'appliquer à toutes les entreprises publiques et privées, et les inciter à utiliser effectivement leur capital de manière à réduire le sous-emploi des outils de production, et done à permetire la création d'emplois.

Pris en compte au moment des décisions d'investissement, cet impôt doit inciter les entreprises à utiliser des méthodes de production modernes, efficaces et créatrices d'une valeur ajoutée élevée.

Pour réellement influer sur l'usage du capital, l'impôt doit porter sur l'actif réel de la société, tel qu'il figure à l'actif du bitan

Pour décourager les entreprises d'amortir rapidement leur capital, il est nécessaire de prendre en compte la valeur brute de l'actif avant amortissement.

Frappant l'accumulation excessive de capitaux et les gains inflationnistes, cet impôt sera un moyen de lutte contre l'inflation.

Portant sur l'ensemble du capital réel, et donc sur les stocks et les fournitures, il doit favoriser l'évolution vers des méthodes de production qui apportent aux produits cansformés une haute valeur ajoutée.

Il encouragera donc une restructuration de l'industric vers les branches des industries de consomnation et vers les branches avancées de l'équipement, contribuant ainsi à la création d'emplois.

Les entreprises artisanales étant exonérées, l'impôt sur le capital doit contribuer à la restructuration de l'économie et incîter les entreprises à économiser le capital dont elles disposent.

Le taux d'imposition peu élevé, d'environ 1,6 % en moyenne, sera un instrument de réforme démocratique de la fiscalité et il permettra de lutter contre deux des causes fondamentales de la crise que connaît notre pays, la suraccumulation du capital et le gaspillage des forces productives.

Afin que ehacun prenne ses responsabilités dans ce débat, je demande un scrutin public sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pourchon, pour défendre l'amendement $n^{\prime\prime}$ 10.

M. Maurice Pourchon. Le ministre du hudget el le rapporteur général connaissent bien l'amendement que je défends au nom du groupe socialiste.

Cet amendement tend à inserer, après l'article unique, un nouvel article instaurant un impôt annuel et progressif sur le capital de sociétés qui appartienaent au secteur privé et au secteur public. En effet, nous estimons qu'à un moment où les difficultés économiques appellent ua effort particulier du budget de l'Etat, la solidarité nationale exige une contribution de la lortune acquise aux charges du pays.

En outre, dans une période de chômage élevé, il nous apparaît essentiel de veiller à ce qu'une suraccumulation du capital n'aboutisse pas à réduire indûment l'emploi.

Enfin, il importe de veiller à établir des taux modérés. C'est bien ce que nous proposons.

Le paragraphe I de l'amendement définit le principe et le paragraphe II l'assiette. A cet égard, une légère nuance sépare notre texte de celui de nos collègues du groupe communiste : nous proposons comme base la somme des actifs nets. Le paragraphe III fixe les taux et l'abattement. Le paragraphe IV permet d'éviter les doubles impositions au titre des participations. Enfin, le paragraphe V précise que l'impôt sur le capital des sociétés n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions permettraient à l'Etat d'obtenir des ressources nouvelles. Faute de pouvoir découvrir les économies qu'ils recherchent désespérément depuis des semaines, je suggérerais bien volontiers aux députés du R. P. R. de voter notre amendement, ce qui éviterait la prolongation des disputes au sein de la majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n'" 4 et 10?
- M. Fernand lcart, rapporteur général. Effectivement, la commission connaît bien ces deux amendements : c'est la raison pour laquelle elle les a rejetés de nouveau!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de ces deux amendements.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne na demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du serutin :

Nombre de votants	486 485
Majorité absolue	243
Pour i'adoption 200	
Contre 285	

L'Assemblée n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annonce dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les dépulés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorilé absolue	243
Pour l'adoption 200	
Contre 285	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, nº 5 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par Mme Fost, MM. Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

- · Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
- . l. Il est institué un impôt sur la fortune des persomes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possedent des biens.
- Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement idertique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.
- III. Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de l'million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visės plus haut.
- « IV. I.2 barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

					nillion							
					millions							
					millions							
« En	tre	3	et	4	millions	de	francs	 	4	p.	100	
« En	tre	4	et	7	millions	d٠	francs	 	5	p.	100	
« En	tre	7	et.	10	millions	de	francs	 	6	р	100	
• En	tre	10	et	15	millions	de	francs	 	7	Ď.	100	
. Di	12 de	. 1	5 1	mil	lions de	fra	nee		R	n.	100	,

L'amendement n° 9, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevenement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentės, est ainsi rėdigė :

- « Après l'article unique, insèrer le nouvel article suivant :
- Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.
- Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 milliens de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au litre de l'impôt sur le revenu.
- « Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables sont considérés comme éléments de fortune.
- « La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.
- « B. Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France et définie comme il est dil au A ci-dessus est supérieure à 2 millions de francs sont également soumises, dans les mêmes condi-tions, à l'impôt progressif sur les fortunes.
- « C. Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration de ses biens ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.
- « La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.
- « D. L'impôt s'établit selon les laux suivants pour deux

parts ou plus:

« — 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre
2 et 2,5 millions de francs;

« - 1 p. 100 à la fraction comprise entre 2,5 et 5 millions

de francs; \leftarrow 1.5 p. 100 à la fraction comprise entre 5 et 7,5 mil-

lions de francs;
« — 2 p. 100 à la fraction comprise entre 7,5 et 25 millions

 4 p. 100 à la fraction comprise entre 25 et 50 millions de francs;

< - 8 p. 100 à la fraction supérieure à 50 millions de francs.

- « Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux, à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 185-1 du code général des impôts.
- « E Les sommes visées aux A, B et D ci-dessus sont revisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
- « F Une loi ultérieure, qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession par suite des dispositions des A à E ci-dessus.
- III. En contrepartie des dispositions du I et du II, il est institué un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne. Ce prélèvement est égal, à partir de 1980, au produit de la recette fiscale attendue des dispositions du I et du II.
- « En 1980, ce produit est fixé, à titre prévisionnel, à 6 000 millions de francs. » La parole est à M. Jouve, pour soutenir l'amendement n° 5.
- M. Jacques Jouve. Les 3 000 plus grandes fortunes françaises, supérieures à 10 millions de francs, représentent au total plus de 50 p 100 du patrimoine français.

Entre ce que possèdent en moyenne les 10 p. 100 des Français les plus défavorisés et la fortune moyenne des 125 006 ménages possèdant plus de 2 millions de francs, l'écart est de 1 à 1 000.

Ces 125 000 ménages possèdent à eux seuls 10 p. 100 de la fortune des Français, soit autant que les 60 p. 100 des Français situés au bas de l'échelle.

Cette très grande disparité de revenus et de patrimoines constitue une injustice flagrante. Le scandaleux gaspillage de richesses, de ressources et de travail, les innombrables dépenses parasitaires auxquels se livrent les détenteurs de gros patrimoines sont plus qu'une insulte à la pauvreté de millions de Français.
Par ailleurs, la crise que connaît notre système économique est également un facteur favorisant la spéculation.

Il est donc nécessaire de mettre un terme à cette situation en imposant les grosses fortunes. Cet impôt vise d'abord les patrimoines liés aux activités des grands monopoles qui pillent la France. Les biens appropriés par une minorité, biens qui représentent souvent beaucoup plus que ce que produit un ira-vailleur durant toute sa vie, doivent être imposés.

Cependant, il ne s'agit pas de frapper aveuglement. C'est pourquoi les petits et les moyens épargnants doivent être en pourquoi les petits et les moyens épargnants doivent être en dehors du champ d'application de l'impôt. Il est donc juste que des abattements soient prévns et que l'impôt ne s'applique qu'audelà d'un seuil qui, pour un ménage, serait de 1 million de francs par conjoint. Le taux appliqué reste modéré pour les premières tranches, mais frappe plus les très grosses fortunes.

Tel est le sens de notre amendement qui vise à plus de justice fiscale, en faisant payer ceux que Gouvernement et majorité refusent de taxer, alors que les salariés sont toujours et plus lourdement pénalisés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

- M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour soutenir l'amendement n° 9.
- Pierre Joxe. Cet amendement a partiellement le même objet que le précédent. Il devrait rencontrer l'assentiment de l'Assemblée et même celui du ministre du budget, puisqu'il aiderait ce dernier à remplir l'un des objectifs qu'il affirme

En effet, nous proposons non seulement d'instituer un impôt sur les grandes fortunes, mais aussi d'en affecter le produit à une rémunération plus normale de dépôts dans les caisses d'épargne. Des centaines de milliers de gens font confiance à l'Etat en plaçant leur argent dans ces caisses tandis qu'une minorite, celle qui dispose des grandes fortunes, est très faiblement taxée.

En dépit de promesses réitérées, en particulier à l'occasion de toutes les campagnes électorales, le Gouvernement n'a jamais cru bon de mettre fin à cette situation, c'est-à-dire de permettre au taux de rémunération de l'épargne populaire dans les caisses d'épargne de suivre au moins l'évolution du coût de la vie, alors qu'il a multiplié les faveurs fiscales pour les titulaires de hauts

revenus, depuis l'avoir fiscal jusqu'au prélèvement libératoire. Voilà pourquoi nous proposons dans cet amendement d'une part d'instituer un impôt sur les grandes fortunes, selon un système progressif et, d'autre part, d'en affecter le produit — dont nous estimons qu'il peut atteindre, dès cette année, 6 milliards de francs - grâce à un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des caisses d'épargne.

- M. Je président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Fernand icary, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement en demande le rejet.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Jouve, Combrisson, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présente un amendement n° 11 ainsi rédigé:
 - « Après l'article unique, insèrer le nouvel article suivant :
 - «I. La taxe Intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.) dans la limite de 5000 litres par an.
 «II. Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxes des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leur activité en Française.
 - en France. »
- La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 11.
- M. Henry Canacos. Notre amendement nº 11 tend à supprimer la taxe sur les carburants utilisés par les voyageurs, représentants, placiers — les V. R. P. — dans la limite de 5 000 litres

Pour eux, chacun le sait, la voiture est un outil de travail. Or, les hausses spectaculaires du prix de l'essence, qu'ils subissent, eux aussi, provoquent une diminution de leur revenu, donc de leur pouvoir d'achat.

Je rappelle que le Senat avait adopté un amendement en

ce sens. La commission mixte paritaire l'a malheureusement supprimé. Notre amendement tend donc à rétablir le texte du Senat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

- M. le président. Quel est l'avls de la commission?
- M. Fernand leart, ropporteur général. La commission avait déjà examiné cet amendement et elle l'avait repoussé. A l'unanimité, la commission mixte paritaire avait fait de même.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement nº 11.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n" 11. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Jans, Combrisson, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé:
 - « Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant : « I. — La taxe intérieure appliquée sur les produits pétro-liers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an. « II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxes des filiales françaises

des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités

en France. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Lors de la récente session ordinaire, une majorité s'était dégagée dans notre Assemblée en faveur de la détaxe des carburants utilisés par les conducteurs de taxi.

Le Sénat, dans l'examen du budget, aujourd'hui annulé, avait emis le même vote: Mais, dans son autoritarisme, le Gouverne-ment, par le jeu de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, a passé outre à la décision majoritaire du Parlement.

Afin de répondre à une mesure de justice en faveur des conducteurs de taxi, nous avons donc déposé cet amendement.

conducteurs de taxi, nous avons donc depose cet amendement. Ainsi, tout au moins dans la mesure ou certains députés de droite ne se déjugent pas aujourd'hui, l'application de cette détaxe pourra-t-elle intervenir dès le 1^{rr} janvier, sans qu'il faille attendre, pour ce faire, une nouvelle loi de finances. Pour que l'Assemblée puisse confirmer le vote qu'elle avait émis en octobre dernier, nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Fernand icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je dois indiquer que, lors de la dernière discussion du budget, elle l'avait repoussé.
 - M. Guy Ducoloné. Mais l'Assemblée l'avait adopté!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? -
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, non sans faire observer que le gage proposé est plus que douteux du point de la constitutionnalité, dont on a beaucoup parlé aujourd'hui.
- M. Guy Ducoloré. Vous le soumettrez au Conseil constitutionnel, s'il est adopté! (Rires sur les bancs des communistes.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annonce dans le Palais.

- M. Henry Canacos. Les démagogues sont au pied du mur!
- M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procede au scrutin.).

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du serutin :

Nombre de votants 464 Nombre de suffrages exprimés 450 Majorité absolue

> Pour l'adoption Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour une explication de vote.

Mme Hélène Constans. Mesdames, messieurs, le projet que le Gouvernement vient de saire discuter constitue, on l'a bien vu, un nouvel artifice de procédure.

Il traduit sa volonté de ne pas aborder les véritables pro-blèmes de fond durant cette session extraordinaire, qui n'a donc rien d'extraordinaire, mais, au contraire, d'assurer une brève continuité juridique pour se préparer, éventuellement, à faire à nouveau usage de la procédure arbitraire de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution quand viendra la discussion du projet de loi de finunces lui-même, à partir du 7 janvier 1980. De telles methodes ne sont pas démocratiques.

Le Gouvernement et sa majorité unle ont repoussé tous les amendements déposés par le groupe communiste, dont l'adoption aurait permis d'améliorer sensiblement la fiscalité qui pèse sur les travailleurs et les plus défavorisés. Ces amendements de démocratisation du système fiscal auraient pu être adoptés des aujourd'hui. Mais, une fois de plus, la solidarité de classe a joué et le R.P.R. et l'U.D.F. se sont trouvés réunic pour aggraver l'austérité et préserver les intérêts des sociétés multinationales.

Cette discussion jette ainsi une lumière révélatrice sur les assertions selon lesquelles il n'y aurait plus de majorité solide. De telles affirmations conduisent en fait à dédouaner le R.P.R. et à jeter une auréole d'opposant sur un parti qui partage les responsabilités du Gouvernement et les grandes responsabilités de l'aggravation de la crise. On assiste, au contraire, au-delà des oppositions électorales, à de vastes nuanœuvres politiciennes où les formations de la droite remplissent des tâches complémentaires et cautionnent objectivement la politique giscar-

Le R.P.R. et l'U.D.F. sont solidement unis... .

M. André-Georges Voisin. Parlez-nous plutôt des socialistes, des communistes et du programme commun!

Mme Hélène Constans. ... pour conduire une politique antisociale et antinationale.

La preuve en est qu'en s'apprêtant à voter un projet de loi qui autorise le Gouvernement à percevoir les impôts et taxes existants, le R. P. R. avalise un système fiscal inique caractérisé par une fiscalité directe et indirecte très lourde pour les travailleurs et les contribuables modestes, mais favorable, à travers tout un maquis d'exonérations, aux grandes sociétés et aux détenteurs des grasses fortunes. détenteurs des grosses fortunes.

D'un côté, c'est le refus d'un budget qui ne réduirait pas suffisamment le train de vie de l'Etat, autrement dit les postes et les salaires des fonctionnaires, et, de l'autre, c'est le vote de mesures qui ne peuvent qu'aggraver la crise et les difficultés

des plus défavorisés.

Les députés communistes, quant à eux, mettent en accord leurs déclarations et leurs votes. Ils n'ont cessé de dénoncer l'illégalité que constituait la discussion du budget, alors que les recettes avaient été repoussées par l'Assemblée nationale. Ils n'ont cessé de dénoncer l'usage répétitif de la procédure de l'article 49, alinéa 3, qui permet l'adoption par non-vote, si une motion de censure n'est pas déposée, de projets aussi importants que le budget, qui porte sur près de 550 milliards de trancs. en recettes et en dépenses.

Nous avons dénoncé, à maintes reprises, la procédure ellemême en tant qu'elle favorise toutes les manœuvres et répond au vœu de nembre d'élus de ne pas prendre leurs responsabilités car elle leur évite d'avoir à voter pour ou contre un texte.

Nous sommes d'autant plus habilités à faire cette éritique que, seul parmi les partis représentés aujourd'hui dans cette assemblee, le parti communiste avait appelé à voter contre la Constitution de 1958.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rappel !-

Mme Hélène Constans. Mais oui, excellent rappel!

L'autre raison que nous avons de dénoncer ces pratiques arbitraires, c'est qu'elles s'inscrivent dans un contexte de ren-forcement du caractère autoritaire et présidentialiste du régime

et mettent en cause les droits du Parlement et le pouvoir légistatif de notre assemblée.

On ne saurait à cet égard placer le Président de la République au dessus de la mêlée et prétendre qu'il a condamné la pro-cédure qui conduit à la situation actuelle.

Tout au contraire, présidant le conseil des ministres et s'étant d'ailleurs félicité, à l'époque, des conditions dans lesquelles a cu lieu la discussion budgétaire, le chef de l'Etat est responsable, avec le Premier ministre, d'avoir voulu placer l'Assemblée nationale devant le fait accompli en lui imposant une procédure de discussion du budget contraire à la Consti-

Les députés communistes voteront contre le projet de loi. Ils refusent que cette session extraordinaire du Parlement se réduise à des arguties procédurières. Il faut aborder, nous l'avons dit dès avant hier, les problèmes de fond et nous le ferons à partir du 7 janvier 1980.

Il faut que le budget de la France prenne réellement en compte les revendications des travailleurs et les aspirations à mieux vivre. C'est dans cet esprit que nous interviendrons dans la discussion du projet de loi de finances. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas nécessaire puisque nous avons déjà voté l'article unique

M. le président. Nous devons tout de même voter sur l'ensemble. Cela peut ne pas paraître logique, mais il faut respecter le règlement, sans quoi nous pourrions ensuite avoir quelques difficultés... (Sourires.)

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		488
Nombre de suffrages exprimés		487
Majorité absolue		
Pour l'adoption		
Contre	200	

L'Assemblée nationale a adopté.

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivlen, président de la commission des finances. Je voudrais informer les membres de la commission des finances que nous nous reunissons demain matin à dix heures pour examiner le projet de loi de finances pour 1980.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, puis je vous demander de féliciter les techniciens français qui ont lancé la fusée Ariane? (Mouvements divers)

Cela nous fera oublier ces miasmes politiques.

M. le président. Monsieur Hamel, ce n'est pas le président de l'Assemblée nationale qui doit les féliciter, mais l'Assemblée tout entière. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

_ 10 _

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants (n° 1559).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1561 et distribué.

_ 11 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 décembre 1979, à dix-sept heures, séance publique :

Prise d'acte de l'adoption conforme par le Sénat ou discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

Mes chers collègues, je vous renouvelle mes vœux de bonne année.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, Louis Jean.

Errata

au compte rendu intégral des séances des 14, 15 et 20 décembre 1979.

A. - Loi d'orientation agricole (I. 257)

Page 11923, 2° colonne, 2° alinéa er partant on bas (art. 6); 1° ligne:

Au lieu de: « L'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975... ».

Lire : « Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du $^{\rm 10}$ juillet 1975... ».

Page 11968, 2" colonne, 10" allnéa en partant du bas (dernier alinéa de l'amendement n" 526 présenté par le Gouvernement), 2" ligne, après les mots « sont signés simultanément » ;

Supprimer la fin de cet alinéa.

Page 12077, 1° colonne, 6° alinéa (1° alinéa de l'article 811-I du code rural), avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de : « ... descendants nommément désignés », Lire : « ... descendants majeurs nommément désignés ».

B. — PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE (N° 1498)

Page 12420, 2º colonne, article 9 bis, dernier alinéa, avant-dernière ligne:

Après les mots: « caisse nationale d'assurance maladie », Insérer les mots: « ... et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ».

Conférence des présidents. (Réunion du jeudi 27 décembre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée nationale au cours de la session extraordinaire :

Jeudi 27 décembre 1979, après-midi :

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes (n° 1559).

Vendredi 28 décembre 1979, après-midi, à dix-sept heures :

Prise d'acte de l'adoption conforme par le Sénat ou deuxième lecture de ce projet.

Eventuellement, à partir du lundi 7 janvier 1980, à seize houres : Discussion du projet de loi de finances pour 1980.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 27 Décembre 1979.

SCRUTIN (Nº 332)

Sur l'amendement n° 4 de M Vizet après l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants. (Création d'un impôt annuel sur le copital des sociétés privées et nationalisées.)

Nombre	des	votanis			486
Numbre	des	suffrages	exprimés		485
Majoritė	abso	olue			243
	Pour	l'adoption	1	200	

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart: Aumont. Auroux. Autain. Mmc Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roiand). Benolst (Daniel). Billaroon. Billoux. Bocquet. Bonnet (, lain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Bruguon. Brunhes. Bustin. Cambolive.

Canacos.

Cellard. Cesaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chenard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Coulllet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Detelis. **Denvers** Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duramea. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fablus. Faugare Faure (Glibert).

Faure (Maurice). Fillloud. Fiterman. Fiorlan. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Mme 7. aysse-Cazalis. Frelaut. Gailiard. Garcin Garrouste. Gau Gauthier. Girardot. Mnte Goeurlot. Goldberg. Gosnat. Goulder. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer.

Huguet.

Huyghues

Mme Jacq

Jagoret.

des Etages.

Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juguin. Kallusky. Labarrere. Laborde. Lagorce (Pierre), Lajolule. Laurain. Laurent 'André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavèdrine. Lavteile. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Leger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat

Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marln. Masquere, Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Ddru, Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli Mme Porle Pourchon.

Mme Privat. Prouvost. Quiles. Rallte. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa Visea. Vivies (Alaln). Vizet (Robert). Vargnies.
Vilquin (Claude).

Ont voté contre : .

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d'). Audinot Aurillac. Bamana Barbier (Gilbert) Barlani. Barldon. Barnerias Barnier (Michel) Bas (Pierre) Bassot (Hubert). Baudouln. Raumel. Bayard.

Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de) Berest. Berger Bernard. Beucler. Sigeard. Birraux. Bisson (Robert). Riwer Bizet (Emlle). Blanc (Jacques). Bolnvilliers. Bolo Bonhomme Bord Bourson. Bousch. Bonvard.

Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Briau (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Alhert).
Cabanel.
Caillaud
Caille
Caro
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaille
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gerard).
Chautelat.
Chapel.

Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirae. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet Cornette. Corréze. Coudere. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dalllet. Dassault. Debré. Dehalne. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delorat. Deniau (Xavler). Deprez. Desanlis. Devaguet. Dhinnin. Mme Dieneseh. Donnadleu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujen. Durafour (Michel). Durr Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala Faure (Edgar). Feit Feneeh. Féron. Ferrettl. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fontencau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux.

Godefroy (Pierre). Godfraln (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Hareourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy, Mme Hauteclocque (de). Héraud. leart. Inchauspė. Jacob. Julia (Didier). Juventin. Kaspercit. Kerguéris. Klein. Køehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellee. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tae. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Maigret (de). Malaud. Mancel. Mareus. Marette. Marie. Martin Masson (Jean-Louis). Masson (Mare) Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médeein Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Minssec Mme Missoffe.

Mme Moreau (Louise). Morellon. Moulle. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Noir. Nungesser, Paecht (Arthur). Palller. Papet. Pasquinl. Pasty. Péricard. Péronnet. Perrut. Petit (Cantille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Plute. Pint. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivièrez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux Royer. Rufenacht. Sable (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret, Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant.
Valleix.
Verpillere (de la).
Vivien (RobertAndré)
Vollquin (Hubert). Voisin.

Wagner. Weisenhorn.

Zeller.

S'est abstenu volontairement :

Monfrais. Montagne.

M. Fabre (Robert).

Girard.

Gissinger. Goasduff.

N'ont pes pris part an vote:

MM. Pernin, Petit (André).

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162 alinéas 2 et 3, du réglement.)

MM. Jarrot (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N" 333)

Sur l'amendeme it nº 10 de M. Fabius oprès l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et toxes existants, (Création d'un impôt annuel sur le copital des sociétés des secteurs privé et public.)

		volantssuffrages exprimés	
		olue	
1	Pour	l'adoption 200	

Contre 285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM Evin. Fabius
Fauguret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart, Aumont, Fiterman. Florian. Auroux. Forgues. Autain. Mme Avice. Fornl Mme Fost. Ballanger. Balmigère Franceschi. Mme Fraysse-Cazalls. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Frelaut. Gaillard. Bardol. Garcin Garrouste. Barthe. Gau Gauthier. Girardot Baylet. Bayou Rêche. Mine Goeurlot. Goldberg. Beix (Roland) Benoist (Daniel). Gosnat. Besson. Billardon. Gouhier. Mme Goutmann. Billoux. Boequet Gremetz Bonnet (Alain). Guidoni. Haesebroeek. Bnrdu Hage. Hauteeœur. Boucheron. Roulav Bourgois. Hermier. Brugnon. Brunhes. Hernu. Mme Horvath. Pustin Cambolive. Houëi. Houteer. Huguet. Hughues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Jans. Jarosz (Jean), Chénard. Chevenement. Jourdan. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Jouve. Joxe. Julien Juguin. Couillet. Kalinsky. Labarrere Laborde Crepeau Darinot. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Darras. Defferre. Laurain. Defontaine. Laurent (Aodré) Delchedde. Laurent (Paul). Delells. Denvers Depletri Laurissergues. Lavedrine. Derosier Lavielle Deschanips (Bernard) Deschamps (Henri). Lazzarino Mnie Leblane. Le Drian. Léger Legrand. Lelzour Dubedout . Ducolone. Dupilet. Duraffour (Paul). Le Meur Duromea. Durnure Lemoine Le Pensec. Dutard

Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet Maisonnat. Malvy Manet Marchais. Marin Masquere. Massot (Francols). Maton Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandcau. Michel (Claude). Michet (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucei. Ddru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard Richard (Alaln). Riguhon Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénes. Sourv Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant Viai-Massat. Vidal Villa Visse Vivien (Alaln). Vizet (Robert). Wargnies Wilquin (Claude). Zarka

Oni voté contre:

Abeiln (Jean-Pierre) About. Alduy. Alphandery. Ansquer.

Emmanuelli.

Aubert (Emmanuel) Aubert (François d'). Audinot Bamana Barbler (Gilbert). Barlani.

Barldon. Barnérias Barnier (Michel). Bas (Pierre) Bassot (Hubert). Paudonin.

Leroy

Raumei Bayard. Beaumont Bechter. Bégaull. Benoit (René). Benouville (de) Berest. Berger. Bernard. Bencler. Blgeard. Blrraux. Blsson (Robert). Biwer. Bizel (Emile). Binne (Jacques). Boinvilliers. Boio. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud Callle. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gerard). Chantelat. Chapei. Charles. Chasseguet. Chanvet. Chazaion. Chinaud. Chirac. Clément Cointat. Colombier. ComitL Cornet. Cornette Corréze. Couderc Couepel. Coulnis (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crossard Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Deialande. Deianeau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Depraz. Desanlis. Devaguet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiagues. Dousset Drouet Druon Dubreull. Dugoujon.
Durafour (Michel). Durr.

Ehrmann Eymard-Duvernay Fabre (Robert-Felix) Falala Faure (Edgar) Feït Fenceh. Feron. Ferretta Fèvre (Charles). Flosse. Fontalne. Ronteneau Forens. Fossé (Roger). Fournevron. Fayer Frédéric-Dupont Cuchs. Gantler (Gilbert) Gascher Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis) Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux Girard. Gissinger Goasduff Godelroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel) Granet. Grussenmeyer Guéna Guermeur Guichard. Guilliod Haby (Charles) Haby (René) Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mmc Harcourt (Fiorence d') Harcourt (François d'). Hardy. Mine Hauteclocque (de). Héraud. Hunault Icart Inchauspé. Jacob Julia (Didier). Kaspereit. Kergueris Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Laneien. Latailiade Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léolard. Lenellier Lepercq. Le Tac Ligot Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madeiln. Malgret (de). Malaud. Mancel Marcus

Manger. Maujaüan du Gasset Maximin Mayoud Medecin Mesmin. Messmer Micaux. Mlossec. Mme Missoffe. Monfrals Montagne. Mmc Moreau (Louise). Morellon Moulle. Moustnehe Mulier Narguln Neuwirth Noir Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler Papet. Pasquini. Pasty Pericard Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau Pinte Piot Plantégenest. Pons Pouiade. Préaumont (de). Pringalle. Prorioi. Raynai Revet. Richard (Luclen). Hichomme. Rivièrez Rocea Serra (de). Rolland Rossi Rossinot Roux Royer. Rufenacht. Sable. Sallé (Louis). Sanvaigo Schneiter. Schvartz Séguin. Seitlinger. Sergheraerl. Serres.
Mme Signouret.
Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau Taugourdeau. Thioault. Thomas. Tiberi. Tissandler. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André). Vollquin (Hubert). Voisin. Wagner.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du réglément.)

MM. Jarrol (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 334)

Sur l'amendement nº 12 de M. Jans après l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1986 les impôts et taxes existants. (Suppression de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les conducteurs de toxi dans lu limite de 5000 litres par an.)

Nombre	des	votants		.		464
Nombre	des	suffrages	exprimés.			450
Majorité	abs	olue		• • • •		226
	Dans	Padention			201	

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adoplé.

Ont voté pour :

MM Deschanips (Henri). Abadie. Dubedout. Andrieu (Haute-Ducoloné. Dupilet. Garonne). Andrieux (Pas-de-Duraffour (Paul). Calais). Duraméa. Ansart. Duroure. Aumont. Dutard. Emmanuelli. Auroux. Autaln. Mme Avice. Bailanger. Fahins Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Balmigère. Bapt (Gerard). Mme Barbera. Filliand. Bardol. Fiterman. Florian. Barthe. Baylel. Forgues. Bayou. Bêche. Fornl. Mme Fost. Belx (Roland). Beno'st (Daniel). Franceschi. Mme Fraysse-Cazalls, Freiaut. Sesson. Biliardon. Gaillard Garcin. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alaln). Garrouste. Gau. Gauthier. Bordu. Boucheron. Girardot. Mme Goeuriot. Boulay. Bourgois. Goldberg. Brugnon. Gosnat. Brunhes. Gouhler. Bustin. Mme Goutmann. Cambolive. Gremelz. Canaros. Guidoni. Celiard. Haesebroeck. Césaire. Hage. Chaminade. Harcourt Chandernagor. (François d'). Mme Chavatte. Hautecœur. Chénard. Hermler Chevènement. Hernu. Mme Chonavel. Mme Horvalh. Combrisson. Houëi. Mme Constans. Houteer. Cot (Jean-Pierre). Huguet. Couillet. Huyghues des Etages. Crépeau Darinot. Mine Jacq. Jagoret. Darras. Defferre. Jans. Defontaine Jarosz (Jean). Delehedde. Jourdan. Deleiis. Jouve. Denvera. Joxe. Depietrl. Julien. Derosier. Juguin.

Deschamps (Bernard).

Kalinsky.

Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Laininie Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mmc Lebianc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemaine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernerd). Madrelle (Philippe). Maisonnat. Malvy. Manel. Marchais Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Giséle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pesce Phillhert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Poreili. Mme Porte.

Pourchon.

Prouvost.

Mme Privat.

S'est abstenu volontalrement :

Masson (Jean-Louis).

Weisenhorn.

Masson (Marc)

Massoubre Mathieu

Marette

Marle

Martin

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vota:

MM. Aurillac et Juventin.

Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rleubon.
Rigout.
Rocard (Michel).

Ruffe.

Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénés.
Soury.
Taddel,
Tassy.
Tondon.
Tourné.

Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vilse.
Visse.
Vivien (Alain),
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre) About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d') Audinot. Auriliac. Bamana. Barbler (Gilbert). Barianl. Baridon. Barnėrias. Barnler (Miche!)
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert). Bandonia. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Berest. Bernard. Beucler. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emlle). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzl. Branche (de). Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chauvet. Chazaion. Chinaud. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornette. Corréze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Consté. Creno. Dalllet. Dassault. Debré. Dehaine. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle.

Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlls. Devaquet. Dhlnnin. Mme Dlenesch. Donnadleu. Doufflagues. Dousset. Drouet Dubreull, Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Fellx). Faure (Edgar). Feït. Fenech Féron. Ferrettl. Fèvre (Charles). Flosse Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Rager), Fourneyron. Foyer. Fuchs. Gantier (Glibert). Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Glacomi. Girard. Gissinger. Goasduff. Goasdun. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques) Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guermeur. Gulchard. Gullliod. Haby (Charles) Haby (René) Hamel. Hamelin (Jean). Mme Harcourt (Florence d') Hardy, Héraud, Hunault. Inchauspé. Jacob Juventin. Kerguéris. Klein. Koehl. Lebbé. La Combe. Lafleur. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet.

Madelin.

Malaud.

Mancel.

Maigret (de).

Martin. Masson (Jean-Louls). Masson (Marc). Massoubre. Mathleu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mlcaux. Millon. Miossec. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise) Morellon. Moulle. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth Paechl (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Pericard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Planta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Poujade. Pringalle. Proriol. Raynai. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Riviérez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Seguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thomas. Tissandier. Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain. Valleix, Verpilliere (de la). Voliquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn.

Zeller.

Sa sont abstenus volontairement:

MM. Berger. Caille. Chasseguet. Cressard. Delalande Fabre (Robert), Frédéric-Dupont, Ginoux Hamelir, (Xavier), Le Douaree. Mesmin. Mme Missoffe. Thibault. Tranchant.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benouville (de).
Cavallié
(Jean-Charles).
Chirac.
Couve de Murville.
Druon.
Falala.
Gascher.
Gorse.

Guéna.

Mmc Hauteclocque
(de)
Julla (Didler).
Kaspereit.
Krieg
Lancien.
Le Tac.
Marcus.

Maretle.
Messmer.
Noir.
Nungesser.
Pons.
Préaumont (de).
Tiberi
Vivien (RoherlAndré).

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
MM, Jarrot (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Frédéric-Dupont, porté comme s'étant abstenu volontairement, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (Nº 335)

Súr l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants,

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (Françols d').
Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barldon Barnérias. Barnler (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benoiville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emlle). Blanc (Jacques).

Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzl. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Briai (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Cai¹laud. Callle. Care. Castaguou. Cattln Bazln. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. Cázalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chlrac.

Clément.

Cointat. Colombier.

Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville, Creun. Cressard. Daillet Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Deloneau. Delatre. Delfosse Delhalle: Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiagues. Deusset. Drouet. Druon, Dubreuu. Dugouion. Durafour (Michel). Durr.

Bordu.

Boucheron.

Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Fellx) Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles) Flos. e. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger) Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont Fuchs. Gantler (Gilbert) Gascher. Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis)
Gérard (Alain)
Giacom. Ginoux. Glrard. Glssinger. Goasduff. Godefroy (Pierre), Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guermeur. Guermeur.
Guichard.
Guilllod.
Haby (Charles).
Haby (Rene).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (Françols d'). (Françols d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunauit. Icart. Inchauspė. Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.

Klein. Koehl. Krieg. Lahbé. La Combe. Lafleur. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarcc. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Llogler. Llpkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Manjoüan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer Micaux. Millon. Miossec Mme Missoffe. Monfrals Montagne. Mme Moreau (Louise) Morellon. Moulie. Moustache. Muller. Narquin Neuwirth. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquinl.

Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Planta. Pidjol. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Luclen). Rlchomme. Riviérez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasl. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Vollquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.

Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chenard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delells. Denvers. Depictrl. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupllet. Duraffour (Paul). Duromea. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fablus. Faugaret.
Faure (Gilbert). —
Faure (Maurice).
Fillloud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse Cazalis. Frelaul. Galllard. Garcin. Garrousle. Gau.

Gauthier. Girardot. Mme Gocuriol. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurnin. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe) Maillet. Maisonnat. Maivy Manet. Marchais. Marchand. Marin.

Masquère. Massot (François). Maton. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Giscle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion.
Pistre.
Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivlen (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wllquin (Claude).

Ont voté contre :

MM. Abadié. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux.

Kerguéris.

Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet.

Pasty. Péricard.

Pernin. Péronnet.

Bayou. Bêche. Belx (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain).

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

Excusés ou absents par congé: (Application de l'article 162, allnéas 2 et 3, du règlement.) MM. Jarrot (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

E T

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 12563).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 12570).

Agriculture (p. 12570).

Budget (p. 12571).

Commerce et artisanat (p. 12572).

Economie (p. 12573).

Transports (p. 12573).

Travail et participation (p. 12576).

- Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 12577).
- Liste de rappei des questions écrites auxquelles il n'a pas élé répondu dans les délais réglementaires (p. 12578).
- Liste de rappei des questions écrites auxquelles il n'e pes été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappei (p. 12594).
- 6. Rectificatif (p. 12614).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du réglement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nonmément désignés;
- 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour russembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinée de l'article 133:
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les ques tions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Environnement et cadre de vie : ministère (porsonnel).

24282. — 28 décembre 1979. — M. Claude Coulais appelle l'altention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui, depuis un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, voient l'evolution de leur rémunération liée à celle des agents de la fonction publique alors qu'elle étant auparavant indexee sur le salaire minimum pratiqué dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parlsienne. Il tul signale toutefois que, depuis cette date, cette catégorie de personnel n'a pu obtenir le benéfice du supplément famillal auquel ont droit les fonctionnaires de l'Etat en raison du refus du ministere des finances. Ce refus a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 27 juillet 1979, l'a annulé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il enicad prendre afin de rendre effective cette décision de justice pour ce qui est de son application aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Départements et territoires d'outre-mer (Départements d'outre-mer : poissons et produits de la mer).

24283. — 28 décembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. la ministre des fransports sur l'absence d'intervention du fonds d'investissements et d'organisation du marché des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.) dans les départements d'outre-mer. En effet, pour permettre cette intervention un dècret d'extension devait être pris depuis de nombreux mois. D'aprés les renseignements en notre possession, il semblerait qu'il existe un obstacle tenant au recouvrement de la taxe parafiscale. Etant donnée l'importance que prendra dans les prochaines années la pêche pour les départements d'outre-mer, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que ce décret puisse paraître très rapidement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

24284. — 28 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agricuiture que la fédération des syndicats de défense des vins de table et de pays du Centre-Ouest, réunie à Angers le 9 novembre 1979, avait procédé à une analyse de la situation viticole de la région, compte tenu de l'application des textes, l'un relatif à l'enrichissement et l'autre aux conditions de production des vins de pays, compte tenu agalement de l'échéance du 31 décembre 1979 pour l'élimination des cépages autorisés temporairement. Elle avait constaté que l'encèpagement des treize départements du val de Loire comporte une superficie importante consacrée aux cépages autorisés temporairement, et aux cépages autorisés: près de 40 000 hectares. Elle avait souhaité conserver le potentiel viticole actuel afin de maintenir et améliorer le revenu des petites exploitations qui vivent en partie de la vigne et sauvegarder ainsi ce tissu social. Elle avait affirmé la vocation du val de Loire à produire, en plus des vins V. Q. P. R. D., les vins de pays de cépage, caractérisés par le cilmat, légers, frais, bouquetés, des vins de base pour mousseux dont la qualité est

recennue sur le marché européen (production unique en Europe) et indispensable aux élaborateurs de mousseux de qualité; elle affirmait la volonté des différentes familles viticeles d'organiser ce marché et de le developper, en particulier à l'exportation. Et, en conclusen, elle avait émis le vœu que le val de Loire bénéficie d'une aide communautaire à la rénovation du vignoble. Il lui demande sl, précisément, les dernières mesures prises à Bruxelles en faveur des vignobles ne correspondent pas aux vœux exprimés par cette fédération et doivent s'appliquer aux vignobles définis plus haut.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

24285. — 28 décembre 1979. — M. François d'Harcort attire l'attention de M. le mínistre de l'éducation sur les problèmes posés par la participation aux frais de fonctionnement des classes de perfectionnement sollicitée auprès des communes voisines. Ces communes, en effet, se voient réclamer une contribution aux frais de fonctionnement proportionnelle au nembre d'enfants habitant sur leur territoire et inscrits dans les classes de perfectionnement de la commune d'accueil. En l'absence de tout texte réglementaire concernant cette participation financière, les commanes d'implantation des classes de perfectionnement rencontrent souvent des difficultés pour faire admettre le principe de cette participation des conmunes voisines. Il lui demande que ces frais de fonctionnement des classes de perfectionnement puissent être pris en charge par l'Etat, ce qui tendrait à résoudre ces difficultés, et dans l'attente d'une telle mesure, si des dispositions réglementaires ne pourraient être prises très prochainement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

- 28 décembre 1979. M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves dissicullés d'approvisionnement en fuel-oil domestique que rencontrent de plus en plus d'agriculteurs actuellement. Malgré les dispositions du décret du 28 juin 1979 portant encadrement des livraisons de fuel qui prévoient que les producteurs doivent être livrés en priorité et à 100 p. 100 des quetas fixés, il apparaît que les fournisseurs ne sent pas en mesure de respecter ces dispositions réglementaires, causant le plus grave préjudice aux exploitations agricoles. Dans ces conditions, il lui demande : 1" s'il lui serait possible de denner des instructions très précises aux compagnies pétrollères afin que celles et honorent bien en priorité les bons et les demandes de livraisons de fuel au profit des agriculteurs; 2" si, l'agriculture ayant été qualifiée opportunément de « pétrole vert » de la France, il n'apparaît pas souhaitable, en raison de la conjeneture actuelle précèdemment évoquée, que la priorité des livraisons de earburant prévue au profit des agriculteurs se traduise par l'attribution d'un earburant de couleur verte identique au carburant détaxé réservé jusqu'ici à la marine de pêçhe; une telle mesure serait en même temps de nature à distinguer plus facilement le fuel nécessaire à la production des agriculteurs du fuel prevu à l'usage domestique qui, lui, est de couleur rouge.

Démographie (recensements.).

24287. — 28 décembre 1979. — M. Jean Prorlol expose à M. le ministre de l'Intérieur les difficultés rencontrées par les élus locaux qui souhaitent faire procéder à un recensement démographique complémentaire. En effet, le décret du 16 mars 1964 conditionne la réalisation de ce recensement, d'une part à une augmentation de population égale ou supérieure à 20 p. 100 depuis le dernier recensement et, d'autre part, à un accroissement du parc de logements neufs achevés ou mis en chantier de plus de vingécinq habitations. Il s'avère qu'en zones rurales ectte seconde condition est difficilement réalisable. Il demande, par conséquent, si des mesures d'actualisation de ces conditions relevant du décret susvisé peuvent être prochainement prises en relation plus directe avec les réalités des communes rurales.

Politique extérieure (Cuba).

24288. — 28 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affeires étrangères que les îles des Petites Antilles entrent de plus en plus dans l'orbite des castristes. L'île de Saint-Vincent en est le témoignage le plus récent. Il lui demande s'il n'y a pas de quoi inquiéter la France et le Gouvernement français pour ce qui est de la Guadeloupe et de la Martinique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24289. — 28 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie, après les discussions nombreuses qui ent eu lieu au sujet de la taxe professionnelle, s'il pourrait faire le point sur cette question d'importance majeure pour les entreprises et préciser les mesures prises, à l'heure actuelle, pour porter remède aux conséquences les plus néfastes soulevées par cet impôt.

Chômage (indemnisation) (ollocation de garantie de ressources).

24290. — 28 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas de M. C... qui a travaillé la plus grande partie de sa vie en secteur privé. L'entreprise où il était employé ayant du fermer il a trouvé un emploi dans un établissement relevant de la marine nationale. De ce fait, il a perdu le bénéfice des droits acquis au point de vue préretraite. Il lui demande s'il n'y a pas là des dispositions exorbitantes qui devraieni être modifiées.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel : Nord).

24291. - 28 décembre 1979. - M. Gustave Ansart attire l'attenlion de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les faits suivants : Le 23 mars 1979 avait lieu une grève à laquelle participaient les empleyés des P. T. T. sur la base de leurs revendications, notamment la dégradation du service public, le manque d'effectifs, la lenteur de la titularisation des auxiliaires, la modernisation qui entraîne des suppressions de postes, le tassement et la suppression des effectifs. La veille de la grève, le 22 mars, un employé du centre de calcul et des chèques postaux de Lille est appelé à prendre un ordre de désignation et à le signer. Comme, légalement, une désignation doit être remise en mains propres, le jour de la grève, au domicile de l'intéressé, cet employé refuse, avec raison, d'obtempérer. Le lendemain, il participe à la grève et à la manifestation organisée à Paris. Le 24 mars, une enquête administrative est ouverte et la notation annuelle de l'employé s'en ressent : noté au demi-choix (alors qu'il avait toujours été bien neté), il subira un retard de trois mois dans son avancement d'indice et la prime de rendement lui est refusée. C'est là manifestement une atteinte directe au droit de grève ; faire grève étant, dans ce cas, assimilé à une faute préfessionnelle. En conséquence, il lul demande s'il n'entend pas faire lever les sanctions prises injustement et illégalement contre cet employé.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

24292. - 28 décembre 1979. -- M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éconorrie sur la situation des personnels des bureaux d'études techniques filiales du groupe de la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) Ces sociétés constituent 5 p. 100 du potentiel national de l'ingénierie française soil, en 1978 : un effectif total de près de 2600 personnes; un chiffre d'affaires global de l'ordre de 700 milliens de francs dont plus de 200 miliions de francs en dehors de la France métropolilaine. Depuis deux à trois ans, certaines de ces sociétés connaissent des difficultés financières du fait de la grave crisc que connaît aujourd'hui l'ingénierie française. La raison essentielle de ces difficultés provient, avant tout, de la forte contraction de la demande interne consécutive au ralentissement de l'effort national en matière de grands équipements publics qu'entraîne la politique d'austérilé menée par le gouvernement depuis septembre 1976. C'est dans ce contexte que la C.D.C. « redéploie » ses activités d'ingénierie en fonction du critère de la rentabilité immédiate. Des mesures de restructuration seraient ainsi envisagées ayant pour objet de regrouper le capital social des bureaux d'études du groupe de la C.D.C. dans une société helding n'ayant plus pour mission essentielle d'être au service des collectivités publiques. Il y a là un risque de détournement manifeste de capitaux issus de l'épargne dans un objectif étranger au bien public. De plus, le projet de restructuration envisage des sociétés d'études spécialisées par produits. Cela est parfaitement inacceptable étant entendu que de telles sociétés (bâtiment, énergie, environnement, infrastructures de transports, etc.) sont trop sensibles aux récessions des marchés, aux compressions budgétaires. D'autre part, dans leur fonctionnement, ce type de sociétés entraîne toujours des déqualifications pour le personnel du fait des cleisonnements d'activité. Elles ont très souvent recours à des contrats de travail à durée limitée qui aggrave l'insécurité et la précarité de l'emploi. Le projet de restructuration prévoit par ailleurs la création d'un groupement d'intérêt économique (G. I. E.) de moyens qui se traduira pour les personnels concernés par des mutations forcées, éventuellement des suppressions de postes, un blocage dans les carrières, une spécialisation accrue et une parcellisation des tâches. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que des négociations immédiates soient ouvertes entre les organisations syndicales et la direction de la C. D. C. Il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour permetire un développement du groupe des filiales de la C. D. C. tel que ne soient jamals remis en cause les statuts de leur personnel et qu'aucune réduction d'effectifs ne soit envisagée.

Eau et assainissement (financement).

24293. — 28 décembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du budget la question écrite n° 18199, parue au Jonnal officiel du 7 juillet 1979 et concernant le financement des travaux d'assainissement subventionnés au litre de l'équipement urbain. Il renouvelle sa question auprès de M. le ministre.

Industrie (ministère) (personnel).

24294. — 28 décembre 1979. — M. Alain 80cquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les revendications du groupement national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines). En effet, l'alourdissement des tâches traditionnelles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que la prise en charge d'activités nouvelles les conduit à l'impossibilité d'assurer normalement leurs responsabilités. Il apparaît nécessuire de renforcer les effectifs fenctionnaires et de structurer les tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines).

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (paiement des pensions: Seine-Maritime).

24295. — 28 décembre 1979. — M. Irénée Bourgeols attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le voblème de la mensualisation du paiement de la retraite des get armes et de la garde républicaine. Cette pension n'est payée que trimestriellement pour les retraités du département de la Seine-Maritime, contrairement aux promesses de mensualisation qui étaient proférées à leur égard en 1978. Il lui demande de bien vouloir faire respecter cette promesse en donnant satisfaction aux légitimes revendications des retraités de la gendarmerle et de la garde républicaine.

impôt sur le revenu (calcul).

24296. — 28 décembre 1979. — M. César Depietri demande à M. le ministre du budget si, en droit, le fail, par le législateur, de renoncer à la mise en recouvrement du monlant des droits simples inférieurs à 165 francs en matière d'impôt sur le revenu cut être regarde purement et simplement comme une nonimposition.

Communes (finances: Moselle).

24297. — 28 décembre 1979. — M. César Depleiri rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le conseil municipal de la ville de Moyeuvre-Grande, en Moselle, par délibération du 30 décembre 1977, a sollicité une subvention exceptionnelle au titre de la perte d'importantes ressources fiscales due à la fermeture des installations sidérurgiques de la ville. Cette perte a fait l'objet, de la part de monsieur le trésorier-payeur général de la Moselle, d'une analyse relativement objective de la situation financière de la commune transmise sous le numéro 6128 du 6 novembre 1978 au préfet de la Moselle. En conséquence, il lui demande les raisons peur les quelles il n'a pas été tenu compte de l'avis recueilli sur le terrain par des professionnels, son refus n'étant fendé que sur un constat sommaire du compte administratii 1977 de cette ville (cf. lettre CL/F5 du 21 décembre 1978) et s'il lui paraît possible de réexaminer cette demande qui reste plus que jamais criante.

Communes (finances: Moselle).

24298. — 28 décembre 1979. — M. César Depletri rappelle à M. le ministe de l'inférieur les termes de sa lettre du 31 juillet 1974, celle n° 010710 de M. le Premier ministre, relatives à l'uctroi de subveotions exceptionnelles à certaines communes de l'arrondissement de Thionville en raison de pertes de ressources prevenant de la restructuration de la sidérurgie. Il lui rappelle également que la destruction des installations sidérurgiques de Mayeuvre-Grande (Moselle) a occasionné à cette commune une perte de patente annuelle estimée à 2 millions de francs. Sachant que d'autres communes de cette région ont perçu des subventions, même si elles sont très largement insuffisantes, distribuées par le préfet de la Moselle, il lui denunde de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la ville de Moyeuve-Grande a été écartée et donc fait l'objet d'une discrimination.

Enselgnement secondaire (établissements : Gard).

24299. — 28 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducetion sur les problèmes particullers qui subsistent dans les établissements scolaires de Bagnolssur-Cèze : lycée classique-collège annexe : un poste de surveillant et deux postes d'agent ont été supprimés. Il manque des enseignants dans les disciplines arlistiques. Les associations de parents d'élèves constetent une dégradation des hâtiments. Clié technique : tous les candidats ne peuvent y être admis en raison du nombre de places insuffisant. Il manque : un professeur de dessin d'art, un assistant d'anglais, du personnel de surveillance. Du matériel technique réformé est malgré tout utilisé faute de pouvoir le renouveler. Collège du Bordelet : ant été supprimés : un poste d'agent, un poste d'enseignant en E. M. T., un contingent de dix heures d'éducation physique et sportive. L'enseignement de la musique est assuré incomplètement. Le nombre des surveillants est insuffisant. Collège du Bosquet : absence de poste de documentaliste. L'option ailemand en langues vivantes 2 n'est pas créée. Il manque des surveillants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces graves insuffisantes.

Machines-outils (entreprises : Hauts-de-Seine).

24300. — 28 décembre 1979. — M. Jacquellne Fraysse-Cazalls attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'Entreprise Polysius, à Rueil. Une procédure de licenciements a été engagée qui porle sur trente-neuf personnes. Or cette entreprise qui a distribué d'importants dividendes a une siluation financière très saine, en outre le niveau de ses expartations est particulièrement élevé. En conséquence, ces licenciements, ainsi que ceux annoncés pour 1980, ne se justifient absolument pas. C'est pourquol, elle lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24301. - 28 décembre 1979. - M. Pierre Goldberg se fait l'expression, auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de l'inquiétude et du mécontentement provoqués parmi les personnels Intéressés et les jeunes se préparant à cette profession par le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Cette réforme entraîne une dévalorisation des études et du diplôme, pulsqu'il est prévu, pour l'entrée dans les élablissements de formation, un examen de sélection organisé par les D. R. A. S. S. auquel pourraient se présenter des candidats non-bacheliers et non pourvus de diplômes équivalents au baccalaureat. Il est également prevu que les « écoles de service social » actuelles se verraient appeler « établissements de formation », ce qui ne correspond ni à la spécificité de la formation, ni au niveau d'études. En outre, autre facteur d'abaissement du diplôme, à durée d'études maintenue (trois ans), l'enseignement théorique se verrait diminué, remplacé par des stages: un « stage d'adaptation » en troisième année, qui serait contraire au caractère polyvalent des études préparatelres au diplôme d'Etat et qui entraînerait l'occupatlon de postes d'assistants de service social par des non-diplômés en cours de formation. Ces dispositions, qui portent atteinte à la loi de 1946 régissant les conditions d'exercice de la profession, ont été élaborées sans concertation réelle avec les organisations représentatives de la profession. Celles-ci proposent une formation de quatre ans après le baccalauréat (niveau maîtrise) avec mise en place d'unités de valeur équivalentes à celles de l'université. En consequence, il lui demande que ce projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social soit reconsidéré, en tenant compte des souhaits des personnels et ues nécessités de l'exercice de la profession.

Assurance vieillessc (régime des fonctionnaires civils et militaires: pensions).

24302. — 28 décembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités des postes et tèlécommunications. Ces travailleurs d'hier voient aujourd'hui leur pouvoir d'achat en constante régression, vu les conséquences dramatiques des hausses sur les produits de première nécessité. De nembreuses veuves, en particulier, se trouvent dans la gêue et le besoin du fait du taux de leur pension de réversion qui reste à 50 p. 100. Elle souhalte connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux travailleurs, sur les revendications cl-après énoncées relèvement du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100, comme c'est le cas pour les veuves des officiers supérieurs. Cette revendication s'appuie sur la constatation que la France est un des derniers pays d'Europe, pulsque le taux des pensions de réversion est de 60 p. 100 en Allemagne, en Italie et en Suisse, de 70 p. 100 en Yougoslavle, de

75 p. 100 au Danemark. L'intégration complète au 1er janvier 1980 des sept points de l'indemnité de résidence, ainsi que des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire; les 400 francs d'acompte mensuel à valoir sur le reclassement indiclaire par le respect de la loi de 1948 sur la péréquation.

Pétrole et produits raffinés (Inbrifiants).

24303. - 28 décembre 1979. - M. Jacques Jouve attire l'attention de M, le ministre de l'Industrie sur le refus oppose par M. le prefet de la Haute-Vienne d'approuver le renouvellement du marché entre la ville de Limoges et une entreprise régionale pour la fourniture d'huiles de vidange. L'Incinérateur de boues provenant de la station d'épuration des eaux usées de la ville de Limoges fonctionne en utilisant comme combustible ces huiles résiduaires reencillies auprès des garagistes de la région. L'utilisation de ce combustible permet à la ville de Limoges de réaliser une économie d'un million de francs en comparant le fonctionnement de l'incinérateur au fuel lourd. De récentes circulaires ministérielles s'appuyant sur un décret de 1956 prétendent interdire ce type d'utilisation au profit exclusif de la régénération. Cette régénération des huiles de vidange fait l'objet d'un brevet exclusif de la société S. R. R. H. U. Il est ainsi fait obligation aux collectivités et aux usagers d'utiliser la régénération, décision qui conduit en tout état de capse à l'encouragement au monopole. La S. R. R. II. U. n'est intéressée que par les gros consommateurs, neglige les utilisateurs modestes, ce qui laisse entier le problème de la protection de l'environnement contre la pollution des huiles de vidange. Or, l'utilisation comme combustible de ces huites par incinérateur de bones de la ville de Limoges aboutit à un rejet de fumées dans l'atmosphère très Inférieur aux normes requises par la législation en vigueur. L'utilisation thermique des huiles de vidange est donc un procédé à la fois économique antipolluant. Il lui demande de permettre aux collectivités locales intéressées l'utilisation sous forme de combustible des huiles de récupération. Au cas particulier de le ville de Limoges, il y aurait lieu de l'autoriser à continuer l'exploitation de son incincration de boucs avec ces huites résidualres et à permettre par ailleurs le regroupement, près de cette centrale, des builes de vidange non encore collectées dans le département de la Haute-Vienne. Par cette technique, il s'agit d'éviter un gaspillage préjudiciable à la collectivité et permettre une économie non négligeable sur la consommation du fuel lourd.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Somme).

24304. — 28 décembre 1979. — Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 21320 du 19 octobre 1979 sur l'arrêt de la production des compteurs d'eau décide par la direction de l'entreprise Schlumberger d'Abbeville, question qui est restée sans réponse. Elle lui rappelle que M. Pringuet l'a reque au ministère de l'industrie le 13 novembre 1979 avec des représentants syndicaux C. G. T. et F. O. de cette entreprise et qu'il s'était engagé à répondre fe plus rapidement possible aux questions posées, à faire part de ses conclusions quant au bien-fondé du projet de restructuration de la direction Schlamberger et du contre-projet du syndicat C. G. T. Or, à ce jour, 74 lettres de licenciement ont été envoyées au personnel de l'usine. La lutte des travailleurs a empêché 23 licenciements supplémentaires. Elle lui demande de répondre à sa question écrite alnsi qu'rux demandes formulées auprès de son ministère et d'intervenir auprès de la direction pour qu'elle revienne sur son plan de restructuration.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Somme).

24305. - 28 décembre 1979. - Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la demande de 9 licenciements falte par la direction de l'imprimerle Palllard, à Abbeville. Elle l'a déjà alerté à plusieurs reprises sur la situation de l'emploi dans la région d'Abbeville (2.568 demandeurs d'emploi fin novembre, 79 inscrits à l'agence pour l'emploi d'Abbeville). Ces 9 licenciements s'ajoutant à d'autres (74 a l'entreprise Schlumberger) aggravent le chômage : et où ces 9 licencies retrouverontils du travail, quand on sait que l'ensemble des branches des industries graphiques compiait 16 000 demandeurs d'emploi fin 1978 selon le rapport Segula. Cette imprimerie de 33 satariés travalle pour des travaux scientifiques (C. N. R. S.) ainsi qu'en sons-traitance de l'Imprimerie nationale. Mals la réduction des crédits affectés au C. N. R. S. et la réduction du tirage de certains travaux administratifs provoquent des difficultés pour certaines imprimerles privées, l'Imprimerle nationale rapatriant alors des travaux en sous-traitance. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires : pour rapatrier les travaux exécutés à l'étranger pour le compte de l'État (des livres de 5' et 6' ont été Imprimés à l'étranger en 1978); pour donner aux chercheurs les moyens nécessaires pour faire imprimer leurs travaux en France; pour que soit appliqué dans cette entreprise l'accord départemental signé avec les maîtres Imprimeurs de la Somme octroyant la deuxlème semaine de congés d'hiver; pour que soit prolongée l'application de l'accord de préretraite à cinquante-neuf ans dans la profession du livre. Ces mesures permettraient de revenir sur ces licenciements et de créer des emplois.

Edition, imprimerie et presse (entreprise : Somme).

24306, - 28 décembre 1979. - Mme Chantal Leblanc attire l'atlention de M. le ministre du travail et de la participation sur la demande de 9 licenciements falte par la direction de l'imprimerie Paillard, à Abbeville. Elle l'a déjà ajerté à plusieurs reprises sur la situation de l'emploi dans la région d'Abbeville (2 588 demandeurs d'emploi fin novembre, 79 inscrits à l'agence pour l'emploi d'Abbeville). Ces 9 licenciements s'ajoutant à d'autres (74 à l'entreprise Schlumberger) aggravent le chômage; et où ces 9 licenciés retrouverontils du travail, quand on sail que l'ensemble des branches des industries graphiques complait 16000 demandeurs d'emploi fin 1978 selon le rapport Seguin. Cette imprimerie de 53 salaries travaille pour des travaux scientifiques (C. N. R. S.) ainsi qu'en sous-traitance de l'Imprimerie nationale. Mais la réduction des crédits affectés au C. N. R. S. et la réduction du tirage de certains travaux administratifs provoquent des difficultés pour certaines imprimeries privées. l'Imprimerle nationale rapatriant alors des travaux en soustraitance. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires : pour rapatrier les travaux exécutés à l'étranger pour le compte de l'Etat ides livres de 5 et 6 ont été imprimés à l'étranger en 1978); pour donner aux chercheurs les moyens nécessaires pour faire Imprimer leurs travaux en France; pour que soit appliqué dans cette entreprise l'accord départemental signé avec les maîtres imprimeurs de la Somme octroyant la deuxième semaine de congés d'hiver; pour que soit prolongée l'application de l'accord de prèretraite à cinquante neul ans dans la profession du livre. Ces mesures permettraient de revenir sur ces licenciements et de créer des emplois.

Défense : ministère (personnel).

24307. — 28 décembre 1979. — M. Raymond Maillet fait part à M. le ministre de la défense de son indignation concernant le nouveau coup porté aux statuit des personnels civils du ministère des armées. Les attaques sur les décrets salariaux sont aujourd'hui suivies de menaces contre les professions ouvrières dans les bureaux de la marine. Tout nouveau recrutement est ainsi arrêté et les ordres donnés pour la mise en extinction de ces professions à partir du 1^{et} janvier 1980. Il lui demande de mettre fin à cette nouvelle agression contre les personnels civils et de sauvegarder leurs statuts.

Enseignement secondaire (établissements : Oise).

24308. — 28 decembre 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel de Crépy-en-Valois (Oise). La structure pédagogique souhallée, et qui correspondait à la réalité économique de cette région, était de 20 p. 100 des places disponibles pour le secteur secondaire et 80 p. 100 pour le secteur tertlaire. Mais ce sont les normes inverses qui ont été retenues: 20 p. 100 pour le secteur tertlaire et 80 p. 100 pour le secteur secondaire. Ces normes sont apparemment celles de 1972, alors que la construction a été programmée en 1978. Il lui demande s'il envisage de revenir aux normes proposées, plus conformes aux besoins économiques ainsi qu'au vœu des parents, des élèves, des enseignants et des employeurs

Assurance maladie maternite (prestations en nature)

24309. — 28 decembre 1979. — M. Gilbert Millet expose a M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le refus opposé aux anciens combattants pour la prise en charge de cures médicales en fonction de critères médicaux établis administrativement par la circulaire ministérielle du 15 novembre 1978. C'est alnsi qu'un ancien combattant s'est vu refuser sa prise en charge non a la suite d'une contre-Indication médicale mals parce que son poids ne correspond pas aux impératifs administratifs. Cette procèdure paraît particulièrement anormale: les contre-Indications médicales n'étant pas du ressort du ministère mais restant du domaine médical et donc en premier chef du médecin traitant. Il semble qu'une telle démarche soit spécifique au ministère des anciens combat-

tants. Elle s'inscrit à l'encontre de tous les droits qui régissent les garanties médicales dues aux malades dans lesquelles, semble-t-il. l'administration ne saurait s'ingèrer. Il lui demande s'il n'entendpas modifler une telle réglementation qui paraît particulièrement ehoquante et ne peut, dans le cas cité, que causer un préjudice certain aux postulants de cure.

Electricité et gaz (facturation : Gard).

24310. - 28 décembre 1979. - M. Glibert Millet expose à M. le ministre de l'industrie que la relève des compteurs Electricité de France dans certaines communes de montagne est passée de quatre à six mois. Il en est alnsl d'un certain nombre de communes de la quatrième eirconscription du Gard appartenant à la subdivision d'Alès. Ainsi, depuis une vingtaine d'années, le relevé et l'encaissement, effectués chaque mois à l'époque, se sont espacés progressivement pour n'avoir lieu maintenant que deux fois par an. La justification d'une telle mesure tient à la l'aible densité des populations; cependant une telle pratique n'est pas sans de graves inconvénients, d'une part, pour des agents de E. D. F. menaces par la suppression d'emplois, mais surtout inconvénients en ce qui concerne l'aggravation des conditions de vie dans ces communes déshéritées. Les factures sont plus lourdes souvent chez des personnes à petits revenus. Rappelons que, dans le même temps, d'autres secteurs de la fonction publique s'étoignent des usagers (suppression des bureaux de poste, des perceptions, fermeture de classes, etc.). Enfin une telle pratique témoin des difficultés économiques des Cévennes, ne peut être qu'un élément supplementaire de la désertification. Le départ des services on leur éloignement rend toujours plus difficile la vie dans ces montagnes. En outre, une telle pratique met en cause la conception de service public qui était à l'honneur de l'administration française. En conséquence, il lui demande que ces visites d'agents E. D. F. de relève et d'enealssement soient remises à un rythme plus fréquent, tel qu'il était dans le passé.

Handicapes (allocations et ressources).

24311. — 28 décembre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème des handicapès qui ont vu leur allocation de handicapè adulte réduite au cours d'un stage de formation professionnelle pour adultes dans un centre de cure et de réadaptation, procèdure légale mais qui a la fin de leur stage ne retrouvent pas l'intégralité de cette allocation. En effet, leur indemnité est calculée en fonction du revenu qu'ils ont perçu durant ce stage, revenu des plus minime, ce qui les laisse dans des situations de véritable dètresse. C'est ainsi qu'une handicapée a vu durant son stage son allocation réduite à 370 F par mois. Actuellement, rentrée chez elle depuis juillet 1979, elle ne perçoit pour se loger, se nourrir et se blanchir que 395 F mensuellement, a'ayant pas encore retrouvé un emploi, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui donnent lieu à des situations de misère dramatique.

Produits ogricoles et alimentaires. (industries agricoles et alimentaires : Seine-Saint-Denis).

24312. - 28 décembre 1979. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces de licenciement qui pesent sur les 130 travailleurs de l'entreprise la Basquaise, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). L'entreprise appartient au trust Général Biscuit, nº 1 français et européen du biscuit, n" 3 mondial. En 1978, Général Biscuit a déclaré 50 millions de francs de profit. Ce trust a grandi depuis 1975 grâce aux fonds publics de l'I. D. l. (29 millions de francs) et aux fonds du Crédit agricole (par sa holding union et études d'investissement, 29 millions de francs également): le capital du groupe était de 95 millions de francs en 1978; le groupe contrôle vingt-trois usines (treize en France avec 7 000 salariés et dix à l'étranger avec 5 000 salariés). La direction de la Basquaise a déjà fait déménager quatre machines ; les travailleurs craignent que d'autres machines soient enlevées, y compris pendant les congés de fin de semuine. Le licenciement des 130 travailleurs de la Basqualse constituerait une nouvelle grave atteinte au travail de la population montreuilloise qui compte déjà près de 5 000 chômeurs. Le licenciement frapperait notamment les femmes, nombreuses dans l'entreprise. Le trust Général Biscuit a falt sa fortune sur l'exploitation éhontée de son personnel, notamment celui de la Basqualse. Il lui demande d'intervenir d'urgence pour empêcher la réalisation des projets de la direction de la Basqualse, pour que les 130 personnes employées dans l'établissement conservent leur emploi à Montreuil.

Toxe sur la voleur ajoutée (Corse).

24313. - 28 décembre 1979. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiseale des vins produits et consommés en Corse. Lors de la discussion de la loi nº 67-1114 du 27 décembre 1967, le Gouvernement avait donné l'assurance publique que la généralisation de la T. V. A. n'aggraveralt pas les charges sur les vins produits et consommés en Corse. M. Debré, ministre des finances à cette date, a déclaré que les vins produits et consommés en Corse seraient exonérés de T. V. A. Conformément à cette prise de position du ministre, une note de l'administration a prévu que la T. V. A. ne serait pas perçue pour les vins produits et consommés en Corse. Or, une décision ministérielle du 3 décembre 1973 prévoit que : « seules les ventes de vins corses faites directement à la consommation locale sont exonérées »; « les ventes de ces mêmes produits faites en Corse à un stade antérieur à celui de la consommation locale peuvent donc être effectuées en taxe acquittée quelle que soit leur destination finale »; « pour les entreprises effectuant à la fois des ventes en Corse et à l'extérieur et pour celles qui vendraient leurs produits à un stade antérieur à celui de la consommation locale en exonération de taxe, le régime de déduction est déterminé selon la règle du pourcentage en ce qui concerne les immobilisations et la règle de l'affectation pour le surplus». Cette décision a créé une situation anarchique dans la commercialisation du vin en Corse. En effet, après avoir affirmé que seules les ventes faites directement à la consommation locale sont exonérées, le texte précise que les ventes faites à un stade antérieur à celui de la consommation locale peuvent être effectuées en taxe acquittée, ce qui revient à dire qu'elles peuvent aussi bien être effectuées en exonération de taxe. Cette ambiguïté a eu comme conséquence : de créer une situation confuse dans le secteur de la commercialisation des vins en Corse; d'aboutir à des différences de prix de vente au stade du consommateur ; de faire obstacle à la généralisation de la T. V. A. Il apparait donc clairement que le système applique fait que, alors que le prix du vin produit et consommé en Corse n'était pas affecté par la taxe unique, ce prix est aujourd'hui augmenté de la T. V. A. supportée par le produit aux divers stades en amont de la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réellement exonèrer de T. V. A. les vins produits et consommés en Corse et pour aider les entreprises insulaires qui sont en difficulté du fait de la décision ministérielle du 3 décembre 1973.

Enseignement secondaire (personnel).

24314. — 28 décembre 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels utilisés dans les services de documentation des établissements du second degré. En 1938 étaient créés les services de documentation des établissements du second degré. Le recrutement de leurs responsables étant disparate; des 1980 il est affirmé qu'un statut sera promulgué incessamment. Depuis, ce statut n'est toujours pas défini et, en juin 1979, le personnel chargé de ces services a appris qu'un projet de décret permettra d'affecter au centre de documentation et d'information (C. D. L.) tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Ce projet va à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et remet totalement en question le projet de statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un véritable statut du personnel affecté au centre de documentation et d'information.

Enseignement secondaire (personnel).

24315. - 28 décembre 1979. - M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les chefs d'établissement d'enseignement secondaire. La lourdeur et les difficultés de la tâche, l'importance des responsabilités de ces personnels ne font de doute à personne. Cependant, le nouveau statut en cours d'élaboration ne tient pas suffisamment compte de ces éléments, en particulier en ce qui concerne les rémunérations les proviseurs de lycce, des censeurs et des principaux certifiés de collège. D'autre part, les mesures de décentralisation créent une situation nouvelle. La plupart des décisions les concernant sont préparées au niveau rectoral. Le syndicat national du personnel le la direction des établissements secondaires a tenté d'apporter sa contribution au travers d'un projet de statut cohèrent et réaliste Les projets ministériels n'en tiennent pas compte. Aussi lui demande-t-il les raisons de sa position, sachant qu'aujourd'hui il refuse d'accéder à la demande du rétablissement d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique alors que devant le Sénat, le 7 décembre 1978, il en acceptait le principe.

Environnement et cadre de vie tministère [personnel].

24316. - 28 décembre 1979. - M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre do budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées. L'évolution des salaires de ces travailleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1er août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce fail, les O. P. A. ont droit au supplément familial de traitement que perçolvent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de traitement pour ces travailleurs, leur syndicat C.G.T. a déposé un recours en Consell d'Etat. Celui-cl, par sa décision du 27 juillet 1979 lui a donné raison et a annulé le refus implicite du ministre des finances et celui du ministre de l'équi-pement. En conséquence, il lui demande donc: 1° les mesures qu'il compte prendre afin de respecter tout de suite la décision du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O.P.A. 2" les mesures qu'il comple prendre afin que les dispositions règlementaires soient prises pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

Environnement et codre de vie (ministère [personnel]).

24317. - 28 décembre 1979. - M. Hubert Ruffe altire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la siluation des ouvriers des parcs et aleijers (O. P. A.) des ponts et chanssées. L'évolution des salaires de ces travallleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1ºr août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce fall, les O.P.A. ont droit au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de trailement pour ces travailleurs, leur syndicat C. G. T. a déposé un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 27 juillet 1979 lul a donné raison et a annulé le refus implicile du ministre des finances et celul du ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande donc : l' les mesures qu'il compte prendre afin de respecter tout de suite la décision du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O. P. A.; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions réglementaires soient prises pour autoriser le ver-sement du supplément familial de traitement à l'ensemble desagents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

Environnement et cadre de vie (ministère spersonnel)).

24318. - 28 décembre 1979. - M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (t). P. A.) des ponts et chaussées. L'évolution des salaires de ces travailleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1er août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce falt, les O.P.A. ont droit au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de trallement pour ces travailleurs, leur syndicat C.G.T. a déposé un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 27 juillet 1979 lui a donné raison et a annulé le refus implicite du ministre des finances et celui du ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande donc : l' les mesures qu'il compte prenare afin de respecter tout de suite la décicion du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O. P. A.; 2" les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions réglementaires soient prises pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

Communautés européennes (élargissement).

24319. — 28 décembre 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. lo ministre des affaires étrangères sur l'analyse des conséquences de l'élargissement de la C. E. E. faite par M. Natali, vice président de la Communauté européenne, d'evant la commission politique du Parlement européen, le 31 octobre dernier. Selon M. Natali « la C. E. E. est en retard dans l'examen des conséquences de l'élargissement et dans l'adoption de mesures qui s'avérent indispensables. Le problème des répercussions que l'intégralion économique a sur le développement de zones économiques non homo gènes n'est pas encore résolu; or, il est apparu depuis 1974 que certaines politiques communautaires en elles mêmes risquent d'augmenter au lieu de résorber certains déséquilibres régionaux ou sectoriels, si des mesures appropriées ne sont pas mises en œuvre.

L'absence d'une politique Industrielle cohérente constitue aussi une lacune grave. Les répercussions sociales (notamment les libérations de main-d'œuvre agricole résultant de l'industrialisation) n'ont pas été suffisamment analysées. En outre, la question du fonctionnement des institutions est également en suspens. Il existe aussi des problèmes agricoles spécifiques à quelques productions, à propos desquelles les effets de l'élargissement se réperenteront davantage sur les régions de la C. E. E. qui sont déjà les plus faibles. Dernier chapitre ouvert, celui des répercussions de l'élargissement pour. certains pays méditerranéens non candidats, qui risquent de perdre leurs débouchés dans le Marché commun ». M. Natali a reconnu, en conclusion, que ce tableau est « très sombre ». Cette analyse officielle, qui confirme les eraintes du parti communiste français et lui donne ralson, n'a pas été évoquée par le Gouvernement français lors du débat sur la ratification du traité d'adhésion de la Grèce à la C. E. E. Ainsi se dévoile la volonté délibérée du Gouvernement de cacher au Parlement français et au peuple français les conséquences redoutables de l'élargissement. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur ceite grave affaire dans les plus brefs

Justice (easier judiciaire).

24320. — 28 décembre 1979. — M. Lucien Villa altire l'atlention de M. le ministre de la justice sur la circulaire du 23 avril 1979. Cette circulaire va à l'encontre de la volonté du Parlement exprimé dans la loi du 11 juillet 1975 tart. 7751 du code de procédure pénale) relative à l'exclusion de certaines condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il lui rappelle que ce problème lui a été soumis à plusieurs reprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

24321. — 28 décembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale sur la mise en cause d'un avantage acquis depuis plus de treize ans par le personnel du centre de santé des métallurgistes, hôpital Pierre-Rouques. C'est ainsi que le salaire de 200 travailleurs de l'établissement a été amputé de 4 p. 100. D'autre part, le prix de journée 1979 de cel établissement n'étail attribué qu'au mois de novembre, et de surcroit amputé gravement, mettant ainsi en péril le fonctionnement du centre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour réparer cette injustice.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24322. — 28 décembre 1979. — M. Robert Vizet attlre l'attention de M. le ministre du travall et de la participation sur la situation déplorable de l'emploi à la C. I. T.-Alcatel. En effet, à Saint-Rémy-de-Maurlenne, en Savoie, l'entreprise risque de fermer à la mi-1530; à la Rochelle, les licenciements pourraient se compler par centaines; à Nozay dans l'Essonne cinquante-huit licenciements seraient annoncés, les licencies refusant la mutation tout à fait arbitraire vers Orléans. Les arguments avancés par la direction, à savoir la baisse des commandes P. T. T. et la réduction des charges de fabrication pour 1979 sont démentis par les déclarations du président de C. I. T.-Alcatel qui annonçait une progression du chiffre d'affaires consolidé de 11,7 p. 100 contre les 10 p. 100 prévus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il comple prendre pour préserver l'emploi dans toutes les entreprises raitachées au groupe C. I. T.-Alcatel.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises: Nord).

24323. - 28 décembre 1979. - M. Claude Wargnies attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la tres préoccupante situation du personnel des établissements de confection et d'habillement Pierre Moreac, sllués à Tourcolng. Les quarante salariés de cette entreprise textile sont en effet confrontés à la volonté patronale visant à déménager l'entreprise de Tourcoing, à Hazebrouck. Un tel transfert, non seulement se solderait par de nouveaux licen-clements du personnel, mais de plus aggraverait la dévitalisation industrielle de ce secteur textlle déjà durement touché par la politique patronale de restructuration, de redéploiement à l'étranger qui se traduit par la casse de l'industrie textile régionale et des milliers de licenciements. Ce transfert de l'outil de travail est d'autant plus inadmissible qu'il existe comme le rappellent les responsables syndicaux C. G. T., sur place à Tourcoing, de réelles possibilités d'installation et d'extension de l'entreprise portée à 200 salarlés. De plus, Roubaix-Tourcoing est un secleur où à l'inftlative de la C. G. T. a été développé un programme de formation professionnelle habillement-confection-bonneterie. Le L. E. P. habillement de Roubaix forme également au C. A. P. de nombreux jeunes qui souhaitent acquerir et disposer d'un emploi qualifié dans cette industric. C'est donc dire qu'une main-d'œuvre existe sur place et est à même de répondre à l'extension locale de cette entreprise. Il lui rappelle d'ailleurs que cet objectif d'abandon de l'entreprise Moréac à Tourcoing survient à la suite d'une prenière opération de restructuration rénlisée en 1977 à Roubaix, rue de l'Espérance, laquellé s'est traduite à l'époque, en liaison avec la création de l'entreprise Moréac qui n bénéficié des aides publiques de l'Etat et d'exonérations fiscales, par le licenelement de 300 salarlés occupés chez licrbaut Dennellin. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir à Tourcoing l'entreprise Moréac de sorte à assurer le travail au personnel actuel et aux nombreux jeunes qui en sont actuellement privés et en cherchent dans le secteur de Roubaix-Tourcoing.

Enseignement secondaire (établissements).

24324. - 28 décembre 1979. - M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements d'enseignement du second degré. En effet, la suppression de nombreux postes de surveillance d'externat et maîtres d'internat, ainsi que le manque chronique de postes budgétaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels provoquent une accélération de la dégradation des locaux et ne permettent plus d'assurer un entretien régulier du patrimoine. Les conditions de travail des enseignants se détériorent davantage du fait de la surcharge des classes et de l'augmentation des heures supplémentaires de cours, alors que des maîtres auxiliaires se trouvent sans emploi malgré les promesses faites. De plus, le remplacement du personnel indispensable ne peut se faire, tant pour l'enseignement que pour les services administratifs et d'entretien, au détriment de la bonne marche des établissements. La dégradation des conditions de travail remet en cause la qualité du service public d'enseignement. Le personnel de l'éducation nationale est inquiet devant cette situation et ne peut supporter de surcroît la grave insuffisance de ses rémunérations. En conséquence, il lul demande de blen vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin d'apniser les inquiétudes justifiées du personnel.

Enseignement (politique de l'enseignement : Nord - Pos-de-Calais).

24325. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les crédits accordés aux établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, les conseils d'administration de ces établissements disposent, depuis plusieurs années, du même crédit. Or l'inflation annuelle, la hausse des fournitures scolaires et du fuel ne permettent plus aux chefs d'établissements de faire face aux dépences normales de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'apaiser les légitimes inquiétudes des membres des conseils d'administration.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord - Pas-de-Calais).

24326. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nouveau plan suerier en cours d'élaboration à Bruxelles et ses conséquences pour la production betteravière dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, les propositions de la commission aboutiraient à une diminution du quota A de 8,5 p. 100 et de 12,8 p. 100 du quota B. Les producteurs de betteraves no peuvent accepter de telles décisions qui auraient de graves conséquences pour l'activité économique régionale, le revenu des agriculteurs, la nourriture du bétail et l'emploi. Elles provoqueraient également un déséquilibre de la production dans un grand nombre d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir user de toute son influence pour maintenir les quotas A et B dans la région Nord Pas-de-Calais.

Logement (allocations de logement).

24327. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Hassebroack appelle l'attention de M. le ministre de la senté et do la sécurité sociale sur l'allocation logement de caractere social. En effet, cette prestation est attribuée aux personnes âgées de soixente-cinq ans et plus. Or, depuis quelques temps, un certain nombre de travailleurs sont admis au hénéfice de la garantie de ressources, au titre de la préretraite à l'âge de solxante ans. De ce fait, ils ont vu leurs revenus diminuer de façon sensible, alors que, dans le même temps,

ils ont subi les conséquences de la libération des loyers et de l'augmentation permanente des charges locatives. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs âgés de soixante ans et qui sont en préretraite le bénéfice de l'allocation logement de caractère social.

Assurance oieillesse (régime général) (montant des pensions).

24328. - 28 décembre 1979. - M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice du principe de la non-rétroactivité des lois, qui ne permet pas à certains titulaires d'avantages vieitlesse de bénéficier des avantages consentis par des dispositions législatives ou règlementaires postérieures à la date d'attribution de leur rente ou pension. On comprend donc aisément la réaction de ces prestataires, qui s'estiment, à juste raison, grandement leses. Si les lois du 31 décembre 1971, du 30 décembre 1975 et du 28 juin 1977 ont permis d'octroyer une augmentation forfaitaire de 5 p. 100, il n'en reste pas moins vrai que le montant cumulé de ces trois majorations est loin de combler les écarts entre les retraites liquidées antérieurement aux textes précités et celles postérieurement attribuées. En conséquence, il tul demande de blen vouloir accorder une nouvelle majoration forfaitaire qui atténuerait le retard et l'écart qui existent entre les pensions nouvellement liquidées et celles antérieurement acquises.

Constructions novales (entreprises : Var).

24329. - 28 décembre 1979. - M. Alain Hautecour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés que risquent de connaître, dès 1930, les chantiers de construction et de réparation navales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et tout particulièrement les C. N. I. M. de La Seyne. En effet, devant tes prévisions de nouvelles sous-charges devant intervenir des le premier semestre 1980, il est à craindre que les difficultés qu'ont déjà connues les travailleurs de ce secteur aillent croissantes. Il lui signale à ce propos que la diversification de la production des chantiers de construction navale, qui a été très souvent affirmée comme le seul moyen permettant de sortir ces entreprises de la erise, n'a pas, notamment aux C.N.I.M. de La Seyne, apporté les résultats escomptés. Enfin, il lui fait part de l'inquiétude des travailleurs de la navale au sujet des appels d'offre laucés pour la construction de quatre porte-conteneurs et d'un pétrolier par des armateurs français qui pourraient être construits, selon de nom-breuses rumeurs, au Japon. En conséquence, il lui demande : 1° quelle politique compte mettre en œuvre le Gouvernement pour prévenir les difficultés que risquent de connaître à nouveau les chantiers de construction et de réparation navales français; quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour que les négociations en cours puissent aboutir à la construction par les chantiers français des cluq navires concernés; 3° de bien vouloir lui faire connaître l'utilisation des fonds consentis par l'Etat en 1979 aux chantiers et aux armateurs français, et notamment à la Société Delmas-Vleljeux,

Travail et participation (ministère) (services extérieurs : Provence-Côte d'Azur).

24330. — 28 décembre 1979. — M. Alain Hautscœur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves difficultés de fonctionnement que connaissent actuellement les directions départementales du travail des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var. En effet, il apparaît que dans un certain nombre de services extérieurs du travail les moyens matériels permettant l'exécution efficace des fonctions des services d'inspection fassent défaut. D'autre part, il lui signale la restriction apportée sur le nombre de kilomètres pouvant être parcourus par les contrôleurs et inspecteurs du travail des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence en novembre et décembre 1979. Enfin, il lui fait part des retards de plusieurs mois apportés dans le remboursement des frais de déplacement des agents d'inspection, frais dont ces dernier doivent faire l'avance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette situation et lui faire connaître quelles mesures il compte prendre le plus rapidement possible pour y remédier.

Enseignement supérieur et postbaccalaureat (technologie).

24331. — 28 décembre 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves de classes préparatoires au concours d'entrée au centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les élèves de ces classes préparatoires puissent ou bien aequérir la formation pour laquelle ils se sont préparés ou bien pour que leur passage

en classe preparatoire donne droit à une équivalence d'enseignement supérieur leur permettant d'entrer aans perte de temps dans une autre filière universitaire professionnelle. Il attire plus particulièrement son attention sur les élèves qui, après l'obtention du concours d'entrée au centre de préparation technique manuelle et éducative, devront accompilr leur service national et qui ne pourront donc bénéficier d'un an complet de formation dans le centre de préparation de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de classes préparatoires T.M.E. ne patissent pas du bouleversement apporte au programme de formation de certains professeurs.

Assurance vicillesse (régime des fouctionnaires civils et militaires) (pensions de réversion).

24322. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian demande à Mme le ministra délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, quelles mesures elle entend prendre en vue d'augmenter progressivement le taux de la pension de réversion des veuves, et notamment des veuves de militaires. Le ministre ne pense-t-il pas que la situation des veuves allocataires d'avart décembre 1964 bénéficiant du fonds national de solidarité devraient en priorité voir leur situation améliorée.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (montant des pensions).

24333. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de la défense s'il entend, au cours de l'année 1980, présenter un ensemble de mesures concernant le reclassement des sous-officiers mariniers dans les nouvelles échelles de soldes. Ainsi le ministre de la défense peut-il indiquer si les premiers maîtres retraités avant 1951, situés à l'échelle de solde n° 3, seront reclassés à l'échelle de solde n° 4, par analogie avec les autres armes.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère [personnel]).

24334. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des iolairs sur l'Insuffisance de la couverture financière des frais de déplacement des conseillers techniques sportifs. Techniciens itinérants chargés de développer une discipline sportive dans toutes ses dimensions (l'élite comme la masse des pratiquants), les conseillers techniques sportifs sont en effet obligés d'utiliser de manière permanente leur véhicule personnel. Or, les dispositions permettant le remboursement des frais de déplacement de ces personnels apparaissent aujourd'hui très nettement insuffisantes au regard des frais réels engagés par eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le réajustement de la couverture des frais de déplacement des conseillers techniques sportifs.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

24335. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yvas Le Drian s'inquiéte auprès de M. le ministre de la justice des lenteurs de l'enquête sur l'assessinat de Plerre Goldman en ce qui concerne l'existence et les activités du groupe dit « Honneur de la police » qui a revendiqué la paternité de ce crime. Ce groupe a continué en effet, de se manifester en toute impunité depuis lors et tout récemment encore en proférant des menaces de mort contre un chercheur scientifique, milltant politique connu, étrengement mis en cause par une campagne d'opinion à l'occasion d'une affaire d'espionnage. En concéquence, il lui demande si des investigations ont été entreprises depuis l'assassinat de Pierre Goldman aux fins d'identifier les membres de ce prétendu groupe et de dissiper tous ies doutes sur leur éventuelle appartenance à l'administration de la police.

Logement (allocations de logement).

24336. — 28 décembre 1979. — M. Louis Mexandeeu demande à Mme le ministre délégué auprés du Premier ministre, chargé de la condition féminine si certaines dispositions législatives et règlementaires, ou l'usage qui en est parfois fait par l'administration, ne sont pas en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de redresser la natalité française. M. et Mme D. habitant Mondeville occupent un logement H.L. M. d'une superficie de 89 mètres carrés. Comme cette surface est jugée insuffisante pour le couple et ses quatre enfants, on ieur a supprimé l'allocation-logement depuis deux ans, simplément parce qu'il manquerait 2 métres carrés. Ce couple a déposé des demandes auprès des organismes H.L.M. pour obtenir un logement plus grand, mais en dépit de plusieurs enquêtes, il attend depuis un an. L'impossibilité présente de ne pouvoir obtenir un logement plus grand n'étant pas de leur reaponsabilité, il lui demande si l'allocation-icgement ne pourrait être maintenue dans ce c.s.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Agriculture (revenu agricole).

- 4 août 1979. - M. Guy Guermeur rappelle à M. la ministre de l'agriculture que l'agriculture représente actuellement 5 p. 100 du produit întérieur brut contre 15 p. 100 en 1950. L'objectif fixé en ce qui concerne le chiffre de l'excédent de la balance des échanges extérieurs agricoles à alieindre exige une amélioration de la competitivité de l'appareil de production, l'adaptation des produits français aux exigences des marchés internationaux, et le développement des exportations. Or, le revenu brut agricole par exploitation enregistre, depuis queique six ans, un retard par rapport aux revenus des autres catégories professionnelles. Par ailleurs, des écarts importants de revenu agricole apparaissent entre les régions et une disparité sérieuse existe selon les productions de base. M. Guy Guermeur souhaite donc dès lors être informé officiellement de l'évolution du revenu des agriculteurs français pour les années 1977-1978 et les premiers mois de 1979. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître quei est ce revenu : par region; 2" par nature d'exploitation, en lui Indiquant par ailleurs la comparaison qui peut être faite d'une part avec le revenu moyen français et, d'autre part, avec le revenu moyen des agriculteurs des autres pays de la Communanté pour les trois périodes considérées.

Réponse. -- Les informations fournies par l'office statistique des communantés concernant l'évolution de la valeur ajoutée par actif agricole en valeur réelle montrent clairement que, tant au cours des deux années 1977 et 1978 qu'au cours des huit dernières années, la France a enregistré une progression supérieure à la moyenne des pays européens et n'a été dépassé que par l'Irlande et le Danemark:

	1977	1978	MOYENNE 1978 - 1980.
Allemagne	- 2,0	- 1,4	+ 2,0
France	+ 1,2	+ 2,1	+ 4,3
Italie	+ 1,6	+ 0,8	+ 3,2
Pays-Bas	3,4	+ 1,3	+ 1,1
Belgique	- 12,5	+ 7,1	+ 4.4
Luxembourg	+ 3,5	- 3,2	+ 2,6
Royaume-Uni	+ 0,2	— 1,9	+ 2,4
Irlande	+ 22,7	+ 4,1	+ 8,4
C.E.E	+ 0,6	+ 1,2	+ 3,3

En ce qui concerne l'année 1979, des résultats, évidemment prévisionnels, ont été examinés par la Commission des comptes de l'agriculture le 15 novembre 1979. L'évolution prévisible du revenu brut agricole (R.B.A.) moyen par exploitation ressort, pour 1979, à + 10,7 p. 100 en francs courants, soit + 0,9 p. 100 en pouvoir d'achat. Cette progression est rendue possible par le développement du volume de la production agricole, qui devrait atteindre 6 p. 100 environ en 1979. Dans ces conditions, et toujours à titre prévisionnel, le revenu agricole de 1979 devrait progresser sensiblement en valeur réelle dans les exploitations légumières et viticoles, ainsi que dans l'élevage porcin. Il progresserait également dans les exploitations bovines, notamment lalitières, mais devrait diminuer en aviculture, dans l'arboriculture fruitlère et dans les exploitations orientées vers les grandes cultures. L'évolution du revenu agricole aux divers échelons géographiques et par systèmes de production est retracée dans les comptes de l'agriculture établis chaque année par les services statistiques de l'I.N.S.E.E. et du ministère de l'agriculture. Ces comptes sent présentés à la Commission des comptes de l'agriculture de la nation, et font ensuite l'objet d'une large diffusion. C'est ainsi que toutes les informations peuvent être trouvées: pour l'année 1977 dans le nº 166 de juillet 1978 de la revue Collections de stotistique ogricole et, pour l'année 1978, dans le nº 175 de juillet 1979 L'essentiel de ces résultats a, en outre, été repris dans l'ouvrage Graph-Agri 1979. L'ensemble de ces publications sera adressé à l'honorable parlementaire par les soins du ministère de l'agriculture.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: sucre).

23679. — Il décembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'egriculture ce qui suit : des renselgnements qu'il a pu obtenir, il ressort que le projet C.E.E. du règlement sucrier, actuellement préparé, prévoit de réduire le vota À attribué à la

Itéunion de 10 p. 100. Certes, il est également envisagé la possibilité de transfert d'un complément de 15 000 lonnes en provenance des Antilles. Mais on est conscient que, si ce projet était adoptée c'est tout le plan de relance et de modernisation de la production sucrière de l'île qui serait remis en cause, ainsi que la finalité des importants investissements consentis dans le domaine de l'irrigation. La question se pose en effet de l'utilité d'engager des dépenses en faveur des planteurs, qui ne trouveralent plus intérêt à récolter des cannes qui ne bénéficieraient pas de quota A, pas tième du prix du quota B pulsque ce dernier n'est pas prévu pour la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle position compte prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Réponse. — La possion du Gouvernement français à l'égard des quotas sucriers de la Réunion n'a pas varié : dans le futur réglement sucrier communautaire, qui doit être élaboré par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté en 1980, la totalité du sucre produit à la Réunion doit continuer à bénéficier du quota A.

BUDGET

Impôts (apport en société).

14886. — 11 avril 1979. — M. Michel Bernler expose à M. le ministre du budget le cas suivant : une personne, salariée par ailleurs, a mis au point, en dehors de ses activités professionnelles, une technique de construction d'une motocyclette par adaptation d'un moteur d'automobile et d'un procédé de cadre porteur avec moteur suspendu. Ce procédé industriel n'est pas brevetable. Par ailleurs, il n'a été mis au point qu'un simple prototype, sans qu'aucune exploitation commerciale ait été effectuée. Cette personne envisage d'apporter son procédé et le prototype à une société anonyme lors de sa constitution. Des actions lui seront attribuées en représentation de son apport, selon l'évaluation d'un commis-saire aux apports. L'apporteur disposera de plus de la moitlé du capital social. Il lui demande : l' quelles seront les modalités de détermination du droit d'enregistrement découlant de l'apport : drolt fixe ou droit proportionnel et, selon le cas, coût du droit fixe ou quotité du droit proportionnel. Sera-t-il assujetti à la T. V. A., 2" queiles seront les conséquences pour l'apporteur au regard de l'impêt sur le revenu. M. Michel Barnier indique à M. le ministre du budget que celte question intéresse de nombreux créateurs éventuels d'entreprises qui pourraient être découragés de réaliser leur projet s'ils sont soumis, dès le début, à une imposition trop lourde sur des sommes qu'ils n'ont pas effectivement perçues et qui représentent, en réalité, un apport d'idées ou de

- 1" En l'absence de toute exploitation commerciale du procédé technique non brevetable visé dans la question, l'apport pur et simple de ce procédé et du prototype mis au point par l'apporteur, personne physique au profit d'une société anonyme ne paraît pas s'accompagner d'une mutation de fonds de commerce ou de clientèle. Si. en fait, une telle mutation doit être exclue, ce que seule une enquête permettrait de déterminer, l'apport en nature donnera, en principe, ouverture au drolt proportionnel de i p. 100 (code général des Impôls, art. 810-1) à liquider sur la valeur vénale des apports auxquels il s'applique. Toutefois, en ce qui concerne le transfert à la société du procéde tecinique, la substitution d'un simple droit lixe, non cumulable, de 109 francs même code, arl. 731 modifié par l'art. 30 de la loi de finances pour 1979) serait admise conformément à la solution publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement et des domaines (8855) (documentation de base 7 D 2613 et 7 H 2214 n° 8) si les éléments incorporels ainsi transférés, bien que non brevetables, pouvaient être considérés comme constituant, par nature, des droits de possession industrielle et si, en la forme, l'acte, d'une part, comportait une mention précisant le motif de la non-brevetabilité, la date, le lieu et la forme du dépôt (présecture de X... ou bureau de l'I. N. P. I., enveloppe Solean ou dépôt de documents au rang des minutes d'un notaire non mément désigné) et, d'autre part, demandait expressément l'application de la solution en cause. Par ailleurs, l'apport pur et simple d'un procédé de fabrication non brevetable, moyennant l'attribution à son anteur d'un certain nombre d'actions de la société anonyme constituée en vue de son exploitation, constitue pas une opération entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il est défini par l'orticle 256 du code général des impôts; 2° au regard de l'impôt sur le revenu, l'apport du procédé à la société anonyme s'analyse en une cession de ce procédé pour un prix correspondant à la valeur réelle des droits sociaux remls par la société en rémunération du bien qui lui est apporté. Conformément aux dispositions de l'article 93 quater I, deuxième alinéa, du code général des impôts, le profit dégagé après déduction de la valeur d'apport des frals nécessités par la recherche et la mise au point du procédé sera soumis à l'impôt au taux réduit de 15 p. 100 applicable aux plus-values à long terme. La circonstance que l'apporteur dispose de plus de la moitié du capital social de la société anonyme n'a pas, au cas particulier, d'incldence sur le mode d'Imposition. En effet, la taxation du profit réalise dans les conditions de droit commun, lorsqu'il existe des ilens de dépendance entre l'inventeur et l'entreprise utilisatrice, ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'exploitation des droits de la propriété industrielle donne lieu au versement de redevances admises en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concessionnaire, ce qui, s'agissant d'un apport, n'est pas le cas.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

15952. — 10 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du budget si les établissements régionaux seront prochainement autorisés à relever le montant de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles et à unifier le taux sur l'ensemble de la région concernée.

Réponse. — Le décret n° 77.850 du 27 juillet 1977 autorise les établissements publics régionaux à consentir l'octrol de primes régionales à la création d'entreprises industrielles entraînant la création de plus de six emplois en trois ans. Le montant de ces primes varie de 50 000 francs à 80 000 francs. Afin d'accroître l'efficacité de ce système, le Gouvernement prépare actuellement une augmentation et une unification du montant maximal de la prime.

Impôts sur le revenu (chorges déductibles).

17767. — 23 juin 1979. — M. Cleude Martin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés financières rencontrées par les jeunes ménages ayant un enfant en bas âge. Ainsi, ces derniers ne peuvent, aux termes mêmes de l'article 154 ter du code général des impôts, déduire de leur revnu imposable les frais de garde, ce droit n'étant reconnu qu'aux parents isolés. En outre, les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale par les porents qui confient leur enfant à une assistance maternelle ne peuvent pas plus, du fait même qu'ils constituent des dépenses à caractère personnel, être déduits du revenu global. Or, l'ensemble de ces dépenses représente souvent une charge considérable pour les ménages. M. Claude Martin demande donc à M. le ministre du budget s'il ne lui apparaît pas souhaitable, à l'heure où le Gouvernement affirme son intention de favoriser la natalité en France, d'assouplir la législation en vigueur.

Réponse. — L'extension du bénéfice de la déduction pour frais de garde des enfants à tous les parents ne pent être envisagée en raison des contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, le problème de la garde des jeunes enfants est résolu, à titre principal, par des mesures d'ordre social telles que l'institution du complément familial qui s'est substitué notamment à l'allocation pour frais de garde et bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu. Toutefois, Mme le ministre de la condition féminine a, lors du débat sur la politique familiale, indiqué à l'Assemblée nationale qu'elle faisait étudier la question de la prise en charge des cotisations de sécurité sociale dues par les parents faisant appel à une assistante maternelle.

Impôt sur le revenu (exonération).

18976. - 28 juillet 1979. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget que, sur la base d'un protocole d'accord entre la direction d'une entreprise et un syndicat de cadres, lorsqu'un personnel d'encadrement de cette firme fait l'objet d'une mutation, il perçoit une indemnité qui peut être d'un montant de 15 000 à 25 000 francs. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de réinstallation imposés par la mutation. Toutefois, elle est confondue avec le salaire et les rémunérations diverses et intervient comme telle dans l'élément imposable. Dans la plupart des cas, cet acernissement des ressources aboutit au franchissement d'une tranche supérieure pour la détermination de l'impût. Ce dédommagement se retourne donc contre les cadres qui en bénéficient et qui ne font pourtant que subir la mutation qui en est la cause. L'indemnité de mutatinn cesse donç d'avoir un rôle incitatif à la restructuration du personnel et à la mobilité de l'emploi. Le protocole en cause ayant été établi selon des directives données sur un plan national, il lul demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'indemnité versée aux cadres à l'occasion d'une mutation imposée solt exonérée en tout on partie de l'imposition sur le revenu.

Réponse. — En règle générale, toutes les sommes versées à un salarlé et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail llant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La seule exception à cette règle découle de l'article 81-1" du code général des impôts et concerne les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhèrents à la fonction et à l'emploi, qui sont exonérées lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Cette exonération est applicable aux indemnités de réinstallation versées par les entreprises

à leur petsonnel en cas de changement de résidence, à hauteur des frais specifiques qu'elles ont pour objet de couvrir, û savoir les frais de déménagement proprement dits et les frais de transport des personnes. Le surplus de ces indemnités doit, en revanche, être inclus dans les bases de l'impôt sur le revenu. Il est rappelé, en outre, que le franchissement d'une limite de tranche du barème de l'impôt sur le revenu n'entraîne l'application d'un taux majoré que sur la fraction du revenu si uée au-delà de cotte limite. En aucun cas, l'avantage constitué par l'indemnité ne peut donc être annulé par l'aceroissement de la cotisation qui en résulte.

Impôt sur le revenu (jeunes travailleurs temparaires).

19225. - 4 août 1979. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux revenus des jeunes gens, généralement étudiants, vivant à charge de leurs parents, mais travaillant temporairement, la plupart du temps pendunt l'été, pour se constituer un peu d'argent de poche et quelques ressources complémentaires leur permettant par exemple de faire quelque acquisition A ce jour, les sommes ainsi gagnées sont trop modiques pour qu'il y ait quelque intérêt à ce que les jeunes concernés ne soient plus rattaches au foyer fiscal de leurs parents et demandent à être imposés sous leur propre responsabilité. Or si eiles sont déclarées par les parents de ces jennes, elles s'ajoutent à ieurs revenus et entrent alors directement dans la tranche la plus élevée appliquée à leurs revenus. Dans ces conditie s, nombreux sont ceux qui n'encouragent plus, voire découragent, leurs enfants à accepter un travail salarié l'été alors que ce personnel temporaire est apprécié par diverses activités fortement saisonnières qui se trouvent gênées pour accorder leurs congés annuels aux personnels qui y sont affectés. Eu égard de sureroit aux conséquences souvent bien négatives d'une oisiveté prolongée pour certains jeunes, il lul demande s'il ne pourrait pas envisager une imposition spécifique et personnelle des jeunes concernés en mettant en œuvre une formule de retenue à la source qui n'excluralt pas leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents

Réponse. - Le rattachement d'un enfant au toyer fiscai entraine pour le ches de samille qui l'accepte l'obligation d'inclure dans son revenu imposable les revenus perçus par cet enfant au cours de l'année d'imposition. Il en est ainsi de la rémunération que les étudiants perçoivent en contrepartie d'un travail temporaire; celle-el présente, en effet, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable, au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice d'une activité similaire, temporaire ou permanente, par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Au demeurant, les règles en vigueur tempèrent les conséquences de ces principes. En effet, le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels applicable aux sommes en cause est actuellement de 1800 francs; d'autre part, le solde n'est lui-même retenu qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions ont pour effet de réduire sensiblement la part du revenu de l'enfant effectivement soumise à l'in pôt s'agissent notamment de travaux de remplacement effectués pendant l'été. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (renountion urbqine)

21375. - 20 octobre 1979. - M. Jean-Marie Daillet attire Lattention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 52 de la lot nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cet article prevoit l'attribution d'une aide particulière aux commercants et artisans dont la situation est compromise de facon Irremédiable du fait d'une opération d'équipement collectit engagée par une collectivité publique ou un organisme en dependant, et en priorité du fait d'une opération de rénovation urbaine. Les modalités d'attribution de cette aide ont été fixees par un décret du 28 janvier 1974. Il s'avere que t'application du dispositit ainsi mis en place, en application de l'article 52 susvisé, se heurte à de graves difficultés, provenant, les unes de la nature du fait généraleur du dommago, et les aulres des conditions que doit remplir le demandeur pour être indemnisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisage: 1° que le principe même d'établissement d'une liste sur laquelle sont inscrites les opérations génératrices du dommage soit abandonne, et que toutes les opérations d'équipement collectif réalisées en France ouvrent droit à l'aide, des lors que les intéressés remplissent les conditions d'attribution; 2º un assouplissement des conditions d'attribution afin de tenir compte de certains cas particuliers; 3° que soit apportée une dérogation aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatives aux baux commerciaux asin que la cession d'activité, condition du versement de l'aide, pulsse intervenir avant l'expiration d'une période triennale ; 4° que les plafonds de ressources et le montant de l'aide soient revalorisès.

Réponse. - L'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat précise que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrêmédlable par une opération d'équipement collectif et, en de rénovation urbaine, poursuivie par une collectivité publique ou pour son compte peuvent, lorsqu'ils ne bénéficient pas de ce fait d'une indemnisation, recevoir une alde pour leur reconversion. La netion de reconversion a été conçue de la manière la plus large, pulsqu'elle recouvre trols possibilités: la reconstitution d'un autre fonds, la reconversion au salariat et le départ à la retraite. Ce disposilif est applicable à 337 opértions d'équipement collectif intéressant soixante et un départements. Il apparaît donc que le principe même d'une liste des opérations correspondantes n'est pas un frein à son développement. Toutefois, certains facteurs ont pu en limiter les effets: insuffisante information des bénéficiaires potentiels, souhait des professionnels de rester sur place, jeu des plafonds de ressources et des revenus professionnels des années anterieures, etc. Des étodes sont en cours, en particulier sur une diversification des procédures d'alde, en l'aveur notamment de ceux qui veulent se réinstaller. En outre, il paraît opportun de renforcer la concertation avec ceux qui se sont trouvés concernés, en particulier au sein des commissions d'attribution de l'aide : organismes de rénovation, services locaux de l'équipement, préfectures, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers.

Boissons et alcools (biere).

21546. — 24 octobre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des petits brasseurs qui ne peuvent plus faire face à la concurrence des grandes surfaces. En effet, les supermarchés peuvent, grâce à leur grand débit de vente, pratiquer des prix avantageux pour leur clientèle, et notamment en ce qui concerne les boissons au détriment des petits brasseurs qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre ces prix de vente Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à ces petits commerçants d'exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Réponse. - La loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (titre le, article le, alinéa 3 notamment rappelle la nécessité de maintenir un équilibre entre le commerce traditionnel et les formes modernes de la distribution. Cet équilibre ne peut subsister que s'il existe entre les différentes formes de commerce une concurrence effective, claire et loyale. Les principes auxquels doivent répondre cette concurrence ont été précisés au titre III. chapitre III. de la loi du 27 décembre 1973 visée ci-dessus et par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes et des abus de positions dominantes. Ils ont été rappelés par la circulaire du 10 mars 1979 du Premier ministre et par de nombreuses circulaires antérieures dont celle du 30 mai 1970 relative à certaines mesures d'assainissement de la concurrence et celle du 10 janvier 1978 relative aux relations commerciales entre entreprises, qui ont proscrit toutes les pratiques susceptibles de porter atteinte à l'exercice d'une concurrence loyale. En revanche, une saine concurrence est un des moteurs indispensables au progrès de l'économie il appartient donc au commerce de détail indépendant de prendre des initiatives lui permettant de demeurer compétitif sur le marché, notamment en se regroupant comme l'article 4 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat l'y incite. Les différentes formes d'association dont il peut d'ores et déjà disposer lui permettent de le faire. C'est d'allleurs à cette fin que le statut de coopération dans le commerce a été modifié par la loi nº 72.652 du 11 juillet 1972 et qu'une loi nº 72.651, également du 11 juillet 1972, a facilité la création de magasins collectifs de commerçants indépendants. Mais ce n'est pas la seule méthode d'association ouverte aux commerçants qui peuvent notamment adhérer à des chaînes volontaires ou utiliser les dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique pour mettre en œuvre tous les services communs tendant à faciliter ou à développer l'activité économique des commerçants qui en sont membres ou à accroître les résultats de cette activité. Il leur est en outre recommandé d'utiliser les atouts non négligeables dont dispose le commerce indépendant, et plus particulièrement la possibilité pour lui, grâce à une gestion plus souple et plus personnalisée, d'adapter son activité aux exigences de se elientèle, d'exploiter des créneaux de vente négligés par la grande distribution et d'offrir à sa clientèle un service pius attentif et de qualité supérleure.

Commerce et artisanat (Meurthe-et-Moselle)

21555. — 24 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour indemniser les commerçants et artisans de Luneville (Meurthe-et-Moselle) qui ne manqueront pas d'être touchés

par les opérations de déviation de la route nationale 4. Il lui demande, en particulier, si les dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat trouveront à s'appliquer pour ceux des commerçants et artisans qui verralent leur situation compromise par ces travaux d'équipement collectif. Enfin, il lui demande s'il compte réformer les modalités d'attribution de cette aide qui n'a touché, semble-t-il, qu'une infime minorité d'ayants droit éventuels.

Réponse. — Il appartient au préfet de Meurthe-et-Moselle de demander à mon département ministériel que les travaux de déviation de la route nationale 4 dans la région de Lunéville, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, soient portés sur la liste en cours d'élaboration des opérations d'équipement collectif afin que les commercants et artisans dont la situation serait compromise du fait de ces travaux puissent présenter un dossier de demande au titre de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. A cet égard, Il apparaît que le principe même d'une liste des opérations auxquelles est applicable l'article 52 puisque ce dispositif est applicable à 337 opérations d'équipement collectif intéressant 61 départements. Il convient néanmoins d'améllorer l'information des bénéficiaires potentiels et de renforcer la concertation avec ceux qui se sont trouvés concernés, en particulier au sein des commissions d'attribution de l'aide: organismes de rénovation, services locaux de l'équipement, préfectures, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers.

ECONOMIE

Taxis (activité et emploi).

18459. - 14 juillet 1979. - M. Parfalt Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des augmentations des carburants pour la profession du taxi. Les hausses qui ont déjà eu lieu absorbent largement l'augmentation des tarifs de 10 p. 100 consentie à la profession le 15 janvier dernier. A présent, le poste carburant est devenu le premier poste de dépenses avant l'amortissement du véhicule. La répercussion du prix du pétrole brut sur les carburants induit des hausses beaucoup moins importantes que celles appliquées par le Gouvernement. En effet, en considérant les achats pétroliers en francs constants, il apparaît une baisse de 20 p. 100 depuis 1974 si l'on considère les hausses des prix des produits achetés par les pays producteurs de pétrole. Le prix payé par le consommateur s'est accru quant à lui de 50 p. 100, ce qui relève la part de 12,3 p. 100 pour les pays producteurs, de 66 p. 100 pour les compagnies pétrolières, de 85 p. 100 pour l'Etat La part des taxes constitue donc l'essentiel de l'augmentation. Compte tenu de ces faits, il lui demande, pour sauvegarder cette profession dont le caractère de service public est incontestable, quelles mesures compte preadre le Gouvernement : pour stabillser le prix des carburants utilisés par les taxis en attendant le vote des propositions de loi, instituant une détaxe du carburant, déposées par le groupe communiste et un groupe de la majorité; pour autoriser immédiatement les taxis à percevoir une indemnité provisoire de 2 francs par course pour compenser l'aggravation lasupportable de leurs charges.

Réponse. - Les majorations du prix de détail des produits pétroliers, qui ont été enregistrées depuis février, traduisent essentiellement les répercussions de la hausse du prix du pétrole brut sans accroissement de taxe autre que celui résultant de l'effet de cette hausse sur la taxe à la valeur ajoutée. De plus, aucune aggravation de la charge liscale grevant les produits pétroliers n'est lotervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que les augmentations du prix des carburants intervenues depuis le début de l'année restent jusqu'à présent dans les limites des prévisions retenues lors des négociations menées avec la profession à l'oceasion de la fixation des tarifs des taxis pour 1979. Si l'équilibre de ce budget prévisionnel, en ce qui concerne notamment le poste « produits pétrollers », venait à être rompu d'une manière significative, cette situation nouvelle ne manquerait pas d'être examinée avec les professionnels intéressés. En tout état de cause, des négociations vont être incessamment ouvertes sous l'égide de la direction générale de la concurrence et de la consommation, dans le but de déterminer le régime des tarifs applicables par les taxis en 1980.

Commerce et artisanat (publicité mensongère)

20956. — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur certains procédés de vente utilisant une forme de publicité mensongère, préjudiciable aux consommateurs. Fin octobre, un grand magasin implanté à Paris

et en banlique parisienne a attiré, pendant trois jours, une grande foule en annonçant des prix promotionnels et en laissant entendre qu'ils s'étendaient à tous les articles et sur tous les rayons. En réalité, seul un petit nombre d'objets, par rapport au total des blens offerts à la vente, bénéficiaient des conditions avantageuses tant vantées il faut de plus ajouter le caractère marginal des tailles de certains sous-vêtements ou vêtements proposés. Ces journées ressemblaient davantage à un solde d'Invendus qu'à une opération promotionnelle sur les articles da magasin. Par ailleurs, le second jour, un « sport » publicitaire fut disfusé le matin, sur une station de radio périphérique, annonçant que a pendant la auit, des camions avaient réapprovisionné tous les rayons ». Or, à l'ouverture des magasias, certains étaient vides. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions législatives et réglementaires organisant ce type de vente, s'il existe des services de contrôle et les moyens (effectifs, etc., principalement pour les sept départements d'Île-de-France et ceax de la région Lorralne) dont ils disposent. Il tui rappelle que pour des infractions heaucoup moias graves, de nombreax petits commerçants et artisans sont tracassés et poursuivis. Il lul demande done si des poursuites sont envisageables dans le cas résume icl.

Réponse. - Les ventes promotionnelles du type de celle décrite par l'honorable parlementaire sont réglementées essentiellement par deux textes; les annonces de prix ou de baisses de prix proprement dites sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Ce texte permet notamment de sanctionner les annonces de réduction de prix mensongères, c'est-à-dire celles dans lesquelles le prix qui sert de référence à la réduction offerte est fictif; et les annonces de prix ou de réduction de prix pour des produits qui ne sont pas en fait disponibles à la vente. La pratique qui consiste à annoncer globalement une réduction qui ne porte en fait que sur certains articles est certainement illicite; elle peut être poursuivie et sanctionnée dans les conditions prévues par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, Subsidiairement, les annonces prometionnelles sont, comme toutes les publicités, soumises aux dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, qui permet de réprimer la publicité mensongère on de nature à induire en erreur. Pour ces deux textes, les infractions peuvent être constatées par un grand nombre de fonctionnaires, parmi lesquels il faut notamment citer les agents de la direction de la concerrence et de la consommation et ceux du service de la répression des fraudes. Ces deux administrations disposent de services extérieurs tant dans les départements de la région lle-de-France que dans ceux de la région Lorraine. Il est done clair que les fratiques du type de celle qui est décrite par l'honorable parlementaire peuvent être poursuivies et sanctionnées. De nombreux procès-verbaux sont, au demeurant, dressés chaque année pour constater ce genre d'infraction. Sans qu'il soit possible d'isoler, dans les statistiques celles qui correspondent exactement à la situation décrite, on peut signaler qu'en 1978, les agents de la directior générale de la concurrence et de la consommation ont constaté 607 infractions à l'arrêté du 2 septembre 1977.

TRANSPORTS

Rautes et autoroutes (ponts à péage).

2024. — 29 septembre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite à l'union mutualiste de Loire-Atlantique et à ses adhérents du secteur du pays de Retz. En effet, l'union mutualiste de Loire-Atlantique a développé à Saint-Nazaire un ensemble de réalisations sanitaires et sociales dont dépend le secteur du pays de Retz. Elle participe, à ce titre, au service public hospit-lier. Or, la récente loi autorisant la perception de péages pour le franchissement du pont de Saint-Nazaire pénalise les adhérents du secteur du pays de Retz, mettant ainsi en cause l'égalité de tous devant le service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage, tel le remboursement du péage, afin de remédier au préjudice subi, tant par les natualistes du pays de Retz, que par le service public qui risque, à terme, de voir se détourner de lui ses adhérents.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que la loi du 12 juillet dernier, relative à ecrtains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, a confirmé, tout en soulignant teur caractère exceptionnel et temporaire, la légitimité des péages instaurés sur les ouvrages de l'espèce. Aux termes de cette loi, les départements sont habilités à fixer des tarifs différents selon les catégories d'usagers, pouvant même aller jusqu'à la gratuité en faveur de certains d'entre eux. Cependant, le pont de Saint-Nazaire étant un ouvrage implanté sur la voirie départementale, les problèmes posès par le péage perçu sur cet ouvrage relévent exclusivement de la compétence du ministre de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de tatelle des collectivités locales.

Permis de conduire (suspension).

20661. - 4 octobre 1979. - M. Luclen Richard ottire l'attention de M. le ministre des transports sur la pratique administrative des retralts de permis de conduire pour raisons médicales et, en particulier, sur le lien d'automaticité que l'on constate souvent entre la suspension du permis poids lourd et celle, en corollaire, du permis tourisme. Il relève, en effet, que dans un grand nombre de cas de suspension temporaire prononces par les commissions médicales primaires à l'encontre de chauffeurs de poids lourds, la mesure de suspension, quel que soit le motif à l'origine, prend effet pour les autres types de permis dont est litulaire la personne en cause. Il lui fait observer que cette pratique, en donnant une application très extensive au principe posé à l'article R. 270 du code de la route, revêt un caractère injuste dans la mesure où elle aboutit a assimiler conduite professionnelle et conduite de tourisme, pour lesquelles les critères d'aptitude physique ne sont pas nécessairement semblables. Au moment où l'on procède à la revision de la liste de cas médicaux de suspension telle qu'elle est établie dans l'arrêté du 10 mai 1972, il lui demande sl l'administration n'envisage pas de renoncer à établir ce lien qui n'a pas toujours de justifleation, notamment dans les cas où une suspension de permis de tourisme n'aurait jamais été prononcée si celle du permis poids lourd n'était elle-même Intervenue, et d'en revenir, hormis tes motifs médicaux d'une exceptionnelle gravité, à un exercice plus nuancé de son pouvoir discrétionnaire.

Réponse. - Les suspensions temporaires de permis de conduire demandées aux préfets par les commissions médicales chargées de contrôler l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs sont soumises aux prescriptions de l'article R. 128 du code de la route et de l'arrêté d'application du 31 juillet 1975, paru au Journal officiel du 16 septembre 1975, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Elles n'entrent donc absolument pas dans le champ d'application du titre III, article R. 270, du code de la route, qui traite uniquement des suspensions par le préfet motivées par une infraction grave aux règles de conduite. En revanche, il est exact que, lors des visites périodiques Imposées aux titulaires des permis du groupe lourd, un grand nombre de suspensions temporaires ou même définitives sont prononcées à la fois pour le groupe lourd et pour le groupe lèger. Mals ll n'y a pas pour autant de lien d'automaticité : dans la mesure où l'affection la plus fréquemment décelée est le diagnostic d'alcoolisme, chronique ou non, il est normal que la suspension de valldite des permis de conduire porte sur toutes les catégories de permis. Cette attitude est d'ailleurs conforme aux prescriptions de la liste des incapacités physiques annexée à l'arrête du 10 mai 1972. C'est dire que le délai de suspension doit être mis à profit pour obtenir une guérison ou une amélioration des affections dépistées: il ne scrait donc pas normal, pour des raisons médicales et de sécurité routière, de réserver un traitement différent suivant les eatégories de permis considérées.

Transports ferroviaires (S. N. C. F.: tarifs).

20860. — 10 octobre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre des transports une anomalie Intéressant le transport des eaux minérales par la S. N. C. F. Celle-el propose, en effet, des tarifs dégressifs pour des chargements de 10, 15, 18, 20, 35 et 40 tonnes. Il est bien entendu de l'intérêt des entrepositaires de commander le transport par des wagons du plus gros tonnage possible, compatible avec le volume de leurs approvisionnements. Or, il s'avere que, malgré une demande expresse et en temps voulu, ceux-ei reçoivent des réponses systématiquement négatives de la S. N.C.F. qui ne dispose pas, en fait, de wagons permettant le transport de chargements de 40 tonnes. Le tarif S. N. C. F. revêt donc un aspect largement théorique de nature à tromper les usagers. Il s'agit d'un état de fait inacceptable: la S. N. C. F. devrait consentir les tarifs annoncés, même si, pour des raisons qui lui sont propres, elle est contrainte d'utiliser des wagons de moindre tonnage. Il tui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse une situation aussi anormale.

Réponse. — La condition de tonnage normale prévue par la S. N. C. F. au tarif n° 6, chapitre 3, paragraphe III, est de vingt tonnes; elle correspond aux conditions de chargement optimales dans les wagons de type courant à essieux. Cependant un certain nombre de wagons à boggies appartenant à des séries à effectif limité, mis à disposition sous le régime de la location, peuvent être chargés jusqu'à trente-cinq ou quarante tonnes. Four béneficier de ce tarif, l'expéditeur doit donc préalablement louer un wagon de quarante tonnes.

S. N. C. F (gares).

20957 — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de corbeilles a papier sur les quais et la gare des invalides. Pour ameliorer la propreté

et la qualité du service offert aux usagers, il lui demande s'il compte intervenir pour que cette importante et nouvelle station S. N. C. F. en soit équipée.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a passé commande de corbeilles d'un nodèle spécifique harmonisé nvec le cadre de cette gare; leur fabrication est en cours et elles seront mises en place avant la fin de cette année.

Transports routiers (emploi et activité).

21161. — 17 octobre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'altention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Dudeffant qui emploie plus de 500 personnes dans plusieurs villes : Vierzon, Issoudun, Bourges, Orléans, Limoges, Villeneuve-le-Roi, Guéret, Châteauroux, Montluçon, et qui vient de déposer son bilan. Cette situation ferait sulte à certaines mesures de restrictions de crédits décidées par une banque germano-hollandaise et il apparait qu'une société de transport multinationale a joué un certain rôle pour imposer ce dépôt de bilan. Alors que la charge de travall de l'entreprise Dudeffant est très importante, il va de soi que les 107 licenciements décidés par le syndic visent purement et simplement à faire disparaître à court terme cette entreprise de transport. Les travailleurs ont manifesté avec force pour défendre leur emploi sachant que les licenciements s'inscrivent dans le cadre d'une politique européenne des transports qui prévoie la disparition d'entreprises françaises. Alors que les travailleurs effectuent actuellement jusqu'à 70 heures de travail par semaine, il lui demande quelles mesures Il entend prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise.

Transports routiers (emploi et activité).

22074. - 7 novembre 1979. - M. Maxime Kalinsky, suite à la question écrite posée à M. le ministre des transports, nº 21161 du 17 octobre 1979, à laquelle il n'a pas encore été répondu, apporte de nouveaux éléments qui semblent bien confirmer que le dépôt de blan de l'entreprise Duddefant relève de manœuvres visant certaines opérations de transferts d'activités de transports au profit d'une politique européenne. Il lui demande quelles enquêtes ont été effectuées par M. le ministre des transports et quelles saites ont été données aux irrégularités et aux actes que l'on peut qualifier de manœuvres et dont il a déjà entretenu un de ses proches collaborateurs, mais qui ne semble pas avoir de suite : 1" comment un expert (en réalité expert immobilier) a-t-il pu percevoir des honoraires de l'ordre de 350 000 francs pour une mission très limitée qu'il a immédiatement conclu par le conseil de licenciements? 2° sur quelles bases réelles a pu être proposé le réglement judiciaire de l'entreprise alors que les attendus du jugement précisent que : a) l'état de cessation de paiement ne résulte que des seules déclarations du président-directeur général; b) que le 17 sep-tembre 1979 a été fait au greffe du tribunal la déclaration de cessation de palement et que le 18 septembre 1979, le tribunal a prononcé le règlement judiciaire? Vingt-quat-e heures pour examiner le dossier et décider semble une décision quelque peu hâtive lorsqu'elle concerne l'activité d'une entreprise de plus de cinq cents salaries employés dans neuf dépôts. 3° N'est-il pas exact que la cessation de paiement provienne pour une bonne part du non-dépôt en banque des chèques perçus depuis plusieurs mois par la société ct qui n'ont été déposés qu'au lendemain de la décision du tribunal; comment le syndie a-t-il pu juger des le lendemain de sa nomination par le tribunal que le plan de l'expert nommé quelques mois auparavant répondait pleinement à la situation en prononçant aussitôt cent neul licenciements; 5° quelles dispositions ont été prises pour répondre aux demandes faites par les délégués au Comité central d'entreprises qui ont affirmé au ministère des transports que jamais ils n'ont pu avoir, comme l'impose la loi, les blians réels et complets de l'entreprise et qui demandent que se tienne d'urgence une réunion du Comité central d'entreprise cu serait discute de la validité des licenciements prononcés sans discussion avec les representants élus du personnel, ce à quoi d'est refusé le syndic.

Réponse. — La Société de transport routier Dudeffant a une activité centrée sur la messagerie. Depuis quelques années, cette branche du transport connaît de graves difficultés liées au déclin de cette activite et à l'augmentation des coûts d'exploitation. La Société Dudeffant, pour une certaine part victime de cette conjoncture défavorable, a dû déposer son bilan et a été mise en règlement judiciaire. Le ministère des transports porte une attention particullée à la situation de l'entreprise Dudeffant et de ses cinq cents salariés. Malgré la position très difficile de cette société, tous les moyens sont en œuvre pour favoriser la reprise d'activité sur des bases solides avec le maximum d'emplois préservés. Le dépôt de bilan a été effectué le 17 septembre 1979. Le tribunal de commerce d'Issoudun, tenu de prononcer dans des délais très brefs le règle-

ment judiciaire ou la liquidation de biens, a préféré prononcer le règlement judiciaire le 18 septembre 1979 pour autoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise. Cependant, il a fixé la date de cessation de paiement au mois de mai 1979 afin de préserver les intérêts du personnel et des créanciers. En effet, postérieurement à cette date, un nantissement sur les véhicules avait été pris par les banques de la société. De plus, le montant des chèques donnés en palement des honoraires d'un expert, agent immobilier, a été rapporté à la masse par une ordonnance du tribunal de commerce. Toutes assurances ont donc été prises afin qu'il n'y ait aucune irrégularité. Ee ce qui concerne la communication des documents comptables, l'inspecteur départemental du travail et de la main-d'œuvre compétent s'est assuré que les bitans des années 1976, 1977 et 1978 avaient été communiqués, ainsi que l'impose la loi, au comité central d'entreprise. Plusleurs réunions du comité central d'entreprise se sont tenues depuis la mise en règlement judiciaire de la société et les représentants du personnel sont régulièrement tenus informés de l'évolution de la situation de leur entreprise. En vue de favoriser la recherche et l'aboutissement de solutions permettant, dans une mesure aussi large que possible, le maintles des activités exercées et la sauvegarde des emplois correspondants, le syndic nommé par le tribunal a estimé devolr procéder aux licenciements de l'ensemble du personnel d'encadrement et de quelques autres salariés de l'entreprise. Le ministère des transports n'a pas qualité pour intervenir dans la procédure judicialre en cours ni pour s'immiscer dans la gestion de l'entreprise et, par conséquent, pour imposer sur le plan économique ou social telle ou telle mesure. Il ne peut cependant pas être indifférent à l'évolution de la situation qu'il suit avec une attention particulière. Un expert a été désigné par ses soins pour concourir à l'étude de la situation de la Société Dudeffant et à l'élaboration des dispositions à prendre dans l'intérêt de l'entreprise et de son personnel.

Transports urboins (R. A. T. P.: personnel).

21790. — 30 octobre 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. la ministre des transports sur les conditions de travail et de sécurité des machinistes de la R. A. T. P. La dégradation du servlee urbain de transport à Paris, liée au démantélement de la R. A. T. P. projeté par le dernier plan d'entreprise, a une double conséquence: une détérioration des conditions de travail des machinistes; une diminution de la qualité du service offert aux usagers. Le pouvoir et la direction de la R. A. T. P. retournent les usagers contre les travaitleurs de la R. A. T. P., permettant par là même de passer sous silence leur propre responsabilité. Des mesures immédiates doivent être prises pour que les machinistes de la R. A. T. P., dans l'exercice de leur profession, puissent bénéficier des mesures de sécurité globales. Ainsi, faudrait-il, par exemple, un agent supplémentaire dans chaque voiture pour les lignes de nuit. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette revendication soit satisfaite.

Réponse. — Le dernier plan d'entreprise de la R.A.T.P. concerne la période 1980-1984. Comme les précédents, il a notamment pour objet d'adapter la contexture des réseaux à l'évolution des besoins des usagers et, de ce fait, ne comporte aucun « démantèlement » du service public. Quant aux conditions de travail des machinistes et à leur sécurité, toutes les voitures sont équipées d'un radio-téléphone et la surveillance des services du soir est rensorcée à l'alde de voitures-radio; en outre, un écran pour assurer la protection du machiniste est en cours d'essai. La mesure consistant à faire accompagner le machiniste par un agent n'apporterait qu'une sécurité illusoire, car les agressions sont essentiellement le fait de groupes. La régie a demandé aux services de police et obtenu que soit assurée une surveillance intensive des itinéraires empruntés par les autobus dans la soirée.

Transports (ministère : structures administratives).

22124. — 8 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attenllon de M. le ministre des transports sur les rumeurs qui circulent
depuis quelques jours concernant le démantèlement de la direction
générale de la marine marchande. Il semble que le comité interministériel de la mer élabore une organisation. Les vedettes gardepêche et leurs équipages seraient absorbés par l'administration
des douanes, le régime social des marins semble également visé.
A partir de cela, les personnels des affaires maritimes s'interrogent
sur leur avenir. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il convien
drait de donner une explication claire de la situation.

Réponse. — Les personnels des services extérieurs de la marine marchande se sont en effet inquiétés de savoir quel crédit il convenait d'accorder à diverses informations qui ont circulé depuis quelques mois au sujet d'un projet de réforme des services des

affaires maritimes, plus particulièrement en ce qui concerne un éventuel transfert de la flottille de surveillance et sauvetage, et de ses personnels à l'administration des douanes. Une première repunse a déjà été apportée par les services de la direction générale de la marine marchande, qui ont reçu, le 26 octobre dernier, une délégation de l'intersyndicale de ces personnels et ont précisé aux intéressés que ces informations ne comportaient aucun caractère officiel. Le ministre des transports a, pour sa part, opposé à plusieurs reprises, lors de la discussion budgétaire le 25 octobre à l'Assemblée nationale et le 6 décembre au Sénat, un démenti à toutes les interventions faisant état d'un éventuel « démantèlement » des services des affaires maritimes. Il n'est pas question de tusionner la flottille des affaires maritlmes avec celle de la direction générale des douanes. Aucun projet de création d'un service garde-côtes unique n'a été retenu. Le Gouverament, par contre, se préoccupe d'organiser une meilleure conrdination de l'emploi des navires des administrations qui concourent aux missions de service public en mer dans le sens souhaité par les commissions parlemen-taires d'enquête après l'accident de l'Amoco Cadiz. Dans un souci d'économies budgétaires, il convient également d'opérer une rationalisation des commandes des administrations et de la maintenance et de l'entretien des navires. A cet effet, les services de la marine nationale, de la gendarmerie, des douanes et des affaires maritimes se concertent pour mettre au point les modalités concrètes de cette coordination. Dans ce cadre, et compte tenu des responsabilités particulières de la marine nationale en haute mer, il est envisagé que le navire hauturier Sterne, qui doit entrer prochainement en service, soit arme par la marine nationale. Toutefois, pour son emploi, il sera affecté principalement à des missions de surveillance hauturières des pêches qu'il accomplira sous le contrôle opérationnel des affaires maritimes (Cross). Les agents des affaires maritimes exerceront à bord les pouvoirs de police qui relèvent de la responsabilité du ministre des transports. Il est précisé, enfin, qu'il n'est absolument pas envisagé de confier à un quelconque office spécifique les activités concernant la conchyliculture.

Transports aériens (personnel).

22255. - 10 novembre 1979. - M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des trensports sur les réunions du camité technique paritaire de la navigation aérienne et notamment celui du 25 octobre et antérieurement du 4 juillet 1979 où aurait été adopté le plan appelé du nom de M. le directeur de la navigation aérienne, malgré l'avis défavorable de tous les syndicats intéresses, les uns ayant vote contre, les autres s'étant abstenus, d'autres ayant refusé de participer au vote. Il lui demande : 1º Quelle est son Interprétation du fait que ce plan n'a reçu l'avis favorable d'aucun syndicat de spécialistes concernés; 2° quelle est son analyse des causes ayant condult les contrôleurs du trafic aérien à leur mouvement du 25 octubre; 3° s'il a eu connaissance du fait que durant ces deux heures dites d'action du 25 octobre les contrôleurs du trafic aerlen seraient restés à leur poste, auraient contrôle normalement les atterrissages et les avions survolant la France afin de ne pas porter atteinte aux intérêts français en gênant notre clientèle internationale et les compagnies étrangères en relation avec la France; 4" s'il n'estime pas nécessaire de procéder lui-même, avec un regard neuf et une volonté d'objectivité, à l'analyse des causes de la tension actuelle entre son administration et les aiguilleurs du ciel, à un réexamen de toutes les données d'un problème complexe où le souci de la sécurité aérienne, de l'intérêt national, de la primauté de l'intérêt général sur les revendications catégorielles mais aussi la considération des spécialistes, l'écoute sereine de leurs arguments et l'estime portée à leurs préoccupations et à leur expérience devraient permettre d'importants progrès, conformes à l'intérêt public, sur la voie d'un accord clair, durable et efficace entre les contrôleurs civils du trafic aérien et l'Etat.

Réponse. - Il n'existe pas de « plan Machenaud », cette appellation ayant été conférée par certaines organisations syndicales à un ensemble de dispositions dont certaines n'existent encore qu'à l'état de projet. Celles qui sont déjà prises visent, d'une part, à une meilleure utilisation des diverses catégories de personnels, tous fonctionnaires, en fonction des besoins et notamment du trafic, d'autre part, à améliorer la condition de certains personnels - les techniciens de l'aviation civile (T. A. C.) - ainsi qu'à faciliter la mobilité des officiers contrôleurs (O. C. C. A.) les plus qualifiés : 1º les dispositions récemment entrées en vigueur ont falt l'objet d'un avis favorable du comité technique paritaire de la navigation aérienne, avis démocratiquement acquis par onze voix sur les vingt que compte le C. T. P. li n'appartient pas au ministre des transports d'interpréter les positions neutres, négatives ou hostiles des neuf autres représentants syndicaux, dont les motivations étaient d'ailleurs particliement différentes; 2° eu égard à la date à laquelle a débuté le mouvement des O.C.C.A., ii semble que le principal objectif ait été de peser sur les délihérations du C.T.P./N.A. qui se réunissait précisément le 25 octobre ; 3" s'il est exact que les survois et les atterrissages ont été normalement contrôlés, il n'en demeure pas moins que le refus, non motivé par des considérations de sécurité, de la plupart des autorisations de décollage constitue une faute professionnelle grave de la part d'agents dont la mission consiste également à assuror la régularité des vols, et porte atteinte aux intérêts des compagnies aériennes tant étrangères que françaises, ainsi qu'aux droits légitimes des passagers; 4" l'administration de l'aviation civile s'est toujours déclarée prête à examiner, avec les représentants des personnels, les préoccupations de ces derniers et à s'efforcer de définir et de metire en œuvre les solutions appropriées. Elle ne saurait, toutefois, entamer avec les organisations syndicales des négociations portant sur des points relevant soit du domaine législatif (telle la création du centre de Reims, approuvée par suite du voto d'une loi de finances), soit d'accords interministériels (tel le parlage de l'espace aérien), non plus que faire droit aux revendications inspirées par un corporalisme abusif et parfols méprisant à l'égard des autres corps concourant à la sécurité aérienne.

Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.).

22652. — 21 novembre 1979. — M. Alein Richard demande a M. le ministre des transports s'il envisage d'intervenir auprès de la direction générate de la S. N. C. F. alin de faire bénélicier l'ensemble des cheminots retraités de la majoration prévue pour les enfants élevés pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans. Er effet, cette mesure ne s'applique aujourd'hui qu'aux retraités fa art vaioir leurs droits a la retraite après le 1° janvier 1979, ce que raine donc une inégalité supplémentaire.

Réponse. — C'est en application du principe constant de non-rétroactivité que les améliorations intervenues, à compter du 1-1 janvier 1979, dans le règlement de retraite du personnel de la S.N.C.F. en matière de majoration de pension pour enfants, ne bénéficient qu'aux agents qui cessent leur activité après cette date. Un tel principe ne saurait être remis en cause sans contrarier les possibilités d'évointion des régimes de retraites. En effet, le coût des améliorations apportées à ces derniers se trouverait sensiblement alourdi et cet élément ne pourrait pas ne pas être pris en compte, tant par la S.N.C.F. que par les autorités de tutelle, lorsque serait examinée l'opportunité de leur adoption.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Contrats de travail (contrats à durée déterminée.)

20552. — 3 octobre 1979. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la récente déclaration prononcée en réunion du comité d'établissement par la direction des Automobiles Peugeot annonçant que les personnes nouvellement embauchées dans l'entreprise le seraient désormais avec un contrat à durée déterminée. Elle lui rappelle que, au cours de la discussion du projet de ioi relatif au contrat de travail à durée déterminée, alors que les députés communistes dénonçaient cette officialisation d'un nouveau type d'embauche et de contrat de travail à main-d'œuvre mobile pour des emplois permanents, le ministre du travail avait assuré que l'embauche pour une durée indéterminée devait rester la règle. En conséquence, elle lui demande quelle est sa posillon par rapport aux intentions de la direction des établissements Peugeot et quelles mesures concrètes il compte prendre à ce sujet

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation estime qu'il est contraire à l'esprit de la nouveile législation relative au contrat de travail à durée déterminée, et à la volonté du législateur, que ce type de contrat soit utilisé, de façon systématique, pour pourvoir des emplois ayant un caractère permanent. Il peut cependant en être autrement, dans certaines hypothèses, lorsque le recours à des engagements à durée déterminée est motivé par des difficultés économiques et les incertitudes de la conjoncture, qui rendent la permanence même des emplois offerts hypothètique. Le recours à de tels contrats, cependant, ne devrait pas se poursuivre ou se répéter de façon systématique, dans le but, en opérant une rotation constante du personnel, d'institutionnaliser la précarité de l'emploi des salariés occupant des postes permanents, et de les priver du bénéfice de l'ensemble des dispositions légules et conventionnelles attachées à l'encienneté ou relatives à la rupture du contrat de travail, dont bénéficient les employés embauchés pour une durée indéterminée. En l'état des informations recueillies par les services du ministère du travail et de la perticipation sur la akuation que lui a signalé l'honorable parlementaire, il apparaît que la direction de l'entreprive en cause, qui a pris la déclaion,

compte lenu des incertitudes économiques, d'embaucher des salariés par contrats à durée déterminée de six mois, renouvelables une fuis, n'envisage pas de recourir de façon constante à cette pratique; par contre, la plus grande partie du personnel ainsi recruté devrait être, à terme, conservée dans l'entreprise, si la charge de travail s'ayérait suffisante.

Emplois réservés (entreprises).

20664. — 4 oclobre 1971. — M. Jean-Pierre Abelin fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que la iol du 30 juin 1975 qui oblige les entreprises à employer des haudicapés et invalides de guerre dans la limite de 10 p. 100 de leurs effectifs n'est que très rarement respeciée et que les inspecteurs du travail se trouvent souvent dans l'impossibilité d'en assurer l'application. I lui demande si un début d'application ne pourrait être trouvé dans le cadre de l'octroi de la prime de développement régional aux entreprises qui s'agrandissent ou qui transfèrent leur activité dans les zones primables; celles-ci ne se verraient octroyer le solde de leur prime que si elles respectent l'obligation des 10 p. 100.

Reponse. — En application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail, obligation est faite aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés, ou de quinze salariés dans le aecteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés et de produire chaque année une déclaration sur ces emplois. A la suite de la publication du décret n° 79-54 du 18 janvier 1979, les employeurs doivent réserver eux-mêmes les postes de travail qu'ils souhaitent voir occupés par les bénéficiaires des dispositions sus-visées après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et du médecin du travail. Par allieurs, les contrôles opérés par l'administration donnent lieu à des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations. Le montant de ces redevances s'est élevé en 1978 à quatorze millions de francs. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services présectoraux et départementaux sur la priorité d'empioi des travailleurs handicapés et, notamment, sur l'importance qui s'attache à la réunion régulière des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés sous la présidence commune d'un magistrat de l'ordre judiciaire pour examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Par ailleurs, la délégation à l'emploi du ministère du travail et de la participation a mis en piace un groupe de travail administratif qui a été ensuite élargi aux partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et par vole de conséquence à faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs bandicapés. Ce groupe de travali étudie, notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'empiol, le renforcement du service des prospecteurs-piaciers et, notamment, de ceux spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la ioi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en saveur des personnes handicapées devrait faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. J'ajoute que la proposition de l'honorable parlementaire tendant à n'octroyer aux employeurs le solde de la prime de développement régional que iorsqu'ils respectent l'obligation d'emploi de 10 p. 100 de bénéficiaires va être étudiée très attentivement par mes services.

Politique extérieure (sécurité sociale)

21801. — 30 octobre 1970. — M. Joseph Legrend demande a M. le ministre du trevail et de le participation de bien vouloir lui faire connaître la liste des pays avec lesquels la France a signé des accords de réciprocité pour la prise en charge des allocations de handicapés versées par les calsses d'allocations familiales et si dea démarches sont engagées avec des pays non signataires de cea accords dont les ressortissants travaillent en nombre important en France.

Réponse. — L'article 35 de la ioi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ayant prévu l'octroi aux adultes handicapée de nationalité française ou ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en ce domaine, la circulaire n° 444/G/76 du 24 juin 1977 de la direction de la sécurité sociale relative à l'octroi des allocations pour handicapés aux ressortissants communautaires indique que dans la mesure où les autres pays de la C. E. E. acceptent de verser des allocations aux handicapés, aux ressortissants de la C. E. E. exerçant une activité prévesionnelle et à leur famille, il y a lieu de considérer que la condition de réciprocité prévue à l'article 35

de la lol précitée est réalisée de fait. Cette condition de réciprocité est actuellement remplie entre la France et ses huit parter naires de la C.E.E., à savoir la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, te Luxembourg, le Danemark, l'Irlande et l'Italic. La circulaire susvisée précise en outre les catégories de ressortissants de la C.E.E. pouvant hénéficier de l'allocation aux adultes handicapés dès leur arrivée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Par ailleurs, des négoclations sont en cours avec la Suède et la Norvège.

Handicapés (Nord - Pas-de-Colais: réinsertion professionnelle et sociale).

21882. — 1" novembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les besoins d'établissements pour handleapés dans la region du Nord-Pas-de-Calais, ce qui enfraîne des décisions qui ne sont pas en rapport avec les handleaps des demandeurs. C'est ainsi que, faute d'ateliers protégés, des handleapés ont été orientés vers le, centres d'alde par le travail ou les services de l'A. N. P. E. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises pour doter la région du Nord-Pas-de-Calais d'établissements adaptés aux besoins des handleapés.

Réponse. - L'embauche d'un travailleur handieapé par un atelier protégé doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui se prononce par une décision motivée en tenant compte non seulement de la capacité de travail, mais aussi des possibilités réelles d'intégration de la personne handicapée. Le centre d'aide par le travail ne constitue pas l'alternative à l'atelier protégé. En centre d'aide par le travall, les handicapés bénéficient d'un soutien médico-psycho-éducatif et de conditions de travail lavorables à leur répanouissement et à l'acquisition de l'aplitude nécessaire à une réinsertion en atelier protégé ou en milieu normal. En atelier protégé, le travailleur handicapé bénéficie du statut de salarié et de la protection du code du travail. C'est pourquoi la vocation économique de ces établissements est nettement affirmée. La faiblesse de l'équipement dans la région Nord-Pas-de Calais résulte du fait que jusqu'à une période récente l'armature industrielle a pu créer une offre d'emplois structurelle pour les travailleurs handicapés. Il n'en est plus de même aujourd'hui et, devant l'absence de projets répondant effectivement aux besoins ressent!;, mes services ont suscité la création d'une association pour la création d'ateliers prolègés. Un premier établissement est ouvert à Arras. Toutefois, mes services étudieront tout projet qui leur sera soumis et l'agrément sera attribué dès lors que le fonctionnement économique de l'établissement sera assuré.

Handicapés (allocations et ressources : Aisne).

24 novembre 1979. - M. Rolend Renard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes apprentis handicapés employés dans les centres d'aide par le travall de l'Aisne. Ainsi, depuis septembre dernier, ces derniers n'ont pas perçu leur garantie de ressources d'un montant mensuel de 1 200 francs. Cette suspension est due, paraît-il, à l'insuffisance des crédits auprès du ministère du travail. Il va de soi qu'une telle situation va aggraver l'existence matérielle de ces jeunes et de leurs familles. Ce seront encore les restrictions, les privations, les difficultés de tous ordres. Il est pour le moins scandaleux de laisser vivre ces jeunes dans des conditions indignes de notre siècle, alors que, dans le même temps, des largesses financières sont octroyées généreusement aux groupes multinationaux pour les besoins de leur politique de redéplolement. L'aggravation des conditions de vie de ces jeunes apprentls de C.A.T. entre blen dans la politique d'austérité et de sacrifices que le pouvoir actuel tente d'imposer. Aussi, avec les jeunes handicapés apprentis des C.A.T., avec leurs familles, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour régulariser le retard pris dans le versement de la garantie de ressources et pour faire respecter les engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handleapés salariés, qu'ils exercent leur activité dans le milieu ordinaire de production ou dans des établissements de travail protégé (ateliers protégés, centres d'aide par le travail), a été ouvert à compler du ler janvier 1978. La mise en place de cette mesure s'est heurtée à des difficultés techniques, notamment l'impossibilité de déterminer avec précision le nombre de bénéficiaires, dont la conséquence première a été de faire supporter par la dotation budgétaire 1979, une partie du coût de l'exercice 1978. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le remboursement des sommes dues aux travailleurs handleapés a été effectué dans les meilleures conditions de régularité et de rapi-

dité. C'est ainsi qu'il avait été délègué plus de 515 millions de francs à MM. les préfets, dont 5842 000 francs à M. le préfet de l'Aisne, afin de faire face aux besoins constatés. Néanmoins, cette somme s'est avérée insuffisante. Les versements du complément de rémunération, momentanément interrompus, ont repris dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires ayant été mis en place.

Handicopés (allocations et ressources).

22915. — 28 novembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du traveil et de la participation sur les graves difficultés rencontrées dans les alcliers protégés quant au palement de la garantile de ressources versée comme complément de rémunération liée à l'activité salariée des travailleurs handicapés prévue en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Faute de crédits suffisants, prévus par la loi de finances pour 1979, pour couvrir la totalité des paiements, les versements accusent un grand retard pour les trois derniers mois de l'année. Déjà, dans certains cas, les mois précédents, elle n'a pu être assurée par l'Elat et ce sont des associations ou organismes s'occupant du travail des handicapés qui ont été amenés à effectuer l'avance des sommes correspondantes. Une telle situation ne saurait se proroger s'agissant d'associations et d'organismes qui n'ont ni les moyens financiers ni la tâche de supporter une charge qui incombe entièrement à l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour: 1" rembourser ces organismes et dans quels délals; 2° assurer le paiement sans retard de la garantie de ressources pour les mois à venir.

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés de milieu ordinaire et de travail protégé, aux termes des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, s'est ouvert à compter du 1° janvier 1978. Les difficultés techniques, éprouvées en 1978, année de mise en place, dont la principale fut l'impossibilité de déterminer orécisément le nombre des bénéficiaires et, en conséquence, les crédits nécessaires, ont entraîné l'amputation de la dotation inserve dans la loi de finances initiale 1979. Il est porté à la connaissance de l'hounrable parlementaire que les sommes versées au titre de la garantie de ressources l'ont été dans les meilleures conditions, dans la limite des crédits disponibles. Les versements du complément de rémunération, momentanément Interrompus, ont repris, dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires ayant été mis en place.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres d'emandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du réglement.)

M. la ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22918 posée le 28 novembre 1979 par M. André Soury.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23111 posée le 30 novembre 1979 par M. Roland Huguet.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23450 posée le 6 décembre 1979 par M. Alain Faugaret.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23462 posée le 6 décembre 1979 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23591 posée le 7 décembre 1979 par M. Paul Balmigère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, allnéas 2, 3 et 6, du régiement.)

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cérégles).

21476. — 23 octobre 1979. — M. Pierre Lagourque attire l'attention de M. is ministre de l'agriculture sur le fait que la décision de la Communauté économique européenne de supprimer le maïs importé dans le département de la Réunion en provenance d'un Etat associé est une mesure qui n'a aucune incidence sur le coût de revient, le maïs importé de la Réunion ne provenant pas de ce pays. Il jui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modulation du prélèvement, de façon à obtenir que le prix seuil du maïs dans un port européen soit égal au prix seuil du maïs au port de la Réunion; autrement dit, que le prélèvement sur le maïs rendu à la Réunion, quelle que soit son origine, soit diminué de la valeur du montant du fret.

Transports maritimes (Pyrénées-Orientales : ports).

21,502. - 23 octobre 1979. - M. André Tourné expose à M. le ministre des transports que le port de Port-Vendres, sur la côte Vermeille, dans les Pyrénées-Orientales, fut, pendant plus d'un siècle, une porte largement ouverte vers l'Afrique du Nord. Le trafic passager y tenait une piace de choix, cela aussi blen au départ qu'à l'arrivée. Le fret débarqué, notamment des primeurs et du vin, représentait un tonnage très élevé. Le fret à l'embarquement, notamment en produits finis ou en produits chimiques, représentait aussi un tonnage non négligeable. Le port de Port-Vendres recevait des bois sciés en provenance des pays du Nord de l'Europe. Ainsi avec le trafic du port de Port-Vendres, le département des Pyrénées-Orientales possédait un véritable poumon économique et social. Hélas, les événements d'Afrique du Nord portèrent à ce port un coup presque mortel. Au point que, à un moment donné, certains envisagèrent de transformer ce port, pourtant le mieux équipé de la Méditerranée et le plus proche des côtes de l'Afrique équipe de la Mediterranée et le plus proche des cotes de l'Affique du Nord et d'Espagne, en un port de plaisance, ce qui aurait été une véritable aberration. Toutefois, le port de Port-Vendres peut, progressivement, retrouver ses activités antérieures. Cela, en partant de la normalisation des rapports polliques et commerciaux entre la France et les pays d'Afrique du Nord, tout particulièrement avec l'Algérie. En conséquence, il lul demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de la situation ci-dessus décrite; 2° s'il ne pourrait pas, avec son collègue chargé de l'aménagement du territoire, prendre des dispositions susceptibles d'assurer un trafic maritime approprié à la situation géographique du port de Port-Vendres, à ses équipements et au personnel très averti qui habite dans la cité : des dockers aux transitaires.

Transports ferroviaires (S.N.C.F. : lignes).

21503. - 23 octobre 1979. - M. André Tourné rappelle à M. ie ministre des transports que dans le cadre de l'aménagement du territoire la S.N.C.F. a été très souvent amenée à revoir son trafic par rail en vue de l'adapter à celul des ports maritimes français; cela aussi blen pour l'harmonisation du transport des passagers que pour l'écoulement convenable du fret en provenance L'au-delà des mers. A la suite des événements de guerre en Afrique du Nord, le port de Port-Vendres a connu une sévère dépréciation de son trafic. Sur le plan économique comme sur le plan social, l'étouffement de l'activité maritime du port de Port-Vendres a eu non seulement pour conséquence de leser économiquement la ville et les cités environnantes mais aussi tout le département des Pyrénées-Orientales. A la suite des divers accords commerciaux intervenus entre la France et les pays d'Afrique du Nord, de nouvelles perspectives semblent s'ouvrir au port de Port-Vendres. C'est le vœu ardent des dockers, des transitaires, des responsables consulaires administrateurs du port, alusi que de toute l'opinion publique du département des Pyrénées-Orientales parmi lesquels figurent en bonne place les cheminots et les divera employés de la S.N.C.F. Tenant compte que dans le cadre de l'aménagement du territoire, d'une part, et de l'urgent besoin qu'il y a de remettre en valeur d'anciennes activités frappées présentement de para-lysie, d'autre part, la S.N.C.F., qui i'a fait dans le passé, peut non seulement jouer le rôle d'incitation mala aussi provoquer le réveil d'activités économiques et sociales éteintes. Aussi il lui demande: 1° si aon ministère avec la direction de la S.N.C.F. a eu le souci d'aider à la reprise du port de Port-Vendres ainistré économiquement du fait de la guerre d'Afrique du Nord; 2°

ses services, en harmonle avec ceux de la S.N.C.F., ne pourraient pas mettre tout en œuvre pour réserver au port de Port-Vendres une part du trafic international, aussi bien celui des passagers que celui du fret de toute catégorie et de toute origine.

Elevoge (durée du travail).

21556. — 24 octobre 1979. — M. Alsin Richard demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la durée du travail pour le personnel inséminateur des coopératives d'élevage est du domaine conventionnel ou contractuel alors que la loi du 27 décembre 1974 a étendu à l'ensemble des salariés du règime agricole la semaine de quarante heures. Cette situation contraint certains membres du personnel à effectuer jusqu'à 350 heures de travail par mois, au mépris des conditions de sécurité. Estimant que l'absence de norme légale sur un point aussi fondamental que la durée hebdomadaire du travail représente une anomalie dans les principes acquis de notre droit du travail, il lui demande s'il compte proposer, par voie législative ou réglementaire, un texte comblant cette lacune.

Produics agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

21567. -- 24 octobre 1979. -- M. Henri de Gestines rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a attiré fréquemment l'attention des ministres de l'agriculture qui se sont succèdé sur le problème de l'approvisionnement de la France en protéines d'origine végétale nécessaires à l'alimentation animale. Les réponses qui iui ont été faites ont toujours été décevantes. En septembre dernier même, selon une Information de presse, M. le ministre de l'agriculture se seralt interrogé sur l'intérêt de développer nos ressources en protéines, compte tenu de ce que le coût des importations de celles-cl n'avait guére varié depuis 1974. En regard de cette indifférence, on peut citer la position contraire prise par les Danois qui doublent d'une année sur l'autre les surfaces consacrées à la culture du colza afin de se soustraire aux contraintes de l'importation de protélnes nécessaires à l'alimentation animale Des mesures analogues prises en France économiseralent évidemment des devises et nous rendraient plus indépendants économiquement, mais ouvriratent aussi à nos agriculteurs une perspective de débouchés Intéressants. Les surfaces ainsi utilisées diminueraient d'autant celles jusqu'icl consacrées à des productions classiques pléthoriques. On peut faire observer par ailleurs que les conditions climatiques françaises pour la production des oléagineux sont a priori aussi favorables que celles du Danemark. Il lui demande quelle politique il entend mener en ce qui concerne le problème qu'il vient de lul soumettre.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagéres).

21589. — 24 octobre 1979. — M. Frencisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les inégalités très grandes qui frappent encore les agriculteurs en matière d'aide sociale, et notamment pour l'aide familiale et l'aide ménagère à domicile. En effet, par suite de la distorsion entre le mode de financement de l'aide sociale en régime général de sécurité sociale et en régime agricole, les familles et retraités des professions agricoles ne peuvent prétendre que rarement au bénéfice de l'aide à domicile, les calsses locales de mutualité agricole ayant de plus en plus de difficultés à faire face aux besoins. Il lui demande qu'elles mesures pourralent être prises pour assurer l'extension au régime agricole du système de prestations de services en vigueur dans le secteur familial du régime général, par lequel les caisses locales d'allocations famillales reçoivent chaque année du plan national une somme équivalente à près du tiers de leurs dépenses d'action sociale.

Motières plastiques (vin).

21595. — 24 octobre 1979. — IM. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nocivité de l'emballage plastique utilisé pour le vin et ses dérivés. Le centre international de recherche sur le cancer de Lyon a fait appel à des spécialistes qui ont conclu sans équivoque au caractère cancérigéne du chlorure de vinyl. M. Michel Noir souhaite connaître les intentions du ministre sur cette question et s'il est actuellement envisagé d'interdire par arrêté les emballages plastiques pour le transport des vins.

Agriculture (Gard : zones de montogne et de piémont).

21604. — 24 octobre 1979. — Mr Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des éleveurs des Cévennes gardoises qui n'ont pas encore perçu leur indemnité spéciale montagne. Cette situation est d'autant plus préjudiciable

que la situation économique qui les frappe est des plus préoccupante, aggravée d'allieurs, dans la période présente, par une sécheresse exceptionnelle qui les contraindra à des frais importants pour l'alimentation de bétail. Il semble que cette prime soit perçue normalement au mois de juin. Dans ces conditions, le retard constaté est lourd de conséquences. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et de prendre toutes les mesures pour verser cette prime aux éleveurs afin qu'ils puissent continuer dans de bonnes conditions la poursuite de leur exploitation.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

21620. - 25 octobre 1979. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le non-octrol de l'allocation logement instituée par la loi nº 71-582 du 13 juillet 1971 aux personnes logées dans les villages-retraite et fondée sur une circulaire interprétative de la sécurité sociale en date du 25 septembre 1978. Il lui fait observer qu'aux termes de cette circulaire n° 61, il est spécifié que «le statut juridique des intéressés ne permet pas de leur ouvrir droit à l'allocation logement », qu'ils atent emprunté pour verser le capital nécessaire ou qu'ils versent en une ou plusieurs fois une somme considérée par la société avec laquelle ils ont contracté, comme représentative, de «loyers» et donnant lieu à la délivrance de reçus. En outre, cette circulaire, se fondant sur une jurisprudence récente (cour d'appel de Paris, 30 octobre 1974, X. contre caisse d'allocations familiales du Vaucluse), affirme que les personnes logées en villageretraite ne « sont titulaires, dans le cadre d'un contrat aléatoire excluant la notion de bail, d'un droit de jouissance et d'habitation ». Il s'élève contre une telle interprétation qui, en se livrant à des distinctions juridiques par allleurs contestables conduit à priver de toute application l'article 2, alinéa 1°, de la loi du 16 juillet 1971, lequel stipule: «peuvent bénéficier de l'allocation logement, aous réserve de payer un minimum de loyer et compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ». Il lui fait observer qu'en réalité ces personnes, logées en villages retraite, paient chaque mols une somme dont l'appellation est blen celle de «loyer », et qu'en versant une somme au moment de leur entrée, elles ont acquis une part de la société qui, après leur décès, est incorporée à la succession, de telle sorte que l'on peut considérer qu'il s'agit de locataires d'une société dont ils possèdent une part de capital. Il lui demande, en consequence, de blen vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet.

Voirie (tunnels).

21629. — 25 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. la ministre des transports qu'aux termes de la convention francoitalienne du 23 février 1972 portant sur la construction et l'exploitation du tunnel du Fréjus, il avait été prévu que les sociétés concessionnaires créeraient un organisme commun d'exploitation. Cet organisme pourrait être une société ayant son siège social soit en France, soit en Italle, dont le capital serait souscrit par moitié par les deux concessionnaires et resterait réparti par moitié entre eux et dont le conseil d'administration comprendrait un nombre égal de représentants de chaque concessionnaire. Les difficultés qu'une exploitation parallèle du tunnel par deux sociétés distinctes ne manquerait pas de susciter à tous niveaux, aussi bien dans les rapports avec les usagers, les fournisseurs et le personne', imposent de mettre tout en œuvre pour la création d'un organisme commun d'exploitation. Il lul demande, dans ces conditions, quelle: mesures il envisage de prendre pour rendre effective la création d'une société commune d'exploitation du tunnel du Fréjus.

Produits agricoles et alimentaires (Isère: emplot et activité.)

21630. — 25 octobre 1979. — M. Hubert Dubedout expose à M. le Premier ministre (industries agricoles et elimentaires) les inquiétudes qui se manifestent dans la population grenobloise à la suite dea mesures de concentration des moyens de production de différentes entreprises de produits alimentaires au sein de Céraliment-Lu-Brun et des restructurations entraînées par cette concentration. En effet, sept usines ont été fermées entre 1964 et 1977. La fermeture de l'usine Prior de Marseille est en cours. La fermeture ou la conversion d'un nombre indéterminé d'usines existantes est prévue par étapes par la direction. Dans ce contexte, l'usine de Saint-Martin-d'Hères risque d'être touchée à très court terme, d'autant plus qu'un projet de fermeture avait été enviaagé il y a deux ans. Il s'agit d'une entreprise locale très ancienne, à main-d'œuvre féminine, qui emploie plus de 300 personnes, dans un secteur où notre pays a déjà cédé beaucoup de terrain. M. Dubedout demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour que l'emploi, notamment féminin, soit préservé dans le secteur alimentaire et plus particulièrement dans l'aggiomération grenobloise.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21641. - 25 octobre 1979. - M. Aisin Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes pusés pour la financement des aides familiales et des aides ménagères en milieu rural. Compte tenu des distorsions qui existent, pour le financement de l'action sociale entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole, les familles et les retraités des professions agricoles ne peuvent que très rarement prétendre au bénéfice de l'aide à domicile. Ne pense-t-il pas qu'au moment où s'ouvre la discussion budgétaire il serait souhaitable d'envisager une extensien au régime agricole du système fonctionnant pour le régime gériéral qui permet aux caisses locales d'allocations familiales de percevolr chaque année une somme équivalent à près du tiera de leurs dépenses d'action sociale. Une telle dotation pourrait, par exemple, être alimentée notamment par la BAPSA. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, et ce des 1980, pour remédier à une situation qui pénalise gravement et injustement les agriculteurs.

Urbanisme (certificats d'urbanisme et permis de construire).

21643. — 25 octobre 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir publier la liste des certificats d'urbanisme et permis de construire délivrés par lui et ses prédécesseurs, au bénéfice de membres du Gouvernement de la République, au cours des cinq années 1975 à 1979, au titre de résidences secondaires, dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Administration (rapports avec les administrés).

21649. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Coustá demande à M. le Premier ministre de faire le point de l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article 7) concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Pourrait-il, notamment, préciser combien de demandes ont été reçues de communication de rapports, notamment de l'inspection des finances et combien de refus l'administration a été amenée à exprimer et pour quels motifs?

Administration (rapports avec les administres).

21654. - 26 octobre 1979. - M. Eugène Berest attlre l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En réponse à une question orale sans débat, M. le ministre des transports a indique à l'Assemblée nationale que le rapport sur l'aide de l'Etat aux entreprises ne peut être communique car « cette étude me paraît entrer de plein droit dans le champ des exceptions en matière de demandes d'accès aux documents administratifs en raison de son caractère nominatif ». Or, il appert que l'article 6 relatif aux exceptions à la liberté d'accès aux documents administratifs ne mentlonne nullement ce cas. On ne peut guère, semble-t-ll, exciper du « secret en matière commerciale et industrielle ». Au contraire, l'article 1er vise nommément « les études », « les rapports » qui « comportent une interprétation du droit positif ». Le rapport cité ne donne-t-il pas une interprétation des lois de finances? En conséquence, ne paraît-il pas opportun de saisir la commission d'accès aux documents administratifs » pour parvenir à une interprétation incontestable? Le caractère nominatif invoqué par M. le ministre des transports - condition nouvelle apparemment - risque de réduire très sensiblement la liberté d'accès aux documents administratifs. Par ailleurs, s'agissant de ce rapport, Il lui demande si un rapporteur spécial de la commission des finances qui en ferait la demande en obtiendrait la communication.

Transports maritimes (croisières).

21656. — 26 octobre '979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre den transperts que, pour certains passagers de bateaux de croisières ayant subi des opérations telle que la trachéotomle, il est indispensable de prendre les meaures nécessaires affo que, en cas de naufrage, leur position dans l'eau demeure verticale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, à l'Intention de ces passagers, des équipements spéciaux de sauvetage (bouées ou brassières).

Voirie (routes).

21659. — 26 octobre 1979. — M. Paul Granet fait part à M. le ministre des transports de son étonnement de voir se perpétuer l'entretien, le long des routes, de bornes hectométriques. Il iui demande quels impératifs justifient le maintien de repères, auxquels, compte tenu des modes de locomotion actuels, les usagers ne font, pratiquement, ni attention, ni référence. Il semblerait dans ces conditions que les dépenses ainsi occasionnées pourraient être avantageusement consacrées à des tâches davantage fondées, comme par exemple, l'entretien permanent des bornes kilométriques dont ie mauvais état ne permet pas, trop souvent, une bonne lecture.

Sécurité sociale (marins).

21674. - 26 octobre 1979. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement rigoureuse faite en matière d'assurance maladie-maternitéaccidents (prestations de la caisse générale de prévoyance) aux marins-pêcheurs artisans résidant à Monaco. En tant que nonsalariés, ils ne sont pas couverts par la convention franco-monégasque de sécurité sociale; travaillant en France sur un navire immatriculé en France, ils sont astreints à payer les cotisations à l'E.N.I.M.; résidant à Monaco, ils ne peuvent percevoir les Prestations françaises en application du principe de territorialité des prestations; its ne perçoivent pas davantage les prestations monégasques, puisque résidents étrangers non couverts par la conventiun de sécurité sociale. Bref, ils payent et n'ont droit à aucune converture sociale. Il lui demande si, compte tenu du coractère paradoxat de cette situation et du nombre infime de personnes concernées, il n'envisage pas d'autoriser l'E.N.I.M. à verser à ces personnes les prestations correspondant à leurs cotisations et cela par dérogation au principe général de territorialité.

Postes et télécommunications (personnel).

21675. - 26 octobre 1979. - M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etal aux postes et télécommunications sur la distorsion qui existe entre le statut des receveurs distributeurs des postes et la réalité de leurs attributions. En effet, les receveurs-distributeurs sont aujourd'hui classés en catégorie C aiors que les recettes distribution situées en milieu rural effectuent toutes les opérations des recettes urbaines dont les receveurs sont classés au moirs en catégorie B. It paraîtrait logique, par un mécanisme d'unification des carrières, d'intégrer les receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs. Le Gouvernement s'est, à juste titre, engagé dans une politique de polyvalence des bureaux de poste ruraux afin de permettre aux usagers d'effectuer près de leur domicile des opérations qu'ils n'auraient pu normalement effectuer qu'au chef-lieu d'arrondissement et parfois au chef-lieu du département. Cette politique ne peut reposer que sur un niveau élevé de quatification des responsables des bureaux de poste ruraux et sur l'affectation d'un certain nombre de fonctionnaires pour les renforcer dans leurs tâches et permettre l'ouverture du bureau tout au long de la journée.

Sociétés commerciales (conseils et assemblées générales).

21681. - 26 octobre 1979. - M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de le justice sur les contraintes auxquelles sont soumises les sociétés commerciales, compte tenu de la réglementation existante En effet, la tenue obligatoire par les sociétés commerciales pour leurs conseils et assemblées de registres cotés et paraphés par l'autorité compétente est régie par les articles 10, 42, 85, 109 et 149, paragraphe 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant réglementation d'administration publique de la ioi nº 66-537 du 24 juillet 1966, laquelle fixe en outre, dans ses articles 438 et 447-3", les amendes applicables aux dirigeants en cas d'infraction en la matière. Les articles 85, paragraphe 2, et 109, paragraphe 2, du décret ci-dessus visé précisent notamment que ces procès-verbaux penvent être établis sur feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et que « toute addition, suppression, substitution ou intervention des feuillets est interdie ». Par alleurs et aux termes de la réponse à la question écrite n° 7611 (J. O., Débats Assemblée nationale, du 13 novembre 1969, page 3621), il est expressément interdit le cottage, sur les feuillets cotés et paraphés, de feuilles préalablement dactyiographiées et ce, compte tenu de la faculté offerte par les feuillets mobiles, blen que soit envisagée la photocopie signée en original. Toutefols, une erreur peut survenir et il convient de connaître la marche à suivre en dehors de l'annulation pure et simple du procès-verbal lorsque sur ces feulliets mobiles une erreur de frappe s'est glissée obligeant à rempiacer des mots on des membres de phrases, voire à réintégrer des paragraphes oubliés. Les articles du décret sembient viser exclusivement les feuillets cotés et paraphés seulement au recto, le verso n'étant pas utilisé, en ce qui concerne toute addition, suppres-

sion, etc., mais dans la mesure où toutes les interdictions sont respectées, il paraît possible de modifier les textes erronés ou omls dans ces feuillets. Pour conserver toute leur valeur - sauf preuve contraire - à ces procès-verbaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de proceder comme pour les actes authentiques, c'esta-dire: 1° en cas de mots ou membres de phrase erronés, rayer et numéroter les mots nuls, piquer un renvoi en marge et ajouter dans cette marge ou en bas de page les mots ou membres de phrase rectifiés, puis faire parapher par les mêmes personnes qui ont signé le texte original et, à la fin du procès-verbal, rappeler le nombre de mots rayés nuis et ajoutés bons et faire signer les mêmes personnes sous cette mention; 2° en cas d'alinéas omis, appliquer sensiblement le même procédé, c'est-à-dire piquer un renvoi et, en bas de page, copier le texte manquant, faire parapher les personnes habilitées et, en fin de procès-verbal, indiquer le nombre de mots ajoutés bons et recueillir les signatures. Pourtant, dans ce dernier cas, un autre problème se pose, celui de la place restant pour ces rectifications. En effet, la frappe d'origine laisse une place restreinte aussi bien sur le côté gauche qu'en bas de page. En conséquence, il souhaite savoir si les rectifications doivent continuer de figurer au verso ou en bas du recto suivant, ou encore à la dernière page du procés-verbal. Il semble que la mellleure solution soit le renvol en dernière page du procès-verbal du solde des alinéas ne pouvant tenir en bas de page où se trouva l'alinéa manquant.

Permis de construire (délivrance).

21682. - 26 octobre 1979. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les textes déterminant les nouvelles normes pour les surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) en vue de l'établissement des C.O.S., parus en fin 1977, donnent, pour un projet moyen, une variation de l'ordre de 30 mètres carrés par logement et se traduit donc par un C.O.S. supérieur pour une construction dont la surface initiale habitable reste inchangée. Il s'ensuit par exemple que dans une zone d'habitation concertée : créée en 1974; ayant vu ses arrêtés de réalisation publiés en 1976; son règlement de P.A.Z. élaboré en 1976; son bilan d'équilibre arrêté en partant des surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) en vigueur à l'époque pour l'établissement du C.O.S. Les permis de construire risquent d'être étudiés actuellement en fonction des S.H.O.N. arrêtés postérieurement aux arrêtés de eréation en 1977. Ce qui équivaudrait à rejeter bon nombre de permis pour ces constructions cependant conformes au règlement de la zone et au C.O.S. précédemment établis et fixés. Cecl entraînerait un déséquilibre sur le plan financier de la zone en faisant disparaître un déséquilibre sur le plan financier de la zone en faisant disparaître près de 30 p. 100 des surfaces habitables, De teis errements seraient la négation des principes fondamentaux réglementaires qui veulent qu'aucun texte ne peut entraîner d'effet rétroactif. Sans compter les conséquences désastreuses pour les constructions en cours d'édification autorisées en fonction du C.O.S. de la Z.A.C. considérée qui se verrait refuser la conformité en application d'un C.O.S. résultant des calculs de fin 1977 avec toutes les conséquences que ce relus entraînerait pour les constructeurs ayant recours aux prêts aides. Pour ces motifs, il lul demande que l'administration centrale veuille bien se pencher sur la question et confirmer à ses instances départementales que les permis de construire instruits dans de telles zones créées et réalisées avant la publication des normes S.H.O.N. de 1977 devront se faire par référence aux textes qui ont déterminé et motivé les arrêtés de réalisation de la Z.A.C. et le règlement P.A.Z., le C.O.S. étant normalement calculé par référence aux S.H.O.N. en vigueur avant la publication des textes de fin 1977.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

21684. — 26 octobre 1979. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelles sont les normes techniques appliquées lors de contrôles anti-pollution des automobiles, effectués par les services de police, notamment en ce qui concerne les véhicules munis d'un moteur diesel. Dans ce dernier cas, le déréglage du carburateur étant fréquent, aucune justification de vérification annuelle n'est fournie au propriétaire. Celui-ci, malgré le soin qu'il peut apporter à l'entretien de son véhicule, peut donc être sanctionné journellement. Ne serait-il pas plus équitable qu'après avoir souligné les défectuosités de fonctionnement des organes en cause, un nouveau contrôle soit effectué obligatoirement dans un délai raisonnable. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si la manière de procéder à ces contrôles, consistant à accélérer à fond le moteur puis à lâcher subitement l'accélérateur (opération effectuée par les agents de la force publique et non par le propriétaire du véhicule), n'a pas pour conséquence inévitable de laisser échapper les gaz non brûlés et de provoquer l'émission exagérée de fumée qui ne se produit pas iors de l'utilisation normale du véhicule.

Environnement (protection: associations de défense de l'environnement).

21695. — 26 octobre 1979. — M. Pierre Jagoret souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie précise de quelle manière concrète les fonctionnaires et les personnes assimilées relevant de son autorité peuvent mettre en pratique le souhait qu'il a exprimé de les voir « eontribuer à l'animation des associations de défense de l'environnement et à l'éducation de leurs membres et dirigeants ». Il a eu connaissance d'un emploi local où la participation à une réunion privée d'un fonctionnaire d'une autre région a provoqué une intervention des autorités départementales qui s'est traduite d'une part par une sanction administrative - heureusement levée - et d'autre part, par l'interdiction de toute participation ultérieure. Les raisons invoquées, obligation en réserve, confusion des activités professionnelles et privées, effet fâcheux pour l'opinion locale de la critique d'un projet administratif par un fonctionnaire, sont de nature à rendre impossible l'application des instructions que M. le ministre a lui-même formulées. Comme il semble évident que seule l'assistance d'experts compétents permettra aux associations de défense de l'environnement de jouer un rôle constructif de voir s'établir un dialogue fructueux entre administrations et usagers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient résolues les difficultés dont le cas cité est nn exemple caractéristique.

Environnement (protection) (Manche),

21697. — 26 octobre 1977. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les inquiétudes de divers scientifiques et diverses associations sur l'avenir de l'insularité du Mont-Saint-Michel. Depuis 1972 diverses réunions et études ont été menées sous le patronage du ministère de l'environnement et des administrations locales. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur ce dossier et d'inciquer quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir du Mont-Saint-Michel, monument et témoin essentiel de la civilisation occidentale.

Electricité et gaz (centrales privées).

22732. — 22 novembre 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'industrie : 1° combien d'usines électriques sont implantées tout le long des rivages de la Têt et turbinées par les eaux en provenance du lac des Bouillouses, appartenant au département des Pyrénées-Orientales; 2° où sont implantées ces usines; 3° quelle a été la production en kilowatt au cours de la période de l'année 1978, pour chacune d'elle et globalement au cours de celte même année administrative; 4° quel est le nombre d'employés divers attachés exclusivement au fonctionnement, à la surveil-lance, à la réparation de ces usines, et quel fut le montant des salaires versés pour eux en 1978. En terminant, il lui demande : à quel prix ont été vendus les kilowatts produits par ces usines et quels ont été exactement les revenus de la S.N.C.F., revenus provenant de cette vente d'énergie qui est, semble-t-il, connexée avec le réseau général E.D.F.

S. N. C. F. (lignes).

22737. — 22 novembre 1979 — M. Théo Vlai-Massaf attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité d'une décision prise par la direction de la S.N.C.F. et tendant à fermer au trafic voyageurs la ligne Firminy—Dunières pour mai 1980. Cette décision est d'autant plus grave que, si elle était maintenne, elle pénaliserait une région déjà fortement frappée par le chômage et aurait des conséquences aggravant la dévitalisation actuelle. Cette décision frapperait essentiellement des travailleurs de la Ilaute-Loire se rendant au travail dans l'agglomération stéphanoise. Elle nuirait aussi sérieusement au commerce local. Il lui demande de revenir sur une telle décision qui provoque de forts mécontentements parmi les ulilisateurs, les cheminots et l'ensemble de la population.

Matériels électriques et électroniques (prix).

22738. — 22 novembre 1979. — M. Michel Aurillac signale à M. le ministre de l'économie les hausses enregistrées depuis le 1° janvier 1979 sur les câbles torsadés de distribution électrique aérienne (câbles normalement utilisés pour les travaux de renforcement et d'extension des réseaux ruraux). Les cours officiels relevés dans le Moniteur du bôtiment et des travaux publics pour le câble le plus utilisé dont la section est de 3 × 70° + 54,6° étaient: au 1° janvier 1979 (régime de liberté des prix): 23 334 F (prix au kliemètre, hors T.V.A., cf. supplément Moniteur, n° 1950, du

18 décembre 1978); au 23 juillet 1979 (régime de liberté des prix): 32 790 F (prix au kilomètre, hors T. V.A., cf. supplément Moniteur, n° 1989, du 22 octobre 1979), soit, cu sept mois, une hausse de 40,5 p. 100. A quels facteurs une telle hausse est-clle imputable et quelles mesures peut-on envisager pour en modèrer les effets.

Français (nationalité française).

22739. - 22 novembre 1979. - M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les questions souvent tragiques posées par l'état civil et la nationalité des Eurasiens nés sur le territoire de l'ancienne Indochine françaisc. Le sort des enfants nes le plus souvent de mère victnamienne, cambodgienne ou laotienne et d'un père de nationalité française était règlé par un décret du 24 novembre 1928, promulgué en Indochine le 23 décembre de la même année, fixant le statut des métis nés de parents légalement inconnus. Deux décrets du 24 novembre 1943 et du 27 décembre 1943 ont prévu en outre que le jugement reconnaissant aux Eurasiens la qualité de choyen français leur attribuait un nom patronymique français. Ces deux derniers textes consacrant sur tout le territoire français le décret du 4 novembre 1928 n'ont pas été annulés par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rélablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental de la France. Ces textes ont été appliqués non seulement aux Eurasiens nés avant 1945 mais aux nombreux enfants nés postérieurement, dont les pères étaient, dans la plupart des eas, des militaires français du corps expéditionnaire. Les diverses conventions judiciaires qui ont transféré au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos les compétences appartenant jusque-là aux juridictions françaises sur le territoire de ces trois États n'ont pas empêché les juridictions métropolitaines de continuer à appliquer le mécanisme des trols décrets aux Eurasiens transférés sur le territaire frarçais postérieurement à l'accession à l'indépendance de leur pays natal. Cependant, dans les premiers mois de l'année 1965, les services du contentieux de la nationalité des ministères du travail et de la santé ont contesté la validité de la reconnaissance de la nationalilé française par jugement des tribunaux de grande instance ou de la délivrance des certificats de nationalité par les tribunaux d'instance. Il en résulte que plusieurs centaines d'Enrasiens, dont beaucoup sont installés en France depuis plus de vingt ans, s'y sont maries et y travaillent régulièrement, sont dans d'impossibilité de faire établir leur nationalité française. Certains se voient même considérés comme apatrides, d'autres se voient proposer une procédure de naturalisation, d'autant plus surpre-nante qu'ils ont effectué leur service militaire dans l'armée fran-çaise. Dans ces conditions, il paraît indispensable, si les textes de 1928 et 1943 sont en toute certitude devenus caducs, question à vérifier avec beaucoup de soin, de régler par une disposition législative la situation de ces malheureux compatriotes qui se voient dénier la nationalité française. La communauté française d'origine eurasienne, qui comprend plus de 300 000 personnes, serait très sensible à une initiative hu nanitaire du Gouvernement.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

22740. — 22 novembre 1979. — M. Michel Bernier expose à M. le ministre du trevail et de la perficipation la situation d'un jeune Savoyard âgé de dix-huit ans révolus, possédant un C.A.P. de modeleur sur bois. L'intéressé effectue, pour une période de six mois, un stage privé chez un professeur qui a accepté de compléter sa formation. Ce stage n'est pas rémunéré et dans le même temps les allocations familiales versées à sa famille ont été diminuées et le taux des prestations familiales abaissé. Les frais de transport, d'hébergement durant ce stage s'ajoutent à la charge financière de cette famille. Il lui demande si une aide est prévue dans un cas comme celul-ci au titre de la formation professionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22741. — 22 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'en application de l'article 89 de l'annexe III du code général des impûts, alinéa 4, les véhicules militaires légers tous terrains ainsi que leurs équipements et accessulres sont soumis au taux majoré de la T V.A., soit actuellement 33,33 p. 100. Cet état de fait ne peut manquer d'étonner lorsqu'on sait que le taux majoré s'applique essentiellement aux véhicules de tourisme de type commercial, catégorie de véhicules dont ceux de l'armée destinés à être équipés de canons sans recul, de lance-missiles ou d'armes automatiques se distinguent nettement, d'autant que leur fonction de transport de personnel est une fonction annexe nécessaire la plupart du temps à l'exécution de missions principales. Il apparait donc que, tant par leur équipement que par leurs caractéristiques techniques et d'utilisation spécifiques aux armées, les véhicules légers tous terrains ont une vocation blen particullére qu'il convient de reconnaître et qui incite à penser que le taux majoré de la T.V.A. applicable

à l'achat par la direction technique des armements terrestres de semblables matériels, en aucun cas comparables à des voltures automobiles civiles, n'est pas celui qui convient et que le choix du taux normal serait davant ge approprié. En consequence, il lul demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de fait en adoptant une position plus conforme à l'esprit du code général des impôts.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22743. — 22 novembre 1979. — M. Emile Bixet demande à M. le ministre de la santé at de la sécurité sociale de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 47 du décret n° 78-257 du 7 mars 1978 (Journol officiel du 9 mars 1978) n'a pas encore paru. Cet arrêté doit préciser tes conditions permettant aux praticiens à temps plein des hôpitaux non universitaires de bénéficier d'un congé particuller pour formation de dix jours ouvrables par an.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22744. — 22 novembre 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître le nombre et la répartition par discipline des médecins nommés en vertu du décret n° 78-258 du 8 mars 1978 au grade d'adjoint et de praticien du cadre hospitallier (mono-appartenant) à la date du 1º juillet 1979 dans les C.H.U.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22745. — 22 novembre 1979. — M. jean Bonhomme rappelle à M. la ministre de la jeunesse, des sports et des loistrs que des conventions passées entre son ministère et la S.N.C.F. permettent à cette dernière de délivrer des billets comportant une réduction de 20 p. 100, pour les voyages effectués individuellement, ou de 50 p. 100, pour les voyages effectués en groupe, par les personnes et déplaçant pour partieiper à des réunions sportives, la compensation financière étant assurée par les soins de son administration. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que de telles dispositions s'appliquent également aux jeunes participant à des réunions culturelles et souhaite que les conventions existant actuellement fassent l'objet d'une extension dans ce sens.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales du second degré).

22746. — 22 novembre 1979. — M. Jean-Charles Cavaillé faif part à M. le ministre de l'éducation de son étonnement devant le fait que les élèves qui sont scolarisés en classe de certificat d'études professionnelles (C.E.P.) et qui réussissent, à l'issue de leur formation, à se faire admettre en classe de C.A.P. se volent supprimer l'Intégralité des bourses nationales qui avalent pu leur étre accordées jusque-là. Ce problème se pose dans les mêrast termes pour les élèves qui obtiennent un C.A.P. et qui décident de rentrer en classe de B.E.P. Dans ces deux cas, en effet, ord considère qu'lls avaient terminé leur cycle normal d'études et qu'lls s'engagent donc dans une filière qui ne feralt que leur donner une formation sensiblement identique. Mais alors, cette position ne condamme-telle pas certains enfants à devoir se contenter d'une instruction minimum puisque, en fait, elle tend à décourager ceux qui voudraient acquérir un diplôme plus valorisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures qui pourraient être prises pour faire disparalite cette situation à la fois peu équitable et surtout discriminatoire.

Défense (ministère) (personnel).

22747. — 22 novembre 1979. — M. Gérard Chassaguet rappelle à M. le ministre de le défense que la législation des emplois réservés repose actuellement sur deux lois fondamentales: la loi du 30 janvier 1923 relative aux emplois réservés aux victimes de la guerre; et la loi du 18 julliet 1924 concernant les emplois réservés aux anciens militaires. Les emplois réservés sont classés en cinq eatégoriea exigeant des niveaux d'instruction différents sanctionnés par un examen commun à chacune de ces catégories. Dans le passé, les militaires liés par contrat ne pouvalent adresser leur demande d'emploi réservé que dans les six mois précédant la date de la fin de leur contrat. Ce délai a été porté à dix-huit mois pour éviter des hlatus entre la carrière militaire et l'emploi réservé. Malgre ces diapositions, de nombreux sous-officiers devant quitter l'armée puisque ayant atteint la limite d'âge de leur grade et reçus à l'examen ouvrant droit à un emploi réserve ne peuvent bénéficier de cet emploi dès leur libération. Il tui demande quelles mesures pour raient être envisagées pour remédier à cette situation regrettable.

Il serait par exemple souhaitable qu'ils soient maintenus dans l'armée jusqu'à leur prise de poste effective dans l'emploi réservé auquel ils ont été admis. En effet, cette prise de poste demande souvent un an à un an et demi et même plus.

Défense (ministère [personnel]).

22748. - 22 novembre 1979. - M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la défense que trois propositions de loi in" 706, 2157 et 2853) ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale, tendant à réparer en partie le préjudice causé aux militaires qui ont été frustrés du bénéfice de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne par la forclusion qui leur a été opposée au titre de la déchéance quadriennale. La commission de la défense nationale a présenté des propositions au Gouvernement, permettant de donner à cette affaire, vieille de dix aus, une solution fondée sur l'équité. Jusqu'à présent, les réponses apportées à toutes les tentatives de règlement se sont bornées à invoquer l'impossibilité de déroger à la règle de la déchéance quadriennale et cette fin de non-recevoir a provoqué et provoque encore une amertume partieullèrement justifiée chez les militaires concernés, qui estiment avec raison que leurs intérêts ont été totalement négligés dans cette affaire, par rapport à ceux reconnus aux personnels civils. Il lui demande, en conséquence, si les pouvoirs publics entendent continuer à donner à ce propos les réponses formellement négatives faites jusqu'à présent et basées sur des considérations administra-tives, et s'il n'estime pas qu'un pas s'impose dans le règlement d'une affaire dans laquelle les intérêts légitimes des personnels militaires ayant servi en Allemagne ont été basoués.

Enseignement (cantines scolaires).

22750. — 22 novembre 1979. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. la ministre de la santé et de la sécurité sociele sur la circulaire d'application de l'arrêté interministériel du 29 octobre 1975 portant création des commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants. Il semble que, dans la plupart des départements, ces commissions n'ont aucune existence. La réponse faite il y a quelques années par un ministre de la santé et de la sécurité sociale (question écrite n° 11497, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 15 janvier 1972) évoquant la création future de ces commissions disait qu'auprès d'elles il serait possible d'envisager l'institution d'associa-tions privées qui seraient chargées de gérer un fonds d'action pour la promotion des restaurants d'enfants. Elle ajoutait que l'existence d'un fonds serait semble-t-il favorable a une amélio-ration des conditions de distribution des repas des écollers et de leur qualité. La mise en place de la journée continue prévue dans les lycées supposerait, parmi d'autres dispositions, une modification des habitudes allmentaires des lycéens. Celle-ci ne pourrait s'aecomplir qu'à travers une éducation nutritionnelle perçue auparavant dans l'enseignement primaire au sein de véritables restaurants d'enfants. It iul demande s'it n'estime pas souhaitable que, dans chaque département, les commissions consultatives des restaurants d'enfants soient rapidement mises en place et se réunissent effectivement. li souhaiteralt également qu'eiles solent dotées d'un fonds d'action leur permettant de travailler à l'amélioration progressive et au développement des restaurants d'enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

22752. — 22 novembre 1979. — M. Plerre-Cherles Krieg attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences regrettables du refus opposé par te ministère du budget au paiement de l'indemnité de résidence des instituteurs parislens, au taux fixéle 26 mars 1979 par le conseil de Paris (431 francs par mois). Alors que le montant de cette indemnité est inférieur à ceiul versé dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne où il dépasse 500 francs par mois, la décision gouvernementale, prise sans aueune explication vaiable, vient de provoquer un mouvement de gréve tournante de la part des personnels intéressés, pour le plus grand préjudice des écollers et de leura parents, victimes d'un iltige entre la ville de Paris et l'Etat. Or il faut blen reconnaître que, cette fois, l'attitude des enseignants est parfaitement compréhensible, que la ville de Paris a, de son côté, pris les décisions qui lui incombaient et que l'entière responsabilité de l'actuel conflit incombe à l'Etat. Il devient done urgent qu'une décision soit prise sur le plan gouvernemental afin que l'indemnité votée par le éius de la capitale puisse, enfin. étre payée aux instituteurs qui l'attendent et y ont droit.

Impôts et taxes (régime fiscol).

22753. — 22 novembre 1979. — M. Lucien Neuwirth demande à M. le ministre du budget a'il convient toujours de tenir pour applicable ia décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1969 (req. u° 76384), qui a fait l'objet d'une publication au E. O. C. G. L.

n° 5 K.1-70, seion laquelle les rémunérations des photographes de mode doivent être classées dans la catégorie des B.N.C. au regard de l'impôt sur le revenu. Il appuraît, en effet, que dans des situations identiques à celles décrites dans l'arrêt précité, la D.G.I. alt tendance à vouloir imposer les photographes de mode dans la catégorie des bénélices industriels et commerciaux. Par allleurs, il aimerait également connaître la situation des mêmes personnes au regard de la taxe sur la valcur ajoutée après le vote de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, étant entendu qu'il est communément admis que les travaux effectués par les photographes de mode bénéliclent des dispositions de la loi du 11 mars 1957 et que l'instruction du 15 février 1979 a préconisé de considérer, dans l'attente de la publication d'une instruction ultérieure, que ces opérations échappaient au palement de la T.V.A. Enfin, en cas de modification du régime fiscal, et compte tenu des événements antérieurs suivis par les professionnels, il lui demande s'il a l'intention d'accorder la possibilité d'une régularisation amiable, comme cela a déjà été le cas pour certaines professions libéraies (avoués, notaires, etc.).

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

22754. — 22 novembre 1979. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre du budget que l'article 209 A du code général des impôts est ainsi libellé : « Si une personne morale étrangère a la disposition d'une ou plusieurs propriètés immobilières situées en France... »: 1° que faut-il entendre par « avoir la disposition»: une société étrangère propriétaire d'une villa est-elle considérée — au sens de ce texte — comme ayant la disposition de cette villa si celle-ci est fermée et vide de tout mobilier, soit pour cause de travaux, roit en attente de vente ou de location; 2° par « propriété immobilière », faut-il entendre les immeubles bâtis et non bâtis ou uniquement les premiers. Notamment, une société étrangère propriétaire d'un terrain à bâtir sera-t-elle taxée sur la base de l'article 209 A pendant le temps qui précédera la vente des locaux qu'elle construira.

Justice (conseils de prud'hommes).

2275. — 22 novembre 1979. — M. Jean de Présumont attire l'attitution de M. le ministre du trevail et de la participation sur la situation délicate dans laquelle se trouvent placés les imprimeurs contactés pour fournir les documents électoraux nécessaires meurs contactes pour fournir les documents electoraux necessaires à la tenue des prochaines élections prudhomales. En effet, les prix plafonds fixès par l'arrêté du 27 octobre 1977, pris en application de l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979, sont à la fois uniformes et anormalement bas, car ils ne tiennent pas compte des tirages et des temps de composition qui peuvent pourtant varier considérablement en fonction du nombre des conseillers prud'hommes à élire. Il souhaiterait saveir pourquoi la procédure habituellement employée pour les élections de nature politique et d'après laquelle ce sont les préfectures, en accord avec les représentants locaux de la direction de la concurrence et des prix, qui lixent les tarifs de remboursement des documents électoraux, a'a pas été reprise par ces élections. Etant donné les difficultés que connaît actuellement l'imprimerie de labeur en raison de la concurrence des Imprimeries de presse et des imprimeries intégrées, seules à bénéficier d'un certain nombre d'avantages d'ordre fiscal ou financier, il lui demande s'il n'estime pas aouhaitable, en accord avec son collègue M. le ministre du hudget, de fixer des tarifs respectant la vérité des prix dans les commandes passées aux entreprises de ce secteur économique. Si telle est as position, il lui demande ce qui lui a paru justifier le recours à une procédure aussi inhabituelle dans le fond et dans la forme.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22756. — 22 novembre 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. is ministre de l'industrie sur les consequences pour les myopathes des dispositions envisagées en vue d'économiser l'énergie. Les myopathes, plus encore que les autres handicapés moteurs, sont grands consommateurs d'énergie, que ce soit pour leurs soins, leur transport, leur environnement. Le froid, la latigue sont leurs pires ennemis. Compte tenu de l'immobilisation à laquelle ils sont soumis, leurs logements et ileux de travail doivent pouvoir être chauffés suffisamment et dans des conditions normales. Leurs traitements journaliers, seuis moyens actuels de retarder l'aggravation de la maladie, ne doivent pas être interrompus (bains chauds, séances d'infrarouge). Leurs déplacements doivent pouvoir être assurés sans limitation et ils doivent pouvoir disposer du carburant nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégoria de handicapés moteurs pour qu'ils ne soient pas pénalisés par les conséquences d'une politique dont, par ailleurs, le bien-fondé au plan général eat évident.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles: calamités et catastrophes).

22760. — 22 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'iniérieur (Départements et territoires d'outremer) le montant global des indemnisations et aides diverses dégagées par le Gouvernement français en faveur des sinistrés du cyclone David, en Martinique et en Guadeloupe. Il lui demande également la ventilation détaillée de cette dotation globale, secteur par secteur. Il lui demande enfin l'échéancier de la liquidation et du paiement de ces aides et indemnités en lui rappelant que certaines catégories de victimes n'ont encore rien perçu, à ce jour, près de trois muis après la catastrophe.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Houts-de-Seine).

22761. — 22 novembre 1979. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre de l'Industrie de la menace de fermeture de l'Imprimeria Draeger à Montrouge (Hauts-de-Seine) qui met en cause l'emploi de 560 personnes. Cette entreprise cul a employé I 200 personnes en 1972 est placée depuis plus de treute mois sous administration provisoire. Elle a récemment été rachetée par un industriel, dont la presse a fait état comme étant un « industriel spécialisé dans le rachat et le relèvement des entreprises en difficultés ». Il lui demande qu'il exige de cet industriel une solution préservant l'emploi, les locaux et le potentiel technique à Montrouge de l'entreprise. Qu'il intervienne auprès de tous les clients, particulièrement les administrations, la fonction publique, les entreprises nationales afin que les travaux d'impression qu'elles confient à l'étranger le soient, en priorité, aux entreprises françaises de l'industrie graphique.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

22762. — 22 novembre 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de la colture et de la communication sur le problème des zones d'ombres d'émissions de télévision pour certaines communes. Les installations nécessaires pour supprimer ces inconvénients sont fort coûteuses pour les municipalités. Sur ce chapitre, les décenses ne sont subventionnées qu'à concurrence de 40 p. 100 si l'on tient compte des aides de l'Etat, de la région et du département. Serait-il possible d'affecter une partie de la redevance soit par le bials d'un fonds de solidarité soit directement à ces travaux. Ainst, le principe d'égalité de tous les téléspectatours devant le service public serait établi, quelle que soit la région où ils demeurent. Il jul demande ce que comptent faire les administrations compétentes pour palier ces difficultés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: emplois réservés).

22763. — 22 novembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ce qui suit: en une réponse faite à M. Michel Debré portant sur la difficulté rencontrée par les Réunionnais de postuler à des emplois réservés dans son ministère, le ministre de l'éducation a fait savoir (réf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1979, p. 9696) que ses services n'avalent reçu du secrétariat aux anciens combattants aucune proposition de nomination au titre de l'année en cours pour le département de la Réunion. Voilà qui semble bizarra quand on sait par ailleurs le nombre de candidatures agréées, en attente de nomination. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur cette affaire.

Assurance vieillesse (généralités) (bénéficiaires).

22765. — 22 novembre 1979. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français anciens résidents au Maroc. Ils demandent notamment à bénéficier pour leur retraite d'une bonification de carrière de un an pour quatre ans de services extérieurs à la condition d'être en service au 1° janvier 1978 et de pouvoir la prendre en cas de retour obligé sans subir d'abattement, lls demandent également pour lea personnes âgées qu'elles puissent bénéficier pleinement de l'allocation vieillesse à laquelle elles auraient droit si elles étaient considérées comme des Français à part entière. Il s'agit là de mesurea de justice sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour les satisfaire.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

22766. — 22 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministra du budget sur les discriminations exercées à l'égard des retraités dans le calcul de la redevance télévision. Certains

services de la redevance radio et télévision en effet établissent celle-ci sur la base du quatrième trimestre de leur pension multiplié par quatre pour obtenir la somme totale de leurs revenus annuels. Cette méthode utilisée ne reflète pas la réalité chiffrée de leur pension de retraite. Elle peut dans certains cas les favoriser et dans d'autres, les pénaliser, en les privant ainsi de l'exemption de la redevance. En conséquence, il lui demande si ces méthodes correspondent à une interprétation correcte des textes et quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations qui ne frappent pas les autres utilisateurs de la télévision.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22767. — 22 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'atiention de M. ie ministre de l'industrie sur la situation des locataires gérants de station-service. Nombre d'entre eux, présentement, sont menacés d'expulsion pour le compie des compagnies pétrollères qui refusent de se soumettre à une jurisprudence confirmée maintes fois par la cour de cassation et le Conseil d'Etat. Devant l'urgence de la situation, il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre les difficultés de cette catégorie professionnelle et empêcher les expulsions prévues.

Pétrole et produits raffinés (stations service).

22768. — 22 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'aliention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des locataires gérants de station-service. Nombre d'entre eux, présentement, sont menacés d'expulsion pour le compte des compagnies pétrollères qui refusent de se soumettre à une jurisprudence confirmée maintes fols par la cour de cassatton et le Conseil d'Etat. Devant l'urgence de la situation, il lui demande comment le Gouvernement entend solutionnner les difficultés de cette catégorie professionnelle et empêcher les expulsions prévues.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Creuse).

22769. - 22 novembre 1979. - M. Jacques Jouve Interroge M. ie ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la lettre du 10 juin 1979 qui visent à réduire de moitié la capacité de soins en psychiatrie de l'établissement de la Valette, à Saint-Vaury-en-Creuse, Cette décision nurait des conséquences graves alors que le nombre de malades hospitalisés dépasse 420 et qu'il convient de teuir compte du nombre important des malades soignés à domicile et des besoins spécifiques à la population du département de la Creuse. La norme de 100 lits pour un secteur psychlatrique de 70 000 habitants ignore les besoins réels d'une population vieillissante et la réalité de la vie quotidienne des gens (chômage, conditions de vie précaires, alcoolisme, célibat). L'expérience a montré que pour les malades âgés de plus de soixante-cinq ans, actuellement hospitalisés, ceux-ci relèvent le plus souvent de la psychiatrie. En effet, la plupart des expériences : placement en maison de retraite, en centre de cure médicale, placements familiaux se sont soldés par des échecs et les malades ont dû réintégrer l'hôpital psychiatrique. Le consell d'administration de l'hôpital de Saint-Vaury a demandé à l'unanimité le maiutien de la capacité d'accueil en psychiatrie générale adulte, la création de trenle lits en pédopsychiatrie et la construction effective d'un nouveau pavillon afin de poursuivre la politique d'humanisation. En conséquence, il lui demande d'annuler les directives données dans la lettre du 10 juin 1979 et de donner les moyens financiers nécessaires au conseil d'administration permettant de conserver à l'établissement sa vocation et sa structure actuelle.

(Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Val-d'Oise).

22770. — 22 novembre 1979. — M. Robert Montdargeni attire l'attention & M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile, voire dangereuse, du centre médical interdépartemental de La Tuyolle, à Taverny (Val-d'Olse). L'ancien sanatorium de La Tuyolle, faute de reconversion et plus encore de rénovation (il resie encore des chambres à dix lits de 7,75 mètres sur 6,36 mètres) héberge les malades dans des locaux dont l'étroitesse, la vétusté le disputent à l'insécurité, ce qui explique — malgré le dévouement du personnel et son très grand esprit de responsabilité — ses difficultés passées et présentes à assurer un accueil correct. La rénovation du centre de La Tuyolle avec reconversion d'activités selon un programme accepté par le conseil d'administration du 23 avril 1979 a été approuvée conjointement par lea deux autorités de tutelle, les D.A.S.S. du Val-d'Oise et de Paris. Ce dossier a été tranamis à son ministère et il reste maintenant à réaliser l'humanisation de l'établissement sulvant le programme

établi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, cette humanisation soit réalisée; en effet, tout retard dans cette réalisatiou peut avoir, en cas d'incendle par exemple, des conséquences dramatiques, l'étroitesse des lleux et particulièrement des escaliers interdisant toute évacuation de malades sur brancards.

Hondicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Seine-Saint-Denis).

- 22 novembre 1979. - M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un professeur agrégé d'arabe au lycée de Drancy. Du fait de la cécité de cet enseignant, il lul avait été attribué une assistante pour le seconder dans son travail trente-six heures par semaine. Cette année, cet enseignant ne dispose d'une assistante que le temps de ses cours, soit quinze heures par semaine. Le droit au travail des handicapés suppose que leur soient donnés les moyens d'exercer leur métler et pour un enseignant, son temps de travail ne se limite évidemment pas à son temps de présence en classe. De plus, la situation de cette assistante est particulièrement grave, puisqu'elle voit son salaire amputé d'autant et son affiliation à la sécurité sociale remise en cause. Devant l'émotion soulevée par cette mesure parmi les enselgnants, les parents d'élèves et la population, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce professeur handicapé la possibilité d'enseigner et lui attribuer une assistante dont le service serait identique à l'an passé.

Impôts locaux (taxe professionnelle: Nord).

22772. - 22 novembre 1979. - M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certaines petites entreprises qui ont vu le moutant de leur taxe professionnelle pour 1978 majoré dans des proportions effarantes et inexplicables. C'est aliisi que dans sa propre localité, alors que le taux de prélèvement n'a été augmenté que de 3,5 p. 100, certaines entreprises ont eu des majorations de 400 p. 109 et pour l'une d'elles de 1 000 p. 100. Celte situation proprement Landaleuse met en cause l'existence même de ces établissements. Dans une région où le taux de chômage est un des plus élevés, ce serait un nouveau mauvais coup porté à l'arrondissement de Douai. C'est pourquoi il lui demande: de donner des Instructions asin que des dégrèvements importants soient accordés à ces entreprises ; s'il compte mettre un terme, au plus vite, à une situation qui ne peut plus durer en ce qui concerne la taxe professionnelle et vue ce qu'il convient d'appeler des communes de complaisance comme pour les pavillons maritimes. C'est ainsi que des entreprises de travaux publics élisent des domiclles fictifs afin d'échapper aux fantaisle de la taxe profession-

Enseignement privé (enseignement secondaire : Rhône).

22781. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hemel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion suscitée chez les enseignants des collèges de l'enseignement secondaire privé du Rhône par la décision ministérielle du 17 juillet 1979 concernant le service hebdomadaire des maîtres auxiliaires. Selon ces enseignants: 1° l'administration de l'éducation nationale n'aurait pas dû modifier unilatéralement le service demandé, et prendre sa décision pendant les vacances; 2° le caractère unilatéral et la date de cette décision font craindre que d'autres de même nature ne solent priscs à l'avenir dans les mêmes conditions et ne solent étendues à d'autres catégories d'enseignants; 3° il serait de plus en plus difficile pour le maître auxiliaire du Rhône d'avoir un temps complet de 18 heures et ce serait donc aggraver pour eux la situation de leur emploi que de porter 21 heures la durée de leur service hebdomadaire. Il jui demande sa réponse à ces trois questions exprimant des inquiétudes certaines et des appréhensions ludénlables.

Sports (rencontres internationales).

22782. — 22 novembre 1979. — M. Emmenuel Hemel appelle l'attention de M. le ministre de la leunesse, des sports et des loisirs sur le palmarès des VI jeux du Pacifique Sud du 21 août au 10 septembre dernier aux îles Fiji. Il lui demande son appréciation des résultats à ces jeux des athlètes des territoires français et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une participation efficace des athlètes de la Polynésie française, de Nouveile-Calédonie et Wallis et Futuma aux prochains jeux du Pacifique Sud en 1983 à Apia.

Sécurité sociale (généralisation).

22783. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la

aécurité sociale et sur le retard à la publication des décrets d'application de cette loi. Il lui demande les raisons de ce retard et quand paraîtront enfin les textes d'application d'une loi votée il y aura blentôt deux ans par le Parlement.

Enscignement privé (enseignement secondaire : Rhône).

22784. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'étonnement des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement secondaire privé du Rhône, notamment dans les cantons de Vaugneray, Saint-Symphoriensur-Colse, l'Arbresle, Condrieu, devant le retard de publication des décrets d'application sur les retraites des enseignants de l'enseignement privé en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complèmentaire à la loi n° 59-157 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1° juin 1971 et relative à la 'liberté de l'enseignement. Il lui renouvelle l'expression de son regret de ce retard, lui en demande les raisons et quand ces décrets d'application sur les retraites des enseignants de l'enseignement privé seront enfin publiés.

Assurance vieillesse (régime général) (retraite anticipée).

22785. - 23 novembre 1979. - M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle des personnes atteintes d'une incapacité permanente de travail d'un taux élevé, que cette incapacité soit imputable à un accident de travall ou à toute autre cause. Il lui fait observer que l'article L. 333 du code de la sécurité sociale ne leur donne droit à la retraite professionnelle à soixante ans au taux applicable à soixante-clnq ans qu'à la suite d'une procédure d'expertise médicale par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si, dans un but de simplification et afin d'assurer une plus grande sécurité aux intéressés dans la reconnaissance de leurs drolts, il n'envisagerait pas des mesures permettant de considérer comme automatiquement inaptes au travail les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 190 et faisant à solxante ans une demande de mise à la retraite au taux applicable à solxante-cinq ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22786. — 23 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un instituteur, en C. E. 1, enseignant à mi-temps. Il lui demande si l'indemnité de logement lui est due en totalité, ou seulement à moitié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22787. — 23 novembre 1979. — M. Philippa Maiaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination aberrante existant du fait de la réglementation entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée conventiomnée. C'est ainsi qu'une malade française, d'origine algérienne, veuve, mère de quatre enfants, sans autre ressource en France que les allocations familiales, qui a séjourné dans une clinique conventionnée, au demeurant moins onèreuse que l'hôpital, ne peut obtenir le transfert d'Algérie en France du montant des frais d'hospitalisation et soins, ce qui serait possible si elle avait été soignée à l'hôpital. Il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier les malades, quelle que soit leur origine, ainsi que les établissements qu'ils ont fréquentés, des pessibilités de faire face aux dépenses exposées soit au moyen des fonds leur appartenant, soit au moyen d'une prise en charge par les pouvoirs publics.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

22783. — 23 novembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que les nouveaux modes de tarification publiés par la S. N. C. F. semblent avoir des effets négatifs aussi bien pour les familles que pour la jeunesse. En effet les billets de famille ne sont plus délivrès pour les jours de grands départs, qui concordant généralement avec les vacances scolaires et où juste ment les familles doivent se déplacer. Si l'affluence impose alors à la S. N. C. F. des efforts particuliers pour répondre à la demande, on peut pourtant considérer que les trains circulent ces jours-là dans de bonnes conditions de remplissage et donc de rentabilité. Or la conséquence de la non délivrance de billets de famille pour les jours de pointe n'est pas l'étalement des départs, mals l'usage de l'automobile famillale qui apparaît alors nettement plus économique, mais entraîne l'encombrament du réseau roulier, des risques acerus et des consommations supplémentaires de carburant. Parallèlement, les billets de groupe naguére utillsés par les associations de jeunesse pour leurs déplacements de fins

de semaine ou pour lectes activités de l'acances seraient supprimés en deça d'une certaine distance, ce qui est particulièrement dommageable dans une ville comme Paris où les sorties dominicales vers les espaces verts d'Île-de-France devlennent beaucoup plus coûteuses pour les familles. Cette situation nouvelle doit en ontre être rapprochée de l'inadaptation des réductions dites de «familles nombreuses» à la composition actuelle de la famille. Il faudrait en effet étudier la mise en vigueur d'une première réduction pour les familles de deux enfants et le maintlen de la réduction de 30 p. 100 jusqu'à l'âge de dix-hult ans pour les deux dernlers enfants des familles de trois enfonts et plus dont les ainés ont atteint leur dix-huitième année. Il lui demande done: 1º quelles recommandations peuvent être faites à la S. N. C. F. afin que sa mission de service public s'exerce dans des conditions qui prennent en compte les intentions politiques déclarées du Gouvernement en faveur de la famille et de la jeunesse; 2º quelles modifications il envisage d'apporter au régime de réduction des familles nombreuses.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22789. — 23 novembre 1979. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en recouvrement de la taxe d'habitation qui, cette année, a été avancée d'un mois. Ce recouvrement Intervient peu de temps après la rentrée scolaire, ce qui occasionne des difficultés supplémentaires à de nombreuses l'amilles modestes. Il lui demande que la date d'acquittement de la faxe soit reportée d'un mois. Un tel report ne devrait évidemment pas entraîner le versement avec la redevance de la majoration de 10 p. 100 exigible en cas de retard. Il lui demande, par ailleurs, que soit envisagé la paiement fractionne de la taxe d'habitation. Ce paiement, qui deviendrait mensuel dans des conditions analogues aux dispositions prises en matière d'impôt sur le revenu, devrait être laissé au libre choix des contribuables. Une telle mesure devrait pouvoir entrer en vigueur dès l'année 1980.

Professions et activités paramédicales (biologie).

23790. — 23 novembre 1979. — M. Gérard César expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les blologistes connaissent pour l'exercice de leur profession des charges de fonctionnement lourdes et incompressibles telles que : la présence d'un personnel hautement qualifié; l'exigence de contrôles systéma-tiques de qualité (cette profession est actuellement la seule où les connaissances acquises sont mises en doute); la nécessité d'inves-tissements et des dépenses de maintenance portant en particulier sur des reactifs coûteux dont les prix sont totalement libérés. Les intéressés sont très inquiets de leur avenir en raison de l'attitude prise à teur égard depuis deux ans par les pouvoirs publics et qui se traduit par le blocage de la lettre B depuis septembre 1977; le non-respect des engagements de la convention nationate, notamment sur la retraite vielllesse pour les pharmaciens et biologistes; la revision projetée en baisse de la nomenclature des actes blologiques, l'inclusion de la biologie dans « l'enveloppe globale » des dépenses de santé. Ces mesures mettent en cause à court terme l'activité des laboratoires privés. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à tenir compte d'une manière plus réaliste des problèmes sérieux que connaissent les biologistes dans l'exercice de leur profession.

Affaires culturelles (politique culturelle).

22794. — 23 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est l'étit de la publication par la commission nation.le ad hoc des œuv-res complètes de Tocqueville et à quelle date est prévu l'achèvement de cette entreprise. Il lul demande, en outre, quelle aide matérielle et financière l'Etat a apportée à sa réalisation.

Taxe sur la valcur ajoutée (champ d'application).

22798. — 23 novembre 1979. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 13 de la 101 de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a supprimé à compter du 1° janvier 1979 la taxe spéciale sur les activités financières et bancaires. L'article 33 de la 101 de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a ajoute au code général des impôts un article 261 C dont le paragraphe 1° prévoit l'exonération de T. V. A. d'un certain nombre d'opérations bancaires et financières de crédit ainsi que la gestion de crédits effectuée par celul qui les a octroyés. Une revue fiduciaire a précisé à ce sujet que seraient désormais exonérés de la T. V. A. « les intérêts des prêts consentis par un commerçant à ses clients ou futurs clients er vue d'acheter, d'agrandir ou d'embellir leurs fonds ». Il arrive aux entreprises de

décoration d'aménagement et de transformation de consentir un prêt à leurs clients pour leur permettre un agrandissement ou un embellissement. Il lui demande si le prêt ainsi accordé aux clients de ces entreprises est exonéré de la T.V.A.

Santé et sécurité sociale (ministère) (personnei : Nord).

22799. - 23 novembre 1979. -- M. Ciaude Dhinnin appeile l'attention de M. le ministre de le santé et de le sécurité sociale sur la situation des agents départementaux de la direction des affaires sanitaires et sociales du Nord utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service et qui ont à faire des avances d'argent parlois imporfantes pour l'exercice de jeur activité professionnelle. Cet état de fait regrettable provient, entre autres, du début de mise en appli-cation des dispositions du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, supprimant le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque ceile-ci ne figure pas sur une liste faisant l'objet d'un arrêté ministériei. Il est hors de doute que l'application des mesures précitées lèse gravement un nombre important d'agents médico-sociaux tenus d'utiliser leur voiture personneile pour effectuer leurs deplacements professionnels. Il lui demande, à la iumière des difficultés rencontrées par les intéresses pour obtenir le remboursement des dépenses engagées, s'il n'envirage pas d'apporter les aménagements qui s'imposent au décret du 12 octobre 1971 ou de prévoir la revision de la liste des communes ouvrant droit à ce remboursement. Il souhaite également que les taux appliqués pour ce remboursement tiennent compte de la réalité des coûts du carburant et soient déterminés en fonction de ceux-ci.

Assuronce vieillesse (généralités) (pensions de réversion).

22800. — 23 novembre 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au regard du régime générai les veus et veuves remariès ne peuvent bénéricier de la pension de réversion de ieur premier conjoint que si la nouvelle union est dissoute par un nouveau veuvage non générateur de droits à pension. Ainsi, se trouvent exclues du droit à pension de réversion les veuves remariées dont la nouvelle union se termine par un divorce même si aucune prestation compensatoire ne ieur est accordéc de ce fait. Il lui fait observer que le caractère définitif des pensions liquidées s'oppose à ce qu'un remariage soit pris en considération s'il survient après l'attribution de cette pension s'il était antérieur. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux veuves dont le remariage a été dissous par un divorce non générateur de prestation compensatoire une situation plus conforme à l'équité.

Impôts locaux (taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement).

· 23 novembre 1979. - M. Didler Julia rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 1584 du code général des impôts, une taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement, taxe sixée à 1,2 p. 100, est perçue au profit des communes sur certaines mutations à titre onéreux, et notamment à l'occasion e la vente publique dans la commune de meubles corporels. Or, seules, les communes de plus de 5 000 habitants et celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, perçoivent la totalité de cette taxe. Lorsqu'il s'agit des autres communes de moins de 5 000 habitants, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental qui en assure la répartition entre toutes les communes ruraies du département, selon un barême établi par le conseil général. Cette pratique s'avére particulièrement injuste à l'égard des communes sur le territoire desquelles s'opèrent les mutations servant de base au versement de la taxe en cause. Il est d'ailieurs à noter que, lorsque des communes de moins de 5000 habitants perçoivent des taxes professionnelles importantes (E. D. F., supermarchés, etc.), il n'est pas question de distraire une partie de celles-ci au profit d'autres communes moins bien parta-gées sur ce point. Il iui demande, en conséquence, que, dans un strict souci de logique et d'équité, les dispositions de l'article 1564 précité soient aménagées, de façon que, quei que soit le nombre de ses habitants, la commune sur le territoire de laquelle sont intervenues les mutations à titre onéreux donnant lieu au palement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, bénéficie intégraiement de celle-ci.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22802. — 23 novembre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 7 de la ioi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). Cet article est issu

de l'article 6 du projet, article intiluié « unification des régimes de déduction des primes d'assurance vie ». L'exposé des motifs du Gouvernement relatif à cet article comprenait l'indication suivante : « il est proposé d'appliquer désormals, quelle que soit la date de souscription, le plus récent de ces réglmes, qui est également le pius libéral ». En fait, le nouveau régime est préjudiciable à certains contribuables qui ont souscrit des contrats sous des régimes fiscaux différents et qui ne peuvent plus cumuler comme précédemment les déductions des primes versées. Ainsi, et à titre d'exempie, les déductions pour les années 1977 et antérieures pouvaient se faire conformement aux instructions figurant au paragraphe 6 (prime d'assurance vie) du document intitulé « notice pour remplir votre déciaration des revenus ». La déduction maximale pour un contribuable à charge pouvait être de 400 francs pour les contrats concins entre 1950 et 1957; de 2 000 francs pour les contrats sous-erits entre 1953 et 1957; de 1 500 francs plus la moitié de 3 500 francs, c'est à dire 3 250 francs pour les contrats figurant sous la rubrique C et D de la nolice précitée (modèle correspondant aux 1evenus de 1976). Ainsi, le total des déductions pouvait être de 5 650 francs et non de 3 250 francs comme II est prévu dans l'article 7 de la ioi de finances pour 1979. Les nouvelles dispositions ont le grave inconvénient de s'appliquer à des contrats anciens et donc de remettre en cause des avantages qui avaient été consentis à l'époque ou ils furent souscrits. Il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, par exemple, de corriger les anomalies sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Handicopés (politique en faveur des hondicopés).

22803. — 23 novembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures à prendre pour faciliter les déplacements des grands handicapés. Il convient tout d'abord d'adapter les transporta en commun, ainsi que l'accès à ceux-ci, à leur uitilisation par lea handicapés obligés de recourir à l'emploi de fanteuils roulants, de béquilles, de cannes de marche, etc. Par ailleurs, et justement parce que l'aménagement des transports publics est loin d'être réalisé, des dispositions sont à prendre au bénéfice des handicapés qui ont courageusement décidé de se déplacer dans un véhicule individuel, en consentant souvent des frais importants pour l'adaptation de ce dernier à laur infirmité. Pour ces handicapés, il apparaît particulièrement équitable d'envisager la suppression du paiement de la T. V. A. lers de l'achat d'un véhicule, ainsi que l'attribution d'un contingent de carburant à prix réduit. Ces mesures seralent logiquement à appliquer également aux membres de la famille des handicapés lorsque ceux-ci ne peuvent conduire eux-mêmes un véhicule automobile, en raison de leur invalidité. Il lui demande de blen vouloir étudier la mise en œuvre de ces dispositions, en liaison avec les autres ministres concernés, et notamment avec M. le ministre du budget.

Professions et activités sociales (aides ménagéres).

22804. — 23 novembre 1979. — M. Cieude Martin constate avec regret que la deuxième circonscription administrative de la caisse d'assurance maladie, 11, rue Beaurepaire, à Paris (10°), ne possède plus de fonds pour attribuer l'aide ménagère. Il souhaiterait connaître de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures seront prises, à court terme, afin de donner rapidement satisfaction aux Parisiens et aux Parisiennes concernant ce difficile problème.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moieur).

22805. — 23 novembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappeile à M. le ministre du budget que la vignette automotite concernant les véhicules de plus de 17 CV fiscaux sera en 1980 de 5 000 francs pour les voltures particulières et 1 600 francs pour les véhicules utilitaires légers. Il sonhaiterait donc qu'il venille bien jui indiquer dans quelle catégorie seront placés les camping-cars de plus de 17 CV fiscaux.

Justice (conseils de prud'hommes).

22806. — 23 novembre 1979. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre du travail et de la participation de iui indiquer s'il pourrait envisager le versement d'indemnités aux salariés qui rempiiront les fonctions d'assesseurs lors des élections prud'homaies. It note en effet que les textes ouvrent à chaque liste le droit de désigner un assesseur. Or, les conditions d'exercice de ce droit seralent singulièrement limitées si les salariés qui seralent ainsi désignés s'exposaient à perdre une journée de salaire.

Budget (ministère : personnel),

23807. - 23 novembre 1979. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du budget sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces persunnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement décidé, en accord avec leurs organisations syndicales, de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités preserites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des finances effectue des retenues de salaire de un trentième et non de un vingtième, ainsi que des réductions de primes diverses dans des proportions encore supérieurs de la destact de la desta rieures. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires scraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des altelntes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travall. Il exige donc la renonclation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que solent repidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travait et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait, en outre, l'emploi de personnel supplémentaire.

Produits en caoutehouc (hygiène et sécurité du travail : Rhône).

22810. - 23 novembre 1979. - M. Marcel Houël expose à M. le ministre du trevail et de la participation les conséquences de la dégradation des conditions de travail sur la santé et l'intégrité physique des travailleurs à la production. Ces conséquences constatees dans une entreprise du département sont significatives dans leur gravité, d'autant plus que la production est à base d'amiante. Pour l'année 1978, le rapport du comité d'hygiène et de sécurité constatait simultanément à la baisse de leur fréquence, une hausse dans la gravité des accidents du travail. En septembre dernier, une ouvrière a été grievement blessée. Deux raisons à l'origine de cet accident: une protection défectueuse (gants trop grands), un rendement excessif (4000 pièces à l'heure pour une prime de 343 francs permettant d'atteindre 2862 francs de salaire). Cette dégradation apparaît d'autant plus grave qu'elle est constatée suile à un décret n° 77-949 du 17 août 1977, relatif aux mesures particulières pour le personnel exposé aux poussières d'amiante. Aussi, des interrogations sérieuses se font jour : le personnel tient à connaître les incidences des investissements engagés sur la prêvention des accidents du travail et de l'asbestose (maladie professionnelle), et non seulement sur la production; il tient aussi à connaître les résultats des visites médicales d'investigation auxquelles ont été soumises 140 personnes, voici déjà un an, d'autant plus qu'un certain nombre d'anomalics auraient été décelées, dont certaines relatives à l'amiante. Il lui demande s'il n'estime pas sociale-ment économique pour la sécurité sociale et la santé des ouvrières, de rendre les textes bien plus contraignants en matière de finan-cement et de prérogatives dévolues aux instances professionnelles et représentatives, notamment la médecine du travail et le comité d'hygiène et sécurité. En conséquence, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour tendre à qualre objectifs urgents : rendre prioritaire et constante la recherehe pour la prévention des accidents et maladies professionnelles en y associant les travailleurs; permettre à la médecine du travail de remplir sa mission; encourager les connaissances sur les méfaits de l'amiante et les moyens de les juguler; soigner les ouvrières atteintes d'asbestose et préserver leur vie par des dispositions spécifiques.

Equipement ménager (entreprises: Nord).

22811. — 23 novembre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des emplois d'unc entreprise de la région lilioise qui fabrique des cuisinières. Depuis trois semaines, les travailleurs sont en grève pour s'opposer à six licenciements annoncés par la direction. Selon le syndicat de cette entreprise ces licenciements ne sont nullement justifiés: 1º en effet, cette entreprise qui fabrique principalement des cuisinières d'équipements des collectivités locales ne recontre aucune difficulté de commandes; 2º en 1978, douze licenciements sont déjà Intervenus, alors que pendant cette même période, la production a augmenté de 30 à 40 p. 100. D'autre part, ces licenciements entraîneraient pour les travailleurs de l'entreprise de graves conséquences dans la mesure où les postes supprimés devront de toute façon être occupés, ce qui entraînera une polyvaience des postes et donc une déqualification des travailleurs concernés. Les trois

semaines de grève imposées aux travaileurs par le refus de la direction de négocier se soldent par une perte de 150 millions d'anciens francs, ce qui représente blen plus que le maintien des travailleurs menacés de ticenciement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que se règle le plus rapidement possible cette situation.

Assurance vicillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (ôge de la retroite).

22812. — 23 novembre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ambulanciers des centres hospitaliers. En effez, alora que le personnel paramédical bénéficie de la retraite à cinquantecinq ans, la corporation des chauffeurs ambulanciers, dont la formation professionnelle exige une scolarité prolongée et l'obtention d'un certificat rendu obligatoire depuis 1973, terminent toujours leur carrière à soixante ans. Le travail des chauffeurs ambulanciers exige rapidité, vigilance et maîtrise de soi, dans toutes les situations, y compris au milien des difficiles conditions de circulation que connaissent nos grandes villes. D'autre part, soumis à un travail d'équipes afin d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les chauffeurs ambulanciers connaissent des rythmes de vie fatigants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder, et dans quels délais, la retraite à cinquante-cinq ans à cette corporation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Nord).

22813. - 23 novembre 1979. - M. Gustave Ansart altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la classe technique supérieure « Exploitation de véhicules à moteur » ouverte au lycée echnique du Hainaut, à Valenciennes. Réclamé depuls longtemps par les enseignants et leurs syndicats, cet enseignement s'avère indispensable dans une région où les industries automobiles devraient s'installer (déjà Peugeot s'implante à Trith-Saint-Lèger), et où, par consequent, la demande de techniciens supérieurs (véhicules à moteur pourrait être, à terme, importante. Le 22 in 1979, la décision a été enfin prise d'ouvrir, à titre expérimental, une demi-section au lycée du Hainaut, alors qu'une infrastructure en matériel, les demandes comme les débouchés, permettraient et même exigeraient, la création d'une section entière. Je rappetle que et enselgnement, unique en France (il y a actuellement douze élèves) semble intéresser tous les jeunes Français ayant les capacités requises Or cette demi-section ne comporte que douze élèves. Devant de tels faits, M. Gustave Ansart demande au ministre: 1º s'il n'entend pas créer, dans les plus brefs délais, une section entière préparant au B.T.S. « Exploitation de véhicules à moteur »; 2° comment et sur quelles bases s'effectuera le recrutement de cette section : 3° s'll n'entend pas donner une priorité aux jeunes du département du Nord qui se ont les cadres et techniciens dont notre région aura besoin demain.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Creuse).

22815. - 23 novembre 1979. - M. Jacques Jouve attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque d'équipements sanitaires dont soussirent le Nord-Ouest du département de la Creuse, le Nord de la Haute-Vienne et le Sud de l'Indre, qui rend difficile la prise en charge des urgences et aggrave fortement le coût des petites interventions. La ville de La Souterraine a acquis les éléments incorporels de l'ancienne clinique qu'elle a cédé au centre de cure médicale. Elle est par ailleurs disposée à céder gratuitement un terrain pour la construction d'un hôpital, permettant la création d'un centre hospitalier avec service chirurgical. L'enquête effectuée par vos services a conclu à une insuffisance d'équipements sanitaires dans le secteur nord de la région Limousin, justifiant ainsi l'existence d'une unité de petites dimensions, facleur important d'humanisation des hôpitaux. Il lui demande de répondre aux préoccupations de la population en creant un centre hospitaller publie comprenant 82 lits du centre de cure médicale, 80 lits de la maison de retraite et dotant cet établissement de 80 lits de chirurgie, médecine et obstétrique.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires clvils et militaires, paiement des pensions: Ile-de-France).

22816. — 23 novembre 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par le syndicat national des instiluteurs de Seine-Saint-Denis relatif à la mensuall-sation des pensions des Instituteurs et P. E. G. C. des retraités de la région parisienne. Les enseignants actifs et retraités ont fait

connaître à plusieurs reprises leur volonté de voir généraliser le paiement mensuel des retraites, sous forme de pétition, de demandes d'audience, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Handicapés (commissions techniques d'arientation et de reclassement professionnel).

22817. - 23 novembre 1979. - M. Jeck Railte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards considérables mis au réglement des dossiers de demandes d'allocations des adultes handleapés, retards qui blen souvent attelgnent un an et mettent en grande difficulté les personnes concernées dont cette allocation est pour une grade majorité la seule ressource. A cette situation insupportable et très mal vécue par les intéressés s'ajoute le fait que le réglement actuel impose à chaque demandeur handicapé de fournir un justificatif de ressources chaque année, afin que soit réexaminé le droit à cette allocation. Quand on connaît le plafond très bas des ressources exigé pour ouvrir droit à cette aide, quand on sait les difficultés que représentent pour les handlcapés les démarches administratives répétées, on se demande quelle est l'ulilité de cette vérification annuelle puisque la Colorep, commission statuant sur le taux d'handicap émet, elle, un avis pour cinq ans. Ces tracasseries bureaueratiques, s'ajoutant au retard inadmissible du traitement des dossiers, n'aboutissent qu'à rendre encore plus difficile la vie de celte partie de la population déjà défavorisée et qui devrail être l'objet d'une aide et d'une attention particulière. De plus, eltes entraînent pour les communes une charge supplémentaire sous forme de secours à attribuer en attente de règlement de situations souvent dramatiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il comple prendre pour que soit résorbé d'urgence le retard mis actuellement au traitement des dossiers en cours.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux: Seine-Saint-Denis).

22818. — 23 novembre 1979. — M. Jack Relite rappelle à M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale la volonté des élus locaux de Seine-Saint-Denis de voir repris en compte le projet de construction du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Il lui rappelle son courrier du 26 septembre concernant ce dossier ainsi que la question écrite de son collègue Maurice Nilès portant sur les structures de l'hôpital Avicenne, elles-mêmes définies en fonction de la construction du C. H. U. Il lui demande un nouvel examen du projet : définition et calendrier précis.

Pompes funèbres (Hérault).

22819. — 23 novembre 1979. — M. Paul Baimigére Informe M. le ministre de l'intérieur d'une situation dommageable au service public des pompes Iunèbres de la ville de Béziers. A la suite d'un accident mortel, c'est par l'entremise de l'entreprise de pompes funèbres Roblot de Montpellier que les pompes funèbres municipales ont été chargées de régler les obsèques. Il apparaît que l'organisation « Europe Assistance » ayant passé une convention avec les pompes funèbres générales de Paris, cette dernière entreprise a préféré s'adresser aux pompes funèbres Roblot de Montpellier qu'aux pompes funèbres municipales de Béziers. Les pompes funèbres municipales de Béziers Les pompes funèbres mais la maison Roblot de Montpellier a assuré le transfert du corps du défunt vers son lieu d'inhumation. Il lui demande donc s'il estime normal qu'une entreprise privée (les pompes funèbres générales de Paris) puissent, alors qu'existe un service local public apte à fournir les prestations demandées, recourir à une entreprise d'une autre ville.

Enseignement (programmes).

22820. — 23 novembre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la place actuelle et à venir réservée à l'enseignement de la biologie-géologie. L'intérêt de cette discipline dans la formation générale des jeunes apparaît indiscutable et particulièrement utile à l'épanouissement de chacun. Les importants progrès de la connaissace réalisés ces dernières années dans le domaine de la biologie et particulièrement de la biologie humaine, soulignent s'il en était besoin la nécessité de donner à chacun une bonne formation dans ce domaine. Au moment ou le Gouvernement prend des mesures qui portent gravement atteinte à la recherche en biologie, l'inquiétude des enseignants de cette discipline apparaît d'autant plus justifiée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biclogle-géologie dans la formation générale des eouvaits et des adolescents.

Electricité et goz (tarifs de l'électricité).

22821. — 23 novembre 1979. — M. Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le montant des taxes figurant sur la facturation de la consommation familiale de l'ènergie électrique. En faisant la comparaison du prix du courant utilisé et de la somme payée en constate que le rapport varie du simple au double. Il lui demande en conséquence, de lui préciser les origines de ces textes et s'il ne pense pas qu'il est nécessaire d'envisager de les assouplir au moins pour les personnes privées d'emploi, les netits retraités et les économiquement faibles.

Impôts locoux (toxes foncières : Hérault).

22822. — 23 novembre 1979. — M. Paul Balmigète expose à M. le ministre du budget la situation, en matière d'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties, des villas individuelles édifiées par la société civile immobilière « Les Tertres » à Béziers. Les attributaires de ces logements, du type « chalandonette » sont tous de condition modeste. Ils se sont vu attribuer un prêt du Crédit foncier de France et du souscomptoir des entrepreneurs dans un programme social de logement (P. S. L.) répondant aux normes H. L. M. Ils entrent donc dans le cadre des diverses dispositions législatives permettant l'exonération. Il lui demande donc de faire bénéficier les accédants à la propriété du lotissement « Les Tertres » de Béziers, comme ceux des autres lotissements Chalandon de l'exemption temporaire de la taxe foncière.

Handicopés (allocations et ressources).

22824. - 23 novembre 1979. - M. Emile Jourdan altire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certains cas d'adultes handicapés, plus particulièrement les cas d'arriérés prolonds. La part de l'allocation versée aux adultes handicapés, prévue par le décret du 16 décembre 1975, a un montant différent selon les types d'élablissements. Premier cas. Les arrières profonds, célibataires autonomes par rapport à leur famille, mais placés sous tutelle, perçoivent les deux cinquièmes de l'allocation et dans le même temps sont pris en charge à 100 p. 100 par la caisse de sécurité sociale. L'allocation sert à l'achat de vétements, chaussures, etc. Un comple rendu annuel des receites et des dépenses est fourni au juge des tulelles. Deuxlème cas. Les arriérés profonds placés dans d'autres établissements (foyers d'accueil par exemple) ne perçoivent que 10 p. 100 de ladite allocation, le reste étant récupéré par la D. A. S. S. qui par allieurs prend en charge le prix de la journée, les remèdes et solns médicaux étant pris en charge par la sécurité sociale. Les familles de ces handlcapés supportent donc une charge très lourde, car les établissements cités ci-dessus ne fournissent ni vêtements, ni chaussures, ni denrées alimentaires. Il lui demande pourquoi Il existe selon les cas, deux réglmes différents en matière d'allocation pour handleapés adultes et quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations et ces inégalités.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22827. — 23 novembre 1979. — M. Younoussa Bemana expose à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 1039 du 29 novembre 1967 fait obligation à l'Etat de fournir à ses agents en poste à Mayotte un logement meublé. Lorsque cette mise à disposition n'est pas possible, les fonctionnaires intéressés peuvent, moyennant une Indemnité, se loger dans le secteur locatif privé. Compte tenu de l'importance des besoins à Mayotte, il a fallu y créer une société immobilière d'Etat, ta S. l. M., qui loue, à des tarifs d'ailleurs fort élevés, des logements vides aux fonctionnaires. Tous les ministères ont accepté de meubler ces logements, à l'exception du ministère de l'éducation, qui fournit à la S. l. M. son plus gros contingent de locataires. Pour permettre d'assurer les rentrées scolaires 1978 et 1979, le consell général a accepté de payer les mobiliers correspondants sur le budget pourtant très contraint de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande donc dans quel délai et selon quelles modalités seront remboursées les sommes ainsi avancées par la collectivité territoriale et comment le ministère de l'éducation entend, pour l'avenir, meubler les logements occupés par ses fonctionnaires.

Départements et territaires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22828. — 23 novembre 1979. — M. Youngussa Bamena expose à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978 modifiant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, à Mayotte, semble rencontrer quelques difficultés d'appli-

cation dans son déparlement ministériel puisque le patement de l'indemnité spéciale d'éloignement intervient très tardivement, puisque les réquisitions de transport de bagages sont détivrées de façon incomplète ou irrégulière el puisque, plus généralement, les enselgnants affectés à Mayotte sont très insuffisamment informés des conditions matérielles et financières de Jeur séjour. Les fonctionnaires intèressés étant déjà très largement pénalisés par le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978, il lui de-nande quettes mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés d'application.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22829. — 23 novembre 1979. — M. Younoussa Bamena expose à M. le ministre de l'éducation qu'en application d'un décret du 2 mars 1910, modifié par le décret n° 48-1718 du 10 novembre 1978, les enseignants, fonctionnaires de l'Etat, en service à Mayotte, bénéficiaient d'un congé administratif de six mols, à l'issue d'un séjour de deux ans. Il semble — bien que la réglementation ne soit pas claire à cet égard — que le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978 ait supprimé ce congé au motif, d'ailleurs fondé, qu'il ne correspondait pas aux vacances scolaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de la prise en charge par l'Etat de leur voyage vers la métropole pendant les congés scolaires intervenant à l'issue de la première année de séjour, sans toutefois que cette prise en charge puisse interrompre la course du délai ouvrant droit à l'indemnité d'éloignement.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).

22830. — 23 novembre 1979. — 14. Younoussa Bamena expose à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'oufremer) que le décret n° 1039 du 29 novembre 1967, prévoyant que le traitement des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les territoires d'outre-mer et logés par leurs services fait l'objet d'une retenue de 12 p. 100, a assis cette retenue non seulement sur le salaire mais égatement sur le supplement familial de traitement qui bénéficie pourtant de l'exonération fiscale. Ce mode de calcul de la retenue défavorise notablement tes familles nombreuses sans qu'elles trouvent de compensation automatique dans la superficie ou la qualité du logement qui leur est fourni. Ces dispositions lui paratssant spécialisement injustes, M. Younoussa Bamana demande à M. le ministre les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour soustraire le supplément familial de traitement de l'assiette de la retenue de logement apptiquée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics.)

22831. — 23 novembre 1979. — M. Younousse Bamana expose à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outremer) que le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 a diminué dans des proportions considérables la rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte, alors que les recettes prévisionnelles et donc les loyers de la Société immobilière de Mayotte qui loge ces fonctionnaires avalent été calculés en foction des anciennes rémunérations. Il s'ensult que les intéressés versent chaque mois à la S. I. M. une part très importante — pnuvant aller jusqu'à 40 p. 100 — de leurs salaires au titre des loyers. Cette situation rétant pas tolérable pour ces fonctionnaires déjà fortement pénalisés par ailleurs, il lui demande donc s'il envisage d'y remédier par la modification du régime de rémunération des fonctionnaires en poste à Mayotte on par l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la S. I. M.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22832. — 23 novembre 1979. — M. Younoussa Bamana expose à M. le ministre de l'Intérieur (Dépertements et territoires d'outremeri que, en application du décret n° 1039 du 29 novembre 1967, les agents de l'Etat affectés à Mayotte et qui ne pourraient être logés par leurs services perçoivent une indemnité mensuelle pour couvrir une partie du coût des locations qu'ils peuvent trouver dans le secteur privé. Cette indemnité est actuellement fixée à différence entre 500 francs (loyer moyen supposé) et le produit théorique de la retenue de 12 p. 100 sur le salaire, telle qu'elle est pratiquée pour les fonctionnaires logés par les services. L'Indemnité s'élève donc à un montant dérisoire lorsqu'on sait que les loyers effectivement payés par les intéressés se situent entre 1 000 francs

et 1400 francs par mois, charges et frais de dossier non compris. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre ou proposer en vue de la réévaluation très sensible du plafond de 500 francs inchangé depuis douze ans.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : politique économique et sociale).

22833. — 23 novembre 1979. — M. Younoussa Bamana expose à M. le ministre de l'Intérleur (Départements et territoires d'outremer) que Mayotte est une des rares collectivités d'outre-mer à n'être pas directement représentée dans le groupe de travail mis en place en vue de la préparation du VIII Plan dans les départements et territoires d'outre-mer. Compte tenu de l'importance que pourrait revêtir le VIII Plan pour Mayotte, Il lui demande s'il n'envisage pas de l'aire représenter la collectivité territoriale au sein de ce groupe de travail.

Départements et territoires d'autre-mer (Mayotte : finances).

22834. — 23 novembre 1979. — M. Youngussa Bamana rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis la création par la soi du 24 décembre 1976 de la collectivité territoriale de Mayotte, ses étus ont demandé le versement à cette collectivité du V. R. T. S. et que les services intéressés s'y sont opposés en raison de difficultés techniques tenant au manque de bases de calcul alors même que Saint-Pierre-et-Miquelon également dépourvue des bases de catcul se voyait attribuer le V. R. T. S. selon des modalités originales faisant référence aux dotations des quatre autres départements d'outremer. La suppression du V. R. T.S. et son remplacement par la dotation globale de fonctionnement ont permis d'attribuer des dotations aux dix-sept communes mahoralses. Il tui demande donc dans quel délai et selon quelles modalités sera attribuée à la collectivité territoriale de Mayotte la D. G. F. à laquelle elle a droit comme les départements métropolitains ou d'outre-mer.

T. V. A. (ossiette),

22836. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si un redevable imposé à la T. V. A. suivant le régime dit du réel simplifié peut se dispenser d'inclure dans le montant du chiffre d'affaires global mentionné ligne 30, cadre D, de l'imprimé modète CA 3 CA 4: les ventes effectuées à l'exportation, les ventes effectuées en control partie.

Sécurité sociale (cotisations).

22837. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Serghersert demande à M. le ministre de le senté et de la famille de lui préciser quelles incidences pratiques, sur le plan des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, résultent d'une immatriculation au registre du commerce effectuée par le conjoint d'un commerçant dans le cadre des disposillons du décret n° 79-434 du 1° juin 1979.

T. V. A. lassiette).

22838. - 23 novembre 1979. - M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le eas d'un commerçant A... imposé au régime du réel normal qui dispose d'une créance de 117,60 francs, T. V. A. incluse à 17,6 p. 100, à l'encontre d'un client B et dont le recouvrement semble incertain à la clôture d'un exercice N..., ce malgré des poursuites judiclaires antérieurement engagées. Il lui demande de lui préciser: 1° si, dans l'hypothèse où la perte probable serait arrêtée à 50 p. 100 et la provision pour créances douteuses à 50 francs, quel pourrait être le montant de la T. V. A. à imputer par A... sur une prochaine déclaration CA 3/CA 4; 2° sous quelle rubrique, suivant quelles justifications éventuelles et dans quel délai de rigueur cette imputation pourrait-elle être opérée; 3° quelle serait la situation de A... si B... disparaissait sans laisser d'adresse et où il serait donc impossible de lui faire parvenir toute note d'avoir annulant en tout ou partie la T. V. A. initialement déduite par lui; 4° quelles seraient les incidences pratiques d'un reconvrement uttérleur excédant le montant de la perte initialement prévue là titre d'exemple, au cours de l'exercice N+1, A... recouvre entre les mains de B... 70,56 francs T. T. C. (60 francs H. T.+T. V. A.); 5° si les principes sont identiques dans l'hypothèse ou la créance sur B... étant provisionnéa à 100 p. 100 est comptabilisée directement en pertes ; 6° si A... peut te cas échéant, comptabiliser la créance sur B... en pertes pour le montant total hors taxes pour pouvoir solliciter l'imputation de la T. V. A. iniliale, soit 17,60 francs dans l'exemple susvisé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22639. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à Mi. le ministre du budget de lui préciser si les cotisations d'assurance vieillesse volontaire versées par l'épouse d'un commerçant qui assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession et qui a sollicité à cet effet son inscription conjointe au registre du commerce de son époux dans le cadre des dispositions du décret 79-434 du 1er juin 1979 sont déductibles sur le plan fiscal et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique (à titre de charges du revenu global dans le cadre des dispositions de l'article 156-II [4e] du C. G. I. ou à titre de charges sociales du bénéfice imposable).

Tabacs et allumettes (débits de tabae).

22840. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si des assouplissements à la règlementation actuellement en vigueur relative à la revente de pruduits du monopole et, plus particulièrement, du tabac dans différents commerces tels que hôtels, restaurants, etc., ne pourraient être apportées et, plus particulièrement, la suppression de l'apposition du cachet du débitant de tabac le plus proche et, dans la négative, quelles sont les sanctions encourues par chacune des deux parties.

Etrangers (Indochinois).

22841. - 23 novembre 1979. - M. Maurice Sergheraert rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, grâce aux médias, le pays entier a pris conscience au début de l'é's de l'immense misère et du total désarroi de certaines populations du Sud-Est asiatique qui fuient leur pays. Un vaste élan de solidarité s'est immédiatement manifesté et l'on a vu se former partout en France de très nombreux « comités d'accueil aux réfugiés du Sud-Est asiatique ». Avec une grande générosité, ils ont équipé des logements, trouvé des emplois, collecté des fonds pour venir en aide à ces malheureux. Voici bientôt einq mois que beaucoup d'entre eux attendent que l'administration leur attribue une famille. Pendant ce temps, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants continuent à être resoulés en mer de Chine ou entassés dans les camps que l'on sait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : intervenir dans l'immédiat auprès des préfets et des administrations concernées afin de débloquer la situation et de permettre que les centres français de réfugiés soient rapidement vidés puis remplis de nouveaux arrivants ainsi arrachés à la misère et à la mort; donner aux comités d'accueil de toutes les régions de France l'assurance que les familles qu'il ont accueilties ou qu'ils accueilleront viendront s'ajouter au contingent que le Gouvernement s'est engage à prendre en charge.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22842. — 23 novembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'il est possible à l'heure actuelle dans certaines régions de France de se trouver la nuit sans avoir la possibilité de se ravitailler à une pompe à essence dans un rayon de plus de 100 kilomètres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre au point un tour de garde entre les différentes stations-service, afin de permettre qu'à des distances raisonnables les autemobilistes circulant la nuit puissent bénéficier d'un ravitaillement d'essence.

Assurance vieillesse (régime général) (retraite anticipée).

22843. — 23 novembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les dispositions permettant aux anciens combattants d'avancer l'âge de la retraite pleine en fonction de la durée de leurs services ne sont pas rétroactives. Il en résulte une prefonde injustice pour les personnes qui ont pris leur retraite avant le terme normal et qui disposent donc d'une pension proportionnelle alors qu'ils auralent pu d'après cette législation bénéficier d'une pension pleine. Il lui demande en conséquence s'il entend et comment medifier cette situation.

Justice (conseils de prud'hommes).

22844. — 23 novembre 1979. — M. Henri Gincux attire l'attention de M. le ministre du travali et de la participation sur l'arrêté du 27 octobre 1979 fixant les conditions d'application de l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979. Il apparaît en effet que les tarifs visés dans cet arrêté pour le remboursement des

Imprimés en vue de l'élection des conseillers prud'hommes, sont tout à fuit insuffisants au regard des coûts d'impression. Il est à craindre que certaines entreprises du secteur graphique refusent de vendre en dessous de leur prix de revient, alors que beaucoup connaissent à l'heure actuelle des difficultés. Il lui demande queltes mesures il compte prendre pour adapter ces tarifs d'autorité dans un souci de plus grande vérité des prix.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

22845. — 23 novembre 1979. — M. Henri Ginoux rappelle à M. le ministre du budget que l'administration fiscale a jusqu'è présent refusé d'admettre que les frais d'abonnement aux revues et aux journaux financiers soient déductibles des revenus mobiliers Impesables en l'aisant valoir que le porteur de valeurs mobilières y recherche les informations utlles à la réalisation d'opérations en capital et qu'il ne s'agit pas de frais qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation d'un revenu Imposable. Cette doctrine a été formulée par l'administration fiscale avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 juillet 1978 préveyant l'imposition des plus-values mobillères. Il tui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'elle soit désormais medifiée.

Enseignement secondaire (programmes).

22846. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la mise en place de séquences éducatives d'éducation concertee pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel. L'intérêt d'une telle formule est incontestable mals il faut néanmoins prendre garde à ce que la formation de l'homme ne soit pas sacrifiée à celle de professionneis qualifiés. Or, il s'avère que pendant les séquences éducatives d'éducation concertée, qui peuvent durer dix semaines au cours d'une année scolaire, aucun enselgnement général n'est dispensé. Il lui demande s'il compte modifier les programmes et la notion de service dus par les professeurs peur ce type d'établissement afin de permettre à l'enseignement général d'y conserver, sinon d'y amélierer, sa part.

Elevage (maladies du bétail : Loire-Atlantique).

22847. - 24 novembre 1979. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce qui concerna l'abattage des animaux brucelliques, en Loire-Atlantique, malgré le déblecage exceptionnel du ministère des finances de 30 millions de francs, il restera, à la fin de nevembre, 1 000 animaux abattus gul ne seront pas subventionnés. Une aide du F.E.O.G.A. est attendue pour la sin de l'année. Mais les délais normaux entre mandatement et paiement à l'éleveur sont de un mois et demi à deux mois. Les éleveurs ne peuvent pas attendre que des animaux ahattus en respectant les délais ne donnent pas droit au versement de la subvention que quatre à cinq mois après. Pour l'expleitant, un mois sans animaux, c'est un mois sans revenus (outre la difficulté de reconstituer le cheptel). Le délal normal de six semaines à deux mois est un maximum. En Leire-Atlantique, le pourcentage des « ringtests » positifs est passé de 13,18 p. 100 en septembre 1978 à 6,79 p. 100 en septembre 1979. C'est dire le progrès ainsi réalisé. Mais si les subventions annoncées ne « suivent » pas, le plan d'éradication de la brucellose serait cempromis. Et l'acquis obtenu irait en régression. Il lui demande qu'une dotation complémentaire, en plus de celle attendue, soit débloquée, afin d'effectuer rapidement le paiement des animaux abattus et de pouveir subventienner les animaux qui seront abattus d'ici la fin de novembre.

Enseignement (vacances scolaires).

22848. — 24 novembre 1979. — M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lul paraît pas opportun de fixer plus longtemps à l'avance les dates des années scolaires. Actuellement les dates de l'année 1980-1981 ne sont pas encore connues. Il en résulte de graves inconvénients non sculement peur le tourisme et en particulier pour l'hôtellerie française et les agences de voyages ainsi que pour les organisateurs de congrès, mais aussi pour de nombreux employeurs qui sont soucieux de faire coïncider les vacances de leur personnel avec les vacances scolaires. Il faudrait que les dates des vacances scolaires soient connues au minimum deux ans à l'avance.

Assurance maladie, maternité (ticket modérateur).

22849. — 24 novembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences néfastes qu'aurait la mise en œuvre du projet de décret instituant un ticket modérateur d'ordre public à la charge

des assurés pour leurs soins de santé. Ce projet méconnaît la réalilé. Il a montré en effet que 10 p. 100 de la population encourait 70 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie. Cecl montre clairement que les frals de soins de santé répondent lel à un besoin incontestable et qu'il n'y a pas de « modération » possible. Pour cette partie de la population, le projet porte de surcroît une atteinte grave au niveau des ressources pulsque c'est elle qui dispose des revenus les plus faibles. Pour les 90 p. 100 restant consommant 30 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie, on peut soutenir que le recours précoce aux soins de ville constitue une prévention de l'hospitalisation. Dissuader le recours aux soins en majorant la part mise à la charge des assurés ne fera ainsi souvent que différer dans le temps une Intervention médicale nécessaire qui deviendra plus lourde, donc plus onéreuse. Si, par allleurs, le recours à la consultation au à la visite d'un praticien est à la décision des patients, il n'en est pas de même des prescriptions auxquelles elles donnent lieu. Il ne saurait donc être lcl question de modérer la consommation par l'alourdissement des dépenses supportées par les assurés sans porter atteinte en même temps à l'idée même de liberté de prescription des médecins. Il lul demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de renoncer à la publication d'un décret dont les conséquences seraient très fâcheuses et qui soulève une vive et légitime protestation.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale: Seine-Maritime).

22850. — 24 novembre 1979. — M. Laurent Fablus appelle l'attention urgente de M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent, en particulier, en Seine-Maritime les élèves de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux Chaque année les élèves en formation d'éducateur ou d'assistant de service social ont droit, d'après les textes législatifs, à une bourse permettant de suivre leur formation. Or, depuis des années, le nombre des bourses accordées va en diminution. Cette année, alors que trente-deux dossiers sont déposés, le Gouvernement a refusé leur prise en considération puis décidé, grâce à la pression des élèves et de leurs organisations, d'accurder dix bourses au plan départemental, ce qui est notolrement Insuffisant. Par allleurs, les négociations Indispensables sur les allocations de formation ne sont toujours pas ouvertes, la négociation sur les droits et sur les libertés syndicales n'a toujours pas eu lieu. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Assurance vicillesse: régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.: calcul des pensions).

22853. — 24 novembre 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la senté et de la sécurité sociele sur le droit à pension des femmes employées à la S. N. C.F. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S. N. C. F. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitment en ouvrant pour les femmes employées à la S. N. C. F. le même droit à annuités supplémentaires par enfant élevé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22855. — 24 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevénement expose à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées par les commissionnaires chargés de la distribution et de la vente des publications quotidiennes et périodiques dans le territrire de Belfort pour exercer leur profession. Il lui rappelle que ces personnes bien qu'elles soient rétribuées à la commission (12 p. 100 de leurs ventes) par la société d'exploitation de presse, sont considérées par les services des impôts comme des commerçants. Elles se trouvent donc pénalisées, étant donné qu'elles sont imposées sur le total des commissions perçues sans aucun abattement, sauf pour leurs frais professionnels. Cette situation conduit à de nombreuses faillites dans le territoire de Belfort et menace à terme cette profession. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions notamment fiscales pour remédier à cette situation et pour permettre le maintien de cette profession.

Assurance moladie maternité (prestations en nature).

22857. — 24 novembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'envisager le remboursement, par la sécurité sociale, du vaccin anti-grippe. Il lui précise, en effet, que cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes atteints

d'affections organiques, ainsi qu'aux personnes àgées dont l'état de sanlé est déficient. C'est pourquol il tul demande quelles mesures il compte prendre pour que le vaccin anti-grippe sont remboursé par la sécurité sociale le plus rapidement possible, et notamment aux catégories de personnes précitées.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle, Isère).

22858. - 24 novembre 1979. - M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles fonctionne la maison de la culture de Grenoble. Il lui signale qu'après deux budgets de sévères restrictlons, qui ont conduit notamment en 1979 à réduire de 16,5 p. 100 les moyens financiers que cet établissement pouvait consacrer aux activités culturelles proprement dites, le projet de budget de 1980 amènera une nouvelle dégradation de la situation. Il lui rappelle qu'une majoration des crédits de l'ordre de 12 p. 100. prévue au budget, ne permettra en fait, compte tenu de la nécessité d'accorder des môyens exceptionnels aux maisons de la culture qui vont ouvrir cette année, qu'une majoration de l'ordre de 9 p. 100 de l'ensemble des autres maisons de la culture, soit un pourcentage infé-rieur à la dégradation de la monnaie. C'est ainsi que la maison de la culture de Grenoble se verrait irrémédlablement condamnée à s'enfoncer encore plus dans la voie de la régression des activités, alors que les demandes d'intervention qui lui sont adressées dans l'ensemble du département sont de plus en plus nombreuses. Devant le danger d'une tetle situation pour la culture vivante et l'éducation culturelle des habitants du Dauphine, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une concertation réelle avec les responsables des maisons de la culture, qui permettrait le développement de feur action dans les dix années à

> Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viugéres).

22859. — 24 novembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale anormale dans laquelte se trouvent les parents qui, afin d'assurer à leurs enfants handicapés une aide financière, et cela après leur décès, cotisent de leur vivant à une « rente survie », prèvue dans la loi d'orientation en faveur des personnes hnadicapées du 30 juin 1975, à l'article 50, sous le terme de « arrèrages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée » et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 porlant loi de financies pour 1970. Si cette rente n'est pas prise en compte dans le montant des ressources de l'allocataire bénéficiant de l'A. A. H., elle est cependan retenue au taux de 70 p. 100 dans sa déclaration sur le revenu. Compte tenu du sacrifice financier ainsi consenti par les parents durant leur vie et de la charge « affective » qui le sous-tend, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt cette rente touchée par la personne devenue orpheline.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

22860. - 24 novembre 1979. - M. Gérard Houteer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lul préciser la suite qu'il envisage de réserver à la motion votée par PU. F. A. C. sur les drolts des résistants pour que : aucune confusion ne soit établie entre les statuts différents de la carte du combattant volontaire de la Résistance (couleur verte) et de la carte du combattant (couleur chamois); la possibilité reste ouverte à tous Intéressés de solliciter la délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance conformément à la loi et à la jurisprudence acquise, des lors que le décret du 6 août ne visait pas cette pièce et qu'un simple arrêté ne saurait suffire à en étendre la portée; par la voie réglementaire soient prises toutes mesures utiles tendant à la simplification et à la décentralisation des conditions d'attribution de la carte du comballant aux anclens résistants, dans le respect de l'égalité des droits et des conditions spécifiques de leur combat.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

22862. — 24 novembre 1979. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de la culture et de la communication la date à taquelle il pense que la première chaîne de télévision couleur sera mise en service pour la région desservie par le relais du Ventoux. En effet, cette région est l'une des rares dans le Sud-Est à ne pas avoir encore la desserte « couleur » en première chaîne.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestiques : Auvergne).

22863. — 24 novembre 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'existence, sur le territoire de la région Auvergne, de cinq zones de prix pour la vente des carburants automobiles. It tui indique en particulier que sur cent quarante et un cantons que compte l'Auvergne, soixante dix-neuf sont classés dans l'avant dernière zone (zone G) et vingt et un dans la dernière zone (zone Ib. Il en résulte un handicap tarifaire qui s'ajoute aux handicaps naturets dont souffre cette régton, le département du Cantal détenant le triste record de France du prix du carburant. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre fin à un système de fixation des prix du carburant qui pénalise les régions les plus défavorisées et qui va à l'encontre des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

Sécurité sociale (généralisation).

22865. — 24 novembre 1979. — M. Jean Delaneau attire avec insistance l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard mis à la publication des décrets d'application de la sécurité sociale et, en particutier, de celui relatil à l'article 15 sur l'assurance vieillesse des tierces personnes auprès des invalides. Sans méconnaître les problèmes que peut soulever la mise au point d'un tel texte, il lui fait observer que la loi, qui avait été votée par le Parlement avec application de la procédure d'urgence, n'a toujours pas pu entrer en application près de deux ans après son adoption, faute de la publication des textes réglementaires.

Mutuelles (sociétés) (politique du Gouvernement).

22866. — 24 novembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la mutuelle générale du personnel des collectivités locales et de leurs établissements. En effet, cette mutuelle est inquiète des menaces qui péseraient sur la mutualité en ce qui concerne la taxe professionnelle susceptible d'être appliquee à l'ensemble des œuvres. Elle constate les sacrifices importants demandés aux assurés et s'élève contre le plafonnement de l'ensemble des dépenses de santé risquant de porter atteinte à la qualité de la protection sanitaire des Français, ainsi que contre l'attaque portée à la couverture du ticket modérateur par les groupements mutualistes. Elle demande l'abrogation des mesures prises par le conseil des ministres du 25 juillet 1979, et refuse les reductions de prestations. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications de la mutuelle générale du personnel des collectivités locales.

· Impôts locaux (taxe professionnelle).

22867. — 24 novembre 1979. — Mme Hélène Constans attlre l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chirurgiens dentistes nouvellement installés au regard de la taxe professionnelle. En 1977, le ministère du budget avait linuté à 3 000 francs ta taxe professionnelle des jeunes installés; mais aucune mesure similaire n'a été reconduite pour 1978 et 1979. Il arrive ainsi que dans le département de la Haute-Vienne de jeunes chirurgiens-dentistes se voient réclamer des taxes professionnelles qui vont de 10 000 francs à près de 20 000 francs lors de la première ou de la deuxlème année d'installation, alors que c'est la période à laquelle ils dolvent faire face à des frais d'installation extrêmement élevés. Elle lui demande de faire étudier ce problème par ses services et le prie de l'Informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation injuste et aberrante.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

23668. — 24 novembre 1979. — M. André Duroméa demande à M. le ministre du budget pour quelle raison, lors de l'acquisition du moto neuve, les accessoires de sécurité équipant cette moto son assujettis à la T. V. A. au taux de 33 p. 100 comme l'ensemble du véhicule, alors que ces mêmes accessoires de sécurité vendus séparéement chez les marchands de cycles ne sont taxés qu'à 17,5 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

2.1849. — 24 novembre 1979. — M. André Duromés rappelle à M. le ministre du budget qu'à partir du 1ºº janvier 1980 le port du casque devient absolument obligatoire pour les eyclomotoristes.

Or les casques aigsi que les autres équipements de sécurité indispensables aux motards, tels que bottes, cuirs, etc., sont assujettis à la T.V. A. au taux de 17,0 p. 100 II estime anormal que solent taxées aussi tourdement des dépenses de sécurité et lui demande la réduction à 7 p. 100 du taux de la T.V. A. applicable à ces équipements.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22871. — 24 novembre 1979. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de caisses d'assurance maladie, et c'est notamment le cas pour cette de la région parlsienne, viennent de réduire sensiblement le nombre d'heures d'aides ménagères Sans doute alléguerat-Il que cette décision s'imposait en raison de difficultés découlant du budget limité de la caisse nationale d'assurance vieillesse, laquelle assure le financement de l'aide ménagère aux personnes ayant un revenu supérieur à 14700 francs. Elle attire toutefois son attention sur les conséquences, parfois dramatiques, qu'elle ne manquera pas d'avoir pour ces personnes dont la plupart ne peuvent se suffire et qui vont devoir solliciter leur accueil dans des établissements hospitaliers publics. Alnsi, malgré les apparences, la sécurité sociale n'en tirera aucun bénéfice. Qui plus est, la sup-pression des heures d'aides ménagères est un facteur de chômage; cile va également à l'encontre de la politique du maintien à domi-cile des personnes du troisième âge. Même si cette prestation a connu une progression sensible ces dernières années, tous financements confondus au plan national, il n'en reste pas moins qu'elle est encore nettement insuffisante au regard des besoins, d'où la situation que l'on connaît actuellement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la sécurité sociale bénéficie d'une subvention exceptionnelle, afin qu'elle soit en mesure d'augmenter les fonds d'action sociale et permettre ainsi aux conseils d'administration de financer, comme par le passé, les heures d'aides ménagères aux personnes en cause.

Santé et sécurité sociole (ministère) (Nord : personnel).

22873. - 24 novembre 1979. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. dans le département du Nord. Depuis plusieurs mois, ces agents, qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle, se sont vus supprimer la possibilité de remboursement mensuel de leurs frais. D'autre part, l'application du décret du 12 octobre 1971 supprime tout remboursement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur la liste fixée par ce décret. Ces deux mesures amènent donc les agents de la D. D. A. S. S. à effectuer une ponction mensuelle très importante sur leur salaire d'exercer leur métier. Si l'on veut éviter de graves perturbations dans l'exécutlon de ces services, il s'avère aujourd'hui plus que necessaire que les propositions faites par les représentants de ce personnel soient prises en compte, à savoir : le retour au palement mensuel des frais de déplacement et l'octroi d'avances sur remboursement (par application du décret du 10 août 1966); l'extension du nombre de véhicules de service; la création d'une indemnité pour frais supplémentaires d'assurance; la modification du décret n° 71.856 du 12 octobre 1971; l'indexation automatique du taux de rembour-sement sur le prix du carburant et le réajustement en rapport avec les coûts réels. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications fégitimes des agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. du Nord; quelles mesures il préconise pour que la mission contiée à ces agents s'effectue dans les melleures conditions dans le sens d'un véritable service public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (budget).

22874. — 24 novembre 1979. — M. Alein Lèger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière qui se posera pour les établissements hospitaliers dont les budgets 1980 seront examinés dans le cadre de la commission des dérogations. En raison de leurs importantes difficultés financières et des consignes autoritaires données aux préfets pour les préparations des budgets de 1980, les demandes de dérogations sont nombreuses et toujours justifiées. Il en résultera pour les établissements des complications pour la gestion au moins durant un trimestre, les obligeant à une double facturation et à un manque à gagner important puisque le prix de journée de l'année précédente sera pris en compte. Il lui demande quelles dispositions seront prises rapidement pour que l'examen des dossiers se fasse sans retard et que la trésorerle des établissements ne se trouve pas affectée durant le cours de la procédure de dérogation.

Professions et activités paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

22875. - 24 novembre 1979. - M. Alain Leger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circu-laire n° 71-P. S. 4, en date du 31 juillet 1979, relative à la rémunération des staginires de la formation professionnelle. Cette circulaire retire le droit à une rémunération versée par le ministère du Iravail aux travailleurs paramédieaux du secteur public et privé qui voulaient faire une école de formation paramédicale et qui, n'ayant pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur, devaient prendre en charge eux-mêmes financièrement ces études après s'être falts mettre en disponibilité sans traitement. Dès cette année, tous les candidats venant du secteur public et déjà admis dans ces écoles qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur ont été privés de ce droit. La circulaire précise que pour les agents du secteur public, les démissionnuires seuls pourront prétendre à cetle rémunération. Cette circulaire, outre qu'elle laisse sans ressources les intéressés qui ont déjà demandé et obtenu leur mise en disponibilité, apparaît comme une forme de torpillage des formations paramédicales pour les employés du secteur public. C'est aussi la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des écoles paramédicales. Il lui demande de bien vouloir annuler cette circulaire qui porte un préjudice notamment aux stagiaires qui s'étaient inscrits dans l'attente de cette aide.

Enseignement supérieur et post-baccolouréat (examens, concours, diplômes).

22876. — 24 novembre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce projet prévoit de nouveaux critéres de sélection, une modification du contenu des études et une nouvelle organisation des stages. Les principaux intéressés estiment qu'il s'oriente dans le sens d'une dévalorisation de la profession et exigent en conséquence le retrait du projet. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable aux revendications des étudiants.

Charbon (gaz de houille : Lorraine).

22878. — 24 novembre 1979. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut confirmer ou infirmer les informations parues dans la presse régionale et, plus récemment, dans la revue Actualités industrielles lorraines selon lesquelles « dans le bassin lorrain ou sur son pourtour, plus de 1,2 milliard de tonnes de charbon dont l'exploitation ne saurait être envisagée par les méthodes classiques pourraient être valorisées » par les techniques de gazéification in situ. Il lui demande s'il peut lui communiquer le calendrier des recherches, en laboratoire et à l'échelle industrielle, qui sont en cours ou qui sont déjà programmées sur la gazéification des couches carbonifères profrendes; quelles sont les conclusions auxquelles les spécialistes sont d'ores et déjà parvenus et quel est le montant des crédits dont d'en sent pour cela le ministère de l'industrie, le m'nistère des universités, le C.N.R.S. et les laboratoires de recherche des Charbonnages de France.

Emploi et activité (offres d'emplois).

22880. — 24 novembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des demandeurs d'emploi qui se trouvent dans la même situation que Madame R..., c'est-à-dire des travailleurs privés d'emploi qui, après avoir obtenu un diplôme clôturant le stage F. P. A. obtenu sur proposition de l'A. N. P. E., ne se voient proposer que des emplois à durée déterminée. Les employeurs, considérant l'âge de ces candidats, en l'occurrence quarante-deux ans, comme un obstacle majeur à un contrat à durée indéterminée les privant ainsi d'un travail stable et permanent. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles perspectives s'offrent aux nombreux travailleurs qui se trouvent dans cette situation.

Défense (ministère) (personnel : Morbihan).

22881. — 24 novembre 1979. — M. René Visso attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le profond mécontentement des secrétaires administratifs en service à l'arsenal de Lorlent devant la dégradation de leur situation matérielle comparativement aux autres catégorles de personnels. Leurs rémunérations n'ont pas sulvi, depuis 1963, la même évolution que celles des autres personnels. Aujourd'hul, les secrétaires administratifs n'ont plus l'espérance d'une carrière de chef d'équipe ou de technicien à statut

ouvrier (T. S. O.), agents qu'ils ont cependant pour vocation d'encadrer. Cette disparité de situation de trouve encore accentuée au moment du départ en retraite. Par ailleurs, la situation de sous rémunération dans laquelle leu secrétaires administratifs sont maintenus, outre qu'elle leur cause un très grave préjudice, a pour autre effet, de retirer progressivement tout le crédit attaché à leur fonction de cadre. Tout en demeurant conscients qu'une solution réelle à leur déclassement passe par une nécessaire renise en ordre des traitements de la fonction publique, les secrétaires administratifs restent néanmoins persuadés de la nécessité d'apporter, dans l'immédiat, les corrections qui s'imposent pour un rétablissement de leurs rémunérations au niveau relatif de 1963. A cet effet, ils demandent qu'il ieur soit attribué une indemnité de qualification identique à celle attribuée à leurs homologues de l'ordre technique, les technicieos d'études et de fabrication. Il lui demande de bien vouloir preciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à cette réunification.

Banques et établissements financiers (crédit).

22882. - 24 novembre 1979. - M. Philippe Malaud appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences dramatiques pour les P.M.E. d'un encadrement desordonné du crédit conjugué avec la désinvolture des administrations à l'égard de leurs créanciers : une industrie agro-alimentaire, dont on célèbre cependant les mérites et l'importance à longueur d'homèlies dominicales, vient de se voir réduire son découvert autorisé de 1,7 à 1 million de francs, par une banque (nationalisée). Dans le même temps le montant de ses créances impayées sur les administrations et collectivités locales qu'elle fournit s'élève à 600 000 francs. Il n'en faut pas plus pour la menacer d'un dépôt de bilan qui dans le secteur agricole où elle travaille est pratiquement sans appel. La seule réponse qui a été faite à l'entrepreneur par les diverses instances auxquelles il a pu s'adresser a été que s'il envisageait de remettre de l'argent frais dans son affaire, on pourrait envisager de lui obtenir l'aide de la caisse des marchés de l'Etat. Réponse qui s'apparente à une fin de non 'ecevoir, attendu qu'il est évident qu'un entrepreneur qui disposerait de moyens de trésorerie ne chercherait pas à accroître ses frais financiers démesurés dans l'état actuel des taux d'intérêt. Philippe Malaud demande à M. le ministre de l'économie : 1" s'il ne devraît pas être élaboré une procédure de mise en demeure, d'astrelntes et de sanctions administratives et financières à l'encontre des administrations, entreprises publiques et collectivités débutrices; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre en œuvre un mécanisme quasi automatique de réescompte auprès de la caisse des marchés de l'Etat des créances des entreprises à découvert du falt de l'incurie de leurs clients publics ; 3° s'il ne lui semble pas évident que les banques du secteur public devraient recevoir des instructions pour l'assouplissement des règles d'encadrement au bénéfice des créanciers du secteur public et jusqu'à la mise en œuvre de la procédure de réescompte sus visėe.

Handicapés (allocations et ressources).

22883. — 24 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter, ayant l'exemple d'un administre qui s'est vu refuser le bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés, car le montant des avantages de vieillesse qu'il perçoit est supérieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire le point sur l'évolution des réajustements intervenus en matière de pension vieillesse et sur les possibilités de cumul avec l'allocation aux adultes handicapés.

Automobiles et cycles (apprentissage : Parls).

22885. - 24 novembre 1979. - M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent de nombreux artisans mécaniciens en cycles et motocycles de Paris qui, sur la foi de la propagande faite autour du troisième pacte national pour l'emploi, on voulu embaucher des apprentis Ils se voient répondre par la chambre de metlers, à laquelle ils presentent le contrat d'apprentissage, que leur apprenti ne peut suivre un complement de formation auprès du C. F. A. du centre interdépartemental de formation d'apprentis, celui-ci ayant dépassé de 20 p. 100 le nombre d'Inscriptions qu'il devait accepter suivant les instructions du ministre de l'éducation. La chambre de métiers précise en outre que les contrats pris avec les autres C.F.A. organisant des cours dans cette profession et avec les autorités académiques ne lui permettent pas d'offrir une solution de remplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les apprentis puissent recevoir le complément de formation qui leur est nécessaire, ou pour que leurs employeurs obtiennent automatiquement la dérogation qui leur permettra de bénéficler des avantages annoncés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enseignement secondoire (élèves).

20083. — 22 septembre 1979. — M. Henri Deachamps expose à M. la ministre de l'éducation qu'en juin 1979 de nombreux élèves de troisième qui avalent été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court n'ont pu être accueillis faule de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation, catasirophique pour de nombreux jeunes qui avalent déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois aoulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadaptées et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour palifier cette altuation dès la renirée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20091. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Legorce rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en juin 1979 de nombreux élèves d'enseignement long ou court, n'ont pu être accuellis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accuell des différents établissements dans d'autres sections. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadaptées et dangeurcuses auxqueiles l'administration est obligée de recourir. C'est pourquoi il lu demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre dans le département de la Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20092. — 22 septembre 1979. — M. Bernard Madrella appelle l'attention de M. le ministra de l'éducation sur le problème de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les consells d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court et qui n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, tradult l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadaptées et dangeureuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dés la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20107. — 22 septembre 1979. — M. Gérord Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de passage du deuxième cycle court en deuxième cycle iong des lycées et colèges. Une passerelle parmet aux élèves des L. E. P. de poursuivre leurs études en cycle long sous réserve de la décision d'une commission d'admission. Les raisons qui inspirent les décisions de ces commissions n'étant pas toujours très précises, il lui demande sur quels critères se fondent ces commissions pour accepter ou refuser le passage d'un élève du deuxième cycle court en deuxième cycle long.

Logement (habitat ancien: rénovation).

20124. — 22 septembre 1979. — Devant la multiplication des opérations de restauration menées en faveur de l'habitat ancien (milieu urbain ou rurai), M. Michei Aurillac demande à M. le ministra de l'environnement et du cadre de vie s'il n'envisage pas de promouvoir ou de faciliter l'installation, dans la région Centre, d'un organisme d'initiation à la restauration de bâtiments anciens, accessible aux professionnels comme aux amateurs. La question se pose avec une particulière acuité en matière de menuiseries, d'enduits et de couvertures.

Logement (ravalement).

20149. — 22 septembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation difficile des personnes âgées ayant des ressources limitées et copropriétaires dans un immeuble ancien. Ces dernières doivent en effct supporter la charge du ravalement obligatoire des façades, pour la part qu'elles détiennent, et cette dépense est parfois considérable par rapport à leurs ressources. M. Michel Noir souhaite savoir si des aides sont envisagées pour cette catégorie de personnes et si cette question a déjà fait l'objet d'une étude par les services du ministère.

Construction (construction d'habitations).

20156. — 22 septembre 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'anvironnement et du cadra de vie sur le fait que, par le passé, toute construction comprenait obligatoirement un conduit de fumée pour la cuisine et un conduit par deux plèces contiguës. Ces obligations ne sont plus respectées. De ce fait, dans le contexte de crise énergétique actuelle, les personnes qui occupent des malsons individuelles ou des logements récents ne peuvent plus avoir recours à un complément de chauffage, en particulier au bois ou au charbon. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions existant dans le passé, et donc de refuser tout permis de construire d'immeuble ou de maison d'habitation ne prévoyant pas les conduits de fumée précités.

Architectes (recours obligatoire à un orchitecte).

20180. - 22 septembre 1979. - M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. la ministra de l'environnement et du cadre de vie sur les termes du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 1er de ce texte prévoit que ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir modifier ou édifier pour elies-mêmes une construction dont la surface totale de plancher développée n'excède pas 250 mètres carrès hors œuvre. L'obligation de recours à un architecte se comprend lorsqu'il s'agli de l'édification d'une construction dont la surface de plancher excède 250 mètres carrès, mais le terme «modifier» employé dans le décret rend celle-ci applicable lorsqu'une personne physique veut réaliser une adjonction à une habitation déjà existante. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une maison ancleune d'une surface comprise, par exemple, entre 240 et 250 mètres carrès, à laquelle le propriétaire veut ajouler une annexe de 10 à 20 mètres carrés, il semble que le texte cité en référence lui impose d'avoir recours à un architecte pour cette extension. Cette obligation apparaît comme extrêmement regrettable. Il lui demande al le terme « modifier » utilisé dans le décret du 3 mars 1977 doit blen être ainsi interprété dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Dans l'affirmalive, il lui demande de blen vouloir envisager une modification du texte en causc.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

20212. — 22 septembre 1979. — IA. Sébastien Couppei attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la composition des commissions d'études des plans d'occupation des sols. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas possible d'envisager d'admettre à siéger à ces commissions un ou des représentants du syndicat du bâtiment. La revendication de cette profession apparaît comme fondée quand on sait que celie-cl est amenée à subir les conséquences directes de l'élaboration des P.O. S.

R. A. T. P. (R. E. R.).

20226. — 22 septembre 1979. — M. Maxime Kalinaky rappelle à M. le ministre dea transports les multiples interventions qu'il avait déjà faites afin d'oblenir la prolongailon de la ligne R. A. T. P. 208 N par Chennevières au parking R. E. R. de La Varenne. La R. A. T. P. avait reconnu le blen-fondé de cette demande. Le VII' Plan admettrait l'intérêt de cette ligne. Le 16 décembre 1976, le ministre de l'intérieur en réponse à une question posée par M. Kalinsky précisait que les caractéristiques du pont de Chennevièrea (en mauvais état à l'époque) ne permettaient pas d'envisager, dans l'immédiat, cette liaison. Alors que le plan d'entreprise de la R. A. T. P. préconise la création de lignes d'autobus permettant le rabatiement sur les gares R. E. R., rien n'a été décidé par le préfet de région, président du syndicat dea transports parisiena, pour créer cette ligne R. A. T. P. reconnue par tous d'intérêt important et urgent. Ainsi, le Gouvernement impose aux habitants de Chenne

vières-Ormesson des dépenses importantes en les contraignant au transport automobile pour se rendre au R. E. R. Comment le Gouvernement peut-il parler de chasse aux « Gaspi » en agissant de la sorte? Mleux, il permet à la société gérante du parking, lice aux banques (banques qui sont également intimement liées aux compagnies pétrollères) de mettre ce parking payant alors qu'il fonctionne gratuitement depuis deux ens. Il lui rappelle que ce parking a déjà été payé par les contribuables. Ainsi, le racket est sciemment organisé par le Gouvernement: au travers des sociétés pétrollères, au travers des banques et de la société gestionnaire du parking, au travers de la fiscalité. Il lui demande à nouveau: 1º Que soit créé d'urgence le prolongement de la ligne R. A. T. P. 208 N; 2º Que soit abrogé le péage du parking et que se tienne d'urgence une table ronde regroupant avec le préfet les élus du secteur concerné afin que les dispositions solent prises permettant le maintien de la gratuité du parking du R. E. R. de La Varenne.

Recherche scientifique et technique (développement).

21134. — 17 octobre 1979. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance du déficit du poste « Brevets et licences » dans l'ensemble des échanges industriels internationaux, eux-mêmes globalement déficitaires. Il apparaît que, paradoxalement, les industries de pointe, d'équipement ou de transformation, caractéristiques des pays à économie développée, ne représentent qu'une très faible part de l'exportation de nos brevets et licences. Seules les industries de biens intermédiaires (matériaux de construction, métaux non ferreux, etc.) concentrent les brevets les plus rémunérateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour encourager, d'une part, le développement de la recherche dans les secteurs à haut coefficient de valeur ajoutée et qui sont en outre créateurs d'emplois (tel l'agro-alimentaire), qui constituent des piliers de notre développement futur et, d'autre part, la recherche technologique axée sur les brevets et inventions susceptibles, par leur capacité de vente à l'étranger, d'améliorer l'équilibre de notre balance commerciale.

Syndicats professionnels (délégaes syndicaux).

21136. — 17 octobre 1979. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre du trevell et de la perticipation sur la grave atteinte au droit syndical et au droit à l'information des salaries que constitue la décision du nouveau P. D. G. de l'Aurore de ticencier un représentant syndical au comité d'entreprise. Intervenant peu après l'absorption de l'Aurore par le groupe Hersant — en infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la direction des quotidiens — cette décision illustre tristement les méthodes de ta direction de ce groupe, ou de ses représentants, pour entraver de manière radicale l'activité normale des représentants syndicaux. Les reisons invoquées sont fallacieuses, non seulement aux dires des responsables de l'union nationale des syndicats de journalistes, mais également selon l'avis de l'inspection du travail qui a refusé son autorisation pour ce licenciement. Devant la gravité des faits mentionnés, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des travailleurs et de leurs représentants syndicaux soient respectés dans les entreprises du groupe Hersant.

Papiers et cartons (Meurthe-et-Moselle: emploi et activité).

21142. — 17 octobre 1979. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation de la situation de l'emploi dans la région de Nancy, notamment après la fermeture de l'entreprise de cartonnerie de Laneuveville-devant-Nancy, la Rochette Cenpa. Les travaitleurs ont proposé à leur direction et aux pouvoirs publics un plan de relance pour l'usine. Le Gouvernement ne dot-il pas se pencher de façon plua sérieuse sur une entreprise de cartonnerie qui utilise comme matière première le vieux papier récupéré. En effet une tonne de papier produite à partir de cette récupération demande six foia moina d'énergie et elle permet de réduire la part de nos importations. En conséquence, il lui demande un examen rapide du dossier envoyé par les travailleura de la Rochette Cenpa afin qu'une solution négociée suivie d'une reprise d'activité soit trouvée dans tea plus brefs délais.

Prestations familiales (complément familial).

21145. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que lorsque dans une famille lea deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial n'est versé que durant trois ans, alors que s'il y avait eu deux naissances successives, cette allocation aurait été payée au moios pendant trois ans et neui moia. Compte tenu des améliorations apportées au montant des

primes prénatales allouées pour des naissances multiples il lui demande s'il ne serait pas opportun de prolonger le versement du complément familial en cas de premières naissances gémellaires.

Marchés publics (entreprises sous-traitantes).

21146. - 17 octobre 1979. - M. Luclen Neuwirth attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les entreprises sous-traitantes ayant participé à la construction du gymnase de Terrenoire pour la ville de Saint-Etlenne. L'entreprise principale ayant cessé ses palements, les sous-traitants n'ont pu obtenir le palement direct par la collectivité prevu par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, car le marché principal avait été nanti dans sa totalité. Bien que ces entreprises n'aient pas fait l'objet d'une acceptation officielle par la collectivité, cette dernière ne pouvait Ignorer teur contribution au marché dans la mesure où les comptes rendus de chantier établis par les services techniques de la ville faisalent état des sous-traitants. Or l'entreprise principale a pu nantir le marché en totalité à son profit contrairement à la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit la limitation du nantissement à la part du marché non sous-traitée. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation décrite ci-dessus et faire appliquer les dispositions de la loi sur la sous-traitance.

Energie (énergie nucléaire: commissariat à l'énergie atomique).

21148. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le caractère luxueux donné par le commissariat à l'énergie atomique à sa publication du texto du rapport annuel 1978 de cet établissement national. Il lui demande: 1° quel à été le coût de cette publication; 2° combien d'entreprises ont été consultées avant que ne soit choisie celle ayant réalisé cette publication et son impression; 3° si les 20 000 rapports annuels évoqués à la première colonne de la page 91 du rapport sont de la même qualité d'impression que ceux adressés à des centaines de destinataires à l'Assemblée nationale, lesquels ne les avaient pas demandés et auraient pu être informés plus efficacement à moindar coût; 4° quelle a été la répartition, par grandes catégories, des destinataires des 12 000 rapports annuels distribués à l'extérieur du C. E. A.; 5° si l'an prochain la publication du rapport 1979 sera moins luxueuse, plus efficace donc pour l'image de marque auprès de l'opinion française des dirigeants du commissariat à l'énergie atomique.

Pharmacie (médicaments).

21150. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le ministre auquel il a succédé avait, le 7 février 1979, chargé un groupe de travail de l'examen du problème du gaspillage des médicaments. Il iul demande s'il entend donner suite aux recomamndations de ce groupe de travail et notamment celles visant: a) à rendre obligatoire l'inscription de la oate de péremption non seulement sur la boîte mais aussi le conditionnement interne; b) à accepter pour le remboursement les duplicatas d'ordonnances, uniques et authentiques; c) à constituer pour chaque membre de la famille un carnet de santé.

Energie (énergie soloire).

21152. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quel a été le bilan sur le plan national de la journée solaire du 23 juin 1979 et les conclusions qu'il en tire pour les possibilités de développement de l'utilisation de l'energie solaire en France; 2° si la décision d'une journée solaire en 1980 a été prise et dans ce cas quel organisme dans la région Rhône-Alpes sera charge de l'animation et de la coordination des manifestations de cette journée.

Entreprises publiques (Gaz de France).

21154. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. la ministre de l'industrie sur l'impression de luxe inutile et de gaspillage des deniers publics qu'entretient la multiplication de publications somptueuses des entreprises publiques adressées gratuitement à des destinataires étonnés. Il lui demande: 1° à combien d'exemplaires a été imprimée la très belle publication nititulée Gaz de France 1978, agrémentée de nombreuses photos et éditée sur papler de luxe; 2° combien de personnes l'ont reçu gratuitement; 3° quel a été la coût de cette publication; 4° combien Gaz de France a perçu de la société étrangère dont elle assure la publicité en insérant dans aa publication des photos où apparaît

en plein milieu le nom de firmes concurrençant des producteurs français de matériel de travaux publics (p. 7 du rapport); 5° si Gaz de France a essayé de mesurer l'incidence psychologique et l'impact commercial de l'envoi de cette luxueuse publication offerte aux frais du contribuable et du consommateur; 6° si l'an prochain ce gaspillage de fonds publics continuera.

Jeux et paris (loto, loterie nationale, P. M. U.).

21157. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuet Hamel demande à M. le ministre du budget: 1° le montant des paris versés: a) au loto, b) au P. M. U.; c) pour l'acquisition de billets de la loterie nationale dans le département du Rhône et chacun des six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray au cours de chacun des trois derniers semestres; 2° la comparaison de ees versements par rapport au produit de l'Impôt sur le revenu en 1978 et 1979; 3° le montant des lots payés dans le Rhône au titre de chacun des trois jeux précités durant les trois derniers semestres.

Assurances (assurance automobile).

21159. - 17 octobre 1979. - M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la position adoptée par de nombreuses compagnies d'assurances envers les assurés automobiles responsables d'au moins deux accidents au cours d'une période de deux ans. La procédure employée est simple : résiliation du contrat pour l'échéance annuelle quels que soient l'ancienneté du client auprès de la compagnie et le nombre des autres contrats souscrits par lui, sauf bien entendu s'il s'agit d'un assuré dont le volume de prime payé annuellement justifie le maintien en portefeuille (industriel, commerçant important.... Il semblerait donc qu'une fois de plus les salariés fassent les frais d'une politique de rentabilité à tout prix, les compagnies raisonnant désormais en fréquence plutôt qu'en coût du sinistre et résiliant, par exemple, le contrat d'un client qui, sur treize ans d'assurance, a eu deux accidents responsables, l'un en 1978, l'autre en 1979, accidents matériels ayant coûté au total 1800 francs à sa compagnie d'assurances. Cette position, bien que légale, paraît d'autant plus absurde qu'une série de textes a été publiée dont le but déclaré était de pénaliser les risques dits aggravés mais de protéger la majorité des assurés; notamment : la loi du 27 févrler 1958 instituant une obligation d'assurance matière de circulation de véhicules terrestres ; l'arrêté du 11 juin 1976 instituant une clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux opérations visées au 9° de l'article 137 du décret du 3 décembre 1938 (conduite de véhicules terrestres à moteur notamment). L'article R. 113-10 du code des assurances (ex-art. 112 du déeret du 30 décembre 1938) prévoyant la faculté pour l'assureur de résilier un risque après sinistre avec cette précision que « l'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou fraction de prime correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résllier le contrat. Cet article prévoit également que la résiliation pour sinistre effectuée par l'assureur donne le droit à l'assuré de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrits auprès de cet assureur. M. Daniel Boulay pose trois questions à M. le ministre de l'économie : 1º pourquoi la clause bonus maius prévue par l'arrêté du 11 juin 1976 et imposée à toutes les sociétés d'assurances n'est-elle pas appliquée dans son intégralité, à savoir l'application d'un malus en cas d'accident responsable, la possibilité étant laissée aux compagnies de résilier, en vertu de l'article R. 113-10, les risques anormalement lourds; 2° doit-on considérer comme anormalement lourd un contrat auto frappé de deux sinistres matériels peu importants en deux ans ; 3º pourquoi les compagnies procèdent elles par résiliation à l'échéance annuelle (faculté laissée à chaque partie par les conditions générales des contrats automobiles) privant ainsi l'assuré du droit d'ôter alors tous ses aures contrats en cours auprès desdites compagnies.

Communes (Isère: transports sanitaires).

21162. — 17 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la commune de Monestier-de-Clermont. Cette petite commune rurale doit acheter une nouvelle ambulance pour le centre de secours. Cet achat représente la somme de 88 000 francs pour lequel déjà une subvention de 60 p. 100 a été accordée sur les fonds départementaux. Or, les neuf dixlèmes des interventions de ce véhicule concernent les accidents survenant sur la R. N. 85, route nationale de transit particuliérement fréquentée par les touristes en été. Dans ces conditions, une subvention complémentaire sur les crédits d'Etat s'avère particuliéreemnt justifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la subvention complémentaire sur des crédits d'Etat, qui s'avère indispensable au financement de cet équipement, soit accordée à la commune de Monestier-de-Clermont.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

21163. — 17 octobre 1979. — M. Marcel Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si, dans la superficie de 99 ares que peuvent conserver les ayants droit à l'indemnité viagère de départ, les surfaces occupées par la maison d'habitation, les dépendances, cours et voies d'accès sont comprises ou défalquées de cette surface.

Syndicats professionnels (délégues syndicaux).

21166. - 17 octobre 1979. - M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Renault Véhicules industriels de Vénissieux dans le Rhône. La direction de R. V. I., qui se refusait à négocier avec les organisations syndicales pour satisfaire les revendications de salaire et d'emploi dans l'entreprise, a entamé le 22 mars dernier une procedure de licenciement contre six délégues syndicaux et du personnel. Après que le comité central d'entreprise et le comité d'établissement eurent refusé cette décision, ce fut au tour de l'inspection du travail d'émettre un avis défavorable aux licenciements pour les raisons suivantes : aucun des six délégués n'a porté une responsabilité personnelle et directe dans les incidents; leur présence sur le lieu des incidents était à situer dans le cadre des responsabilités qui sont les leurs; ils ne s'étalent pas distingués de la masse des centaines de manifestants; des dirigeants syndicaux ne peuvent être tenus pour responsables lors d'incidents qui se sont produits lors de mouvements revendicatifs. Malgré ces avis dûment motivés, M. le ministre du travail et de la participation a personnellement demandé le licenciement de quatre délégués syndicaux. Une telle décision politique caractérise une pratique qui se renouvelle trop fréquemment et qui remet gravement en cause des libertés syndicales. C'est la raison pour laquelle M. Poperen demande à M. le ministre du travail et de la participation de revenir sur sa décision et de permettre ainsi la réintégration des quatre délégués.

Agriculture (zone de montagne).

21167. — 17 octobre 1979. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des élus des régions de montagne devant la suppression des crédits spéclfiques de rénovation rurale et leur remplacement par le F.I.D.A.R. En effet, les crédits annoncés pour le F.I.D.A.R. en 1980 ne progressent que de 3,3 p. 100 par rapport à ceux de la R.R.M. de 1979, alors que l'aire d'intervention de ce nouveau fonds est appelée à s'élargir à tous les secteurs ruraux fragiles. Dans ces conditions, on peut craindre que les crédits spécifiques déjà insuffisants consacrés aux zones de montagne diminuent. Si l'attribution de crédits supplémentaires pour l'ensemble des secteurs ruraux fragiles s'avère tout à fait indispensable, ces derniers ne peuvent pas être pris sur l'enveloppe affectée aux zones de montagne, sauf à remettre en question toute politique d'aménagement de la montagne. Une telle perspective serait particulièrement grave, alors que la poursuite de l'exode rural dans bien des secteurs montre que les efforts en faveur de la montagne doivent être poursuivis et rensorcés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les Intentions du Gouvernement quant à la politique d'amenagement de la montagne et de lui indiquer en particulier quels sont les critères de répartition des crédits F.I.D.A.R. entre les régions françaises, de définition des communes bénéficiaires.

Sécurité sociale (administration).

21163. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'utilisation des personnels des centres de sécurité sociale à des tâches qui ne relèvent pas de leurs attributions. C'est ainsi qu'au centre de sécurité sociale n° 202, sis rue de Lagny, 75020 Paris, une partle importante du personnel est utilisée à établir, pour le compte de l'administration des l'inances, le relevé du montant des Indemnisations journalières perçues par les assurés. Ce relevé est une charge supplémentaire imposée aux employés de la sécurité sociale qui se traduit par un retard cousidérable dans le règlement des dossiers des assurés malades. Cette situation est très préjudiciable aux salariés, déjà frappés par la maladie, le chômage, et qui doivent attendre au minimum quinze jours pour percevoir leurs indemnités journalières et le règlement des prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que les organismes de sécurité sociale disposent d'un personnel suffisant. En aucun cas, les assurés sociaux ne doivent subir les conséquences d'une loi qui les frappe déjà durement.

Assurance maladie unternité (remboursement : frais de laboratoire).

21171. — 17 octobre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de baisse partielle de certains actes courants de la nomenclature de blologie envisagé dans le cadre du redressement de la sécurité sociale. Il iui demande s'il ne risque pas d'entrainer de sérieuses difficultés économiques au niveau des petits laboratoires privés ne dépassant pas 300 000 analyses médicales (B) par an.

Recherche scientifique et technique (produits phormaceutiques).

21175. - 17 octobre 1979. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'intérêt qu'il y aurait pour notre pays à occuper une position convenable dans le domaine de la recherche pharmaceutique en milieu marin. L'espace intérieur que constituent les mers représente un immense réservoir de sub-stances médichales dont l'exploitation à des sins thérapeutiques apportera une contribution croissante à l'amélioration de la santé. Dans l'eau de mer, dans les algues et alginates, dans certains organismes marins, des composants ont été isolés et extralts, qui peuvent d'ores et déjà être utilisés en pharmacologie, mais aussi en bactériologie et bien entendu dans l'industrie alimentaire. Dans les années à venir, la chimie organique exploitera de plus en plus ces produits d'origine marine comme la céphalosporine C, dejà utilisée comme antiblotique. Il s'agit du reste, dans certains cas, d'une redécouverte des vertus de la pharmacopée antique, qui fit grand cas et si bon usage de certaines espèces d'algues. Aujourd'hui cependant, la recherche pharmaceutique est en crise. On assiste, en effet, à une concentration accélérée, à une internationalisation du marché du médicament à un coût prohibitif. L'exploration et l'exploitation rationnelle des richesses du milieu marin, de ce fait, ont toutes les chances de rester un éternel sujet de dissertation, à moins que les pouvoirs publics ne réagissent promptement afia de revivilier la recherche, qui reste trop sporadique, atomisée, mai orientée et trop conteuse. Il lui demande, en consequence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour relancer et mieux coordonner la recherche qui constitue plus que jamais l'étape indispensable des nouveaux enjeux économiques et sociaux.

Concierges et gardiens (convention collective).

21176. — 17 octobre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gardlens soumis à une équivalence d'horaire de cinquante-quatre heures de travail payées sur la base de quarante heures au taux du S. M. l. C. En 1976, après plusieurs années de négociations, la convention collective nationale du gardiennage n'a pas été signée par les organisations syndicales patronales, car la diminution de l'équivalence aurait rendu nécessaire une augmentation des tarifs pour les clients, augmentation rendue impossible par le blocage des prix. M. Michel Noir souhaite savoir si M le ministre du travail et de la participation envisage de rémair à nouveau une commission mixte afin de négocier cette convention nationale, puisque depuis le 1^{et} juillet 1979 les prix des services s'nt libres.

Enseignement (programmes)

21178. — 17 octobre 1979. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre de l'éducetion qu'un enseignement de la langue arabe est dispensé aux enfants de nationalité algérienne par des enseignants ayant la situation de coopérants dans des écoles mises à la disposition par le ministère de l'éducation. Il s'étonne que l'accès à cet enseignement soit refusé aux enfants des Français musulmans, anciens harkis, qui souhaitent apprendre leur langue d'origine. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme à cette discrimination.

Transports aériens (compagnies).

21179. — 17 octobre 1979. — M. François Autein fait part à M. le ministre des transports de son inquiétude à la suite de la volonté exprimée par la compagnie Air France de répondre favorablement aux propositions de la société Pratt et Whitney d'équiper l'Airbus A-310 du réacteur TT-9 D. Une telle option, si elle était confirmée, jetterait le discrédit sur l'association Snecma General Electric pourtant encouragée jusqu'à présent par les pouvoirs publics, et porterait un préjudice considérable à cette branche de l'industrie aéronautique française. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'intervenir auprès de la compagnie Air France pour l'inciter à équiper ses Airbus du réacteur CFM 56 fabriqué par la Snecma.

Monnaies et médailles (personnel).

21182. - 17 octobre 1979. - Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnels des monnaies et médailles. En effet, un projet de réaménagement des locaux du quai de Conti devait être mis à l'étude, pour remédier à des conditions de travail particulièrement pénibles. Or ce projet pour lequel un credit d'étude de 2159 000 F était inscrit au budget de 1979 serait abandonné et remplacé par un projet de construction sur un terrain disponible appartenant à l'Etat, situé sur le territoire de la commune d'Evry-Ville Nouvelle. Une première décentralisation du secteur des monnaies en 1979 avait cté durement ressentie. Faire emigrer une nouvelle catégorie de personnels, dont l'activité essentielle est la mise en œuvre et la fabrication des médailles et des pièces de collection, couperait de Paris ceux qui sont le pius étroitement liés à son environnement intellectuel et culturel. Il est certain que cela irait à l'encontre des objectifs récemment affirmés de mettre un terme à la désindustrialisation de la capitale, par le mai tien à Paris d'industries non polituantes, pour la défense et la promotion du travail manuel à caractère artistique et artisanal. C'est pourquoi Mme Avice demande à M. le ministre de l'économie quelles sont ses intentions véritables, et s'il compte faire mettre à l'étude toutes les possibilités d'aménagement sur place, soit par construction, soit par utilisation de locaux vacants.

Epargne (Crédit mutuel).

21184. — 17 octobre 1979. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nouvelle règlementation contenue dans le décret n° 79-730 du 30 août 1979 concernant le Crédit mutuel et les projets qui lui sont prêtés. Cet organisme, dont la vocation démocratique n'est plus à démontrer, se voit pénalisé du fait que son livret bleu va se trouver plafunné aux actuels 41 000 francs du livret de Caisse d'épargne et y restera bloqué alors que le plafond du livret de Caisse d'épargne continuera d'évoluer. Il lui demande danc ce qui justifie une telle discrimination et quelles mesures il compte prendre pour apporter les corrections indispensables à cette pénalisation et assurer la symétrie entre les deux livrets.

Entreprises (conflits du travail).

21186. - 17 octobre 1979. - M. Jean-Pierre Chevènement a enregistré avec intérêt les termes du communique officiel du conseil des ministres publié le 10 octobre 1979, et notamment la réaffirmation de la volonte du Gouvernement de voir s'établir progressivement « de nouveaux rapports sociaux fondés sur la recherche en commun de solutions les mieux adaptées aux problèmes des travailleurs de ce pays ». Il expose à M. le ministre du travail et de la participation que le consiit d'Alsthom-Atlantique à l'usine de Belfort (7 500 salariés) entre maintenant dans sa troisième semaine, sans qu'aucune négociation soit engagée entre les syndicats et la direction qui refuse toute discussion avec ceux-ci. Par allleurs, le communiqué officiel du conseil des ministres affirme « la priorité à reconnaître aux plus basses rémunérations ». Les salaires d'Aisthom Belfort sont réputés pour être particulièrement bas, non seulement par rapport à ceux de la région parisienne (jusqu'à 30 p. 100) mais également par rapport aux autres grandes usines de la région. Les salaires inférieurs à 2500 francs par mois ne sont pas rares. De surcroît l'usine de Beliort a perdu un effectif de 1500 salariés depuis trois ans par suite d'une politique très rigoureuse de compression de personnel (suspension de l'embauche). M. Jean-Pierre Chevenement demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir intervenir immédiatement pour que les principes du programme qu'il a défini trouvent leur application concrète à l'usine Alsthom Belfort et que la direction reprenne sans délai et sur des bases sérieuses les négociations.

Viticulture (chaptalisation).

21189. — 17 octobre 1979. — M. Plerre Guidoni demande à M. le ministre de l'agriculture si l'arrêté ministériel du 25 septembre 1979 concernant l'enrichissement des vins lui paraît compatible avec les promesses maintes fois répétées d'égallsation de la situation de l'ensemble des viticulteurs français face à ce problème. L'arrêté du 25 septembre 1979 serable au contraire de nature à accroître l'injustice de traitement faite à une partie des viticulteurs français et notamment à la viliculture méridionale. Il est particulièrement surprenant que l'on envisage le déclassement des vins à appellation d'origine chaptalisés qui seraient refusés par dégustation. Il est à craindre que cet arrêté ne conduise à une augmentation du sucrage clandestin. M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faire entrer dans les faits les intentions affirmées lors des derniers débats agricoles concernant la loi unique sur la chaptalisation.

Elevage (abattoirs).

21192. — 17 octobre 1979. — Mme Marle Jacq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les hausses des prix des produits alimentaires au détail ont porté une nouvelle fois cet été au devant de l'actualité la question de la distribution de ces produits alimentaires. En effet, ces prix augmentent parfois fortement au détail alors qu'ils stagnent ou même baissent dans le même temps à la production. Elle l'informe que dans le conflit qui a entraîné la cessation d'activité de l'abattoir de Morlaix depuis plusieurs mois l'organisation et l'objet du fonds national des abattoirs sont en cause. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens pour modifier les conditions actuelles de conventions d'affermage et pour permettre, par exemple, la création de sociétés d'économie mixte d'abattage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hopitaux : personnel).

21195. — 17 octobre 1979. — Mme Marte Jacq interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui permet au personnel hospitalier de travailler à trois quarts temps. L'article 8 de ce décret est restrictif et certaines catégories de personnels ne sont pas intéressées par le décret de base. C'est le cas des agents administratifs, des personnels des services généraux. De même sont exclus de ce décret les personnels éducateurs (éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs, psychologues, rééducateurs). Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 8 en prévoyant les mêmes cociditions de travail à trois quarts temps pour les personnels ci-dessus qui travaillent souvent en équipé avec des infirmiers et des infirmières en particulier dans les services de neuropsychiatrie infantile.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

21197. — 17 octobre 1979. — Le développement de l'industrie agroalimentaire est unanimement reconnu comme une nécessité pour le développement économique de la région aquitaine. Un des moyens mis en place est l'attribution des primes d'orientation agricole. M. Christian Laurissergues demande à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires), afin de pouvoir mesurer l'impact de ces mesures et son évolution, de bien vouloir lui indiquer, pour ces cinq dernières années, ainsi que les estimations pour 1979: 1° le nombre de demandes de P.O. A. pour l'Aquitaine; 2° le volume que cela représente en francs; 3° le montant de la dotation attribuée effectivement à la région; 4° la ventilation de l'ensemble de ces chiffres par département, d'une part, entre secteur coopératif et secteur privé, d'autre part; 5° les répercussions attendues sur ces données des nouveaux critères d'attribution des primes.

Départements et territoires d'outre-mer (exploitants ogricoles).

21198. — 17 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) ce qui suit : par question écrite n° 15274 du 20 avril 1979 reprenant les termes d'une précédente question n° 9593 du 5 décembre 1976, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait l'inscription à un prochain ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Dans sa réponse parue au Journal officiel du 20 juin 1979 il lui était indiqué que le Gouvernement demandera l'inscription de ce projet de l'oi à l'ordre du jour du Sénat. Or, à ce jour, rien de tel n'apparaît. C'est pourquoi M. Fontaine demande une troisième fois à M. le ministre de lui indiquer si le Gouvernement est bien disposé à demander le vote de ce texte.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

21202. - 17 octobre 1979. - M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre particulièrement insuffisant de classes de l'enseignement secondaire qui permettent à des élèves issus du cycle court de formation technique de pour-suivre leurs études au sein du second cycle de l'enseignement technique long. C'est ainsi que le département de l'Isère ne compte qu'une seule classe de type première FA3 au lycée Vaucanson de Grenoble. D'autre part, dans l'académie de Grenoble, une scule classe de deuxième AB3 spéciale au lycée d'enseignement technique de Romans dans la Drôme permet à des élèves, au sortir de la classe de troislème et après avoir reçu une formation en comptabilité, d'accèder au second cycle et de préparer un baccalauréat technique comptable. Une telle situation est en contradiction avec les nombreuses déclarations de membres du Gouvernement qui placent au nombre des causes du chômage des jeunes l'insuffisance et l'inadaptation de leur formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à une telle situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

21204. - 17 octobre 1979. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnels des services régionaux de la formation professionnelle. Dix-huit mois aprés la circulaire du 22 mars 1978 où M. Legendre définissait les mesures transitoires applicables à ces personnels, tous les agents concernes n'en benéficient pas Le statut, toujours promis, n'est pas encore publié. Enfin, en lle de France tout du moins, les effectifs tant de la délégation régionale que de la cellule régionale de contrôle sont dérisoires. Lo service de contrôle regroupe 25 personnes dont 10 attachés de contrôle pour 3000 organismes de formation et 3400 entreprises. Les personnels de ces services ne peuvent plus se contenter de réponses dilatoires, de promesses dont ils ne voient pas la réalisation. C'est pourquoi Il lui demande l'état actuel de l'application de la circulaire Legendre du 22 mars 1978 et les raisons des blocages qui subsistent, le point sur la concertation avec les organisations syndicales représentatives pour l'élaboration du statut, le degré d'avancement de celui-ci et l'échéancier de sa mise en place. Enfin, il voudrait connaître région par région, les effectifs, tant des délégations que des cellules de contrôle ainsi que le nombre d'organismes de formation et d'entreprises et s'il compte les accroître.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

21205. — 17 octobre 1979. — M. Christian Pierret s'indigne auprès de M. le ministre de l'intérieur des violations des libertés individuelles lors des contrôles anti-pollution. Lorsqu'un véhicule est arrêté, un agent fait déplacer le conducteur et s'installe au volant. L'absence de tout mandat frappe d'illégalité de tels comportements. M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'industrie s'il compte y mettre fin.

Handicapés (COTOREP).

21209. — 17 octobre 1979. — M. Glibert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la sarié et de la sécurité sociale sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces organismes créés récemment n'ont pas les moyens de fonctionner, à telle enseigne que de nombreux dossiers attendent leur examen au préjudice des bénéficiaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel de fonctionner dans des conditions normales.

Assurance maladie maternité (remboursement : vaccination)

21214. — 17 octobre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du remboursement du vaccin antigrippal. Ce vaccin est relativement onéreux pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et représente presque une journée de retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de décider le remboursement du vaccin à tous les retraités handicapés et invalides ou d'organiser des séances de vaccination gratuite dans toutes les communes. Ceci, loin d'aggraver le déficit de la sécurité sociale, pourrait s'avèrer rentable lorsqu'on sait qu'une grippe peut coûter de 10 à 50 fois le prix d'un vaccin.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21215. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas fréquent de petits propriétaires de boxes pour voitures automobiles qu'ils ont fait édifier il y a quelques années et qui se trouvent être assujettis à la T.V. A. an taux de 17,6 p. 100 Il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 226 bis (2) de l'annexe II du C.G.l., les intèressés sont en drait de récupérer une fraction de la T.V. A. initiale; soit le montant de la taxe diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens, soit, par exemple dans le cas de garages achetés en 1976 et d'un assujettissement obligatoire à compter du le Janvier 1979, la possibilité de déduction de deux cinquièmes de la T.V. A. initiale, corrigé le cas échéant en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires assujetti par rapport au chiffre d'affaires total.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21216. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant disposant, auprès de l'un de ses fournisseurs, d'une créance importante à la clôture d'un exercice, créance dont le recouvrement paraît d'ores et déjà

pour le moins incertain. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions le créancier est en droit de constater la perte proboble et sous quelles rubriques de l'imprimé modèle 2050 et suivants celle-ci devrait être mentionnée.

Contrats de travail (priorité d'embauchage).

21218. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Serghereert demande à M. le ministre du travail st de la participation si les dispositions de l'article L. 122-19 du code du travail accordant un droit de priorité d'embauchage durant une aunée à compter de sa libération du service national à un salarié dans l'établissement où il travaillait avant son départ aux armées impliquent : 1° Qu'il doil s'agir d'un emploi ressorlissant de la même catégorie professionnelle ou s'il peut concerner une fonction différente. A titre d'exemple, un cuisinier dans un hôtel restaurant peut-il obtenir priorité, à défaut d'embauchage dans cette catégorie, dans un autre emploi tel que portier ou commis de bar; 2° Qu'il doit s'agir du même employeur, ou que le salarié garde la priorité en cas de cession intervenue durant son absence; 3° Que ledit salarié possédait, le cas échéant, une certaine ancienneté (au minimum I an de présence) et si une convention collective peut valablement prévoir celte condition d'emploi minimale.

Handicapés (allocations).

21221. - 18 octobre 1979. - M. Jean-Charles Cavaillé s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 12893 qu'il avait posée à sen prédécesseur, question publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979 (p. 1243). Hult mois s'étant écoules depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. El conséquence, il attire son attention sur la situation des adultes handicapés, atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 89 p. 100, qui bénéficient d'une allocation ne donnant pas lieu à récupération en vertu de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le droit à cette allocation affilie automatiquement la personne handicapée à un régime de maladie maternité et ce, à titre gratuit. A son soixantième anniversaire et compte tenu de son incapacité au travail égale ou supérieure à 80 p. 100, le bénéficiaire de ces mesures va donc pouvoir faire valoir ses droits à retraite auprès du règime général, agricole on indépendant s'il a le nombre de trimestres de versement suffisant, falt, d'ailleurs, en général, rarissime, car, dans ce cas, une pension d'invalidité lui aurait été attribuée par son régime social et, bien entendu, un tel avantage n'aurait pas été cumulable avec l'allocation servie aux handicapés adultes. Par contre, de façon courante et même automatique, c'est la caisse des dépôts et consignations qui, sollicitée, accordera une allocation vieillesse qui n'est maiheureuse-ment pas assortie de la garantie maiadie. Le handicapé adutte va donc cesser de percevoir l'allocation prévue par la loi de 1975 (cumul impossible, par sulte du dépassement du plaford de ressources). Parallélement, la couverture maladie dont il bénéficierait gratultement, et qui étalt un complément de son allocation sux handicapés adultes, cessera. La seule solution pour le retraité handicapé qui, dans la plupart des cas, a besoin de soins médicaux onéreux, voire de séjours d'hospitalisation, sera l'adhésion à un régime d'assurance volontaire, recours qu'il ne pourra adopter étant donné ses ressources précaires. Il se tournera alors, par nécessité, vers l'alde sociale avec son train d'obligations alimentaires, de récupération de garanties hypothécaires, sujétion à laquelle Il avait cru échapper après la promulgation de la loi de 1975 qui avalt fait naître en lul un espoir. Il souhalterait que des dispositions soient rapidement mises en place pour pallier cette grave lacune jourde de conséquences.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21222. — 18 octobre 1979. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que depuis le revirement de la jurisprudence résultant d'un arrêt du Consell d'Etat du 23 juin 1978 (requête n° 4776) l'administration n'exige plus qu'il y ait régularisation de la déduction initiale en cas de ventes totalement impayées pour avoir droit à impulation ou restitution de la taxe acquittée par le vendeur au titre desdites ventes. Il lul demande quelle application doit être faite de cette pouvelle doctrine de l'administration dans le cas où le vendeur a contracté une assurance crédit aux termes de laquelle les indemnités veruées par la compagnie d'assurance s'entendent hors taxes. Le vendeur peut-il imputer ou demander la restitution de l'intégralité de la taxe à la valeur ajoutée par lui acquittée lora de la vente.

Enseignement préscoloire et élémentaire (parents d'élèves).

21223. - 18 octobre 1979. - M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire dispose que : « Les familles domicitiées à proximité de deux ou plusieurs écules publiques ont la faculté faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les réglements.» Il lui expose à cet égard la situation d'une famille domicillée dans la banlieue parisienne. Le père et la mére travallient à Paris et ont confié leurs deux enfants (trois ans et clnq mois) à la garde d'une assistante maternelle agréée domicillée dans une commune voisine de la leur. Souhaitant faire inscrire l'ainée des enfants dans une école maternelle à la rentrée dernière, ils ont présenté une demande au maire de la commune de l'assistante maternelle. Le père envisageait de conduire chaque matin son enfant à l'école, l'assistante maternelle venant la cher-cher après la classe du matin. Cela n'était possible que dars la mesure où l'enfant aurait été admise à l'école la plus proche du domicile de l'assistante maternelle. Cette demande fut refusée, le maire adjoint s'occupant des questions scolaires estimant que l'enfant devait être admise dans une école maternelle de la commune des parents. Ceux-cl sont dans une situation sans issue puisqu'ila ne peuvent scolariser leur enfant dans leur commune ni la faire admettre dans une école de la commune de l'assistante maternelle où l'enfant se trouve pendant la plus grande partie de la journée. Il leur reste sans doute la solution de changer d'assistante maternelle. Cette solution peut difficilement être admise car sur le plan moral et matériel celle-ci donne toute satisfaction aux parents et l'enfant est placée auprès d'elle depuis sa naissance. Les dispositions rappelées au début de la présente question bien que s'appliquant à l'enseignement primaire et non à l'enseignement maternel devraient permettre de régler de telles situations. Tel n'est malheureusement pas le cas alors que près d'un siècle s'est écoulé depuis que les dispositions libérales rappelées ci-dessus ont été prises. Il est évident que l'absence de solution satisfalsante dans de tels cas va à l'encontre de la politique familiale que souhaltent mencr les pouvoirs publics. Ce sont trop souvent des questlons de ce genre, qui apparaissent comme mineures, qui en fait déterminent la volonté des jeunes parents de n'avoir qu'un nombre limité d'enfants. Le problème soulevé est important. Il se pose certainement très fréquemment. Il lui demande si la municipalité qui a opposé le refus signalé est en droit de le faire. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir faire étudier des dispositions permettant de remédier à des situations aussi regrettables.

Circulation routière (sécurité).

21226. — 18 octobre 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'intérieur que les excès de vitesse en villé, sur route et sur autoroute sont constatés avec une inconstance notable. L'absence de constat paraît presque systématique pendant une longue période, à laquelle succède une courte période de constats successifs. D'autre part, les excès de vitesse à très grande allure, notamment sur les autoroutes, sont de moins en moins constatés, les constats s'orientant principalement vers des cas d'infraction instantanées multiples, généralement à des vitesses peu dangereuses. Dans ces conditions et à un moment où le Gouvernement envisage de saisir le Parlement de l'autorisation d'aggraver les sanctions pénales applicables aux excès de vitesse, il lui demande : 1º la raison des inconstances ci-dessus signalées; 2º quelles mesures il envisage de prendre afin que les règlements en vigueur solent appliqués avec cunstance, homogénétié et en respectant l'égalité entre les citoyens, qui est aujourd'hul insuffisamment observée.

Assurance malodie-maternité (bénéficiaires)

21228. — 18 ectobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée institue un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Le bénèfice des prestations est subordonné au palement des cotisations fixées individuellement en fonction du résultat d'exploitation antérieurement obtenu. En cas de règlement judiclaire ou de liquidation de blens, l'organisme chargé de recouvrer les cotisations est admis à produire sa créance entre les mains du syndic. La loi impose au syndic et au débiteur de ne pas régler les cotisations échues avant le réglement judiciaire ou la liquidation de blens ou en règlement judiciaire se trouvent en ilquidation de blens ou en règlement judiciaire se trouve définitivement déchua du droit au remboursement pour la période au titre de laquelle les cotisations n'ont pas été versées. Pour autant, lea cotisations sont toujours dues et l'organisme de recouvrement de la cotisation produit effectivement sa créance entre lea mains éu syndic. Il lui

demande s'll n'y a pas de contradiction entre le fait que le débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation de blens se voit déchu de ses droits à remboursement et le fait que l'organisme de recouverment continue de revendiquer, en produisant sa créance, le règlement de la cotisation. Au surplus, si le débiteur règle la cotisation dans le cadre du règlement judiciaire à la suite d'un concordat, le débiteur qui a ainsi acquitté sa dette ne recouvre pas pour autant son droit au remboursement des prestations pour la période correspondante.

Assurances (magnsins généraux).

18 octobre 1979. - M. Jean-Louis Masson rappello à M. le ministre de l'économie que les entrepôts frigorifiques publics tombent sous la législation des magasins généraux; ceux-ci assurent d'office les marchandises que les tiers y ont entreposées comme bon leur semble et réimputent le montant des primes au débit de leurs clients, se justifiant par le fait que les dispositions légales sur les magasins généraux les obligent et les autorisent à pratiquer ainsi. Il lui demande: o) si l'obligation d'assurance faite par l'arrêté ministériel aux magasins généraux (en l'occurrence les entrepôts frigorifiques) ne concerne que l'incendie ou également les autres branches d'assurance; b) si les propriétaires des marchandises sont obligés de se laisser imposer les garanties des contrats d'assurance de l'entrepôt frigorifique pour leurs biens, contrats sur lesquels ils n'ont aucune influence, ou s'ils peuvent au contraire s'assurer eux-mêmes directement, avec le libre choix de "assureur, quitte à fournir une attestation adequate à l'entrepôt frigorifique, indiquant qu'ils ont directement satisfeit à l'obligation d'assurance; c) si l'entrepôt frigorifique a le droit de refacturer à son client une prime supérieure à celle versée par lui, pour le même risque, à son assureur, en prenant, soit un bénéfice ou une commission, soit des frais de gestion.

Culture et communication (ministère) (personnel),

21231. -18 octobre 1979. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui preciser, a propos de l'arrête interministerie, du 3 octobre 1979 contenant les dispositions relatives aux techniciens conseils de la direction des théâtres et des spectacles et de la direction de la musique: 1° pour quelles raisons est intervenue cette nouvelle réglementation et quelles différences elle présente par rapport à l'état de droit antérieur ; 2° combien de missions ont été executées en 1978 et au premier semestre 1979 par ces techniciens, respectivement, dans les maisons de la culture, les auditoriums et les autres salles de spectacles où ils ont vocation à Intervenir ; 3º en ce qui concerne les maisons de la culture, quelle liaison existe entre ces techniciens et la mission de développement culturel désormais en charge des établissements d'action culturelle ; 4' combien de techniciens conseils exercent actuellement et si ce nombre est appelé à croître dans l'avenir; 5° quelle sera la sanction juridique du nonrespect par les établissements intéressés des avis donnés par les techniciens conseils (sanction directe ou indirecte), 6° si l'association tchnique pour l'action culturelle avait à connaître dans l'état de droit et de fait antérieur à l'arrêté du 3 octobre 1979 des activités des techniciens conseils et dans l'affirmative dans quelle mesure.

Musées (musées de province).

. 21232. — 18 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par une question écrite n° 8048 du 3 novembre 1978 il l'avait interrogé sur la campagne d'infurmation pour la promotion des musées de province organisée par son predécesseur et lui avait notamment demandé de lui préciser les effets de cette campagne sur la fréquentation des musées intéressés. Le 13 janvier 1979, il lui avait été répondu que l'évaluation de la campagne en question ne pouvalt être communiquée immédiatement et que ses résultats seraient publiés par la suite. Il demande, en conséquence, un an s'étant passé depuis la première question, quels sont les résultats de l'évaluation annoncée en janvier.

Métaux (acier).

21233. — 18 octobre 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'économie que la presse a fait état récemment d'une demande de deux milliards de francs qui serait présentée aux pouvoirs publics pour le plan acler, ces crédits s'avèrant nècessaires pour achever, d'ici à la fin de l'année, la mise en chantier du plan de restructuration élaboré par l'Etat. Il lui rappelle que des assurances avaient pourtant été données au Parlement aux termes desqueiles aucun effort supplémentaire ne serait demandé au Trésor, lea groupes sidérurgiques devant obtenir des disponibilités supplémentaires par la voie classique, c'est-à-dire par l'emprunt. Il

lul demande si cette information, tenant pour plus que probable une nouvelle participation de l'Etat au plan acier, est appelée à être confirmée et, dans l'affirmative, les raisons qui sont données à ce nouveau et important recours aux finances publiques.

Impôts et taxes (droits de eirculation).

21237. - 18 octobre 1979. - M. Jean-Charles Cavaillé rappoile à M. le ministre du budget que des textes réglementaires prévoient que toute opération de transport de céréales doit faire l'objet d'une taxe siscale. Ceci ne soulevant aucune ambiguité pour certaines céréales, il reste cependant une difficulté en ce qui concerne le mais qui est récolté avant maturité pour être broyé et ensuite ensilé. De récentes méthodes de production et de nouvelles pratiques en matière d'élevage conduisent maintenant de nombreux agriculteurs à ensller le mais humide afin de le destiner à l'alimentation du bétail. Cette méthode est devenue courante en Bretagne car le manque d'ensoleillement ne permet pas de récolter le maïs sec dans d'aussi bonnes conditions et avec d'aussi bons rendements que dans d'autres régions de France. La pratique adoptée consiste donc à couper l'épi entier de la plante avant sa maturité et à le transporter sur le lieu même de l'élevage où il sera broyé et ensuite ensilé. Doit-on considérer qu'il y a la transport de céréales ou bien transport de fourrage. Il faut noter, en effet, que le pourcentage d'humloité qui est relevé en moyenne se situe aux environs de 40 p. 100. L'analyse de la composition chimique de la matière seche fait ressortir que le taux cellulosique du mais humide fourrage se rapproche beaucoup plus du taux de la plante entière que du taux celluiosique du grain sec. Il lui demande donc, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, de bien vouloir lui indiquer quelle qualification doit être donnée à ce produit qui est récolté en fait à l'état de fourrage et destiné à l'alimentation du Létail.

Femmes (veuves).

21240. - 18 octobre 1979. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale sur la situation des veuves chefs de samille et sur certaines mesures propres à les aider à surmonter les réelles difficultés auxquelles elles sont confrontées au décès de leur conjoint, notamment lorsque ce decès intervient prématurément. Il apparaît que, à l'instar de ce qui est prévu dans certains régimes de retraite vieillesse de travailleurs indépendants, pourrait être Instituée, dans le cadre du régime général, une rente de survle qui serait versée à la veuve chei de famille, afin de lui permettre d'attendre l'âge auquel elle pourra bénéficier de la pension de réversion de son mari. Sur le plan de la couverture maladie, la cotisation que la veuve dolt acquitter au titre de l'assurance volontaire représente indénlablement une lourde charge. Au même titre que la cotisation d'assurance maladie d'un salarié est fonction du salaire perçu, il serait rationnel que, si la suggestion de création d'une rente de survie exposée ci-dessus était retenue, la cotisation d'assurance volontaire d'une veuve soit basée sur le montant de cette rente. Enfin, en cc qui concerne les conditions relatives à l'octroi de la pension de reversion, le teit de lier celul-ci aux ressources du bénéficiaire de cette pension, implique une notion d'assistance ators que les régimes de sécurité sociale sont fondés surtout sur le principe de l'assurance. C'est pourquoi, il apparaîtrait normal que cette clause de ressources oc puisse Intervenir si la pension de base correspond à une durée minimum d'assurance, et donc de versements de cotisations, justifiant le droit, sans restriction, à la pension de réversion, cette durée d'assurance restant à fixer. Il lui demande de blen vouloir faire procéder à l'étude de ces suggestions et de lui faire connaître la suite pouvant leur être réservée.

Impôts locaux (toxe foncière).

21242. - 18 octobre 1979. - M. René La Combe expose à M. le ministre du budget la situation de personnes s'étant rendues acquéreurs, depuls 1976, d'appartements de standing modeste qui se trouvent maintcnant soumis à l'impôt foncier. Ces logements collectifs constituent la deuxième tranche de 150 logements d'un ensemble immobilier dont la construction s'est inscrite dans un programme échelonné. Les logements de la première tranche, antérieure à 1976, sont exonèrés de l'impôt foncier pour une durée de quinze ans conformément à l'article 1384 du code général des Impôts. La troisième tranche, qui est en cours de réalisation est appelée, elle aussi, à bénéficier de cette exonération, appliquée aux logements construits avec le nouveau système d'aide personnalisée Introduit par la lol nº 77-1 du 3 janvier 1977 Ainsi donc, dans un programme de construction s'appliquant à des logements modestes, ceux concernant la deuxième tranche sont, fort arbitrairement, écartés du droit à l'exonération de la taxe fonclère reconnu par contre aux logements de même nature, et ce, en raison de dispoaltions s'appliquant lors de la réalisation des première et irolsième tranches auxquelles ils appartiennent. Il lui demande s'il n'estime pas que le hlatus constaté représente une indiscutable anomalie et s'il n'envisage pas de mettre un terme au regrettable préjudice subl par les contribuables concernés en étendant à ceux-ci, avec effet rétroactif, l'actuelle mesure d'exonération de la taxe foncière pour les logements acquis entre 1976 et 1979. A défaut d'exonération immédiate et pour limiter l'inégalité constatée, il souhaite à tout le moins, que l'impôt foncier payé puisse venir en déduction de l'élément imposable déclaré par les intéressés.

Emploi (contrats de travail à durée déterminée).

21244. — 18 octobre 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du travall et de la participation sur la politique de placement de l'A. N. P. E. en ce qui concerne les contrats à durée déterminée. Estimant qu'anjourd'hui, les offres des entreprises ne peuvent manquer de s'accroître dans ce sens, il pense qu'il faudrait privilégier un système d'échanges d'informations entre les agences locales de l'emplol et les entreprises de travail temporaire. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Emploi et octivité (contrats emploi-formation)

21246. - 18 octobre 1979. - M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont accordés les contrats d'emploi-formation prévus dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. Il lui rappelle que deux formules sont proposées aux employeurs : la formule courte, comprenant entre 120 et 500 heures de formation, et la formule longue, allant de 500 à 1 200 heures. Il lui expose qu'il a eu connaissance qu'à la suite de demandes présentées par des chels d'entreprise en vue de disposer de contrats cuncernant une formation s'étalant sur 500 ou 1000 heures, la direction départe-mentale du travail et de la main-d'œuvre n'a accordé que des contrats de 150 ou 200 heures, s'averant nettement insuffisants pour donner la formation envisagée. Alors qu'une information intensive est faite concernant les efforts importants mis en œuvre par le Gouvernement au bénéfice des petites et moyennes entreprises, la suite négative donnée aux demandes concernant des contrats d'emploi-formation de longue durée est difficilement admise par les employeurs concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les critères retenus par les fonctionnaires de son département ministérlel pour attribuer les quotas d'heures de formation en lui signalant que le refus d'acceptation de contrats de longue durée risque d'annihiler les effets bénéfiques qui devaient etre normalement attendus de cette opération.

Enseignement secondaire (Nord).

21247. - 18 octobre 1979. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement grave du collège de Bouchain où lì n'y a pas de gymnase; les élèves pratiquent le sport sur un terrain vague à côté du C. E. S.; il n'y a pas de préau, ce qui, dans notre région, est un handicap sérieux; il manque deux agents de service, ce qui signifie des bâtiments moins bien entretenus et une charge plus lourde pour le personnel existant; il n'y a pas de poste budgétaire de bibliothèque-documenbibliothèque; un poste d'anglais a été supprime l'an dernier sans qu'aucune baisse d'effectif ne le justifie; un demi-poste d'histoire géographie a également été supprimé; il manque deux postes en éducation physique, ce qui signifie que certaines classes n'out qu'une demi-heure de sport par semaine et d'autres pas du tout; certains enseignants ont des « postes à cheval » sur plusieurs établissements éloignés pour certains d'environ vingt kilomètres; enfin, et ce n'est pas le moins Important, le mauvais fonctionnement du chauffage, l'absence d'isolation des tocaux et l'insuffisance du budget font planer de lourdes inquiétudes pour cet hiver. Déjà, l'hiver dernier, certaines classes ont fonctionné avec des températures de l'ordre de 10" et le collège a dû être fermé pendant la vague de froid. Une telle situation ne peut durer. C'est pourquol, dans l'intérêt des élèves comme dans celui des enseignants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédial pour y remédier.

Impôt sur le revenu (pensions et rentes).

21253. — 18 octobre 1979. — M. Alein Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les personnes titulaires de plusieurs rentes d'accident du travail à faire reconnaître leur droit lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt. Par exemple, M. B..., de Bruay-sur-Escaut, est titulaire d'une rente de 35 p. 100 d'accident du travail et de 20 p. 100 de silicose. Les services des impôts refusent sa déclaration lorsqu'il

indique rente de 55 p. 100. De plus, des difficultés sont faites pour reconnaître la sillose comme maladie professionnelle. Les personnes ayant été victimes d'un accident du travail ou ayant contracté durant leur travail, la silicose, ont suffisamment souffert pour la société. Elles doivent avoir le droit à des compensations. Les rentes d'accident du travail doivent être cumulables et la silicose reconnue par les services des impôts comme maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Arts et spectacles (musique: enseignement).

21255. — 18 octobre 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les habitants des communes rurales désireux de donner à leurs enfants nne éducation musicale. En effet, il n'existe pas dans les communes rurales des écoles de musique susceptibles de prodiguer à leurs nabitants un enseignement des différentes disciplines musicales. De plus, la longueur et la chèreté des transports empéchent la plupart des familles de se rendre dans les écoles de musique des villes les plus proches. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour permettre aux enfants des communes rurales de bénéficier d'un enseignement musical complet; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour créer dans les communes rurales des écoles de musique; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour permettre à tous les enfants scolarisés d'accéder à la connaissance et à la pratique de la musique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Somme: hôpitaux).

21260. — 18 octobre 1979. — M. Maxime Gremetr attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très préoccupante du centre hospitalier régional d'Amiens. En effet, la décision prise par M. le préfet de région de ne pas accorder de budget supplémentaire en application des mesures gouvernementales signifie pour le centre hospitalier régional le licenclement de 120 auxiliaires, la non-ouverture de l'hôpital Sud (amputation de 1000 à 1500 emplois et de 537 lits), la non-ntilisation d'un matériel de pointe, la fermeture de services, la diminution de commandes de produits pharmaccutiques, etc. C'est en fait l'asphyxie de l'hôpital qui est ainsi organisée, la remise en cause du éroit à se soigner pour la grande majorité de la population picarde par le démantélement du service public qu'est le secteur haspitalier. C'est pourquoi, compte tenu de la gravité de cette situation et de la détermination, d'une part, des personnels hospitaliers et, d'autre part, de la population de voir accepter le budget supplémentaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce budget permettant le fonctionnement normal du centre hospitalier régional d'Amieus soit voté.

Enseignement secondoire (Somme).

21261. — 18 octobre 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes auxquels se trouvent confrontés enseignants, parents et élèves du lycée Edouard-Gand en ce lendemain de rentrée. Ils demandent la création de classes supplémentaires, principalement en seconde AB avec la nomination des professeurs nécessaires, la garantie de voir assurer la sécurité des enfants par le rétablissement de trois postes de surveillant d'externat. Ils refusent en effet le dépassement d'effectif de trente-cinq élèves par classe qui risque de remettre en cause le bon déroulement du travail scolaire pour les enfants et pour les enseignants. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures oécessaires concernant cette situation.

Personnes âgées (maisons de retraite).

21262. — 18 octobre 1979. — M. Mexime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le souhait des personnes âgées vivant dans les maisons de retraite créées ou gérées par l'aide sociale de leur voir accorder le droit, comme cela a été fait par décret n° 78-377 du 17 mars 1978 concernant les établissements privés et décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics, dans les autres catégories de maisons de retraite de participer à la vle de l'établissement par l'intermédiaire de représentants élus tétablissement du budget, prix des pensions, prise en compte des aspirations des pensionnaires, etc.). Des promesses écrites ont été faites en ce sens (voir Journal officiel du 30 mai 1978 relatif aux établissements publics). Cette situation semble injuste aux personnes âgées concernées C'est pourquoi îl lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour répondre à cette tégitime aspiration de voir enfin apporter une réponse à ce problème.

Habillement, cuirs et textiles (Somme : emploi et activité).

21263. -- 18 octobre 1979. -- Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des usines Boussac - Saint Frères du département de la Somme et plus particulièrement de la vallée de la Nièvre. Elle lui rappelle les propos qu'il a tenus le 16 février 1977 : « Des licenciements seront inévitables afin de réorganiser les grandes industries nationales, telles celles du textile > Le groupe Agache-Willot l'a entendu et continue d'appliquer le plan concerté du pouvoir et du grand patronat pour liquider l'industrie du textile français. Le 16 mars 1978, le syndicat des patrons du textile precisait ses intentions: « Se convertir pregressivement vers des activités porteuses d'un meilleur avenir et plus rentables, fermer des unités de production. » Ce plan continue ses ravages. Il veut mettre à mort dans le département de la Somme toute l'Industrie du jute. Après avoir rayé de la carte l'usine des Moulins-Blous à l'Etoile il condamne aujourd'hui la filature d'Harondei dens cette vallée de la Nièvre où les frères Willot règnent en maîtres. Déjà 920 emplois ont été supprimes depuis le 1er janvier 1974 dans ces usines Saint Frères. Le travailleurs d'Harondel sont en lutte parce qu'ils veulent garder leurs emplois, parce qu'ils n'acceptent pas que le plan Davignon du textile dévitalise toute cette région. Ils exigent que soit mis fin aux importations organisées qui permettent aux frères Willot de casser les unités de production en France. Aussi, en leur nom, elle lui demande quelles mesures immédiates de sauvegarde il va mettre en œuvre.

Régimes outonomes et spéciaux de l'assurance vicillesse (travailleurs de la mine: pensions).

21264. — 18 octobre 1979. — M. Joseph Legrand rappelle à M. la ministre de l'industrie, qu'en réponse à sa question n° 1163 du 10 mai 1978 (Journal officiel du 22 juillet 1978) relative à la prise en compte pour la retraîte minière des services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans — par analogie avec la loi du 31 décembre 1971, visant les travailleurs du régime général — il lui avait indiqué qu'une étude était en cours dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier. Il lui demande où en est cet examen et quels sont les ministères qui ont donné un avis favorable à cette question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (E. N. S. E. T.).

21265. - 18 octobre 1979. - M. Georges Marchais exprime auprès de Mme le ministre des universités les sérieuses préoccupations que motivent les perspectives gouvernementales de destructuration de l'école normale supérleure de l'enseignement technique de Cachan. Ce centre universitaire supérieur de caractère pluridisciplinaire constitue une pièce importante et seule de son type du patrimoine universitaire français. Cette école normale supérieure a déjà subl de graves atteintes. La suppression des sections littéraires en 1977 est significative de la conception réductrice du pouvoir en matière de formation universitaire et technique. Le départ de sections scientifiques accroîtrait le risque réel d'un appauvrissement de l'infrastructure universitaire de la région parisienne qu'on ne peut man-quer de lier à la désindustrialisation méthodique entreprise par la D. A. T. A. R., et accélèrerait objectiment le démantélement de l'école. Tout ce qui enferme dans un utilitarisme à courte vue une formation universitaire de haut niveau et humaniste, est contraire, non seulement aux aspirations des étudiants et des professeurs, mals aussi à l'intérêt de la nation. C'est un des aspects, et non des moindres, d'une politique de déclin de la France. La disparition envisagée de certaines sections, comme celles de dessin d'art, le tarissement des places offertes en concours, la réduction massive du nombre d'élèves, sont certes conformes aux intérêts immédiats du grand patronat et au soucl du Gouvernement de dégager le maximum de crédits des secteurs publics essentiels (éducation, culture, santé etc.) pour répondre aux exigences des grandes sociétés. Sans doute ces mesures se situent-elles de façon conséquente dans le plan de soumission de l'université à la loi du profit et correspondent-elle, aux objectifs gouvernementaux tendant à livrer la formation professionnelle au patronat. Mais en outre n'assiste-t-on pas à la mise en application de cette directive de la «trilatérale» qui recommande de «diminuer les prétentions professionnelles de ceux qui reçoivent une éducation superieure » Il demeure que, tant au niveau de la formation universitaire qu'à celul des L E.P., tant en ce qui concerne la qualification des maitres, qu'en ce qui concerne le contenu et les sinalités de l'enseignement reçu par les élèves, toutes ces mesures sont en opposition avec une grande politique nationale de développement industriel, régional, technique et d'éducation il lui demande donc de maintenir l'intégralité des structures de l'E. N. S. E. T a Cachan, de les développer en donnant à cette école les moyens en crédits et en personnels, afin de promouvoir ce type fondamental d'enseignement su périeur.

Assurance maladic-maternité (ticket modérateur).

- 18 octobre 1979. - M. Jacques Camballve attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations des mutualistes des postes et télécommunications du département de l'Aude, inquiets du projet de décret concernant l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public. Il s'agit de l'interdiction absolue qui serait faite à tout organisme de rembourser la totalité du ticket modérateur aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une converture complémentaire à celle de la sécurité sociale. La part non remboursable de ce dernier serait égale au cinquième de sa valeur. En l'élat actuel des choses cela équivaudralt par exemple à laisser à la charge du malade: 4 p. 100 da prix de journée de l'hôpital, 6 p. 100 du prix des médicaments. Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique, et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, ce projet semble totalement madapté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte apporter des aménagements à ce projet et lesquels.

Etrangers (Indochinois).

21272. — 18 octobre 1979. — M. Louis Darinot signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mises en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confler aucun réfugié, alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Impôt sur le revenu (abottement).

21273. — 18 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités sur le plan fiscal. S'ils ne supportent pas de frais professionnels, la plupart d'entre eux doivent en effet faire face à des frais inhérents à leur âge, bien souvent élevés 11 lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises pour relever le plafond d'abattement qui leur est consenti dans la détermination de l'impôt sur le revenu (abattement de 6 000 francs en 1979).

Electricité et gaz (E. D. F. : centrales).

21274. — 18 octobre 1979. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître qui prendra en compte les dépenses supplémentaires nécessitées par la mise en œuvre des travaux engagés dans les centrales nucléaires afin de remédier aux insuffisances constatées dans la qualité des matériels et de parfaire les mesures de sécurité, telles que pouvaient les provoquer les incidents survenus à Three Mile Island, à Harrisburg, en Pennsylvanie. Est-ce E. D. F. Est-ce Framatome.

Apprentissage (Nord - Pas-de-Calais).

21275. — 18 octobre 1979. — M. Bernard Derosler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans la région Nord-Pas-de-Calais, le nombre d'apprentis n'a cessé de croître au cours des trois dernières années. Il était de 5 939 en 1977, de 7 386 en 1978, de 8 135 en 1979. Dans le même temps, la participation de l'Etat, dans le cadre de l'enveloppe régionale, est passée de 12 milions de francs en 1977 à 8 259 000 francs en 1979. Ce désengagement de l'Etat ne correspond pas à la volonté affirmée par le Gouvernement de revaloriser le travail manuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre lin à une telle situation.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

21276. — 18 octobre 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la circulaire n° 79-115 du 3 avril 1979, publiée au Bulletin officiel de l'éducation, n° 15, du 12 avril 1979, stipule que le compte d'exploitation des C. F. A., dénommé budget récl, est apprécié par les services de l'apprentissage en tenant compte du budget théorique. Ce dernier est établi en fonction d'effectifs théoriques prévus. Ces dispositions très rigides pénalisent en fait certaines formations pour lesquelles le coût théorique ne tient pas compte des besoins réels. Il lui demande de lui Indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enregistrement (droits) (successions).

21280. — 18 octobre 1979. — M. Alain Heutecœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de budget pour 1980 dans lequel le Gouvernement a prévu de fixer à 1 million de francs par succession le plafond des exonérations. En conséquence, il lui demande: 1° de lui faire connaître quel est le pourcentage de auccession qui ne pourra plus hénéficier de ces exonérations; 2° le montant des sommes que cette mesure rapportera au Trésor.

Travailleurs sociaux (aides ménagères).

21283. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de doter les aides ménagères à domicile d'un statut particulier qui leur garantisse une formation professionnelle, la sécurité de l'emploi par l'application d'une convention collective, et ce en assurant un financement, qui ne serait plus, comme actuellement, tributaire des fonds sociaux des différentes caisses de sécurité sociale, de retraites complémentaires ou des bureaux d'aide sociale.

Assurance vieillesse (majorations pour assistance d'une tierce personne).

21284. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. la ministre de la santé et de la sécurité roclele si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale pour que la majoration spéciale tierce personne de la sécurité sociale puisse être attribuée pour une infirmité postérieure à l'âge de soixante-quinze ans.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

21288. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. la ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de simplifier les dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, considérant que les handicapés bénéficiaires de ces dispositions ressortissent d'un trop grand nombre d'organismes ou d'instances (commissions d'orientation, caisses d'allocations familiales, aide sociale, contentieux médical de la sécurité sociale, etc.) dont les décisions sont d'ailleurs parfois contradictoires.

Hondicapés (allocations).

21289. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la garantie de ressources et de l'allocation compensatrice en faveur des travailleurs handicapés respectivement prévues par les articles 32 et 39 de la loi du 30 juin 1975, considérant que ces avantages sont inférieurs à ceux antérieurement attrioués (allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs), notamment pour les travailleurs handicapés dont l'état ne permet qu'une activité à temps partiel.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

21291. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la succursale Renault-Saviem, à Chenove (Côte-d'Or), et, à partir de ce cas particulier, sur toute une série de cas semblables qui Intéressent la France entière, soit au total 2900 salariés. En effet, la privatisation des succursales Renault Véhicules Industries (R. V. A.) pose un double problème: 1º celui d'une atteinte au secteur public dans un domaine qui connaît une situation particulièrement difficile; 2º celui de la perte de leurs droits acquis par des salariés qui bénéficialent du statut de l'entreprise nationalisée et des menaces qui pésent, à ternae, sur leur emplol. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'avenir de l'industrie française des poids lourds et pour garantir les droits acquis par les travailleurs concernés.

Economie (ministère) (structures administratives).

21272. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines informations parues récemment dans la presse, selon lesquelles l'instruction des dossiers de primes de développement régional pourrait, dans un avenir proche, être conflés à des services locaux du ministère de l'industrie, aiors que cette tâche relève actuellement des services exté-

rieurs de la direction de la concurrence et de la consommation. Alnsi se tronve une nouvelle fois posé le problème de l'avenir de cette direction à la suite des mesures gouvernementales de « libération » des prix. Au moment où chacun constate la flambée dea prix, il lui demande de lui exposer, dans le détail, les missions qu'il compte réellement confier à l'avenir aux fonctionnaires de cette direction, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, conformément à ses propres engagements, pour organiser la concurrence et la protection des consommateurs, et quel rôle jouera la D. G. C. C. dans ce cadre. Il souhaite plus particulièrement obtenir des éclaircissements sur deux points : 1º la loi de finances pour 1979 avait décidé la création de 101 postes ainsi justifiés: « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des cunsommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction de la concurrence et de la consummation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Anjourd'hui, le projet de budget revient sur cette décision et prévoit en outre le transfert de 400 agents entre les ministères du budget et de l'économie, sans que la ligne budgétaire n'en précise ni la répartition, ni les critères. Les justifications présentées à ce sujet tlennent à la modification des tâches de ce service, suite au processus de libération des prix. Il lui demande de lui exposer lea éléments qui, au cours de l'année, ont modifié la situation de la concurrence et accru l'aide aux consommateurs au point qu'il envisage de renoncer à la création des 101 postes qu'il estimait nécessaires en 1979 pour remplir ces missions, et de surcroit d'amputer de 400 emplois les effectifs déjà très insuffisants de ce même service; 2° par ailleurs, s'il est nécessaire de donner plus de moyens aux organisations de consommateurs comme le prévoit ie titre IV du projet de budget, estime-t-il souhaitable, d'une part, de réduire au titre III de ce même projet les crédits de fonctionnement du service, charges d'executer cette mission d'information et de protection des consommateurs et, d'autre part, de supprimer les secteurs d'implantation de la D. G. C. C. dans des villes de l'importance de Cherbourg, Draguignan, Le Havre, Lorient, Mulhouse, Reims, Roanne, Saint-Nazaire et Saint-Quentin, ce qui aura pour conséquence d'éloigner l'administration des consommateurs. Enfin, lui rappelant que le groupe socialiste a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'activité de la direction de la concurrence et de la consommation, Il lui demande, dans l'hypolhèse où cette commission d'enquête serait créée, s'il est disposé à lui donner toutes facilités d'invesiigation.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21295. - 19 octobre 1979. - M. Louis Mexendsau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles altribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école vingt-deux stagiaires ont été admis ; or quinze bourses seulement ont été débloquées Il rappelle que ces élèves sont des travailleurs salaries qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particluier de la convention collective de 1976. Au moment où le Gouvernement primet de développer la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en reviser le quota en dépit de l'article L. 960 du code du travail relatif aux aides financières de l'Etat. li lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, subir une nonvelle dégradation. Il considére que la pratique du renvol des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous étant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en sorte que tous les ayants droit puissent beneficier d'une bourse.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21296. — 19 octobre 1979. — M. Louis Mexandesu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles atribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école viagt-deux stagiaires ont été admis or quinze bourses seuiement ont été débloquées. Il rappelle que ces élèves sont dea travailleurs salariés qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particulier de la convention collective de 1966. Au momeot où le Gouvernement promet de dèvelopper la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en reviser le quota en dépit de l'article L. 960 du code du travail relatif aux aldes financières de l'Etat. Il lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, aubir

une nouvelle dégradation. Il considère que la pralique du renvoi des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous élant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en surle que tous les ayants droit puissenl bénéficier d'une bourse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

21303. - 19 octobre 1979. - M. Pascai Clement attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalilé siscale existant entre le contribuable acquéreur d'une malson ancienne et celui qui décide de faire construire. En effet, si le contribuable peut déduire de ses revenus imposables le montant des intérêts des emprunts contractés pour la construction de sa résidence principale, des lors qu'il s'agit de réparations concernant une maison ancienne, seuls les intérêts des emprunts relatifs aux grosses réparations, c'est-à-dire « gros de murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures enlières » peuvent être pris en compte. Alors que tout est mis en œuvre pour la revitalisation des communes rurales et la rénovation de l'habitat ancien, alors que le Gouvernement lutte contre le travail elandestin, cette dispositions fiscale semble, au contraire, aller à l'encontre de ces deux propositions. Il lui demande en consequence la possibilité d'étendre à tous les travaux d'amélioration du logement principal cet avantage fiscal.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21304. — 19 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le conservatoire national supérleur de musique de Lyon a ouvert ses portes avant que ne soit
publlé le statut, annoncé de longue date, des conservatoires nationaux supérieurs de musique et quelles conséquences résultent de
cette situation peu conforme à la logique pour les personnels
employés par ce conservatoire, tant en ce qui concerne leur situation juridique vis-à-vis de l'Etat que le niveau et le mode de
détermination de leur rémunération.

Taxe sur la voleur ajoutée (déduction)

21306. — 19 octobre 1979. — M. Gilbert Gentler expose à M. le ministre du budget qu'une société de construction vente a acquis, il y a plus de quatre ans, un terrain moyennant un prix converti en la promesse de remise de locaux à édifier sur le terrain vendu. Il lui demande si dans la cinquième année suivant celle de la publicité au bureau des hypothèques de l'acte de vente susvisé l'administration est en droit de relever une insuffisance de la dation en paiement pour réduire, à l'entrée de la période non prescrite, le crédit de T.V.A. de la société de construction-vente. Il lui demande à cette occasion de préciser l'interprétation qui doil être faile des dispositions de l'article 1968-2 du code général des impôts.

Déportements et territoires d'outre-mer (Réunion: commerce et artisanat).

21307. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. 10 ministre du commerce et de l'artisanat qu'un délégué à l'artisanat devait être nommé pour le département de la Réunion. Etant donné le retard considérable pris dans le développement de l'artisanat et le peu d'emplois offerts dans ce domaine, il lui rappelle les positions prises par son prédécesseur et lui demande de bien vouloir envisager la création d'un tel poste à la Réunion, comme il eo a été créé aux Antilles.

Handicapés (établissements).

21308. — 19 octobre 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé aux écoles nationales de perfectionnement pour handicapés sociaux qui ne parvienneut souvent pas, en raison de la défaillance des familles, à récupérer le palement des dépenses d'internat ou le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés par l'établissement. Il ful demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces écoles, qui assument en fait la garde des enfants, percevraient les allocations famillales en lieu et place des familles, ce que semblent autoriser les articles L. 525 du code de la sécurité sociale et 5 du décret du 10 septembre 1946. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à ses services afin qu'il solt recouru plus systématiquement à cette procédure.

Enseignement secondaire (enseignants: formation).

21313. — 19 octobre 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de mathématiques qui enseignent dans les établissements de la

Corrèze et qui avaient, jusqu'à la présente année scolaire, la possibilité d'assister aux séances de formation, d'approfondissement ou de recherche organisées par l'I. R. E.' M. de Limoges dans diverses localités eorréziennes. Une heure de leur horaire hebdomadaire était prévue pour cela. Pour les enseignants concernés, cette possibilité de bénéficier d'une formation permanente dans l'Intérêt des élèves et du service public leur a été supprimée. Ceux qui veulent néammoins participer doivent le faire en dehors de leur horaire de travail et le temps qu'ils y consacrent n'est pas rémunèré. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cet état de faits qui porte gravement préjudice à ces enseignants et aux élèves en rélablissant les décharges de services nécessaires pour leur permettre de participer aux travaux de l'I. R. E. M.

Routes et autoroutes (construction).

21315. - 19 octobre 1979. - Mma Paulette Fost expose à M. le ministre des transports que le projet autoroutier B 16 est dans la force de l'âge: jamais réalisé, jamais supprimé non plus, il a aujourd'hui une bonne quarantaine d'années. La banlieue Nord de Paris, elle, a changé: elle s'est urbanisée, des axes routiers importants sont nés. A présent, chaque habitant concerné de près ou de loin par le vieux projet qu'est la B 16 s'interroge sur l'utilité de cette voie; son tracé ne longet-il pas le parcours de la A 16 à 4 km à peine de celle-ei. Elle attire plus particulièremnt son attention sur le eas de la commune de Villetaneuse (Seine-Saint-Denis), dont le plan d'occupation des sols est en cours d'étude. La B 16 traverserait de part en parl cette commune de 8 909 habitants, Isolant tout le secteur Sud et un reste du territoire. Le quartier pavillonnaire se trouverait serré entre le dépôt S. N. C. F. des Joncherolles et l'autoroute. Près de cent immeubles d'habitation, généralement acquis par leurs propriélaires à la sueur de leur front, sont directement concernes par ces réserves foncières et les marges de reculement (dont ZNA à 20 et 50 mètres). Dix-neuf autres sont situés dans la zone de protection acoustique de 50 mètres et cinquantesix dans celle de 150 mètres. Parmi ces immeubles, deux collectifs importants dont un de 120 logemenis, Le tracé inclut également, du Sud au Nord, le fort de La Briche (Saint-Denis), le centre aéré maternel de Villetaneuse, puis il passe à quelques mêtres des locaux d'une école maternelle, avant qu'une bretelle d'accès ne longe les bâtiments du C. E. S. à moins de cinquante mètres. Enfin, B 16 va détruire au Nord les sites de la Butte Pinson (80), dernler promontoire avant la plaine de Villetaneuse et la vallée de la Seine, et le site du bols de Richebourg, à Montmagny, qui sont coupés en deux par l'autoroute. Ainsi, à l'heure où la réalisation effective de la B 16 est fortement remise en cause, à l'heure ou le S. D. A. U. de la région parisienne fait l'objet d'une demande de revision de la part des élus régionaux; alors qu'il apparaît clairement que cette voie d'un coût de réalisation très élevé portera gravement atteinte aux intérêts et à la tranquilité de nombreuses familles alnsi qu'aux services publics de l'éducation et de l'enfance ; alors qu'il est également porté atteinte à un monument de l'art militaire et à des sites boisés, est-il juste et sérieux d'imposer l'inscription de ce projet au P. O. S. de la commune de Villetaneuse, en aliénant ainsi toute l'organisation rationnelle du développement urbain. Ne serait ce pas l'abandon définitif de ce projet B l6 qui s'impose à présent. Les élus locaux et molmême le pensons. Aussi, je vous demande de vous prononcer également contre la réalisation de ce projet.

Police (fonctionnement).

21316. — 19 octobre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalia attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les brutalités dont a été victime un jeune Rueillois le 6 septembre dernier. Alora qu'il circulait sur sa mobylette avec deux camarades, le jeune homme, âgé de vingt ana, a été interpellé par des agents de police, pour infraction au code de la route. Il a été mainané, puis frappé à plusieurs reprises par les agents de police. Conduit ensuite à l'hôpital, il a été contraint à un arrêt de travail de dix jours. Ses parents et lui-même ont porté plainte pour coups et blessures auprès du procureur de la République. Ces faits, d'une extrême gravité, constituent une nouvelle pièce à ajouter aux dossiers, déjà épais, des bavures policières et de la campagne antijeune. De tels actes confirment que la mission de protection des citoyens et des biens, dont est chargée la police, est dévoyée au profit d'opérations répressives qui aggravent le climat d'insécurité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que les responsabilités soient nettement précisées.

Métaux (conflits du travail).

21317. — 19 octobre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la perficipation sur les difficultés que vivent actuellement les métallurgistes de la Société des ateliers et fonderies de Tamaris, à Alès (Gard). La réduction, depuie plusieurs mois, des horaires de travail, les hausses consécutives sont source de diminution de leur pouvoir d'achat. Ces travailleurs sont

donc en lutte et en grève depuis plusleurs jours, n'acceptant pas les minimes augmentations proposées par la direction Alsthom Atlantique. Ce qu'ils veulent: la revalorisation de leurs salaires; le treizième mois; la cinquième semaine de congés payés; la réduction d'horaires sans perte de salaire; de meilleures conditions de travall. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs puissent obtenir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Métaux (conflits du travail).

21318. — 19 octobre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travall et de la participation sur les problèmes angoissants que vivent actuellement les travailleurs du groupe Alsthom-Atlantique, à Saint-Florent-sur-Auzonnet, dans le Gard. En effet, ces travailleurs, comme ceux de Belfort, sont en lutte et en grève pour obtenir de leur direction : des salaires améliorés ; la cinquième semaine de congés payés ; des congés exceptionnels, le trei-zième mois ; de meilleures conditions de travail. D'autre part, les travailleurs d'Alsthom-Atlantique réclament, tout en maintenant le taux plein des salaires, la semaine de trente-cinq heures. Elle lui demande quelles mseure il compte prendre afin que ces travailleurs puissent recevoir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Emploi et activité (Somme).

21319. - 19 octobre 1979. - Mme Chantal Lebianc attire l'aitention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves problèmes d'emploi que connaît la région d'Abbeville De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville; 2 500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer l'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Aobeville, veut mettre 173 personnes à la porte de celte usine de poinle. Le groupe Schlumberger qui réalise un des profits les plus éleves, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emploi le personnel qualifié, restructurer pour mieux rentabiliser son capital. En remplacement, la direction propose 37 emplois dans un nuuveau secteur : les Câbles Vector pour la prospection pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. Mme Chantal Leblanc, se faisant leur écho, demande à M. le ministre de l'industrie ce qu'il entend faire : pour que la direction Schlumberger maintienne le secteur des compteurs d'eau à Abbeville; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toutes ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lui a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que : « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Emploi et activité (Somme).

21320. - 19 octobre 1979. - Mme Chantal Lebianc altire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves problèmes d'emploi que connaîl la région d'Abbeville. De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville; 2500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer j'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Abbeville, veut mettre 173 personnes à la porte de cette usine de pointe. Le groupe Schlumberger, qui réalise un des profits les plus élevés, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emplol le personnel qualifié, festructurer pour mieux rentablliser son capital. Er remplacement la direction propose trente-sept emplois dans un nouveau secteur: les Câbles Vector pour la prospection pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. Mme Chantal Leblanc, se fai-sant leur écho, demande à M. le ministre de l'industrie ce qu'il entend faire: pour que la direction Schlumberger maintlenne le secteur des compleurs d'eau à Abbeville; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toules ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lul a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Protection civile (sapeurs-pompiers).

21321. — 19 octobre 1979. — M. Joseph Legrend attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur aur l'urgence à préciser l'application de l'arrêté du 24 mai 1976 prévoyant de faire pratiquer un bilan blo-

logique, une radiographie pulmonaire et un électrocardiogramme à tous les sapeurs-pomples âgés de quarante-cinq ans. Aucune directive n'a encore été donnée sur le mode de palement de ces examens.

Routes et autoroutes (construction).

21332. — 19 octobre 1979. — M. André Soury rappelle à M. le ministre des transports la décision prise par le conseil interministériel de juillet 1976 intégrant la R. N. 141 de Limoges à Angoulème dans le schéma routier en vue de sa mise à deux fois deux voies. En réponse à une question écrite d'un parlementaire, M. le ministre des transports confirme cette mesure concernant le trafic entre Limoges et Saint-Junien. M. Soury lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions du conseil interministériel de juillet 1976, pour la mise de la R. N. 141 à deux fois deux voies : 1° pour la partie de Saint-Junien à Chabanais ; 2° de Chabanais à Angoulème.

Rapatriés (prêts).

21339. - 19 octobre 1979. - M. André Tourné expose à M. le ministre du budget que, d'après les informations de presse, « les commissions régionales d'aménagement des prêts » cnvisageraient d'étudier tous les dossiers soumis à leur appréciation en dehors de la présence des représentants des rapatriés. Il lui demande : l° si cette information est exacte ; 2° si oui, quelles en sont les ralsons véritables; 3° ce qu'il compte décider pour qu'aucune décision en faveur des rapalriés ne puisse être prise par lea instances créées pour étudier le cas de chacun d'eux, sans la présence de leurs représentants qualifiés, et cela quelle que soit la matière étudiée par les commissions responsables. Il lui rappelle de plus qu'il existe une injustice déjà vieille de dix-sept ans qui frappe plusieurs catégories de rapatriés dont la situation est digne : il s'agil notamment des vicillards, des Invalides, des retraités, des veuves âgées, etc. Et il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il compte décider pour règler sans nouveaux retards, et de leur vivant, les droits de ces catégories de rapatries.

Emploi et activité (pacte national sur l'emploi n° 3).

21340. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'heure actuelle se met en place le troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Ce troisième pacte, en partant des données publiées par la presse ou par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, fait naître d'une façon tout à fait naturelle des espoirs légilimes dans une mullitude de foyers qui vivent dans la crainte de voir les enfants privés de toute activité professionnelle. Toutefois, il est des situations en France où les exemples du premier pacle de l'emploi et celui du deuxième démontrent que le chômage n'a pas dirainué. C'est en particulier le cas du département des Pyrénées-Orientales. En effet, te premier pacte de l'emploi enlra en vigueur en juillet 1977 et se lermina le 30 juin 1978. Le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégorles de femmes débuta le 1er juillet 1978 et prit fin le 31 décembre 1978. Quand le premier pacte pour l'emploi des jeunes fut mis en place, il y avait dans le département des Pyrénées-Orientales 5604 demandes d'emploi non satisfaites. Quand débuta le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, le nombre des demandes d'emploi était monté dans ce même département à 6649 unités. Et quand arriva la fin de l'année 1978, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites dans les Pyrénées-Orientales atteignit 9208 unités. Qu'en sera-t-il du troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Devant le développement du chômage, du sous-emploi et de l'exode rural qui frappent particulièrement le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande: 1° ce qu'il compte décider pour mettre en place des mesures vraiment spécifiques coorrespondant aux besoins et aux situations particulières de certaines contrées de France; 2° en effet, au regard de la situation de certains départements ou de certaines villes, voire de certaines contrées, il serait injuste de croire à l'efficacité de la mise en place du troisième pacte pour l'emploi des jeunes, s'il gardalt exclusivement un caractère général, alors qu'il ne serait tenu aucun compte des situations particulières comme celles existant dans un département comme celui des Pyrégées-Orientales.

Rapatriés (Afrique du Nord).

21342. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget qu'il existe encore un très grand nombre de rapatriés dont les drolts, cependant reconnus par la loi, n'ont pas été, jusqu'ici, définitivement régularisés. Il lui demande: combien de dossiers de rapatriés d'Afrique du Nord ont été déposés dans chaque préfecture des départements du Languedoc-Roussillon; combien de dossiers de ces rapatriés ont été définitivement réglés dans chaque dea cinq préfectures concernées; 3° combien en reate en instance, et à quelle date il est possible d'envisager leur règlement définitif.

Il lui demande en outre, de préciser quelles mesures son ministère et les services des rapatriés divers ont prises pour régler sans dela supplémentaire les dossiers de ceux qui sont atteints d'une invalidité ou frappés par l'âge. En effet, il est vraiment des cas où l'attente est devenue insupportable. Par ailleurs, des rapatriés décèdent en grand nombre, sans avoir pu bénéficier de leur vivant de la législation de leurs droits.

Formation professionnelle et sociale (Ilc-de-France: personnel).

- 19 octobre 1979. - M. Lucien Villa rappelle à M. le ministre du budget que les services des délégations régionales à la formation professionnelle continue et des cellules régionales de contrôle de la formation professionnelle continue sont concentrés pour les deux tiers dans la région parisienne. Les effectifs de ces services sont insuffisants: 30 personnes, dont 10 contrôleurs doivent de la contrôleur de la con nismes de formation et 34 000 entreprises. En esset les personnels des délégations et services de contrôle sont contractuels. Un statut est « à l'étude » depuis des années. Les agents sont recrutés sur contrat sans progression de carrière (bloqué par exemple à Paris pour les attachés de contrôle, catégorie A) aux indices 324 et 380 parfois depuis cinq ans). Depuis 1978, des mesures «transitoires» ont été prévues au niveau national pour l'harmonisation des situatlons entre les diverses régions et prévoyant l'indexation des traitements sur une grille indiciaire (la grille « D » du C.N.R.S.). Ces mesures sont appliquées dans toutes les régions sauf en lle-de-France. Il existe vis-à-vis de ces personnels une discrimination inadmissible. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour que les mesures transitoires de la circulaire Legendre soient appliquées en Ile-de-France; 2º pour développer les services de la formation professionnelle afin qu'ils puissent assurer leurs missions.

Bois et forêts (Marne : conflits du travail).

21344. — 19 octobre 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit qui oppose le personnel des Etablissements Poreaux (entreprise de bois de construction) à la direction dont le gérant associé est le président de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne. Depuis le 4 septembre, les personnels de cette entreprise sont en luite pour l'ouverture de négociations sur des revendications portant sur l'augmentation des salaires, la cinquième semaine de congés payés, etc. La direction a refusé jusqu'ici de négocier et entamé une procédure de licenciement contre deux délégués syndicaux sous des prétextes qui semblent failacieux. Le comité d'entreprise et l'inspecteur du travail ont rejeté la demande de licenciement de la direction. Il lui demande en conséquence s'il e l'intention de mener une enquête auprès de toutes les parties concernées dans le conflit avant de rendre sa décision et quelles sont les motifs sérieux évoqués par la direction pour poursuivre ainsi les représentants des travailleurs de cette entreprise.

impôts locaux (taxe d'habitation).

21346. — 19 octobre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. is ministre du budget qu'au moment ou il est nécessaire d'inciter les propriétaires de voiture à louer un emplacement de parc de stationnement, souvent onéreux, il est inadmissible de les pénaliser en leur faisant payer une taxe d'habitation sur ce garage. Il lul demande si, conscient de cette injustice, il compte dans l'intérêt général et pour faciliter le stationnement et le circulation dans les grandes agglomérations, dispenser de cette taxe les automobilistes qui font l'effort de louer un emplacement.

Rentes viagères (montant).

21346. — 19 octobre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. ie ministre du budget que l'article 45, § VI, de la loi de finances 1979 a introdult un plafond de ressources privant les épargnants qui souscrivent une rente viagère après le 1° janvier 1979 de toute revalorisation. Au cours du débat relatif à cel article, le parlementaire susvisé a indiqué que cette mesure aboutissait à une spollation automatique de tous les souscripteurs dont les resaources dépassent le plafond du fait de l'érosion monétaire. Il a demandé que la publicité nécessaire soit faite dans les annonces des compagnies d'assurance sur la vie et dans les brochures de la caisse nationale de retraite ainsi que des caisses d'épargne, pour informer les souscripteurs de cette mesure et éviter qu'ils soient ainsi victimes d'une vérilable escroquerie commise par l'Etat. Le parlementaire susvisé, qui n'a constaté aucune mention de cette décision spoliatrice dans les publicités des brochures des organismes faisant appel à l'épargne, demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il a prisea et celles qu'il compte prendre pour avertir les souscripteurs.

Viticulture (chaptalisation).

21349. — 19 octobre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoŭan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la nouvelle réglementation sur la chaptalisation des vins interdit l'emploi de la saccharose pour la chaptalisation des vins de table, non « vins de pays ». Etant donné que l'enrichissement des vins rapporte à l'Etat 0,80 franc par kilo de sucre utilisé, il lui demande de lui indiquer à combien s'clève pour le budget de l'Etat le « manque à gagner » résultant de cette nouvelle réglementation.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

21350. — 19 octobre 1979. — M. Raoui Bayou demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser l'état des dispositions légales concernant les droits aux prestations familiales des appelés du service national effectuant leurs obligations à titre de volontaire du service actif. En particulier, il lui demande s'il est exact que le droit aux allocations est suspendu si les épouses des intéresses les accompagnent pendant les seize mois de service outre-mer. Dans l'affirmative, et compte tenu du revenu extrêmement faible des intéresses, peut-il indiquer quelles mesures il entend prendre pour que des jeunes gens bénéficient au plus tôt des prestations auxquelles leurs concitoyens ont droit, telles que les allocations pré et post-natales et le complément familial.

Adoption (procédure).

21359. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les longs et complexes délais imposés en matière d'adoption, décourageant trop souvent des candidats dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de meilleures dispositions pour remédier à cet état de choses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

21362. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras rappelle, à M. le ministre de l'éducation les conditions de scolarisation dans les écoles maternelles. Bien souvent, les dispositions ministérielles dans leur application ont conduit à des fermetures de classes, au maintien d'effectifs très chargés et au recul de l'âge l'admission. Il est pourtant indispensable d'allèger les effectifs des classes maternelles et d'accentuer la scolarisation des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour stopper les fermetures de classes et créer les postes nécessaires à l'allègement des effectifs et à l'accueil des enfants dès leur plus jeune âge.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

21363. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darres attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les artisans. Les menaces sur l'emploi et l'accroissement du nombre des chômeurs, les menaces pesant sur les différents systèmes de protection sociale, la diminution du pouvoir d'achat perçue avec aculté par les plus défavorisés seront ressenties par les entreprises artisanales. Il convient que le niveau de vie et l'emploi s'améliorent rapidement si l'on veut vraiment restaurer notre économie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les entreprises artisanales en leur donnant des moyens identiques à ceux qui sont consentis aux plus grandes.

Pétrole et produits raffinés (gazole).

21365. — 20 octobre 1979. — M. Rolend Florian attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le cas suivant: une entreprise concessionnaire exclusif pour l'Oise d'une marque de véhiculea achète fréquemment des camions d'occasion aux Pays-Bas. En prenant ces véhicules dans la banlleue de Rotterdam, elle fail l'aire le plein de carburant, à savoir 300 à 350 litres. Pour atteindre la fronlière française, les véhicules ne consomment qu'environ 100 litres et peuvent rejoindre le siège de la société pour faire, après contrôle et remise en état, des essais et même une démonstration à un éventuel acheteur sans avoir recours au patrimoine énergétique de notre pays. Or, lors d'un voyage, cette entreprise a été très lourdement pénalisée au passage de la frontière françobelge pour quelque 200 litres de carburant supplémentaires au-dessus de la quantité tolérée de 100 litres. Cette réglementation restrictive apparaît d'autant plus sévére qu'inversement de nombreux transporteurs routiers étrangers profitent du prix plus bas en France pour entrer à vide et faire le plein au moment de quilter le territoire, et cela sans aucune limitation. M. Roland Florian demande donc à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles distorsions de régimes et éviter que les « évasions » de gazole ne se développent au détriment de notre pays.

Phormacie (officines).

21367. - 20 octobre 1979. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination dont sont victimes les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour ce qui concerne ta creation des officines de pharmacie. En effet, l'article L. 572 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 571, précise « qu'aucune création ne peut être accordée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Ithin et de la Moselle dans les villes où une licence a déjà été délivrée à une officine pour 5 000 habitants. Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvne d'officine et d'une population inférieure à 5000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement sous réserve que l'officine à creer et les officines voisines dėjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5 000 habitants à desservir. » Pour tous les autres départements, la création d'une nouvelle officine est autorisée par Iranehe de 3 000 habitants pour les villes de plus de 30 000 habitants, par Iranche de 2 500 habitants pour eeiles dont la population est comprise entre 5 000 et 30 000 habitants et par tranche de 2 000 habitants pour les communes d'une population inférieure à 5000 habitants. Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habilants, la création d'une nouvelle officine est autorisée dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 572, la limite étant de 2 000 habitants au lieu de 5 000. Il semble souhaitable de supprimer l'article L. 572 pour que les dispositions de l'article L. 571 soient applicables à tous les départements, y compris ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, il iui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Conseils de prud'hommes (élections).

21368. — 20 octobre 1979. — M. Jacques Lavédrine appelie l'attention de M. le ministre du travall et de la participation sur la situation des salariés qui siègent dans les commissions chargées de conseiller les maires pour l'établissement de la fiste électorale des conseils de prud'hommes. Il lui fait observer que la plupart du temps, ces commissions siègent pendant les heures de travail. Or, si les employeurs aecordent généralement les autorisations d'absence nécessaires, ces autorisations s'accompagnent d'une perte de salaires qui n'est compensée par aucune indemnité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour inviter les employeurs à ne pas pratiquer des retenues sur salaire, soit pour compenser en faveur des salariés la perte de salaire suble du fait de leur participation à ees commissions.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

21369. — 20 octobre 1979. — M. Alain Richard appeile l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'impassibilité dans iaquelle se trouvent les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail d'adhèrer à un syndieat et d'en constituer des sections. Il iui demande de iui indiquer quelles sont les raisons qui ont conduit et qui conduiraient encore à l'exclusion des C A.T. du droit du travail et s'il n'envisage pas de procèder à une extension qui s'impose et que les travailleurs handicapés concernés appellent de leurs vœux.

Retraites complémentaires (artisans).

21370. — 20 octobre 1979. — M. Jecques Sentrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des artisans qui se voient astreints au paiement d'une cotisation élevée à un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette cotisation, du fait des piafonds, est beaucoup plus lourde pour les titulaires des plus faibles revenus. Elle pent atteindre, selon certaines informations rendues publiques dans la Nouvelle République du 29 septembre 1979, jusqu'à 6 000 francs par an. Or, il est exclu que de nompreux artisans puissent s'acquitter de telles sommes. Le très falble niveau des pensions de base aurait conduit loglquement à envisager ieur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour tes artisans, financé par tous, mals qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande, en conséquence, s'ii n'envisage pas de rapporter le décret ainsi contesté.

Assurance vielllesse imajoration pour conjoint à charge).

21371. — 20 octobre 1979. — M. François d'Aubert rappeile à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociele que la majoration pour conjoint à charge est égale à 4 000 franca par an depuis le

ler juillet 1976, sauf pour les ménages dont les ressources sont três modestes et qui continuant à bénéficier d'une majoration d'un montant égal à l'allocation spéciale de viciliesse. Il lui demande pour quelles raisons le montant de cet avantage n'n pas été revalorisé comme les autres minima de vieillesse pour tous les ménages y ouvrant droit et s'il n'estime pas indispensable de prendre dans les plus breis délais des mesures en ce sens.

Handicapés (allocations).

21373. — 20 octobre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents de handicapés profonds de moins de vingt ans qui ont atteint quinze ans agrès l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans la plupert des cas ils ne peuvent prétendre qu'à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément; or, même lorsque le complément est au taux maximum — pour aide continue d'une tierce personne —, ces avantages sont encore considérablement inférieurs au montant des allocations répondant au même objet qui étaient servies auparavant dans le cadre de l'alde sociale. Ce manque à gagner représente une lourde charge pour les familles les plus modestes. Il iui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer leurs droits à prestation.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

21374. - 20 octobre 1979. - M. Jean Briane rappelle, à l'attention de M. le ministre du budget, la question (nº 13055) qu'il lui a posée le 3 mars 1979 et à laquelle Il a été répondu par une publication au Journal officiel du 18 mai 1979 (Débats A.N., p. 4045). Sans reprendre les le texte de cette question, il y a lleu de préciser qu'elle avait trait à l'application des dispositions de l'artiele 4 de la loi de finances pour 1977 qui, par exception aux dispositions de l'article 1885 du code général des impôts limite à 10 p. 100 l'abatte-ment applicable aux revenus provenant des salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement on indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux, pour la fraction de ces rémunérations, nettes de frais professionnels, excédant 150 000 francs, ce en vertu des dispositions de l'artiele 6 de la loi de finances pour 1978. Dans sa réponse, M. le ministre a Indiqué que, pour apprécier le pourcentage des droits délenus « directement ou indirectement » par un associé dans les hénéfices d'une société, il convient, en vertu de l'article 160 du code général des impôts, de totaliser les droits détenus par le groupe familial composé de la personne intéressée, de son conjoint et de jeurs descendants et ascendants. M. Briane fait remarquer à M, le ministre du hudget que cette interprétation de la loi, directement issue d'une instruction de la direction générale des impôts du 24 janvier 1977 B. O. 5 F.9-77) est en con(radiction avec: 1° les déclarations de M. Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances, qui, lors de la discussion de cet article 4 de la loi de finances pour 1977, avait précisé devant le Sénat, dans sa séance du 12 décembre 1976, qu'afin d'éviter «toute ambiguïté» ii fallait entendre que les mots « directement ou indirectement comprennent, comme dans le cas de l'article 160 du code général des impôts, les droits possédes par le conjoint, les enfants à charge et les ascendants » (J. O., Débats Sénat, 13 décembre 1976, p. 4376) ; qu'ainsi le ministre délégué a exelu les descendants non à charge pour le caleul des droits détenus par le groupe familial et que c'est au vu de ses explications que les parlementaires ont voté les dispositions dont s'agit, qu'en consequence leur effet ne saurait être étendu par voie réglementaire ; 2" la doctrine du ministère des finances, quant à l'application de l'article 160 telle qu'elle résulte d'une instruction de la direction générale des impôts du 19 février 1974 pour qui le mot « indirectement » n'a pas la portée que M. le ministre lui confère maintenant, en ce sens qu'il ne peut viser que les participations détenues, au travers de personnes morales, par le seul groupe familial ci-dessus défini. En conséquence, au vu de ces contradictions entre les travaux préparatoires de la loi, la réforme faite le 18 mai 1979 et les instructions administratives précitées, il iui demande de ouloir bien confirmer que, pour l'application de l'article 4 de la joi de finances pour 1977, quant à la détermina-tion des droits détenus par le groupe famillal du salarié en cause, s'il y a bien lieu de se référer aux modalités d'application de l'article 160. il ne doit être tenu compte que des droits détenus: directement, par l'assoclé actionnaire salarlé de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, son conjoint, leurs enfants à charge, à l'exclusion des descendants non à charge et leurs ascendants; indlrectement, par ce même groupe familial, par l'intermédiaire de personnes morales, associées ou actionnalres desdites sociétés. A défaut, il le prie de vouloir blen lul Indiquer sur quels textes iégaux il s'appule pour confronter une interprétation contraire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

21376. — 20 octobre 1979. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui izdiquer: 1° si la doctrine administrative telle qu'elic se dégage de diverses réponses ministérielles tréponse à M. Liot, sénateur, n° 6970, J. O., Débats Sénat du 16 octobre 1970, page 1508; réponse à M. Legendre, n° 17327, J. O. Débats A. N du 7 mai 1975, p. 2429) est toujours valable; 2° dans l'affirmative, si un restaurateur placé sous le régime du regime réel simplifie est en droit de l'appliquer; 3° dans cette hypothèse, suivant quelles modalités doit être complétée la ligne 11 0702, c Déductions sur factures 2, cadre 111, « T. V. A. déductible sur services et biens autres qu'immobilisations » de l'imprimé administratif n° 3517 MS-CA 12.

Mctaux (acier).

21377. — 20 octobre 1979. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre de l'industrie de lui préciser quelles sont les perspectives à la commission de Bruxelles au sujet de la reconduction éventuelle du Plan Davignon après 1980.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

21380. - 20 octobre 1979. - M. Alme Kerguerls signale à M. le ministre du budget les inégalités qui unt été créées à l'intérieur de certaines professions tibérales par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, et notamment par son article 10. En effet, en application de cet article, les contribuables dont les bases d'imposition à la taxe protessionnette avalent, par rapport à la patente, progressé dans une proportion supérieure à la moyenne communale ont bénéficié, à titre transitoire, d'une mesure d'écrêtement consistant en une réduction de la base d'imposition. En consequence, certains professionnels installés avant 1975 se sont vus réclamer une taxe professionnelle inférieure à celle de leurs jeunes confrères ayant une activité strictement identique à la teur, mais dont la date d'installation était plus récente. Ainsi, on a vu, par exemple, le cas de deux notaires exerçant leurs activités au sein d'une société civile professionnelle pour lesquelles la taxe professionnelle de celui qui s'était installé te plus récemment était supérleure de moitié à son confère dont l'installation était plus ancienne. La loi nº 79-382 du 14 mai 1979 doit, à l'avenir, pailler ces anomalies puisqu'elle réduit l'écrétement des bases d'imposition. Cependant, les personnes qui, durant ces quatre années qui vont de 1975 à 1979, n'ont pas bénéficié de cet écrétement ont le sentiment parfaitement fondé d'avoir acquitte un impôt d'un montant indu. M. Almé Kergueris demande donc à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager des mesures de correction ou de compensation concernant cette catégorie bien déterminée de contribuables.

Pharmacie (personnel).

21381. - 20 octobre 1979. - M. Aimé Kergueris signale à M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale les craintes que suscite le projet de création d'un C. A. P. d'employé de pharmacle. En effet, la profession de préparateur en pharmacie est actuellement encombrée : de nombreux liceneiements sont prononcés chaque année. De plus, on ne peut plus y accèder par la vole de l'appren-tissage depuis le 31 décembre 1978. Enfin, le niveau du brevet professionnel de préparateur en pharmacie a été relevé et il existe une silière normale pour le préparer : le B. E. P. des professions sanitaires et sociales. Si un C. A. P. d'employé en pharmaeie accessible après un apprentissage de deux années était Institué, il créerait une main-d'œuvre sous-qualifiée et bon marché qui menacerait l'emploi de personnes titulaires du brevet professlonnel et ayant donc acquis une formation blen mieux adaptée à leur métler. De plus, compte tenu du niveau initial des personnes qui possèderaient ce C. A. P., il leur serait impossible, contrairement à ce qui est annoncé, d'acquérir le brevet professionnel par la voie de la formation permanente. Enfin, leur manque de qualification pourrait présenter des risques d'erreurs et d'accidents. Compte tenu de tous ces éléments, M. Aimé Kergueris demande à M. le ministre de la santé : 1° où en est la procédure de préparation des textes relatifs à ce projet de C. A. P. d'employé en pharmacie ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable d'abandonner purement et simplement ce projet.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

• 21382. — 20 octobre 1979. — M. Pierre Legeurgue attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'en 1979 le nombre de candidats admis au baccalauréat scientifique (série C et E) dans le département de la Réunion s'élève à 116. Parmi ceux-

ci, bon nombre souhaiterait vivement pouvoir continuer des études dans des classes préparatoires aux grandes écoles. Malheureusement, ils se heurtent bien souvent à de grosses difficultés au moment de leur inscription. En effet, la préinscription obligatoire doit être confirmée après le baccalauréat; or, les résultats définitifs de celul-ci ne sont connus à la Réuniun que dans le courant du mois d'août, c'est-à-dire à une époque où en métropole la direction des établissements scolaires a déjà arrêté leur liste des élèves admis, et ceux-el répugnent à augmenter le nombre de leurs élèves. De plus le coût des études en métropole est très élevé en raison des frais de vousse et d'hébertement et entre le court des études en métropole est très élevé en raison des frais de voyage et d'hébergement, et certaines familles ne peuvent y envoyer leurs enfants. Par allicurs, la nécessité, pour les rares étudiants ayant obtenu leur inscription, de réussir leur adaptation cli-matique et psychologique en métropole diminue le pourcentage de réussite aux concours. Enfin, la création d'une telle classe préparatoire à la Réunion pourrait constituer un pôle d'attraction pour les francophones des pays voisins et contribuer ainsi au rayonnement de la culture française dans l'océan Indien. Pour ces raisons, il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 10680 du 6 janvier 1979 et de faire savoir s'il n'envisage pas la création d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles dans le département de la Réunion.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21386. - 20 octobre 1979. - M. Gérard César appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 10-II de la loi de finance pour 1971, codifié sous l'article 69 ter du code général des impôts, chapitre II, paragraphe 2, selon lequel l'administration peut denoncer le forfait collectif agricole, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel, dans le cas où « le contribuable est imposable selon le régime où bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agri-cole ». Ce texte a pour objet de soumettre au bénéfice réel l'ensemble des activités d'un exploitant agricole qui se livrerait, dans le même temps, à une activité connexe qui serait en fait, le prolongement de son activité agricole (exemple : éleveur et boucher, viticulteur et négociant, céréalier et meunier). Il demande si l'administration est en droit de dénoncer le forfait agricole lorsqu'il s'agit d'une activité agricole exercée par l'épouse ayant hérité depuis peu d'une exploitation agricole, de dimensions modestes, alors que l'activité du mari est imposée aux bénéfices réels pour un commerce de matériel agricole ouvert à une date très antérieure à celle de l'héritage recueilli par son épouse. Il est précisé que la situation géographique des deux entreprises est distincte, que le régime matrimonial est de communauté rédulte aux acquêts et que la gestion de l'exploitation agricole est effectivement assurée par l'épouse, inscrite en qualité de chef d'exploitation auprès de la mutualité sociale agricole. Il lui decnande s'il n'estime pas que dans un tel cas (l'agriculteur étant l'épouse), la dénonciation est contraire à l'esprit du législateur et s'il n'y aurait pas lieu de mieux définir les limites des cas de dénonciations.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21387. — 20 octobre 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du budget que la récupération de la T.V.A. sur les dépenses engagées par un artisan en vue d'aménager un logement destiné à des apprentis dont il assure la formation a été refusée par l'administration fiscale qui a opposé au demandeur les dispositions de l'article 236 de l'annexe il du C.G.I. Aux termes de cet article, si la taxe afférente aux dépenses exposées pour le logement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible, il est prévu certaines dérogations, dont notamment celle concernant les dépenses engagées pour assurer, sur les lieux de travail, le logement du personnel chargé de la sécurité ou de la surveillance. Il apparait qu'une extension de cette dérogation pour rait s'appliquer en toute logique, et alors qu'une action d'envergure est menée par les pouvoirs publics pour la revealorisation du travail manuel, au bénéfice des employeurs qui participent à cette action en formant des apprentis et qui assurent l'hébergement de ceux-ci. M. Gérard Chasseguet demande, en conséquence, à M. le ministre du budget qu'une mesure intervienne dans ce sens dans le cadre de la loi de finances pour 1930 dont l'examen va être prochainement entrepris, ou de la prochalne loi de finances rectificative.

Impôt sur le revenu (signes extérieurs de richesse) .

21388. — 20 octobre 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que l'application de la taxation d'après les éléments du train de vie, prévue à l'article 168 C.G.1. est subordonnée à la condition qu'il existe une disproportion marquée (au moins un tiers) entre le revenu forsaitaire découlant du barème et le revenu déclaré. Pour l'appréciation de l'existence de cette disproportion marquée, il convient selon la jurisprudence (28 mai 1975;

req. n° 87559, R.J.F. n° 7-8 de 1975, n° 326 et 17 octobre 1973; req. n° 85627) de considérer le total formé par le revenu déclaré et les revenus exomérés ainsi que les revenus affranchis d'impôt par l'assujetissement à un prélèvement libératoire. Cette règle ne découle sans doute pas directement du texte de l'article 168 C.G.I. En effet, cet article prévoit seulement que les contribuables peuvent obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant des revenus exonérés, Mais le Conseil d'Etat, dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation prétorienne, a pu déduire que la règle susvisée implique logiquement que les revenus exonérés interviennent également, au stade préalable (pour déterminer l'existence et l'ampleur de la disproportion marquée conditionnant l'article 168 C.G.I.), en étant additionnés au revenu déclaré afin de former la total à comparer au train de vle, forfaitaire, ou réel (aous le régime antérieur à 1970). Cette addition jurisprudentielle apportée par le Conseil d'Etat au texte légal se justifie parfaitement pour des raisons évidentes de logique. Puisqu'il s'agit de comparer des dépenses (réelles ou présumées) et des ressources, il faut prendre non seulement les revenus imposables mais également ceux qui échappent à l'Impôt soit parce qu'ils sont exonérés, soit qu'ils sont assujettis à un prélèvement libératoire. Toute autre solution aboutirait à des conséquences absurdes comme le montre l'exemple qui suit. Supposons qu'un contribuable ait des revenus réels s'élevant à 100 000 francs et que le revenu forfaitaire découlant du barème s'élève à 130 000 francs. L'écart étant inférieur à 33 1/3 p. 100, l'Intéressé échappera à l'article 168 du C.G.1. et sera taxé sur ses revenus réels. Supposons maintenant, le revenu global réel res tant le même (100 000 francs), que lesdits revenus comprennent 10 000 francs de revenus exonérés. Si, pour la comparaison à effectue pour déterminer l' «applicabilité » de l'article 168, l'on doit tenir compte du revenu imposable de 90 000 francs sans y ajouter les 10 000 francs de revenus exonérés, il faudra conclure que l'article 168 est applicable (écart de plus d'un tiers entre 90 000 francs et 130 000 francs) et l'intéressé sera alors imposable sur 130 000 francs - 10 000 francs = 120 000 francs. Autrement dit, le fait que l'intéressé dispose de 10 000 françs de revenus exonérés non seulement n'entraînerait pas une diminution de ses revenus taxables mais aboutirait à en majorer le montant de 20 000 francs. Ainsl, à égalité de revenus réels, le contribuable disposant parmi ses revenus, de revenus exonérés, scrait paradoxalement moins bien traité que celui dont tous les revenus sont imposables. On comprend dans ces conditions que le Conseil d'Etat ait jugé nécessaire de faire intervenir le montant des revenus exonérés ou libérés d'impôt, non seulement pour déterminer la base de taxation résultant de l'article 168 C.G.I. mais également pour apprécier au préalable si la disproportion marquée conditionnant l'application de ce texte est remplie ou non. Or, certains services refusent de faire application de cette règle. Il lul est demandé si des instructions peuvent être données pour qu'il soit mis fin à une telle situation, tant pour l'avenir que pour le règlement des litiges en cours.

Impôt sur le revenu (poiement).

21389. - 20 octobre 1979. - M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget si des époux séparés de hiens doivent être considérés comme débiteurs solidaires de certaines sommes dues au titre des impôts directs par l'un des conjoints. L'administration fiscale considère qu'il y a solidarité dans le cas exposé. Elle appuie son affirmation sur. l'article 1585 du code général des impôts qui cependant précise : l' chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de ce conjoint, au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu; 2º l'époux tenu au paiement de l'impôt sur le revenu assis au nom de son conjoint en vertu des dispositions du 1°, est tenu solidairement avec lui d'effectuer en l'acquit dudit impôt les versements prévus par l'article 1664 calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de iaquelle il a été imposé ». Il faut donc remarquer que cet article 1685 ne semble pas tenir compte de la situation matrimoniale des époux. Dès lors, est-ce le fait de vivre sous le même tolt qui implique ia solldarité. Quelle serait alors la situation du contribuable débiteur ai les époux habitaient séparément.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

21390. — 20 octobre 1979. — M. Gabriel Kaspereit expose à M. la ministre du budget qu'en l'état actuel de la législation, les importations de perles de culture non montées en bijou ou non tncorporées dans un ouvrage quelconque sont passibles du taux normal de la T.V.A. (17,60 p. 100). L'application de ces dispositions n'avait jusqu'alors aoulevé aucune difficulté, mais une récente décision de la direction générale des douanes vient d'assujettir au taux majoré de la T.V.A. (33 1/3 p. 100) les importations de peries montées aur fil, en limitant le bénéfice du taux normal aux perles livrées en vrac. Cette décision semble procéder d'une interprétation contes-

table des textes en vigueur. En effet, la présentation sur fil des perles en importation tend essentiellement à faciliter leur transport. Cette opération qui ne fait intervenir aucun fermoir reste donc, tant par son objet que par ses réultats, absolument sans aucun rapport avec le montage en bijou ou l'incorporation des perles à un ouvrage, visés par l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts qui fixe la liste des produits soumis an taux majoré de la T.V.A. L'auteur de la présente question demande, en conséquence, de blen vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements que crée la décision administrative susévoquée et maintenir sous le régime de la T.V.A. au taux normal de 17,6 p. 100 les importations de perles de culture montées sur fii.

Pétrole et produits raffinés (essence).

21392. — 20 octobre 1979. — M. Pierre Raynel expose à M. le ministre de l'industrie que le prix de l'essence dans le département du Cantal est parmi les prix les plus élevés appliqués en France (cone J). En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons (cone J). En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons est de 2,88 francs ou 2,89 francs. Le prix du super carburant de 3,09 francs et 3,10 francs et le prix du gan-oil de 2,04 francs ou 2,05 francs. Si à Aurillac l'essence ordinaire coûte 2,89 francs au litre, son prix n'est que de 2,86 francs au Puy, 2,84 francs à Grenoble, 2,83 francs à Bordeaux et 2,82 francs seulement à Montpellier ct à Marseille. Or, de toute évidence, ce prix élevé pénalise non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. D'ailleurs, il a été classé en zone défavorisée et admis à l'aide exceptionnelle dont devait bénéficier le Massif central. Si après cette décision de classement des résultats importants ont pu être obtenus en mat ère de désenclavement et d'aide à l'agriculture notamment, par contre le département continue à sublr de façon particulièrement sensible le handicap constitué par son éloignement de certaines sources d'approvisionnement en particulier en énergie ; ce handicap est sensible tout spécialement dans l'industrie et le commerce. Pour les raisons qui précèdent, M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de l'industrie que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que le département du Cantal ne soit plus pénalisé en ce qui concerne le prix des carburants.

Communes (Vol-de-Marne: villes nouvelles).

21395. - 20 octobre 1979. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 3 août 1979 de M. le sous-préfet de Meaux, représentant l'autorité de tutelle et réglant les budgets primitifs de l'année 1979 du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emérainville, Lognes, Noisiel et Torcy. En effet, cette décision fixe autoritairement à 529 901 francs le solde des années 1975, 1976, 1977. 1978 de l'allocation aux communes pour services rendus. Or, le solde fixé par le syndicat communautaire est de 1 961 045 francs et résulte de l'application de la méthode de calcul de l'allocation aux communes pour services rendus élaborée conjointement avec les services préfectoraux et adoptée par le comité syndical à l'unanimité, par délibération du 25 avril 1975 visée par M. le sous-préfet de Meaux du 10 juillet 1970 et au décret d'application n° 72-249 du 30 mars 1972 signé du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du secrétarlat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. L'article 3 du décret n° 72-249 déclare expressément : « le coût prévisionnel de l'intégralité pour l'ensemble de la commune, de chacun des services énumérés dans les conditions prévues à l'article 2 est calculé en prenant pour base les résultats figurant distinctement pour chaque service au compte administratif du dernler exercice clos. Ces dispositions sont confirmées indiscutablement par l'arrêté préfectoral n° 75 B.C.C.D. 054 du 16 avril 1975. Compte tenu par ailleurs que la décision du sous-préfet apparaît comme arbitraire et illégale — la rétroactivité n'existant pas en droit français sans le vote spécifique d'une loi — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour que soit annulé l'arrêté du 3 août 1979 du souspréfet de Meaux, pour que les communea pénalisées injustement puissent rapidement percevoir l'intégralité des services rendus de 1975, 1976, 1977 et 1978.

Justice (conseils de prud'hommes).

21397. — 21 octobre 1979. — M. Daniel Beviay attire l'attention de M. le ministre da la justice sur les conséquences pour les secrétaires et sccrétaires adjoints des conseils de prud'hommes : l° du refus par les services de votre ministère de doter les intéressés d'un

statut tenant compte de leurs légitimes aspirations et respectant tant la lettre que l'esprit de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, sur la prise en compte de l'intégralité des services qu'ils ont effectués dans les conseils de prud'hommes; 2° du refus de leur garantir la compensation des émoluments qui leur ont été supprimés par la gratuité de la justice par une indemnité égale à la perte qu'ils ont subie et indexée afin de préserver, à tout le moins, leur pouvoir d'achat; 3" du refus de rémunérer les secrétaires en fonction du grade correspondant au classement catégoriel du conseil où ils exercent; 4° du refus de permettre aux secrétaires et secrétaires adjoints, dont l'Intégration conduirait à une situation moins avantageuse, de continuer à bénéficier du déroulement actuel de leur carrière par l'adoption de mesures transitoires adaptées. Il est à constater que la stricte observance par les secrétaires et secrétaires adjoints des textes qui réglementent leurs obligations - pour des raisons qui sont apparues parfaitement légitimes - a pour conséquence de priver les conseillers prud'hommes du concours unanimement apprécié de ces auxiliaires de justice. Il faut rappeler que les conseillers, en raison de leurs obligations professionnelles, ne disposent pas du temps matériel nécessaire à la rédaction des ordonnances, décisions et jugements, qu'ils laissent le soin habituellement au secrétaire de rédiger, lequel s'en acquitte parfaitement à la satisfaction générale et bien qu'aucun texte de loi ne l'y oblige. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination),

21490. — 21 octobre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalls attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes présentant des déficiences organiques, ainsi qu'aux personnes âgées Iragiles du fait de leur âge. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale dans les meilleurs délais, notamment pour les personnes âgées et les catégories dont l'état de santé rend cette vaccination impérative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Var).

· 21401. - 21 octobre 1979. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que connaissent les écoles maternelles dans le département du Var. En effet, dans de nombreuses communes, les postes d'enseignant necessaires au bon fonctionnement des classes ne sont pas assurés en combre suffisant, bien que les locaux existent. Des centaines d'enfants sont inscrits sur des listes d'attente. Cette situation anormale suscite une vive inquiétude des parents et des enseignants concernés. A ce jour, cinq directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées par les services de l'éducation parce qu'elles respectent l'effectif maximum de trente élèves par classe. Ces mêmes services ont porté plainte nominativement contre des parents, animés du même souci péda-gogique. Devant cette sérieuse dégradation de la qualité de l'école laïque, il lul demande avec force la levée immédiate des sanctions prises et le retrait des procédures judiciaires engagees contre les parents et de lui préciser les mesures effectives qu'il entend prendre afin de pourvoir les postes d'enseignant indispensables au bon fonctionnement des écoles maternelles dans le Var.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21404. — 21 octobre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du budget sur le montant des plafords au-delà desquels les agriculteurs sont obligatoirement assujettis au régime ou mini-réel ou du réel pour leur imposition sur le revenu. Ces plafords fixés respectivement à 500 000 francs et 1 000 000 de francs écartent du hénélice du forfait collectif les petits et moyens exploitants dont la production nécessite des consommations intermédiaires importantes, par exemple pour les élevages hors sol, et les obligent pour la tenue d'une comptabilité à engager des frais sans rapport réel avec leur revenu effectif. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de relever ces plafonds, soit d'accorder des abattements sur le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du mode d'imposition, pour certains types de production particuliers.

Banques et établissements financiers (livrets).

21408. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. la ministre du budget qu'une mesure rigoureuse vient de frapper les épargnants, qui possèdent un livret spécial bleu du crèdit mutuel et qui possèdent en même temps un livret A des caisses d'épargne. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise

à l'encontre des épargnants français, fidèles à la fois au crèdit mutuel et aux caisses d'épargne. En effet, nous vivons une époque où l'inquiétude, qui gagne une multiple de foyers vis-à-vis de leur avenir, fait que l'épargne se développe. Aussi, la mesure d'interdiction de possèder les deux livrets précités plus haut, tend en définitive à pénaliser les épargnants honnètes. Ces derniers ont confiance aux caisses traditionnelles comme le crédit mutuel et les caisses d'épargne. Il s'agit d'épargnants qui, eux, ne spéculent ni sur le louis d'or ni surtout sur le lingot, voire sur la barre d'or... Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la mesure prise, en vue de permettre aux épargnants de continuer à posséder avec les mêmes avantages, un livret bleu du credit mutuel et un livret A des caisses d'épargne. En terminant, il lui rappelle que le crédit mutuel ne se contente pas de servir la cause des épargnants. Il permet également aux collectivilés locales de s'équiper dans des conditions très favorables.

Prestations familiales (complément familial).

21411. — 21 octobre 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale su: l'injustice qui existe concernant le complèment familial en cas de naissances multiples. En effet, lorque les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial est versé seulcement pendant trois ans, alors que s'il s'agit de deux naissances successives, le complément familial est versé au minimum pendant trois ans neuf mois. Il lul demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour octroyer le complément familial pendant une année supplémentaire lorsque les premières naissances sont gémellaires.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21412. — 21 octobre 1979. — M. Philippe Maleud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des peintres en automobiles au regard de l'imposition au forfait. Il ressort d'une doctrine administrative constante que lorsque l'entrepreneur de peinture en bâtiment fournit la main-d'œuvre et les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il s'est chargé d'exécuter, le plafond du chiffre d'affaires annuel peur l'admission au régime du forfait s'établit à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui s'opposent à la fixation du même plafond en ce qui concerne les peintres en automobile dont les activités s'exercent d'une manière semblable.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

27413. — 21 octobre 1979. — M. Marc Plantegenest demande à M. la ministre de l'économie si le Gouvernement a l'intention d'implanter lrès prochainement à Saint-Pierre un service locale de la concurrence et de la consommation. La création d'un tel service permettrait de contrôler d'une manière plus sérieuse les prix sur l'archipel et auralt également l'avantage de favoriser une meilleure approche des problèmes posés par l'augmentation du coût de la vle.

Service national (report d'incorporation).

21415. - 21 octobre 1979. - M. Maurice Sergheraert attlre l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en pharmacie. La législation prévoit qu'un étudiant en pharmacle peut bénéficier d'un sursis jusqu'à vingt-cinq ans et qu'il doit effectuer seize mois pour le service de santé. Si le législateur considère que la fin des études pharmaceutiques est le diplôme de pharmacien, l'age de vingt-cina ans est raisonnable. Mais si un étudiant poursuit des études de trolsième cycle pour passer le doctorat de troisième cycle (durée trois ans) ou le doctorat d'Etat és sciences pharmaceutiques (durée cinq ans), le sursis est trop court et oblige à l'interruption de la thèse. Avant la réforme du service national, une dérogation existait pour les étudiants entrés en troisième cycle avant leur vingt-cinquième année. Il est demandé à M. le ministre la possibilité de rétablir cette dérogation car de nombreux jeunes hésitent à s'inscrire en troisième cycle ce qui à plus ou moins longue échéance aménera à une pénurie de jeunes chercheurs dans nos laboratoires. D'autre part, l'obligation des selze mois fait perdre non pas un an mais deux car si l'étudiant s'en va en août, il ne peut se réinscrire l'année suivante puisqu'il rentre fin novembre. S'il veut revenir en septembre, il doit partir en avril et ne peut donc se présenter aux examens de juln. Il est demandé à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet inconvenient.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

21416. — 21 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du benget sur les problèmes de remboursement de la T. V. A. En effet, lorsque les artians, par exemple les transporteurs, achètent des machines ou des véhicules, ils payent au comptant la taxe au fournisseur. Après en avoir fait la demande, ils doivent attendre plusieurs mois, même près d'un an pour ceux à qui le furfait n'aura pas été fixé, pour récupérer ces somme: qui pèsent beaucoup dans la trésorerie des travailleurs indépendants. Bien souvent même ces artisans doivent emprunter pour payer cette taxe. M. Michel Barnier demande à M. le ministre du budget que des mesures soient prises afin que les artisans, lorsqu'ils auront fait la demande de remboursement et présenté une facture attestant l'achat du matériel, puissent obtenir dans un délai d'un mois le remboursement de la T. V. A. payée à leur fournisseur.

Hondicopès (accès des locaux).

2:418. - 21 octobre 1979. - M. René Callie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'insertion sociale Iffective des handicapes passe par la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'accessibilité des intéresses aux lieux publics, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports. Il constate que l'ensemble des textes ne s'est pas encore traduit, dans la réalité quotidiennement vécue par les handicapés, par une améliora-tion de leurs possibilités d'accès à toutes les structures sociales. Il doit être à ce sujet regretté l'importance excessive des délais constatés pour la mise en œuvre de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et aux installations existantes en particulier. 'agissant des déplacements des handicapes, il lui paraît tout à fait logique que ceux d'entre eux titulaires d'une carte d'invalidité puissent bénéficier du droit au billet annuel oc congé payé sur les lignes S. N. C. F. M. René Caille demande en consequence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir, en sa qualité de maître d'œuvre de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et en llalson avec les autres ministres intéressés, prendre les dispositions qui s'imposent afin que les mesures prévues dans le domaine, reconnu primordial pour leur réinsertion, de l'accessibilité des handicapés soient réalisées dans les meilleurs délais possibles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21420. - 21 octobre 1979. - M. René Callle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir mettre à l'étude les mesures indiquées ci-après afin d'apporter un soutien plus efficace aux familles des victimes d'accidents du travail : attribution aux families des victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la tégislation des accidents du travail et servie, selon le cas, solt par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail »; report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite du droit à la rente d'orphelin, cet âge étant lixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmité; extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant lol » aux orphelins, au sens du para-graphe 2 de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et aux ascendants de victimes d'accidents du traveil survenus avant le les janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1er juillet 1973 dans le régime agricole; attribution de la rente de conjoint survivant, dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès étant alors présume imputable à l'accident. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux mesures préconisées et qui s'averent nécessaires pour permettre aux familles des victimes d'accidents du travail de faire face à la situation souvent angoissante qu'elles connaissent lorsque ces accldents survienment.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21421. — 21 octobre 1979. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui expose ci-dessous les aménagements et les améliorations qui lui paraissent nécessaires d'être envisagés pour parvenir à une meilleure protection sociale des intèressés : réparation complète des conséquences de l'accident, c'est-à-dire paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant aux taux d'incapacité; exten-

sion à tous les salariés de ce qui est, pour l'instant, réservé seulement à quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation, c'est-à-dire, en premier attribution d'indemnités journulières égales à la perte de salaire; extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail; possibilité de revision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation; revatorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité de sécurité sociale selon des coefficients établis d'uprès la véritable évolution des salaires; revalorisation des rentes du travail calculées sur un taux d'incapacilé inférieur à 10 p. 100; modification de l'article 126 e du R.A.P. du 31 décembre 1946, de façon que les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures, des lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100; application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail ; réparation de toute maladie non inscrite aux tableaux, des lors qu'il est médicalement étabil que l'affection est en rapport avec le travail. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces propositions et de lui indiquer leurs possibilités de mise en œuvre.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres d'enseignement, de recherche et de formation des adultes).

21423. - 21 octobre 1979. - M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les informations parues dans la presse et concernant un important déficit constaté au centre d'enseignement, de recherche et de formation des adultes (C.E.R.F.A.) de l'université de Haute-Alsace (Mulhouse). Ce déficit d'exercice, portant sur les cinq dernières années, serait de 1 600 000 francs sur un budget moyen de 4 millions. La situation financière du C.E.R.F.A. avait, des novembre 1977, motivé les observations de la Cour des comptes qui, des cette époque, avait souligné que « les documents budgétaires... ne permettent pos une appréciation correcte de l'équilibre «réel» du C.E.R.F.A. ni du coût de ses actions » et que « la gestion du C.E.R.F.A. paraît souffrir d'un laxisme que ne suffisent pas à expliquer l'insuffisance de la réglementation et la jeunesse de l'institution ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications qu'appelle la situation du C.E.R.F.A. telle qu'elle est exposée par la presse et notamment ses intentions en ce qui concerne la recherche des responsabilités et les moyens envisagés pour résorber le déficit constaté

Hôtellerie et restauration (débits de baissons).

21 octobre 1979. - M. Guy Guermeur informe M. le ministre du budget qu'un dirigeant de club sportif de sa circonscription est actuellement traduit en justice pour avoir, à plusieurs reprises, dans un temps non prescrit, à la date du 25 février 1979, ouvert un débit de boissons dans une zone protègée par un arrêté préfectoral du 23 janvier 1974 pris en application des articles L. 49 et L. 49-4 du code du débit de boissons. Il appelle l'attention du Gouvernement sur la pratique, très répandue dans les clubs sportifs, d'organiser la vente de boissons sur les terrains de sports en vue de se procurer quelques ressources necessaires à l'exercice de leur mission d'animation des jeunes. Il demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre systématiquement en justice l'exercice de ces pratiques. S'il en était ainsi, il demande quelles ressources de substitution le Gouvernement a prévues pour éviter la disparition des petits clubs qui constituent l'essentiel de l'animation en zone rurale et en particulier celle des jeunes. Dans le cas où le Gouvernement considère cette ressource comme indispensable, il demande qu'un projet de loi soit soumis au Parlement en vue d'exonérer les clubs de tous droits et taxes sur les buvettes ouvertes chaque semain sur les terrains de sport. Si le Gouvernement choisit simplement de tolérer ces pratiques sans changer la loi, il demande que les poursuites actuellement engagées contre quelques rares présidents de club soient aussitôt abandonnées au nom du principe de l'égalité de tous les Français devant la loi

Transports aériens (compagnies

21425. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance cruciale du choix que devra faire la Compagnie Air France relatif à l'équipement en moteurs des futurs Airbus A 310. Relevant que deux groupes industriels: Pratt et Whitney d'un côté, S. N. C. M. A. General Electric de l'autre, sont en compétition pour l'équipement de ces

avlons, il lui Indique qu'un grand nombre d'informations donnent à prévoir que la décision finale d'Air France serait en faveur du fournisseur américain, lequel, en proposant des devis inférieurs à ceux de ses concurrents, se livrerait en réalité à une pratique assimilable au dumping. Il s'étonne, alors même que le moteur CFM 56 de la S.N.E.C.M.A. a permis à cette entreprise de conquérir de solides positions sur le marché international, que Air France songe à traîter avec un constructeur étranger directement concurrent de l'eutreprise nationalisée S.N.E.C.M.A. Il déplore, en outre, qu'une telle option remette purement et simplement en cause les projets d'implantation d'établissements de construction mécanique envisagés par la S.N.E.C.M.A. dans les régions touchées par la crise de la construction navale, et n'hypothèque ainsi la reprise de l'emploi, notamment en Loire-Atlantique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position du Gouvernement sur une affaire dont l'enjeu, dépassant les seuls aspects techniques et financiers, a blen une dimension politique et met en cause la cohérence des comportements réciproques entre entreprises nationalisées.

Radiodiffusion et télévision (journalistes).

21427. — 21 octobre 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les récentes déclarations du président d'une chaîne nationale de télévision. Elle s'inquiète des propos tenus par ce haut responsable de l'information et plus particulièrement sur une éventuelle « obligation de réserve » à laquelle serait soumis les journalistes. Suite à la suppression de la revue de presse de 13 heures, les journalistes de cette chaîne, dans leur majorité, ont exprimé leur mécontentement. Elle lui demande, devant la confusion qui s'installe dans cette société entre la notion de service public et la raison d'Etat, quelles mesures il entend prendre pour garantir les règles normales d'exercice de la profession de journaliste à la télévision, pour mettre fin aux «bavures» ou «omissions» dans le traitement de l'information.

Sécurité sociale (cotisations).

21428. — 21 octobre 1979. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa réponse à la question écrite n° 18341. Il s'étonne en effet de la pratique qui consiste à décider, par voie de lettre ministérielle, de ne pas appliquer la loi, en invoquant des motifs d'équité. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus logique de procéder par voie législative plutôt que par voie d'instructions juridiquement mal foudées, et en particulier s'il envisage de soumettre au débat du Parlement un projet de lci dant ce serait l'objet. Faute d'avoir ce courage politique, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable d'annuler la lettre ministérielle du 18 mai 1979.

Electricité et gaz (électricité : centrales).

21429. - 21 octobre 1979. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité des préoccupations suscitées par les fissures découvertes sur certaines pièces des réacteurs nucléaires. Alors que, selon les syndicats C. F. D. T. et C. G. T. et des informations de presse non démenties, quarante-trois et quarante-sept fissures auraient été découvertes respectivement sur les chaudières des réacteurs Tricastin I et Gravelines I, que l'institut permanent de sûreté nucléaire serait Intervenu pour que le chargement de ces réacteurs soit retardé, que le responsable des questions de sûreté nucléaire au Bundestag s'inquiéterait des conséquences pour la sécurité des populations allemandes des défauts détectés sur les réacteurs français, que l'Afrique du Sud aurait fait savoir qu'elle se réservait le droit d'annuler sa commande de deux réacteurs français, le Gouvernement françals et la direction d'Electricité de France continuent à contester la réalité des dangers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : engager un débat national, et d'abord devant l'Assemblée nationale; assurer une totale liberté d'intervention des organismes responsables de la sûreté des installations nucléaires (I. P. S. N. et S. C. S. I. N.); faire vérifier sur l'ensemble de nos installations nucléaires, y compris sur les mêmes chaudières en service à Bugey lV et Bugey V, les pièces susceptibles d'être défectueuses et de laire peser un risque sur les populations.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

21430. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux élèves moniteurs éducateurs, qui sont tenus de souscrire une assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé par les dispositions de la loi portant généralisation de la sécu-

rité sociale. Ainsi, dans un centre de formation de moniteurs éducateurs de sa connaissance, on demande aux familles des intéresses de prendre une assurance volontaire qui leur coûte quelque 800 francs par mois. Or, à la question écrite nº 744 (Journal officiel du 23 septembre 1978) qu'il avait adressée à Mme le ministre de la santé et de la famille, il lui avait été répondu que la loi du 2 janvier 1978 devait permettre de régler de façon satisfaisante la situation des élèves moniteurs éducateurs. Le ministre de la santé et de la famille, qui avait en effet déclaré à l'Assemblée nationale lors des débats du 6 décembre 1977 relatifs à cette loi (Journal officiel, Débats parlementaires, p. 8315) que la colisation au régime de l'assurance personnelle pourrait être forfaitaire, lui indiquait alors que les textes réglementaires d'application de ces dispositions étaient en cours de préparation. Comme un an plus tard la situation semble inchangée en enatière d'affiliation à la sécurité sociale des élèves moniteurs éducateurs, il souhalterait savoir où en est l'élaboration de ces textes et sous quel délai ils permettront de remédier à ces discriminations injustifiées qui frappent ces jeunes et leurs familles.

Logement (allocation de logement à caractère familial).

21431. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inadaptation de plus en plus grande du caractère forfaitaire de la prise en compte d'une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage pour le calcul de l'allocation de logement depuis les décrets et arrêtés du 3 mai 1974. Dans un département de montagne comme la Savoie, avec des zones où l'hiver est long et rigoureux, les augmentations successives du prix des sources d'énergie assurant le chauffage domestique rendent de plus en plus inéquitable le fait de retent une seule définition théorique et forfaitaire de chauffage pour toutes les familles modestes de France bénéficiant d'une allocation de logement. Estimant que la justice sociale commande un abandon de ce système forfaitaire et la reconnaissance d'une dépense de chauffage aussi proche que possible de son coût réel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son Gouvernement à cet égard.

Energie (Manche : énergie nucléaire).

21432. — 21 octobre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'accord intervenu entre la Compagnie générale de matières nucléaires « Cogéma » et la Suéde, conclu en juillet dernier et concernant le retraitement dans les aunées 1980 de 675 tonnes de déchets nucléaires suédois à La Hague. Il lui demande pourquoi cet accord reste secret en France alors qu'il vient d'être rendu public en Suéde, et quelles mesures entend-il prendre pour que les populations soient légitimement informées sur les clauses de cet accord.

Etrangers (Indochinois).

21434. — 21 octobre 1979. — M. Louis Darinof signale à M. Is ministre de la santé et de la sécurité sociale combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mis en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait, d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir intervenir pour que l'action engagés se concrétise rapidement sur le plan local.

Départements (personnel : recrutement).

21436. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'inièrieur sur les modalités d'accès aux concours internes de commis et de secrétaire administratif de préfecture. En effet, ces concours ne sont ouverts qu'aux agents des collectivités locales en fonction dans les services des préfectures. D'autre-part, le personnel du cadre départemental affecté dans les services de la direction départementale des affaires santaires et sociales, services vétérinaires, direction départementale de la jeunesse et des sports ne peut se présenter aux concours internes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il existe deux règles distinctes en matière de concours applicables à un personnel de même statut et s'il envisage de rétablir un équilibre qui semble rompu.

Enseignement secondaire (Yvelines).

21427. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Derosler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée et du collège de Rambouillet, où cette année encore : le poste de la responsable de la section des mal-voyants et le demi-poste d'animation (lycée) ne sont que promis et que les nominations sur ces postes ne sont pas taites, les deux demi-postes de répétiteurs, sans lesqueis la section des mal-voyants ne peut fonctionner, sont comme chaque année remis en question par le rectorat. Considérant que cette situation ect inadmissible, les enseignants ont exigé que l'ensemble de ces problèmes soient reglés et ont décidé la grève des cours. Ils considérent que la situation ne sera définitivement réglée qu'avec la créntion ministérielle de ces postes et la titularisation du personnel concerné. A une époque où le Gouvernement fait des promesses pour venir en aide aux enfants handicapés, il lui deniande s'il a l'intention de mettre ses décisions en rapport avec ses promesses, notamment dans le lycée et C.E S. de Rambouillet.

Fonctionnaires et agents publics (àu'orisations d'absence).

21438. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le Premier ministre [Fonction publique] sur le congé que peuvent prendre les fonctionnaires pour rester avec leurs enfants le mercredi. Dans les ministères où cette mesure est experimentée, il s'avère que cette absence donne lieu à une retenue d'un vingtième du saleire alors qu'une absence pour grève donne retenue à un trentième du saleire. Si l'on se place sur le plan de la notion de service fait, il semble que le service non fait pendant une journée d'absence est tdentique quelqu'en soit le motit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence.

Radiodiffusion et télévision (FR 3-Ile-de-France).

21441. — 21 octobre 1979. — M. Joseph Francaschi demande à M. ia ministre de la cultura et de la communication de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Vai-de-Marne, aux émissions FR 3-lle-de-France. au cours de l'année 1978 et depuis le début de l'année 1979

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : cumul).

- 21 octobre 1979. - M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale aur l'important problème de la réglementation en matière de pension de réversion. Il lui expose, en effet, qu'une fonctionnaire retraitée ne peut, en raison des dispositions actuellement en vigueur, obtenir une pension de réveraion du chef de aon conjoint titulaire de l'assurance vielllesse du régime général, du seul fait que sa pension personnelle est supérieure à celle de son conjoint décédé. Cette masure apparaît comme particulièrement injuste, si l'on considère que les deux époux ont supporté sur les ressources du ménage la charge des cotisations à l'assurance vieillesse (régime général) et de la retenue pour pension (code des pensions). Il en est de même pour les autres restrictions apportées à l'ouverture du droit à pension de réversion pour les conjoints des salariés du secteur privé: interdiction du cumul si la pension pesonnelle de la veuve excède 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, possibilité du cumul dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. C'est pourquol, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour proceder à une modification de cette réglementation en vue de permetire à une veuve de salarié du secteur privé de cumuler sans limitation — sa pension personnelle et une pension de réversion

Pétrole et produits pétroliers (fuel domestique).

21444. — 21 octobre 1979. — M. Jacques Huyghues des Efages attire l'attention de M. le ministre de l'économie aur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'nuverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de dispari, on de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finis les appels d'offres et, per conséquent, les rabais possibles qui soulagealent d'autant les budgets dra

communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui domande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique).

21445. — 21 octobre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilite de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finis les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulagealent d'autant les budgets des communes. Celles-cl se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déciarations en faveur d'une politique de concurrence, pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures Il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

21448. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie les raisons du décret du 31 août 1979 relatif au Crédit mutuel, qui interdit pour l'svenia, le cumui des livrets « A » des calsses d'épargne et de ceux du Crédit mutuel, mesure qui lui apparaît injuste et de nature a brimer les petits épargnants. Il lui demande également s'il est exact qu'il est envisagé de bloquer le montant des livrets « A » des caisses d'épargne serait relevé. Dans l'affirmative, il désire connaître les motifs de cette mesure dont l'effet inéluctable sera de pénaliser les épargnants du Crédit mutuel, clientèle modeste, dont le libre choix ne saurait être pénalisé, et de créer entre ces organismes une concurrence faussée au détriment des épargnants du Crédit mutuel.

Elevage (Pyrénées-Atlantiques : cailles).

21449. - 21 octobre 1979. - M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'économie de l'inquiétude des producteurs de cailles du Sud-Ouest devant le projet d'implantation, à Saint Pée-sur-Nivelle, d'un élevage industrie! de cailles, d'initiative espagnole, financé par les crédits agricole et hôteller et bénéficiant d'avantages d'origine publique. La réalisation de ce projet entraînerait un détournement de financement inadmissible et la fermeture de nombreux élevages fermiers régionaux, conséquences contraires à la politique soutenue par le ministère de l'agriculture et au maintien du plein emploi. Les aviculteurs français considérent à juste titre que les aides publiques doivent être réservées aux étevages nationaux existants et que les importations des pays tiers doivent être efficacement contrôlés. Ils estiment, de même, que l'Implantation envisagée est contraire aux orientations du plan du grand Sud-Oucst et anticipe dangereusement sur les perspectives de l'entrée éventuelle de l'Espagne dans le Marché commun. Enfin, leur fédération a'engage à créer le double des emplois envisagés par la société étrangère en cause, si les aides sollicitées pa celles-ci leur étaient accordées aux aviculteurs français. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et l'aide qu'il est disposé à consentir aux aviculteurs français dont la priorité est évidente en l'espèce avant l'étargissement de la C. E. E.

Conseilsede prud'hommes (implantation).

21454. — 21 octobre 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministra du travall- et de la participation sur le décret portant sur l'implantation des conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère. La parution de la décret pris en application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes est annoncée comme étant immiliente et les informations circulant sur son contenu provoquent, à juste titre, beaucoup d'émoi parmi les organismes professionnels et syndicaux et les collectivités de l'Isère. Il lui rappelle la délibération du conseil général en date du 18 mai 1979 et les avis exprimés de maolère quasiunanime localement et lui demande qu'ils solent pris en compte at suivis en leurs divers points.

Professions et activités sociales (Rhône · Alpes : aides ménagères).

21455. — 21 octobre 1979. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion provoquée dans le département de la Drôme, et dans les départements de la région Rhône-Alpes, par les décisions prises par la caisse régionale d'assurance maladie, concernant les aides ménagères à domicile. En effet, les associations gestionnaires de ces services viennent seulement, dans la pluspart des eas, de recevoir la notification du contingent d'heures pour chaque bénéficiaire, applicable à l'ensemble de l'année 1979. Or une étude détaillée montre que, dans la très grande majorité des ens, le nombre d'heures accordées pour l'année est en diminution de 20 à 30 p. 160 sur les années précédentes. De surcroit, ce contingent a déjà été utilisé presque entièrement au moment de la notification de cette décision. Les conséquences de cette mesure sont graves : 1° impossibilité d'assurer le service dans environ 70 p. 100 des eas, jusqu'à la fin de l'année; 2° refus d'accorder l'aide ménagère à des personnes sortant d'hospitalisation; 3º licenciement d'une grande partie du personnel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre au service des aides ménagères de fonctionner dans des conditions au moins égales à celles de l'an passé. Il lui rappelle les promesses du Président de la République et les termes du P.A.P. en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, dont l'aide ménagère est un fondement essentiel.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

21460. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la cinquième session du gonseil mondial de l'alimentation des Nations unies. Il souhaiterait connaître: la position et les initiatives que la France y a prises; la date à laquelle la France consacrera 1 p. 100 de son P.N.B. à l'aide aux pays en voie de développement; la répartition entre l'aide publique et l'aide privée, pour chaeune d'elles, les principaux postes (aide militaire, alimentaire, culturelle), s'il s'agit d'aides bilatérale ou multilatérale et enfin le montant par pays de l'aide fournie.

Travail (contrats de travail).

21461. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article L. 122 du code du travail. Celui-ci prévolt qu'en eas de fusion ou d'absorption d'une entreprise par une autre le nouvel employeur doit garantir à ses salariés tous les avantages acquis. Depuis de nombreuses années, les responsables patronaux réclamen. l'assouplissement ou la suppression de cette disposition. Si l'on en crolt une information parue dans la presse, le Premier ministre aurait accepté d'envisager la modification de ce texte législatif. M. Christian Plerret proteste contre une telle éventualité et demande à M. le ministre si cela est exact, son sentiment sur cette question et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F.: factures).

21462. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de paiement des factures E. D. F.-G. D. F. pour les familles aux revenus modestes ou frappées par le chômage, comme c'est le cas très souvent dans le département des Vosges et en Lorraine. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'obtenir faeilités de paiement, dégrèvements ou exonération et quelle est la procédure à entreprendre pour les personnes concernées. Si rien n'existe aujourd'hui, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

21465. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignôn attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation mise en place par le décret n° 74-706 du 12 août 1974 concernant

le paiement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants âgés de cinq à six ans. En millen rural, nú il existe peu ou pas d'écoles maternelles, l'âge de la rentrée scolaire est fixé à cinq ans. La réglementation en vigueur prévoit que ne sont bénéticiaires de l'allocation de rentrée scolaire a cet âge et par dérogation, que les enfants nutorisés par l'inspecteur d'acalémie à fréquenter les cours préparatoires. Cette attitude ne pouvant être décelée que dans les écules maternelles, pratiquement inexistantes en milieu rural, il lui demande de prendre des mesures afin d'accorder cette allocation de rentrée scolaire à tous les enfants oe milien rural âgés de cinq ans qui ne peuvent être admis dans les classes préparatoires pour la raison susmentionnée.

Assurance maladie-maternite (remboursemen).

21468. — 21 octobre 1979. — M. Plerre Prouvest rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par réponse publiée au Journal officiel du 24 février 1979 à une question écrite déposée le 29 novembre 1978, sen prédécesseur avait précisé qu'il était à ce moment-là procédé à des études en vue de déterminer s'il y avait lieu de reporter l'âge limite des bénéficiaires d'un bilan de santé gratuit de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et, dans l'affirmative, si elles permettent d'envisager le recul de l'âge limite.

Etrangers (Tchadiens).

21469. — 21 octobre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des étudiants tehadiens en France qui bénéficiaient jusqu'au 30 juin dernier d'une bourse d'études de la République du Tchad; or, depuis cette date, le Gouvernement tehadien a rompu ses engagements vis-à-vis de ces étudiants et a suspendu le paiement de leur bourse d'études, mettant ces de-niers dans une situation financière particulièrement délicate. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre immédiatement vis-à-vis de ces étudiants tehadiens pour leur permettre d'achever leur eyele de formation et d'obtenir les diplômes qu'ils préparaient.

Logement (allocations de logement).

21470. - 21 octobre 1979. - M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, lorsqu'un locataire ne paie plus son loyer, le bailleur peut engager une procédure à son encontre. L'une des premières mesures coercitives à prendre consiste à faire opposition au paiement de l'allocation-logement. Dès lors, cette allocation est versée entre les mains du bailleur durant la partle de l'exercice restant à courir et le suivant. Durant ce délai, un jugement est souvent rendu. Ainsi, certains d'entre eux ne concluent pas à une expulsion immédiate, mais invitent le locataire à payer le retard par mensualités d'un montant adapté. Mais certains locataires qui ont un arrière important et qui essaient de redresser leur situation se voient refuser par les caisses d'allocations familiales le palement de l'allocation-logement, car ils sont incapables de fournir la quittance de janvier de l'année en cours. Ainsi ces locataires, déjà dans une situation difficile, sont lourdement pénalisés par la suppression de l'allocationlogement. Il lui demande en conséquence quelles mesures seralent envisageables pour remédier à cette situation.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), nº 128, du 19 décembre 1979.

- RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 12267, 2 colonne, la question de M. Henri Ginoux à M. le ministre de l'éducation porte le numéro 12348.